This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

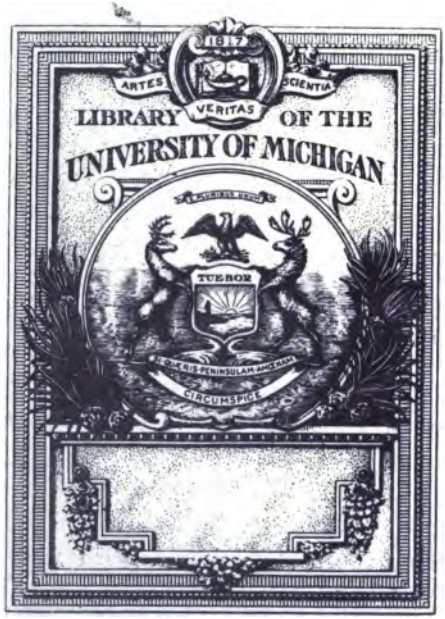
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME QUATRIÈME.

Depuis le premier Mars jusqu'au premier Juillet 1792.

Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue Pierre-Sarrasin, N°. 12;

Au Bureau particulier, place Dauphine, N°. 11;

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arts.

1792.

GAZETTE

DES TRIBUNAUX,

ET

MÉMORIAL

DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

350.944
6289
v.4

TOME QUATRIÈME.

Depuis le premier Mars jusqu'au premier Juillet 1792.

De l'imprimerie de PARIS,

Au Bureau général de la Gazette des Tribunaux, rue Pierre-Sarrasin, N°. 12;

Au Bureau du Journal, terrasse, place Dauphine, N°. 11;

Chez C. F. Patris, Imprimeur de la Cassation, hôtel de Châtillon, rue Saint-Andé-des-Arcs.

1792.

1063742-190

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du premier Arrondissement.

Le privilége d'un Créancier hypothécaire, sur un office supprimé, s'étend-il aussi sur les Accessoires du prix principal?

LA liquidation de l'office d'Avocat-général au ci-devant Parlement de Paris, dont étoit pourvu M. *Séguier* vient de donner lieu à une instance, dont l'objet intéresse vivement tous ceux qui peuvent avoir des prétentions sur la finance des offices supprimés. Le prix de cette liquidation s'éleva à la somme de 312,181 livres 4 sous: il fut déposé chez le sieur *Lacour*, notaire. *Henriette Vassal*, épouse séparée de biens du sieur *Séguier*, et sa créancière de sommes consi-

dérables, toucha 237,600 livres du consentement de ses Créanciers. Comme il s'en falloit beaucoup qu'elle fût remplie du montant de sa créance, elle forma une demande en mainlevée d'opposition, attendu qu'elle étoit privilégiée sur l'office, et plus ancienne en hypothèque que tous les Créanciers opposans à la délivrance de 74,581 livres, reliquat du prix de l'office. Ces Créanciers, au nombre de trois, appuyoient chacun leurs prétentions respectives de moyens différens.

Le sieur *Peixotto* demandoit la nullité de la séparation de biens de la dame *Séguier*, parce que la sentence qui l'avoit prononcée, n'avoit pas été contradictoirement rendue avec le Ministère public, quoiqu'il ait été entendu lors de la sentence qui avoit ordonné le délibéré sur lequel elle avoit été rendue.

Un sieur *Haquin*, fournisseur de fourrages, alléguoit qu'il étoit également créancier de la dame *Séguier* comme de son mari, puisqu'il leur avoit fait conjointement ses fournitures. De plus, la dame *Séguier* lui avoit fait promettre, par son homme d'affaires, qu'il seroit payé.

Enfin, un sieur *Bailleux* soutenoit qu'il avoit pu former opposition pour conserver ses droits personnels et ceux de ses co-héritiers, dans la succession d'un sieur *Mercier*, dont le sieur *Séguier* étoit débiteur.

En statuant sur ces diverses demandes : Attendu que le privilége de la dame *Séguier* ne peut frapper que sur le prix de la finance dont il s'agit ; que le sieur *Haquin* est un fournisseur, qui a livré ses marchandises, tant au sieur *Séguier* qu'à la dame *Séguier* ; qu'il doit par conséquent être payé sur les deniers déposés, avant la dame *Séguier* dont il est créancier ; que la dame *Séguier*, par l'organe de son homme d'affaires, a promis de le payer, et que les autres opposans ont des droits comme la dame *Séguier*, sur les accessoires du prix de la finance de l'office, qui ne sont que des deniers purement mobiliaires.

« Le Tribunal, faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité du sieur *Peixotto* dont il est débouté, attendu que la sentence de séparation n'est point attaquée par la voie de l'appel ; ordonne que sur la somme de 74,581 livres 4 sous, restée en dépôt entre les mains du sieur *Lacour*, notaire, le sieur *Haquin* sera payé de la somme de 3,162 livres ; à quoi faire, ledit sieur *Lacour* sera contraint, quoi faisant déchargé ; ordonne que la dame *Séguier* sera subrogée aux droits dudit *Haquin*, et qu'elle sera payée, sur ladite somme de 74,581 livres 4 sous, de celle de 59,238, faisant avec celle de 3,162 livres, dont la condamnation est ci-dessus prononcée au profit du sieur

Haquin, celle de 62,400 livres à elle restant due de celle 300,000 livres montant du prix de la finance dont il s'agit ; et que les 12,181 livres 4 sous restantes, seront contribuées entre tous les Créanciers ayant droits ».

MÊME TRIBUNAL.

JUGEMENT qui condamne 1°. le Propriétaire de l'hôtel de Radziwil à dix mille livres d'amende, pour avoir loué sciemment à des Banquiers de jeux ; 2°. un Banquier de jeu, en trois mille livres d'amende ; 3°. un Joueur, à trois cents livres.

« Attendu qu'il résulte du rapport du Commissaire de police de la section du Palais-Royal, du 15 Novembre dernier, que le sieur *Pechard* tenoit banque de jeu de *biribi*, dans une des salles de l'hôtel de Radziwil ; que le sieur *Bisson* étoit un des joueurs, et que le sieur *Tallayrac*, propriétaire de l'hôtel de Radziwil, a loué sciemment ladite salle.

» Le Tribunal condamne lesdits *Pechard*, *Bisson* et *Tallayrac* par corps ; savoir, ledit *Pechard*, comme banquier de jeu, en 3,000 livres d'amende ; ledit *Bisson*, comme joueur, et par grace, sans tirer à conséquence, et pour cette fois seulement, en 300 livres ; et ledit *Tallay-*

rat, comme ayant loué sciemment, en 10,000 livres d'amende, au paiement de laquelle somme de dix mille livres l'hôtel de Radziwil sera spécialement affecté et hypothéqué.

» Déclare acquis et confisqués, tant les ustensiles servant audit jeu, que les autres effets mobiliers, et l'argent saisi par le procès-verbal; ordonne qu'à l'égard des ustensiles, ils seront brisés; et qu'à l'égard des autres effets mobiliers, ils seront vendus, et le prix en provenant distribué aux pauvres de la section du Palais-Royal.

» Fait défenses aux susnommés de récidiver, sous plus grandes peines; et ordonne l'impression et l'affiche du présent Jugement, aux frais dudit *Tallayrac*, jusqu'au nombre de cinq cents exemplaires ».

Jugement du premier Février.

Tribunal du troisième Arrondissement.

Réquisitoire du Commissaire du Roi, concernant les Huissiers et les Avoués; Jugement rendu par le Tribunal, d'après ce Réquisitoire.

Du 27 Janvier 1792.

Messieurs,

Si l'observation des Lois est indispensable au retour de l'ordre, et peut seule maintenir l'har-

monie qui fait la principale base des Pouvoirs nouvellement constitués, c'est sur-tout au milieu de vous que doit principalement s'exercer votre vigilance, c'est aux Fonctionnaires, qui vous entourent, que vous devez perpétuellement les rappeler.

L'Assemblée nationale, en supprimant les offices et leur vénalité, a néanmoins conservé à plusieurs anciens Officiers les mêmes fonctions et la même confiance : ainsi elle a admis les anciens Procureurs à défendre les Parties, et occuper pour elles dans les Tribunaux, sous le nom d'*Avoués*; et elle a conservé également aux anciens Huissiers, attachés aux Tribunaux supprimés, le droit de mettre à exécution les ordonnances de Justice, et de faire tous les exploits qui étoient autrefois de leur ministère.

Mais, pour conserver l'usage de leurs fonctions, les Avoués ont été assujettis à se faire inscrire sur un registre déposé en votre Greffe.

Je ne sais pourquoi cette précaution sage, et dont on ne peut se dissimuler l'importance et même la nécessité, n'a pas été observée relativement aux Huissiers.

Dans l'ancien ordre de choses, il ne suffisoit pas à l'Huissier d'être muni de provisions, il devoit encore se faire immatriculer dans le Siége auprès duquel il vouloit exercer ses fonctions,

et cette immatricule étoit la condition indispensable sous laquelle il lui étoit permis d'exercer ses fonctions.

Les Lois étoient tellement rigoureuses à cet égard, que l'ordonnance de 1667 exige que dans chaque exploit de citation, l'Huissier fasse mention de son immatricule.

Depuis la suppression des anciens Tribunaux, ces immatricules ne subsistent plus, mais la formalité n'est pas abolie; cependant, il existe une foule immense d'Huissiers qui exercent leurs fonctions dans la Capitale, et vous n'en connoissez aucun : aucun n'est venu vous exhiber les titres en vertu desquels il opère, aucun d'eux n'est inscrit sur vos registres.

D'ailleurs, Messieurs, les Huissiers sont assujettis au droit de patentes et aux termes de la Loi : ils ne peuvent et ne doivent exercer leurs fonctions, qu'après avoir acquitté ce droit; cependant j'ignore encore s'ils se sont soumis au vœu de la Loi : aucun d'eux ne m'en a justifié.

Il est temps, Messieurs, de prévenir les abus qui pourroient résulter d'une plus longue négligence, et je crois devoir vous proposer les conclusions qui suivent.

Je requiers donc qu'en exécution des articles XII et XIII de la Loi du 15 Décembre 1790, les Huissiers, qui veulent exercer leurs fonctions,

soient tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet dans votre Greffe, de rapporter et me justifier des provisions en vertu desquelles ils ont le droit d'exploiter; comme aussi qu'en exécution de l'article XXIII de la Loi du 2 Mars dernier, ils soient tenus de me justifier de leurs patentes; lesquelles justifications ils feront avant le premier Mars prochain, à peine de nullité de tous exploits et autres actes qui pourroient être faits par ceux qui n'auroient pas fait ladite justification, ledit délai passé.

Comme aussi je requiers que, dans le même délai et avant le premier Mars prochain, les Avoués, inscrits sur la liste, seront tenus de justifier des patentes qu'ils ont dû obtenir dans le mois de Décembre dernier; et que, passé ledit délai, ceux qui n'auront pas fait ladite justification, seront rayés de la liste.

Le Tribunal a arrêté que les Huissiers du Département de Paris, qui voudront exploiter dans le ressort du Tribunal, seront tenus de justifier au Commissaire du Roi des titres en vertu desquels ils prétendent à ce droit; qu'en exécution des articles XII et XIII de la Loi du 15 Décembre 1790, ils seront tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera ouvert à cet effet au Greffe du Tribunal; et qu'enfin ils seront tenus

de remettre au Greffe leur signature matrice, pour faciliter la légalisation de leurs actes.

A arrêté en outre, que lesdits Huissiers et les Avoués assermentés au Tribunal, seront, avant le premier Mars prochain, tenus de justifier des patentes qu'ils ont dû obtenir, à peine d'être rayés de la liste, et sous les autres peines portées par la Loi relative aux patentes.

Ordonne que le présent Arrêté sera, avec le réquisitoire du Commissaire du Roi, imprimé et affiché dans toute l'étendue du ressort du Tribunal.

DISCOURS prononcé par M. le Maire de Paris, *à l'installation du Tribunal Criminel du Département, le 15 Février* 1792.

La confiance du Peuple vous a placés à la tête de l'institution qui honore le plus la Révolution française, de l'institution la plus digne d'un Peuple qui veut être libre. Elle a cette simplicité auguste des premiers âges, elle en rappelle les mœurs et les vertus.

Après des siècles d'oubli et de despotisme, nous allons donc les voir revivre ces antiques Jugemens des Pairs : le Citoyen aura le Citoyen pour Juge, et le sort des Hommes se décidera dans le sanctuaire de l'égalité. C'est là que l'hu-

manité bienfaisante tiendra le glaive de la Justice, et qu'elle le détournera de la tête de l'innocent pour en frapper celle du coupable.

Vous allez, Messieurs, être les gardiens de notre liberté individuelle. Que ce dépôt soit entre vos mains, celui du feu sacré! Mais que dis-je? Où pourroit-il trouver des mains plus pures et plus fidèles? Ce n'est pas à ceux qui ont fondé cette liberté, qu'il faut parler du soin de la conserver avec un respect religieux. Ce n'est pas à ceux qui, pendant plus de deux années, ont supporté les travaux les plus immenses et les plus pénibles, qu'il faut parler de zèle et de dévouement à la chose publique. Ce n'est pas à ceux qui ont vu si souvent les orages prêts à fondre sur eux, qu'il faut parler de fermeté et de courage. Ce n'est pas à ceux enfin qui ont consacré les droits de l'Homme, qu'il faut parler de Justice et de philosophie.

Ah! qu'il me soit permis de céder ici à un sentiment impérieux; je ne puis vous rappeler des souvenirs si chers, sans me sentir pénétre de l'émotion la plus vive; je ne puis me trouver au milieu de vous, sans penser à des amis, à des frères avec qui j'ai combattu pour la conquête de notre liberté.

A la place d'où je porte la parole à l'instant, je devois combattre encore pour elle; mes Con-

citoyens m'avoient appelé à ce poste honorable ; un, qui ne l'est pas moins, et que de plus grands écueils environnent peut-être, s'est offert à leurs yeux ; ils ont voulu que je l'occupasse ; j'ai obéi.

Maintenant c'est à nous, chacun dans notre poste, et en réunissant nos efforts, de faire cause commune pour la conservation de cette liberté précieuse.

La Municipalité de Paris, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, partage cette résolution fraternelle, et tels seront toujours, Messieurs, les sentimens des véritables Magistrats du Peuple.

Conseil de Justice.

Décisions sur divers Sujets.

Du 21 Janvier 1792.

Question. La Loi du 22 Juillet 1791, assujettit le Greffier du Juge de paix à servir près le Tribunal de police correctionnelle, dans les Villes où ce Tribunal n'a pas un Greffier nommé par la Municipalité. A raison du surcroît de travail qui résulte de ce nouveau service, on demande si le Greffier du Juge de paix n'a pas droit au traitement de 1,000 livres attribué, par l'article 54 du titre 2 de la Loi, au Greffier du Tribunal

de police correctionnelle, ou à celui de 500 liv. déterminé pour le Commis-greffier ?

Réponse. La Loi du 22 Juillet, n'attribue un traitement qu'au Greffier du Tribunal de police correctionnelle, qui a été nommé par la Municipalité, et à son Commis. Les Greffiers des Juges de paix qui servent près ce Tribunal, ne sont pas compris dans la disposition du 21 Janvier.

Questions. 1°. Le Juge du Tribunal de District, qui exerce dans le Tribunal criminel, doit-il être remplacé constamment et sans distinction des Jugemens qu'il s'agit de rendre, par le premier suppléant ?

2°. Le Juge appelé au Tribunal criminel, doit-il s'abstenir de toutes fonctions pendant le trimestre, dans le Tribunal civil ?

3°. Par qui et comment doivent être jugées les affaires criminelles pendantes au Tribunal de District, lors de l'installation du Tribunal criminel ?

4°. L'Accusateur public provisoire, continuant les fonctions au Tribunal de District, son traitement sera-t-il continué ?

Réponse. 1°. Celui des Juges qui sera près du Tribunal criminel, ne doit être remplacé par les Suppléans que dans les cas où sa présence seroit nécessaire pour la validité du Jugement.

2°. Le Juge appelé au Tribunal criminel, ne peut pas exercer en même-temps au Tribunal civil.

3°. La Loi du 18 Janvier 1792, article 7, porte que toutes plaintes ou accusations, suivies d'informations antérieures à l'installation des Tribunaux criminels, seront jugées par les Tribunaux qui s'en trouveront saisis, suivant les Lois qui ont précédé l'institution des Jurés, sans cependant que les Juges puissent prononcer d'autres peines que celles portées au Code pénal, et sauf le renvoi aux Juges de police correctionnelle, des affaires de leur compétence.

4°. L'Accusateur public provisoire, près le Tribunal de District, continuant d'être employé pour les affaires désignées par la Loi, il continuera d'avoir droit au traitement attribué à ses fonctions.

Du 21 Janvier.

Question. Des Particuliers, détempteurs de fonds cédés à leurs Auteurs à titre de cens et surcens, à une époque antérieure à l'établissement des vingtièmes, sont-ils fondés à faire la retenue de cette imposition aux ci-devant Seigneurs, lors du remboursement ?

Réponse. Aux termes de l'article 6 du titre 2 du décret du 23 Novembre 1790, les Censitaires sont fondés à retenir les impositions sur les arré-

rages échus depuis le premier Janvier 1791, de toutes les rentes ci-devant seigneuriales stipulées, payables en argent ou en nature ; mais à l'égard des arrérages antérieurs à cette époque, ils doivent se conformer aux Lois alors subsistantes.

Du 21 Janvier.

Question. L'effet de la Loi sur les Jurés, est-il d'anéantir les fonctions des Accusateurs publics près les Tribunaux de District ?

Ces Fonctionnaires peuvent-ils continuer d'exercer leur ministère dans les Tribunaux du ressort des Départemens où le Tribunal criminel n'est pas en activité ?

Réponse. La Loi du 18 Janvier 1792, a attribué aux Tribunaux de District l'instruction et le Jugement de toutes les plaintes suivies d'informations antérieures à l'installation des Tribunaux criminels, suivant les Lois antérieures à l'institution des Jurés. Ainsi le ministère des Accusateurs publics près ces Tribunaux, devra continuer d'avoir lieu pour ces sortes d'affaires.

Du 21 Janvier.

Question. Les Suppléans, à raison de leurs fonctions, sont-ils dispensés du service de la Garde nationale et de celui du Juré ?

Réponse. Les Suppléans ne sont compris ni

dans la disposition de l'article 16 de la première section de la Loi du 14 Octobre 1791, concernant l'Organisation de la Garde nationale, ni dans celle de l'article 5 du titre 11 de la Loi du 29 Septembre 1791, sur les Jurés : ainsi leurs fonctions ne les dispensent ni de celles du Juré, ni de celles de Garde national.

Du même jour.

Question. Les Corps administratifs peuvent-ils dénoncer directement à l'Accusateur public, près le Tribunal criminel, les délits qui leur paroissent susceptibles d'une instruction criminelle ?

Réponse. Les Corps administratifs ne sont pas compris dans le nombre de ceux qui peuvent porter leur dénonciation à cet Officier. L'article 11 du titre 4 de la seconde partie de la Loi, ne range dans cette classe que le Pouvoir exécutif, le Tribunal criminel et le Commissaire du Roi. De là il faut conclure que les Corps administratifs ne peuvent dénoncer directement qu'aux Officiers de police de sûreté.

Au reste, cette marche offre l'avantage de la célérité, puisque l'Accusateur public est obligé lui-même, d'après le même article, de transmettre la dénonciation qu'il reçoit aux Officiers de police de sûreté.

Du 14 Décembre.

Question. De quelle manière doivent être prononcés les Jugemens ? Les motifs doivent-ils être énoncés dans la prononciation comme dans la rédaction ?

Réponse. Les motifs doivent être prononcés même en prononçant les Jugemens. Quelque gênante que puisse paroître cette forme, elle est la seule régulière. Le Président doit prononcer les Jugemens tels qu'ils sont rendus par le Tribunal. Or le Tribunal ne peut en rendre qui ne contienne les motifs de décision ; il est donc indispensable d'énoncer ces motifs, autrement le Jugement, prononcé à l'audience, différeroit du Jugement rédigé par le Greffier ; ce qui seroit une irrégularité susceptible des plus graves inconvéniens.

Du 27 Janvier.

Tous les délits qui intéressent la Police générale, et pour raison desquels la Loi inflige une peine directe et particulière, doivent être poursuivis, à la requête du Procureur de la Commune, devant le Tribunal de Police municipale, ou celui de Police correctionnelle.

Le Procureur de la Commune doit toujours poursuivre les délits en son nom, sauf l'intervention de la Partie lézée pour dommages et intérêts.

Toutes

Toutes les fois qu'il y a lieu à prononcer des amendes, le Procureur de la Commune doit agir ou intervenir.

Les rapports et déclarations des Gardes champêtres doivent toujours être faits devant le Juge de paix du Canton, ou un de ses Assesseurs, suivant l'article 6 de la section 7 de la Loi du 6 Octobre 1791.

Les Gardes champêtres doivent faire l'avance de l'enregistrement de leurs procès-verbaux, pour en être remboursés par la Commune.

Il n'est pas possible de modifier la Loi qui a ordonné que chaque rapport seroit enregistré dans les quatre jours de sa date; et s'il résulte de cette obligation quelque inconvénient pour le Greffier, c'est à la Commune ou à la Municipalité à y pourvoir (1).

(1) (*Note du Journaliste*). Aux termes de l'article 22 du titre 9 de la Loi forestière, les droits d'enregistrement des procès-verbaux des Gardes, ne doivent être portés en recette que pour mémoire, sauf, est-il dit, à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés. Cette mesure paroît devoir être adoptée pour tous les procès-verbaux de Police, faits à la requête des Procureurs des Communes et autres Officiers publics qui exercent les fonctions du Ministère public. Autrement, ni les Gardes, ni les Municipalités ne voudront faire les avances des frais d'enregistrement, et tous les délits de police resteront impunis. (*G.*)

ADMINISTRATION.

Sur les Subsistances.

De bonnes Lois ont été faites pour assurer la libre circulation des subsistances dans l'intérieur du Royaume, et elles sont continuellement violées. D'excellentes instructions ont été publiées sur cet objet, par les Administrations nationales, et elles ne sont point écoutées. Les émeutes populaires se succédent et se multiplient avec une rapidité effrayante dans presque toutes les parties de l'Empire. Les voies des remontrances, des médiations ont été vainement employées; il a fallu recourir à celle des armes : le sang a coulé dans plusieurs endroits.

A coup sûr, notre Gouvernement pèche de ce côté. Sans doute, c'est qu'on n'a pas encore trouvé le véritable remède à ces maux.

Et en effet, vous aurez beau dire au Peuple que tous les habitans de cet Empire sont frères; qu'ils se doivent mutuellement assistance et protection; que tous ont un droit égal aux productions de chaque département; que les habitans des contrées du Nord, ne sont pas plus fondés à s'attribuer la consommation exclusive des denrées qui y croissent, que les habitans du

Midi ne seroient fondés à vouloir concentrer chez eux les productions de leur pays. Ces belles maximes, dictées par la philosophie et la saine politique, ne prévaudront jamais, sur-tout dans l'esprit du Peuple des campagnes, sur la crainte de manquer des alimens nécessaires à leur subsistance ; et ce n'est pas non plus par des raisonnemens qu'on parviendra à le guérir de cette crainte, quelque chimérique qu'elle soit, toutes les fois qu'elle se présentera à son imagination. Tous les efforts que vous ferez pour le désabuser, ne serviront qu'à augmenter ses inquiétudes et par suite sa résistance.

Faites que le Peuple de chaque district ou de chaque département, ne craigne jamais de manquer de la portion de grains nécessaire à sa consommation, et il laissera en paix exporter le surplus, et la libre circulation existera, et vous ne verrez plus ni émeutes, ni dégâts. Car remarquez que la seule cause des séditions populaires, est toujours la disette des grains, même dans les querelles politiques et religieuses. Le Peuple, a dit très-ingénieusement un Economiste moderne, le Peuple ne se mêle de la conduite des Dieux, que quand il est abandonné par Cérès.

Or le moyen, le seul moyen de le maintenir en paix, c'est d'établir, dans chaque district,

des magasins de blé qui en contiennent toujours une provision suffisante pour la consommation de deux années au moins, et de garantir au Peuple, au moyen de cet approvisionnement, que jamais il ne paiera le pain au-dessus de tel prix. Lorsque le Peuple verra qu'on a pourvu à ses besoins, il verra sans inquiétude l'exportation, et protégera la libre circulation des grains.

Le pain est nécessaire au Peuple comme l'air. Que diroient les riches, si l'air qu'ils respirent, étoit quelquefois au moment de leur être supprimé tout-à-fait? Dans quelles terribles angoisses vivroient-ils, s'il y avoit des physiciens qui, avec des machines pneumatiques, pussent le rendre plus ou moins rare, à leur volonté? Ne les regarderoient-ils pas comme les plus dangereux des tyrans, de les faire vivre sans cesse dans l'alternative de la mort ou de la vie? Ainsi le Peuple considère ceux qui font le commerce des blés; parce qu'en effet il dépend d'eux de faire hausser le prix des grains à leur gré, en le rendant plus ou moins rare dans certains départemens.

Envain on parle au Peuple des besoins des départemens voisins. Y prendra-t-il plus d'intérêt qu'aux siens propres et à ceux de ses enfans? Il ne se fie plus d'ailleurs à cette préten-

due humanité qui a servi tant de fois de prétexte au commerce dangereux du blé. Quand on l'exporte de ses marchés, il croit, non sans raison, que c'est pour le faire renchérir. C'est donc une négligence bien coupable de notre Administration, pendant plusieurs siècles, de n'avoir pas établi des magasins à blé dans les provinces, et assuré un terme modéré au renchérissement du prix du pain. Elle vouloit disposer de la nourriture du Peuple, pour le gouverner par la faim, ainsi que de sa fortune, par les impôts; de sa vie, par les guerres étrangères; et de sa conscience, par les opinions religieuses. Tels ont été les longs abus de notre odieuse politique, dont on doit se hâter de réformer le principal. C'est la cherté du pain qui a exécuté la révolution en 1789, contre ceux mêmes qui avoient cru stupidement l'empêcher, en affâmant le Peuple; et s'il est quelque motif qui puisse porter le Peuple à une seconde révolution, ce sera encore la cherté du pain. (*G.*)

Concours des Notaires.

L'article premier du titre quatre de la Loi d'organisation des Notaires, porte « que les places de Notaires publics ne pourront être oc-

cupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le premier Septembre de chaque année, dans les villes chefs-lieux de Département, *et que le premier concours se fera extraordinairement le premier Mars* 1792 ». Sans doute, les Directoires de département n'auront pas manqué de faire les dispositions nécessaires pour que ce concours ait lieu, conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉS.

Chemins Vicinaux.

La Loi rurale, titre premier, section 4, charge les Directoires de faire faire les ouvrages nécessaires aux chemins servant de communication entre les Paroisses ; de manière qu'ils soient rendus praticables en toutes saisons ; et ce aux dépens des Communautés sur le territoire desquelles ces chemins sont établis ; et par suite de cette première disposition, l'article 41 du titre 2, statue que lorsqu'un voyageur aura été forcé de se faire un passage à travers un champ ou clos, ou ensemencé, et que le Juge de paix aura reconnu que le chemin public étoit impraticable, les dommages-intérêts

et les frais de reclôture seront à la charge de la Communauté.

Il est donc de l'intérêt autant que du devoir des Municipalités, de s'occuper efficacement de la réparation des chemins vicinaux de leur territoire, qui, dans la plûpart des endroits, sont dans un tel état de délabrement, qu'ils sont absolument impraticables pour les voitures comme pour les gens de pied, sur-tout pendant les hivers.

On peut y faire travailler de deux manières. La première, en fixant à chaque habitant, suivant ses facultés, la quantité d'ouvrage à sa charge, sauf à lui à le faire lui-même, ou à le faire faire par qui il voudra, pourvu qu'il en réponde; la seconde, en donnant l'ouvrage à l'entreprise et par adjudication au rabais.

Dans ce dernier cas, on paye l'entreprise, ou avec le produit des revenus communs, ou, quand il n'y en a pas de suffisans, par une imposition locale mise sur tous les habitans de la Commune. La même Loi rurale, article 2 de la section 6 du titre premier, porte qu'il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

Il n'est presque point de Municipalités où il ne se trouve, sur-tout pendant les hivers, un grand nombre de manouvriers sans occupation,

VARIÉTÉS.

Panoptique ou *Mémoire sur un nouveau principe pour construire les Maisons d'inspection, et nommément des Maisons de force. Par* Jérémie Bentham ; *imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'Imprimerie nationale*, 1791.

Cette production de *Jérémie Bentham*, Anglais vertueux et sensible, a été présentée au Corps législatif de France, par un de ses Membres les plus distingués. Des remercîmens ont été votés à son Auteur; et un décret a ordonné l'impression de cet Extrait succint de l'Ouvrage Anglais.

Par une idée d'architecture, aussi simple que vraiment originale, *Jérémie Bentham* parvient à introduire une réforme complette dans le régime actuel des prisons; il sait tout-à-la-fois s'assurer de la bonne conduite présente et future de ceux qui y sont détenus; au désœuvrement absolu il substitue l'industrie, et par le châtiment même du crime, il s'efforce de faire recouvrer la vertu. Loin d'accroître la dépense publique, les vues économiques d'Administration qu'il propose, ne feront que l'amoindrir. Pour établir un ordre si parfait et pour l'y maintenir,

il n'emploie qu'un moyen aussi simple qu'ingénieux, c'est une inspection continuelle ; mais cette inspection, dont la structure du bâtiment qu'il propose donne la facilité, est d'un genre tout-à-fait singulier : elle frappe plutôt l'imagination que les sens, et met des centaines d'hommes dans la dépendance d'un seul, en communiquant à cet individu isolé une espèce de présence universelle dans toutes les parties de son domaine. Semblable à cet insecte industrieux, dont la contexture du rézeau qu'il sait tendre, l'avertit, à chaque moment au fond de sa retraite, de ce qui se passe sur toute la surface de son empire.

Il a donné a ce genre de construction le nom de *Panoptique*, pour exprimer en un seul mot son avantage essentiel, la faculté de voir presque en un moment dans toute son étendue. Voici comment il en décrit la construction. « Une maison construite sur le plan que l'on propose, seroit un bâtiment circulaire ; ou plutôt ce seroit deux bâtimens emboîtés l'un dans l'autre. Les appartemens des prisonniers formeroient le bâtiment de la circonférence sur une hauteur de six étages : on peut se les représenter comme des cellules ouvertes du côté intérieur, parce qu'un grillage de fer peu massif les exposeroit entièrement à la vue. Une

galerie à chaque étage établit la communication ; chaque cellule a une porte qui s'ouvre sur cette galerie.

» Une tour occupe le centre, c'est la demeure des Inspecteurs ; mais la tour n'est divisée qu'en trois étages, parce qu'ils sont disposés de manière que chacun domine en plein deux étages de cellules. La tour d'inspection est aussi environnée d'une galerie couverte d'une jalousie transparente, qui permet aux regards de l'Inspecteur de plonger dans les cellules, et qui l'empêche d'être vu, en sorte que d'un coup-d'œil il voit le tiers de ses prisonniers, et qu'en se mouvant dans un petit espace, il peut les voir tous dans une minute : mais fût-il absent, l'opinion de sa présence même est aussi efficace que sa présence même.

» Des tubes de fer-blanc correspondent depuis la tour d'inspection jusqu'à chaque cellule, en sorte que l'Inspecteur, sans aucun effort de voix, sans le moindre déplacement, peut avertir les prisonniers, diriger leurs travaux, et leur faire sentir sa surveillance. Entre la tour et les cellules, il doit y avoir un espace vuide, un puits annulaire qui ôte aux prisonniers tout moyen de faire des entreprises contre les Inspecteurs.

» L'ensemble de cet édifice est comme une

ruche, dont chaque cellule est visible d'un point central. L'Inspecteur, invisible lui-même, règne comme un esprit; mais cet esprit peut au besoin donner immédiatement la preuve d'une présence réelle.

„ L'avantage fondamental du Panoptique est si évident, qu'on est en danger de l'obscurcir en le voulant prouver. Être continuellement sous les yeux d'un Inspecteur, c'est perdre en effet la puissance de faire le mal et presque la pensée de le vouloir.

„ Les Subalternes eux-mêmes s'y trouvent sous la même inspection que les prisonniers; il ne peut rien se passer entr'eux qui ne soit vu par l'Inspecteur en chef, et cet Inspecteur peut être lui-même surveillé par le Magistrat, qui arrivant inopinément dans la prison, est instruit, d'une manière infaillible et vraie, de la position réelle de ceux qui y sont détenus „.

Dans la seconde partie de ce Mémoire, l'Auteur expose le plan qu'il a conçu pour l'administration intérieure du Panoptique. En faisant dépendre le bonheur des prisonniers de celui de leur Inspecteur, il parvient à s'assurer de la fidélité de son administration. Il sait détourner de l'imitation du crime, par l'exemple du châtiment; prévenir les offenses des prisonniers pendant leur captivité, conserver leur santé, em-

pêcher leur évasion, leur ménager des moyens de subsistance pour le temps de leur élargissement, leur donner les instructions nécessaires, les préserver de tout mauvais traitement, leur procurer tout le bien-être dont leur état est susceptible, sans aller contre le but de la punition, et tout cela par des moyens économiques, par une administration intéressée au succès, par des règles de subordination intérieure qui, plaçant tous les agens subalternes sous la main du Chef, le met à son tour sous la vigilante inspection du Public. Tous ces objets de détails sont traités avec une supériorité de vue que nous craindrions d'affoiblir en les voulant analyser ; c'est dans l'Ouvrage qu'il faut s'en former une juste idée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la quinzaine (1).

17 Février.

Décret sur l'augmentation de traitement à accorder aux gens de guerre, quand ils entreront en campagne.

18 Février.

Rapport du Ministre de l'Intérieur, sur la situation intérieure du Royaume. Décret por-

(1) *Voyez* la série des séances antérieures à la fin des précédens Numéros du *Mémorial*.

tant que le Pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition, pour faire cesser les rassemblemens qui ont lieu dans le département de l'Oise, et pourvoir à la sûreté des grains qui y ont été arrêtés. — Autre sur l'établissement d'un Tribunal de commerce dans la ville de Lyon.

19 Février.

Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à envoyer, dans le département de l'Oise pour y faire exécuter la Loi, deux bataillons des troupes de ligne qui sont en garnison à Paris.

20 Février.

Décret portant que le Ministre de l'Intérieur rendra compte des mesures qu'il a dû prendre pour prévenir les troubles d'Arles et du Midi de la France. -- Décrets d'accusation.

21 Février.

Décret qui renvoie au Pouvoir exécutif à prendre des renseignemens au sujet d'une violation de territoire commise par les Espagnols, dans le département des Basses-Pyrénées. – Autre portant que les cavaliers de la ci-devant Prévôté des monnoies, seront admissibles dans la Gendarmerie nationale.

22 Février.

Discussion sur la question de savoir si le Ministre de la Justice a pu accorder des provisions de Notaire, depuis la Loi du 6 Octobre, qui supprime ces offices. -- Rapport et discussion sur le mode de responsabilité à exercer contre les Ministres.

23 Février.

Pétition de trois cents Membres de l'Assemblée, pour avoir la faculté de se réunir pour conférer, les jours où il n'y aura pas de séance.

24 Février.

Décret qui défend provisoirement l'exportation des cotons, laines, chanvres, lins et peaux. – Autre concernant les récompenses à décerner aux dénonciateurs de la fabrication de faux assignats, et aux formes d'instruction à suivre pour ces délits. -- Projet de décret pour la suppression du Tribunal de l'Université de Paris.

25 Février.

Discussion sur la fixation du *maximum* de la contribution foncière.

26 Février.

Pétitions. Dénonciations à l'ordinaire.

27 Février.

Discussion sur les moyens d'approvisionner le Midi de la France.

28 Février.

Décret sur l'examen des Aspirans au Corps du Génie. -- Discussion sur les moyens d'accélérer le recouvrement des contributions publiques.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

GAZETTE
DES TRIBUNAUX,
ET
MÉMORIAL
DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire de Malvoisin, Gauthier, *et* Marc.

LES décrets d'accusation, rendus le 4 Décembre dernier par l'Assemblée nationale, contre les sieurs *Malvoisin*, *Gauthier* et *Marc*, ont été présentés, le 5 Février, à la Haute-Cour, par le Commissaire du Roi et les grands Procurateurs de la Nation.

Voici l'analyse des faits qui ont donné lieu à leur arrestation.

Le 23 Novembre dernier, quelques jeunes gens de Toul se réunissent dans une auberge : l'un d'eux nommé *Marc*, fils d'un chantre de la Collégiale, fait part dans cette orgie à ses cama-

rades, du projet qu'il a conçu d'aller à Coblentz, joindre l'armée des Princes. Il les invite à l'imiter, en leur présentant la perspective la plus attrayante, et leur annonce que le sieur *Gauthier*, ci-devant garde-du-corps, est celui qui dirige à Toul l'émigration des mécontens. Echauffés par ces promesses perfides, on se rend chez le sieur *Gauthier*; deux d'entr'eux seulement y sont introduits, *Marc* et un nommé *Simon*. *Gauthier* les félicite sur leurs sentimens, mais les détourne de leur projet d'émigration, les invite à rester à Toul, pour défendre la cause des honnêtes gens, les assurant que leurs services ne seroient pas moins comptés et payés dans l'intérieur du Royaume qu'au dehors.

Ces offres ne satisfont point nos jeunes contre-révolutionnaires, ils insistent : alors *Gauthier* les adresse au sieur *Malvoisin*, commandant du régiment de Dragons en garnison à Toul. Pressés de parvenir à leur but, ils se rendent chez lui sur-le-champ. *Marc* entre seul, et trouve dans ce militaire les mêmes vues et les mêmes sentimens que dans *Gauthier*. Cet Officier lui conseille également de rester à Toul, pour soutenir les honnêtes gens. Il l'assure que son service, comme celui de ses camarades, commence dès ce moment, et que la récompense, en servant au-dedans, sera aussi bonne qu'en servant au-dehors.

Ces sourdes menées sont bientôt connues de la Municipalité. Elle fait comparoître *Marc* devant elle : convaincu par le témoignage de ses camarades, il raconte les faits qui sont constatés dans le procès-verbal qui a servi de base aux décrets d'accusation.

Instruit de ce qui se passe, le sieur *Malvoisin* se rend, de son propre mouvement, à la Municipalité, déclare que le sieur *Marc* s'est présenté chez lui, pour lui faire part de son projet d'émigrer, et pour lui demander des lettres de recommandation ; mais que sa réponse a été qu'il feroit beaucoup mieux de rester à Toul, et que s'il désiroit de servir, il le feroit entrer dans son régiment.

Gauthier est mandé : il comparoît, désavoue tout ce qu'on lui impute, mais bientôt une fuite prématurée dépose contre lui. Les sieurs *Malvoisin* et *Marc* sont conduits seuls à Orléans.

Le sieur *Malvoisin*, mandé devant la Haute-Cour nationale, a déclaré se nommer *Charles-François Malvoisin*, âgé de 58 ans, colonel du treizième régiment Dragons (ci-devant Monsieur), demeurant ordinairement à Nanci.

Une simple déclaration qu'il s'en rapportoit sur tous les points à celle qu'il avoit faite devant la Municipalité de Toul, a été toute sa défense : les dépositions faites contre moi, a-t-il dit, por-

tent évidemment avec elles le caractère de la fausseté et de la calomnie.

Le sieur *Marc*, son co-accusé, est comparu le lendemain, il a dit se nommer *Charles-François Marc*, fils du sieur *Marc*, chantre de la ci-devant Collégiale de Toul, âgé de 22 ans, garçon Pharmacien, demeurant à Toul. Son plan de défense ne porte pas une égale apparence de simplicité : il est contraire, en bien des points, à ses premières déclarations.

Sentant lui-même le mauvais effet que devoient produire ces contradictions, il a fini par dire que les murmures et les clameurs l'avoient tellement troublé, lorsqu'il étoit comparu devant la Municipalité de Toul, qu'il n'étoit plus à lui.

Le reste de la séance, du 15 Février, a été employé à entendre le sieur *Loyauté*, officier décoré de la croix de St.-Louis et de l'ordre de Cincinnatus. Nous en rendrons compte dans le Numéro prochain.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement de Paris.

Un Citoyen peut-il volontairement renoncer à sa liberté, et se constituer prisonnier ?

La dame ***Boutemps*** ayant poussé un peu loin ses inculpations contre ses adversaires, croyant que rien au monde n'étoit plus précieux que sa réputation et sa personne, se détermine à la donner

en ôtage pour mieux prouver à ses Juges la vérité de ses allégations. Elle se présente à Sainte-Pélagie, et s'y constitue volontairement prisonnière. Le Greffier, trop facile, inscrit sur le registre un écrou qu'elle lui dicte. Bientôt reconnoissant son erreur, il lui fait faire sommation de sortir, en lui déclarant qu'il ne regardoit point son emprisonnement volontaire comme légal. La cause est portée en référé devant M. le Commissaire du Roi, qui se déclare incompétent et renvoie les Parties à l'audience.

Dans un pathétique plaidoyer, le défenseur de la Dame s'efforce de prouver combien elle a eu le droit de faire le généreux sacrifice de sa liberté. Pour corroborer ses assertions, il emploie tout son art à démontrer combien il lui seroit injuste et barbare d'en empêcher la continuation.

Les Parties adverses et le Greffier de la prison s'en rapportent à la prudence du Tribunal qui, statuant sur la demande de la dame *Bontemps*, prononce le Jugement qui suit :

Le Tribunal, en la chambre du Conseil, donne acte des déclarations faites par le Commissaire du Roi, par le sieur *Vaubertrand*, Greffier des prisons de Sainte-Pélagie et par le sieur *L.....*, qu'ils s'en rapportent à la prudence du Tribunal : faisant droit sur la demande de la

dame *Bontemps*, attendu que la Loi ne permet pas aux Citoyens de renoncer à leur liberté, dont le sacrifice ne peut être ordonné que pour les cas où la Loi établit la contrainte par corps, ou pour la sûreté publique, et par les autorités légales; que la prison destinée aux individus, dont l'intérêt public exige la détention, ne peut servir d'asyle à ceux qui jugent à propos de s'y présenter; que les Concierges, Geoliers et Guichetiers des prisons ne doivent pas recevoir ceux qui se présentent volontairement, et que la Loi leur défend, sous des peines sévères, de retenir aucun Citoyen, sinon en vertu de mandement de Justice, ou de Police, ou de Jugement de condamnation; qu'enfin le motif énoncé, au nom de la dame *Bontemps*, de fournir la garantie de sa personne, à l'appui de la vérité des inculpations qu'elle fait à ses adversaires, est un motif illusoire, puisqu'à tout instant elle seroit maîtresse de recouvrer la liberté qu'elle a volontairement abdiquée : ordonne que la dame *Bontemps* sera tenue, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent Jugement, de se retirer de la maison de Sainte-Pélagie, sinon qu'elle sera mise hors de la prison, et que son écrou sera rayé des registres, comme nul et non avenu, le tout à la requête, poursuite et diligence du Commissaire du Roi, et sera la

signification faite sur la minute du présent Jugement.

Jugement du 24 Février.

Tribunal d'appel de la Police correctionnelle.

Les Jugemens, en matière de Police correctionnelle, sont-ils exécutoires par provision ?

Les sieurs *Dithurbide* et la dame *Béfroi*, condamnés par le Tribunal de Police correctionnelle, l'un à une amende de 1500 livres et à six mois de détention à Bicêtre; l'autre à une amende de 1000 livres et à trois mois de détention à la Salpétrière, se sont rendus appelans de ce Jugement, qui a été mis provisoirement à exécution. Convaincus que leur appel doit suspendre la peine, le sieur *Dithurbide* et la dame *Béfroi* ont réclamé au Tribunal d'appel de la Police correctionnelle contre cette exécution provisoire. Ils ont demandé la nullité de leur détention, et leur réintégration dans les prisons de la Force. Le Commissaire du Roi concluoit au contraire à la jonction de ce provisoire au fond.

Le Tribunal continue la cause au premier jour sur l'appel, et cependant ayant égard à la demande provisoire de *Martin Dithurbide* et de *Marie-Joseph Béfroi*, attendu que de droit l'ap-

pel est suspensif, à moins que la loi ne se soit expliquée formellement sur l'exécution provisoire des Jugemens; que ce principe s'applique plus particulièrement, lorsqu'il s'agit des peines corporelles; que la détention dans la Maison de correction, pour y être appliqué à des travaux publics, est une peine de cette nature qui seroit irréparable en définitif; attendu enfin, que l'article 6 de la Loi du 24 Août 1790, portant que les Jugemens en matière de police seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, ne s'applique qu'aux contraventions de Police municipale mentionnées en ladite Loi, et dont la peine ne consiste qu'en amendes ou en un simple emprisonnement, qui, dans aucun cas, ne peut excéder le délai de huitaine; que la Loi postérieure du mois de Juillet 1791, concernant la répression des délits du ressort de la Police correctionnelle, autorise l'appel, et n'ordonne point l'exécution provisoire des Jugemens; ordonne que ledit *Dithurbide* et la dame *Béfroi* seront transférés des Maisons de correction, où ils sont détenus, à l'Hôtel-de-la-Force, comme Maison d'arrêt.

Jugement du 28 Février.

Tribunal Criminel du Département de la Drôme, séant à Valence.

Particulier condamné à quinze années de fers, pour avoir mis sciemment en circulation de faux écus de 6 livres.

Jean Gonnet, convaincu par le Juré de jugement du département de la Drôme, d'avoir, sciemment et de mauvaise foi, mis en circulation de faux écus de 6 livres, a été condamné à quinze années de fers par le Tribunal Criminel, le 16 Février, en exécution de l'article premier de la sixième section du titre premier du Code pénal.

Ce Jugement, le premier peut-être de ce genre, annonce l'activité que l'institution du Juré commence à prendre dans toutes les parties de l'Empire.

Conseil de Justice.

Décisions sur divers Sujets.

Du 14 Janvier.

Question. Les procès au petit criminel doivent-ils être jugés par les Tribunaux de District où ils sont actuellement pendans ?

Réponse. Oui, s'il ne s'agit que de dommages-

intérêts, que les Tribunaux de District doivent juger au Civil. Cette décision s'applique également au cas d'une demande formée par une Fille enceinte, contre le père de l'enfant.

Quest. Le Tribunal de District peut-il, par une ordonnance sur requête, permettre de faire exécuter, même les fêtes et dimanches, une condamnation par corps rendue contre un débiteur qui se tient enfermé chez lui?

Rép. Aucune Loi, dans l'ancienne Législation, ne défendoit de mettre à exécution, contre les débiteurs dans leurs maisons, les condamnations par corps prononcées contr'eux : il n'y avoit que des arrêts de règlement qui missent des restrictions à l'exercice de ce droit. Le règlement du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1702, publié au Châtelet, est le plus ancien. Il fait défenses d'arrêter dans les maisons, pour dettes civiles, sans permission du Juge, sous telles peines qu'il appartiendra ; et d'autres règlemens postérieurs portent que les permissions ne seront accordées qu'après avoir constaté, par trois procès-verbaux de quinzaine en quinzaine, que le débiteur ne sort pas de chez lui. Maintenant, suivant les nouvelles Lois, avant de pouvoir saisir un Citoyen dans sa maison, il faut que l'exécuteur du mandement de Justice lui présente la baguette blanche en le sommant d'obéir,

et ce n'est que d'après l'apparition de ce signe, que la résistance est réputée rébellion. Mais cette sommation peut être faite dans sa propre maison, pourvu que l'exécuteur n'en force pas les portes. S'il y avoit refus de portes, il faudroit aller en référé, et que l'Huissier se fît autoriser spécialement, par ordonnance sur référé, à forcer la porte et à saisir le débiteur, en cas de refus de sa part d'obéir à la sommation à lui faite dans la forme ci-dessus rappelée : il n'y a rien en cela de contraire aux nouvelles Lois, soit à l'article 8 de la Loi du 17 Avril dernier, soit à l'article 9 du titre 4 de la Loi constitutionnelle, ou à l'article 5, paragraphe 2, titre 7 de la même Loi.

Du même jour.

Quest. Les Commissaires du Roi doivent-ils être entendus sur l'appel des Jugemens de Police correctionnelle?

Rép. Cette question n'est pas douteuse. Ces appels ne peuvent être jugés sans que les Commissaires du Roi aient été entendus.

Quest. Aux frais de qui doivent être nourris les prisonniers détenus en vertu de Jugemens de Police municipale et correctionnelle ?

Rép. Ils doivent être nourris par la Maison de correction, que le conseil ou directoire de Département a dû ou doit établir. Cette Maison doit fournir le pain, l'eau et le coucher. Le pain des

prisonniers est réglé à deux livres par jour, sans distinction de personnes : le tiers du produit de leur travail est destiné à leur procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Quest. Doit-on passer au Bureau de conciliation sur les appels des Tribunaux de Police municipale ?

Rép. Non : on ne passe au Bureau de conciliation que pour les appels des Jugemens des Tribunaux de Districts et des Juges de paix.

Quest. Quel est le droit d'enregistrement sur les actes d'appel de ces Jugemens ?

Rép. Le droit d'enregistrement n'est dû à raison de 3 livres, que pour les significations et déclarations d'appel des Jugemens des Juges de paix ; et à raison de 6 livres, que pour celles des Jugemens des Tribunaux de District. La signification de tous autres appels ne doivent l'enregistrement que sur le pied des significations ordinaires.

Quest. L'assistance des Avoués est-elle nécessaire sur l'appel des Tribunaux de Police correctionnelle ?

Rép. L'article 68 de la Loi sur la Police correctionnelle, suppose que l'instruction sur l'appel se fera comme en première instance, et en conséquence suivant l'article 60 : on ne peut y employer le ministère que d'un défenseur officieux.

Quest. Par qui doivent être jugés les délits dont parle la Loi sur l'organisation de la Police municipale ?

Rép. L'article 2 du titre 2 de cette Loi, porte que les délits sont, suivant leur nature, de la compétence du Juge de paix ou de la Municipalité : ainsi ceux qui sont de la compétence de l'un, ne peuvent pas être de la compétence de l'autre. En général, lorsqu'il n'échoit que des amendes, c'est à la Police municipale à prononcer ; et lorsqu'il échoit des peines correctionnelles, c'est à la Police correctionnelle (1).

Du même jour.

Quest. Quels sont les Huissiers qui peuvent continuer leurs fonctions ?

Rép. C'est l'article 13 de la Loi du 20 Mars, qu'il faut consulter sur ce point. Les Huissiers conservés par cet article, peuvent exploiter dans l'étendue des Districts dont les chefs-lieux sont situés dans la circonscription du Tribunal supprimé où ils avoient été immatriculés.

Quest. Lorsque les Parties sont de différens Départemens, le défendeur doit-il les traduire au Bureau de conciliation ?

Rép. Oui, il faut que le défendeur les fasse

(1) Toutes ces réponses confirment ce que nous avons dit dans notre *Code de Police*. (*G*).

citer au Bureau de conseil du Tribunal où doit se porter la demande.

Quest. Les procès pendans dans un ci-devant Siége royal, peuvent-ils être jugés au Tribunal de Département voisin, lorsque toutes les Parties y consentent par un écrit déposé au Greffe ?

Rép. La Loi ne s'y oppose en aucune manière.

Quest. Une cause peut-elle être appointée sans avoir été plaidée ?

Rép. Non, elle doit être préalablement plaidée.

Quest. L'article 35 de la Loi, du 27 Mars 1791, sur l'ordre des audiences, s'applique-t-il à tous les Tribunaux du Royaume ?

Rép. La Loi ne fait aucune exception, et s'étend à tous les Tribunaux.

Quest. Le délai pour interjetter appel, prescrit par la Loi du 24 Août 1790, s'applique-t-il aux Jugemens des Tribunaux supprimés ?

Rép. Non, il n'a lieu que pour les Jugemens rendus par les nouveaux Tribunaux.

Quest. Les Gradués, pris en remplacement des Juges, doivent-ils être licenciés ?

Rép. Oui : il ne suffiroit pas qu'ils fussent bacheliers.

Quest. Un Avoué peut-il, à l'audience, remplacer un autre Avoué ?

Rép. Le Commissaire du Roi ne doit jamais

le permettre : c'étoit un abus monstrueux de l'ancien régime qui ne doit plus reparoître, à moins que l'Avoué ne se présente comme défenseur officieux, assisté de la Partie, ou porteur de sa procuration spéciale.

Quest. Dans les procès de rapport, le Commissaire du Roi doit-il donner ses conclusions par écrit ou de vive voix ?

Rép. Il doit donner ses conclusions à l'audience, et les laisser par écrit sur le bureau avant que les Juges délibèrent.

Quest. L'Avoué qui assiste à la plaidoirie du défenseur officieux, a-t-il droit de se faire taxer un droit d'assistance ?

Rép. Oui, ce droit lui est légitimement dû.

Quest. Les écritures des Avoués passent-elles en taxe, et si les Juges taxent trop, que faut-il faire ?

Rép. Le Tribunal ne doit pas passer en taxe des écritures que dans les affaires appointées, conformément à l'article 34 de la Loi du 27 Mars 1791, auquel il faut se conformer sur ce point. Si le Juge taxe des droits qui ne sont pas dus, les Parties peuvent se pourvoir en restitution contre les Juges.

Du 26 Janvier.

Quest. Un Particulier décède, laissant un bien-fonds de la valeur de 60,000 livres, de

l'usufruit duquel il dispose en faveur de sa femme. Celle-ci étoit dangereusement malade : elle mourut cinquante-trois jours après, sans avoir ni joui, ni même accepté la jouissance. Ce bien est grevé de rentes, dont le principal s'élève à 24,000 livres. On demande aux héritiers de cette femme 1°. le demi-droit pour l'usufruit à elle légué : 2°. le demi-droit sur le pied des 60,000 livres, valeur réelle du bien laissé, sans vouloir faire distraction des 24,000 livres, capital des rentes dont ce bien est grevé, et qui diminuent d'autant sa valeur.

Rép. 1°. Les héritiers de la femme usufruitière ne peuvent se dispenser d'acquitter le demi-droit qui leur est demandé, qu'en renonçant formellement au droit d'usufruit qui leur avoit été fait.

2°. Le droit d'enregistrement est dû à cause de la transmission du bien, sans déduction des charges dont il est grevé. Lorsqu'il y avoit des charges foncières non rachetables, le centième denier ne se percevoit que de la valeur des fonds, déduction faite de ces sortes de charges : mais actuellement qu'elles sont toutes rachetables, il n'y a plus lieu à la déduction, et l'acquittement du droit sans distinction est le prix de la transmission.

Du

Du même jour.

Quest. On demande si les pièces de l'instruction doivent être envoyées au Tribunal criminel ou en expédition ?

Rép. Pendant tout le cours de l'instruction, hors le cas de l'article 10 du titre 5 de la première partie de la Loi du 29 Septembre dernier, les pièces doivent être transmises en original de l'Officier de police de sûreté au directeur du Juré, et du directeur du Juré au Tribunal criminel.

Du 26 Janvier.

Quest. 1°. Les Huissiers des Tribunaux de Police municipale doivent-ils être payés de leurs exploits ?

Rép. Cette question paroît inintelligible. Aucune Loi ne parle d'Huissiers des Tribunaux de Police municipale : les Huissiers ordinaires peuvent signifier tout exploit de Police municipale.

Quest. 2°. Les expéditions des Jugemens de Police municipale doivent-ils être payées aux Greffiers, et dans ce cas, par qui ?

Rép. Par la Partie civile, et s'il n'y en a pas, par la Municipalité, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

Quest. 3°. Les exploits des Huissiers du Tribunal de Police correctionnelle doivent-ils être payés comme ceux des Juges de paix ?

Rép. S'il y a une partie civile poursuivante, elle doit les payer : s'il n'y en a pas, ils sont à la charge du Trésor public ou du Département.

Quest. 4o. Les expéditions des Jugemens de ce Tribunal, les extraits d'iceux, signifiés aux gardiens des maisons d'arrêt, doivent-ils être payés au Greffier?

Rép. Le Greffier doit en être payé, comme dans les affaires de grand criminel, par la Partie civile ; et s'il n'y en a pas, par le Trésor public ou par le Département.

Du même jour.

Quest. Lorsqu'un Jugement a été rendu en matière de police municipale ou correctionnelle, sur la seule poursuite du Procureur de la Commune, et que la Partie condamnée en fait appel, le Commissaire du Roi du Tribunal de District, qui doit en connoître, peut-il anticiper sur cet appel, ou y défendre comme intimé, en prenant le fait et cause du Procureur de la Commune?

Rép. La Loi interdit expressément la voie d'action aux Commissaires du Roi ; il est donc évident qu'ils ne peuvent ni anticiper sur les appels des Jugemens rendus par les Tribunaux de Police municipale ou correctionnelle, ni défendre sur ces appels ; car alors ils exerceroient véritablement une action. Il n'en est pas ainsi du Procureur de la Commune, auquel non-seulement la voie

d'action n'est pas interdite, comme faisant les fonctions du ministère public, mais auquel elle est nommément accordée, puisque l'article 35 de la Loi du 22 Juillet dernier, porte que les citations seront données à sa requête, et que le droit de poursuivre les contrevenans lui est attribué. Cette Loi autorise l'appel des Jugemens de Police, mais sur cet appel elle n'attribue aucunes fonctions particulières aux Commissaires du Roi près les Tribunaux de District. L'article 41, au contraire, dit que la forme de procéder sur l'appel, en matière de police, sera la même qu'en première instance. Le seul article, dans lequel il soit question des Commissaires du Roi, est le soixante-neuvième du titre 2, qui porte : en cas d'appel des Jugemens rendus par le Tribunal de Police correctionnelle, les conclusions seront données par le Commissaire du Roi : mais tout cela ne porte aucune atteinte à cette disposition générale qui interdit aux Commissaires du Roi la voie d'action. D'où il faut conclure que le Procureur de la Commune seul doit anticiper et poursuivre sur les appels des Jugemens de Police rendus à sa requête, et que les Commissaires du Roi doivent seulement être entendus avant le Jugement.

Nota. Cette décision mérite observation : il faut distinguer si le Jugement dont est appel a été rendu

sur un objet de Police, qui intéressoit tout-à-la-fois l'ordre public et la propriété particulière de la Commune; ou bien, s'il a été rendu sur un objet de Police générale, où l'intérêt de la Municipalité n'étoit pas compromis, et où le Procureur de la Commune n'a agi que comme partie vraiment publique.

Au premier cas, il n'y a pas de doute que le Procureur de la Commune doit continuer d'agir sur l'appel, auprès du Tribunal de District; mais alors, il agit comme partie privée, et non pas comme partie publique; il agit pour l'intérêt particulier de la Commune, dont il est l'agent, et non pour l'intérêt général, et non pour l'intérêt de l'ordre public, dont le Commissaire du Roi seul est le défenseur légal auprès du Tribunal de District.

Au second cas, nous pensons que c'est une erreur de dire que le Procureur de la Commune doit encore figurer au Tribunal de District, comme partie publique, pour défendre à l'appel du Jugement rendu sur sa Requête. Indépendamment de l'impossibilité d'exécution d'une pareille mesure, tous les principes reçus jusqu'à ce jour, repoussent une telle proposition; n'est-ce pas en effet une maxime incontestable dans notre organisation judiciaire, que les Officiers institués par la Loi, pour remplir des fonctions publiques dans un Tribunal, ne peuvent les exercer que dans ce Tribunal, et non dans un autre? N'est-ce pas un point constant que l'Accusateur public, que le Commissaire du Roi d'un Tribunal, ne peuvent pas passer de ce Tri-

bunal dans un autre, pour y défendre les Jugemens rendus sur leur poursuite ou leurs conclusions? Or, dans le cas supposé, le Procureur de la Commune fait véritablement fonction de ministère public auprès du Tribunal de Police; il n'a pas d'autre caractère dans la cause; il est ce qu'est l'Accusateur public dans les Tribunaux criminels: il est sensible par conséquent qu'il ne peut pas aller remplir les mêmes fonctions dans le Tribunal d'appel, auquel il est étranger, où il n'a pas de caractère.

Mais qui donc prendra la place du Procureur de la Commune sur l'appel? Ce ne peut être, dit-on, le Commissaire du Roi, puisque la Loi lui défend d'exercer son ministère *par voie d'action*; mais c'est se faire une illusion volontaire sur le sens de ces mots, que d'en conclure que le Commissaire du Roi ne peut pas défendre, comme partie publique, aux appels des Jugemens de Police rendus sur la requête des Procureurs de Communes: il résulte bien certainement de la disposition citée, qu'un Commissaire du Roi ne peut pas, de son chef et en son nom personnel, interjeter lui-même un appel, traduire des Parties au Tribunal, par action directe et principale; mais lorsque l'appel d'un Jugement de Police est interjetté par la Partie condamnée, et que le Tribunal de District s'en trouve saisi par la dénonciation qu'elle en fait au Commissaire du Roi, il est très-certainement aussi dans les fonctions de son office, de donner ses conclusions sur cet appel, soit pour l'infirma-

tion, soit pour la confirmation du jugement attaqué; et c'est ce qu'a suffisamment exprimé la Loi, en disant, article 69 du titre 2, « en cas d'appel *les conclusions seront données par le Commissaire du Roi* ». Du reste, il n'est nullement nécessaire que le Procureur de la Commune vienne au Tribunal d'appel, soutenir ses premières conclusions, y défendre le jugement du premier Tribunal; à moins qu'il ne s'agisse, comme on l'a dit, d'une matière où l'intérêt privé de la Commune soit mêlé: autrement, s'il ne s'agit que de l'intérêt public, de l'intérêt de la Loi, le Commissaire du Roi est seule partie capable pour le stipuler auprès du Tribunal d'appel; et tel est enfin l'usage que l'on a suivi dans tous les Tribunaux de Paris, sur les appels des Jugemens de Police municipale, et celui que l'on observe notamment au Tribunal d'appel de la Police correctionnelle, depuis qu'il est en exercice, lorsqu'il s'agit de Jugemens rendus au Tribunal des Juges de paix, sur la seule poursuite du Procureur de la Commune. Voyez, au surplus, ce que nous avons dit, sur cet objet, dans notre *Code de police*, seconde partie, page 391. (G.)

Du 24 Janvier.

Le mot *Jurisdiction royale*, employé par l'article 32 de la Loi du 27 Mars, ne désigne pas seulement les ci-devant Sénéchaussées, il comprend toute Justice royale ordinaire, sous quelque dénomination qu'elle existât.

Le même article, loin d'autoriser les Avoués à

exiger des droits de conseil et de consultation, leur en interdit la perception. Il ne leur accorde d'*émolumens* que sur les *actes de procédure*. La fin du même article, en donnant aux Avoués de Paris, pour base de leurs droits, le tarif de 1778 qui avoit lieu aux requêtes du Palais, ajoute, *sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux Avoués, aucun des droits de conseil et de consultation attribués par ce tarif aux ci-devant Procureurs* : il est évident que la Loi n'a point entendu accorder aux Avoués de Province des droits qu'elle refuse aux Avoués de Paris. Mais on auroit pu induire, du tarif de 1778, une dérogation en faveur de ces derniers, à la disposition précédente du même article sur les droits des Avoués en général; c'est cette induction que la Loi a voulu prévenir.

L'obligation imposée aux Avoués de *fixer leur domicile* dans le lieu où le Tribunal est établi, ne peut être remplie que par une résidence de fait et continuelle.

Du 27 Janvier.

On demande si les assesseurs du Juge de paix, qui l'ont remplacé pendant sa maladie, peuvent exiger qu'il leur tienne compte de son traitement pour le temps pendant lequel il a été forcé d'abandonner ses fonctions.

Rép. L'article 14 de la Loi du 24 Mars 1791,

veut que si le Juge de paix est, pendant plus de huit jours consécutifs, sans remplir ses fonctions, il soit tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribué. D'après cette disposition, les assesseurs sont fondés dans leur réclamation. Si l'on distinguoit le cas de l'absence pour maladie, de celui de l'absence pour affaires, ce seroit interpréter la Loi; et il n'appartient qu'au Corps législatif de le faire.

JURISPRUDENCE.

Lettre à l'un des Rédacteurs.

Vous avez fait un Ouvrage sur la Loi du Tribunal de Famille. J'ai éprouvé des difficultés au Tribunal du premier Arrondissement; ce qui m'a nécessité de faire un mémoire que j'ai adressé au Ministre de la Justice, sur lequel j'ai obtenu une décision favorable à mon opinion fondée sur la Loi. J'ai cru devoir vous faire passer une copie de cette décision qui vient à l'appui de votre traité, et en justifie l'utilité.

Je suis, etc.

GOURET, *Juge de paix de Nanterre.*

A Nanterre, ce 26 Janvier 1792.

N. B. Le Tribunal de District prétendoit que le Tribunal de Famille n'avoit pas le droit d'ordonner que la vente et adjudication par licitation seroit faite devant lui.

COPIE de la Lettre du Ministre de la Justice, à M. Gouret, *Juge de paix du canton de Nanterre.*

Paris, le 9 Janvier 1792.

Vous demandez, Monsieur, par le mémoire que vous m'avez adressé le 23 Novembre dernier, si un Tribunal de Famille, qui a ordonné que des maisons situées à Puteaux, appartenantes en commun à deux oncles et à leur neveu mineur, ne pouvant commodément se partager, seroient vendues et adjugées par licitation, peut procéder à cette adjudication, ou si, au contraire, elle doit être faite à l'audience des criées. Après avoir examiné cette question avec les Hommes de Loi que j'appelle auprès de moi, pour m'aider de leurs lumières; voici ce qui a été décidé. Le Tribunal de Famille est établi Juge de toutes les contestations entre parens : il a pu ordonner la licitation de biens appartenans à des oncles et à leur neveu, puisqu'il a été constaté que ces biens ne pouvoient pas se partager. La vente et adjudication de ces biens est l'exécution de la licitation, elle fait partie des

contestations existantes entre les oncles et le neveu, et le Tribunal de Famille a pu ordonner sans difficulté que la licitation se feroit devant lui. Le Juge de District ne peut pas se refuser à accorder l'ordonnance nécessaire, pour que la décision du Tribunal de Famille soit exécutoire ; et quoiqu'il y ait un mineur ; la communication au Commissaire du Roi et son intervention ne sont point nécessaires : sa présence n'étant ordonnée que dans les affaires soumises à la décision du Tribunal de District.

Le Ministre de la Justice,

M. L. F. Du Port.

COPIE d'une autre Lettre écrite, le 31 Janvier 1792, par le Ministre de la Justice, au Procureur-général-Syndic du Département du Lot.

Vous me demandez, Monsieur, par la lettre que vous m'avez adressée le 28 Décembre, 1°. de quelle manière le Tribunal de Police correctionnelle doit procéder contre un prévenu qui s'est évadé de la Maison d'arrêt, avant le Jugement. 2°. Sur quel fonds doit être prise la nourriture des détenus dans les Maisons d'arrêt ou de correction.

Après avoir examiné ces questions avec les Hommes de Loi que j'ai appelés près de moi, pour m'aider de leurs conseils, voici ce qui a été décidé.

La procédure commencée contre le détenu qui s'est évadé, doit être suspendue jusqu'à ce que le prévenu soit réintégré. Les Législateurs n'ont point prononcé de peine contre l'évasion; ils ont pensé que la nécessité de fuir ses foyers, à laquelle étoit réduit celui qui s'évadoit, étoit une punition suffisante.

L'Assemblée législative n'ayant point encore destiné des fonds particuliers pour la nourriture des Citoyens détenus dans les Maisons d'arrêt ou de correction, cette dépense doit être acquittée sur les fonds du Domaine.

Quant à la réclamation que les Juges de paix vous ont adressée relativement aux Lois sur la Police correctionnelle, dont l'envoi ne leur a pas été fait : cet envoi ne pourra avoir lieu que lorsqu'il aura été décrété par le Corps législatif.

Le Ministre de la Justice,

M. L. F. Du Port.

RÉPONSE des Rédacteurs à plusieurs questions, proposées par M. Poussigné, *Greffier du Tribunal de Police correctionnelle de Nîmes, sur l'exécution de la Loi, du 22 Juillet* 1791, *relative à l'organisation de la Police correctionnelle.*

1°. Les Juges de paix, qui forment le Tribunal de la Police correctionnelle, peuvent faire quelques fonctions en cette qualité ailleurs que dans l'endroit fixé pour les audiences, et notamment ils peuvent recevoir chez eux les plaintes, les dénonciations et autres actes qui ne sont pas essentiellement des actes d'audience.

Chaque Juge de paix peut faire un acte par lui-même ou par le Greffier du Tribunal de Police, ou celui de la Justice de paix.

2°. Les Juges de paix ne peuvent, sur la simple dénonciation d'une Partie civile ou de la Partie publique, décerner un mandat d'arrêt contre un domicilié, à moins que le cas ne soit très-grave.

3°. Il est libre à une Partie civile de dresser elle-même ou de faire dresser sa plainte, de la remettre, signée de sa main, au Juge de paix; et celui-ci ne peut se refuser à la recevoir sur le

fondement que personne, autre que lui, n'a le droit de la dresser.

4°. Dans la ville de Nîmes, où il y a quatre Juges de paix, le quatrième qui, suivant la Loi, ne doit remplacer qu'au bout d'un mois l'un des trois qui siégeront, doit, pendant ce temps, rester sans fonctions relatives seulement à la Police correctionnelle, à moins de maladie ou de tous autres empêchemens légitimes des trois en service.

5°. Lorsqu'il y a partie civile dans la poursuite d'une affaire, et qu'elle fait expédier le Jugement, le Greffier du Tribunal peut percevoir un droit d'expédition pareil à celui attribué au Greffier de la Justice de paix.

6°. La Loi porte que dans les villes où il y aura plusieurs chambres, le Greffier présentera autant de Commis-greffiers qu'il y aura de chambres. Mais à Nîmes où il n'y a qu'un Tribunal, le Greffier doit suffire; il ne peut avoir un Commis-greffier payé par la Nation. Ce n'est même pas à lui à se pourvoir de Commis assermentés; c'est à la Municipalité et au Tribunal à se régler à cet égard.

7°. Le Tribunal peut connoître des injures verbales adressées à des ministres de la Religion, à des Gardes nationales, etc., lors même que

ces injures n'ont pas été proférées en leur présence, et qu'ils ne s'en plaignent point.

8°. Les Huissiers des Juges de paix n'ont pas le droit exclusif de signifier les Jugemens du Tribunal.

9°. Les Jugemens préparatoires et définitifs, rendus par le Tribunal, doivent être signés par les trois Juges siégeant, ou au moins par leur Président.

10°. Les expéditions des Jugemens doivent être signées par le Président et par le Greffier.

11°. Les Jugemens rendus entre Parties civiles, doivent être expédiés sur papier timbré, et sont sujets au droit d'enregistrement de 5 sous.

12°. Quand une Partie, qui a porté plainte, ne se présente point sur l'audience pour poursuivre l'accusé, le Procureur de la Commune est tenu de poursuivre d'office, quand même l'accusation ne porteroit que sur peu de chose.

13°. Le Tribunal qui, sur la simple plainte d'une Partie civile ou de la Partie publique, a fait arrêter et conduire en maison d'arrêt un domicilié, ne peut ordonner l'exécution de son Jugement définitif, sans qu'il ait été préalablement signifié au condamné, et sans avoir laissé écouler le délai de l'appel.

C'est du moins ce que vient juger le Tribunal d'appel de la Police correctionnelle de Paris, dans

l'affaire de *Dithurbide*, nonobstant la disposition du titre 11 de la Loi du 24 Août 1790, qui statue que tous Jugemens, en matière de police, *sont exécutoires par provision nonobstant l'appel.* On a interprété que cette disposition rigoureuse n'étoit applicable qu'aux Jugemens de Police municipale, où il ne s'agit que de condamnations légères.

14°. Les notes des dépositions des témoins prises par le Greffier, à l'audience du Tribunal, peuvent être signées par les Juges ou par le Président.

15°. Le Procureur de la Commune, qui porte plainte pour la chose publique, doit l'écrire ou la faire écrire, et la signer.

16°. Une plainte portée par une Partie civile ou par le Procureur de la Commune, peut l'être soit à l'audience du Tribunal, soit devant l'un des Juges de paix.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

Du 29 Février.

Décret sur les secours provisoires à accorder aux Officiers d'Etat-major des places de guerre, citadelles et autres postes militaires supprimés. -- Autre qui conserve l'Hôtel-des-Invalides, et statue sur le régime de cet Etablissement.

Premier Mars.

Compte rendu par le Ministre, de la réponse de l'Empereur aux explications demandées sur l'office du 31 Décembre.

2 Mars.

Discussion sur la vente des Forêts nationales.

3 Mars.

Décret qui déclare définitive la division provisoire d'Avignon et du Comtat, en deux districts.

4 Mars.

Décrets pour la nomination de nouveaux Commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats.

5 Mars.

Discussion sur le mode d'exécution du décret qui met les biens des émigrés sous la main de la Nation. -- Discussion sur les observations motivées à présenter au Roi, contre le Ministre de la Marine. -- Suite du décret sur les Invalides. -- Autre qui charge le Ministre de la Marine, de rendre compte du traité qu'il a fait avec le Dey d'Alger, pour la délivrance des Français qui y sont captifs.

6 Mars.

Discussion sur les troubles qui agitent presque toutes les parties de la France : décret qui autorise le Pouvoir exécutif à placer à Versailles, Rambouillet et lieux circonvoisins, un régiment de troupes à cheval et un bataillon de Gardes nationales volontaires, avec quatre pièces de canon, pour servir au rétablissement de l'ordre.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire des sieurs Loyauté, Silly, *et* Méyé, *arrêtés à Strasbourg, comme prévenus de conspiration contre la sûreté de l'État.*

Le décret d'accusation, porté contre ces trois particuliers, est fondé sur la déclaration faite par le sieur *Voinier*, soldat au treizième régiment d'infanterie, devant la Municipalité de Strasbourg, le 9 Décembre dernier; sur le rapport de l'adjudant dudit treizième régiment, à la date du 12; et enfin sur les déclarations desdits *Voinier*, *Loyauté*, *de Silly*, du tailleur *Méyé* et de sa femme, et d'un nommé *le Noble*, reçues par le sieur Roederer, l'un des Juges de paix de la ville de Strasbourg, le 13 du même mois.

Voinier, fils d'un ancien vérificateur des Greffes de la province de Lorraine, demeurant à Nanci, servoit dans le treizième régiment ci-devant Bourbonnois, depuis six à sept mois. Le sieur *de Silly*, natif, comme *Voinier*, de la ville de Nanci, étoit lieutenant au même régiment. Persuadé que cet Officier peut efficacement intercéder pour lui auprès de son père, *Voinier* le prie de l'engager à lui faire passer quelqu'argent:

le sieur *de Silly* le satisfait. La reconnoissance porte *Voinier* à rendre de fréquentes visites à son bienfaiteur ; mais quelle est sa surprise, lorsque l'Officier lui ouvre son cœur, lui dit qu'il est dans l'intention d'aller joindre les émigrés, et l'exhorte à prendre le même parti ! *Voinier* frémit...., et rejette la proposition. Mais soupçonnant ensuite un complot très-vaste et très-dangereux, il croit devoir feindre d'y entrer, pour le mieux découvrir. Il retourne chez l'officier... Mêmes instances, mêmes promesses : *Voinier* a l'air d'en être touché ; et dès-lors le sieur *de Silly* ne craint pas de lui faire part de différens projets.

D'abord il lui conseille de déserter, lorsqu'il sera mis en faction au poste du grand-Rhin, c'est-à-dire, à l'entrée du pont placé sur le Rhin. (Ceci se passe dans le mois de Novembre ; le treizième régiment étoit sur le point de quitter Strasbourg pour passer à Neufbrisack.) *Voinier* observe au sieur *de Silly* qu'il n'a plus de garde à monter avant le départ du régiment, et que, par cette raison, il ne peut exécuter ce qu'il lui propose. Le sieur *de Silly* lui communique un autre projet. Il lui dit qu'il doit s'arranger pour être de garde à la citadelle ; que lui *de Silly* fera ensorte d'être également de garde le même jour ; qu'à une heure convenue

six cents gentilshommes, déguisés en soldats nationaux, surprendront les postes des ponts du Rhin, se rendront au pied des murs de la citadelle au moment où lui *Voinier* se trouvera en faction; que les murs seront escaladés avec des échelles, et qu'ainsi l'on se rendra maître du fort et de la garnison; qu'enfin des troupes viendront avant le jour renforcer les six cents vainqueurs.

Voinier, par une approbation feinte, acquiert par degrés la confiance du sieur *de Silly*. Cet officier le conduit chez le sieur *Loyauté*, qui se dit homme d'affaire du Cardinal de Rohan. L'un et l'autre lui recommandent d'être discret, et ils le préviennent que si la moindre chose transpire, sa vie ne sera pas en sûreté. Il les rassure par les plus fortes protestations, et bientôt les différens projets sont discutés. Il est toujours question du poste du grand-Rhin et de l'escalade de la citadelle. *Voinier* paroît désirer entrer chez le Cardinal en qualité de tapissier; on ne veut pas le contrarier, on lui promet de faire tout ce que l'on pourra pour le satisfaire. Le sieur *Loyauté* se rend auprès du Cardinal; il revient, il dit à *Voinier* qu'il est parvenu à lui procurer la place qu'il désire, qu'il peut passer le Rhin; que cependant, s'il veut rester au régiment, il rendra un service bien plus important en favorisant l'es-

calade. *Voinier* réfléchit, il considère que ce dernier parti est celui qu'il doit prendre pour parvenir plus sûrement à son but ; il l'accepte.

Le treizième régiment reçoit l'ordre de se rendre à Neufbrisack ; *Voinier* est obligé de le suivre. Pour s'en assurer de plus en plus, le sieur *Loyauté* lui fait et des largesses et des menaces.

Le sieur *de Silly* reste à Strasbourg. De fréquens voyages qu'il fait à Khel, le rendent très-suspect. Le Général Luckner et M. de Broglie, son colonel, lui enjoignent de joindre le régiment à Neufbrisack ; cet ordre le contrarie ; il se détermine à donner sa démission pour rester à Strasbourg.

On regarde comme très-essentiel d'entretenir les bonnes dispositions de *Voinier* ; on lui fait de nouveaux présens à Neufbrisack, par l'entremise d'un officier du régiment : on lui fait demander un congé du 5 au 13 Décembre ; il l'obtient assez facilement, et se rend auprès des sieurs *Loyauté* et *de Silly*. Le premier l'envoye chez le tailleur *Méyé*, pour se faire faire un habit au compte du Cardinal. *Méyé* prend sa mesure, mais avec beaucoup de mystère, et de manière à faire soupçonner qu'il est d'intelligence avec les proxenètes de la contre-révolution.

On pense bien que *Voinier* ne tarda pas à

découvrir toutes ces menées criminelles à la Municipalité de Strasbourg. Mais, pour mieux confondre les personnages, l'on convient que *Voinier* feindra d'être décidé à passer le Rhin, prendra son travestissement chez le tailleur, recevra un billet pour le Commandant du fort de Khel, s'acheminera vers le Rhin, et qu'il sera arrêté comme déserteur.

C'est ce qui fut fait. Le prétendu déserteur arrêté convient de tout; on le conduit en prison.

Les sieurs *Loyauté*, *de Silly*, le tailleur *Méyé* et sa femme, ainsi qu'un nommé *le Noble* qui avoit remis à *Voinier* une lettre pour Khel, sont également constitués prisonniers.

Il est inutile de parler des premières déclarations des accusés, elles ne présentent rien d'important.

Le sieur *Loyauté*, en comparoissant devant la Haute-Cour nationale, a déclaré se nommer *François-Armand-Michel-Dieudonné Loyauté*, âgé de 41 ans, ancien inspecteur de l'artillerie des Etats de Virginie, demeurant à Metz en Lorraine.

Après avoir entendu la lecture de toutes les pièces qui servent de base à l'accusation, il a dit qu'il n'avoit jamais conspiré contre l'Etat, qu'il étoit étonnant qu'on l'eût arrêté sur la simple déclaration d'un déserteur, par consé-

quent d'un criminel. Vantant ensuite les services rendus par son père et par lui à la Patrie et *au Souverain*; il a ajouté qu'on avoit violé toutes les formes et toutes les Lois à son égard, et qu'il formoit toutes réserves de droit contre les auteurs de sa cruelle détention.

Au sieur *Loyauté* a succédé le sieur *de Silly*. Il a déclaré se nommer *Hiacinthe-Joseph de Silly*, âgé de 26 ans, Chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant officier au treizième régiment d'infanterie (Bourbonnois), demeurant à Nanci. La lecture de tous les actes du procès lui ayant été faite, il a dit qu'ils ne contenoient que des calomnies absurdes contre lui; qu'à la vérité, il avoit reçu maintes fois chez lui le soldat *Voinier*; que l'ayant comblé de bienfaits, il ne pouvoit les méconnoître sans ingratitude; que, loin d'avoir songé à former des projets hostiles contre l'Etat, sa conduite avoit toujours été celle d'un bon citoyen, ami de la paix et ennemi de tout parti.

Méyé, autre accusé, est comparu après le sieur *de Silly*.

Il a déclaré se nommer *Louis-Joseph Méyé*, dit *Saint-Louis*, âgé de 47 ans, tailleur d'habits, à Strasbourg.

La Haute-Cour lui ayant fait donner lecture de tous les actes, il s'est borné à dire qu'un

soldat s'étoit présenté chez lui, avec un homme qui lui a semblé être un chevalier de Saint-Louis, et qu'en présence de ce même homme, le soldat lui avoit payé la somme de 42 livres pour les vêtemens qu'il lui avoit fournis ; que tel est le vrai sens de la déclaration par lui faite devant le Juge de paix de Strasbourg.

La Haute-Cour nationale a renvoyé aux jours suivans l'instruction de l'affaire des accusés de Perpignan.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement de Paris.

Les droits d'un Bâtard mineur peuvent-ils être compromis par une transaction passée entre ses parens ?

Un premier Jugement, rendu dans l'affaire entre la demoiselle *Levacher* et la dame *Lenoir*, et rapporté page du tome troisième de la *Gazette des Tribunaux*, a ordonné, avant faire droit, que la demoiselle *Levacher* feroit preuve, tant par titres que par témoins, des différens faits par elle articulés, sauf à la dame *Lenoir* à faire la preuve contraire.

Les parties ont préféré de transiger ; et voici les trois principaux points de leur transaction.

1°. On reconnoît que l'enfant mineur en question, est fils de *Jacques-Amable-Clément*

Dubois et de la demoiselle *Levacher*, et on consent la réformation de l'acte baptistère, qui énonce, comme père de l'enfant, *Jacques-Amable-Clément Robert*, personnage supposé.

2°. La dame *Lenoir*, mère et héritière du sieur *Dubois*, père de l'enfant, se soumet de payer au mineur annuellement une rente de 600 livres viagère franche de toutes retenues, laquelle rente ne pourra être, en aucun cas, cédée ni transportée par le mineur.

3°. La demoiselle *Levacher*, mère du mineur, l'abandonne à la dame *Lenoir*, qui demeure seule chargée de son entretien et de son éducation, dont les frais cependant seront compensés avec les arrérages de la rente viagère qui lui est constituée.

Cette transaction où les intérêts du mineur sont évidemment sacrifiés, a pénétré d'une juste indignation le Commissaire du Roi qui, dans cette cause, s'est montré le digne patron du foible et le courageux adversaire des oppresseurs.

Le mineur, disoit-il, est un enfant illégitime, il est vrai, mais il est né d'un père et d'une mère libres.

Dans le temps où pressées de tous côtés par les préjugés, la raison et la saine philosophie avoient de la peine à se faire entendre; on mettoit une grande différence entre l'illégitimité naturelle et l'illégitimité adultérine.

Dans les deux cas, on accordoit aux enfans des alimens ; et s'il en a été refusé quelquefois aux bâtards adultérins, nous devons détourner nos regards de cette Jurisprudence barbare et meurtrière, et l'effacer entièrement de notre mémoire.

Les adultérins n'avoient droit qu'à de simples alimens ; ce mot conservoit à leur égard toute sa force ; il falloit qu'ils vécussent, c'étoit là que se bornoient tous leurs droits.

Mais les alimens réservés aux bâtards naturels, avoient une autre étendue : ce n'étoit pas de purs alimens, c'étoit une subsistance honnête, aisée et proportionnée à la fortune de ceux de qui ils avoient reçu le jour.

Actuellement, Messieurs, dans les beaux jours qui nous luisent, lorsque la liberté a recouvré ses droits et que la raison a repris son empire, quand les erreurs, qui nous offusquoient, se sont dissipées, rejetterez-vous une Jurisprudence fondée sur les droits sacrés de l'Homme et sur la plus pure équité ?

Je dois encore observer que l'enfant naturel avoit une sorte de tendance à la légitimité, et qu'il n'en perdoit l'espoir que lorsque leurs parens, oubliant des nœuds formés sans le concours de la Loi, en formoient d'autres, et sembloient ainsi désavouer les premiers.

Jusques-là l'illégibilité étoit mal assurée, et en quelque sorte flottante ; la sanction donnée par les père et mère à leur union prématurée, effaçoit leur faute, et par une heureuse conséquence couvroit le vice de la naissance de l'enfant, ou plutôt le faisoit entièrement disparoître.

Dans l'espèce, le sieur *Dubois* n'a pas ratifié solemnellement les sermens qu'il avoit jurés à la demoiselle *Levacher*, mais il ne les a point profanés par des sermens contraires ; il est décédé à la fleur de son âge, mais il est décédé libre.

Une présomption salutaire et naturelle nous fait donc croire que le sieur *Dubois* auroit réparé ses torts, s'il n'en eût été empêché par la mort qui l'a moissonné inopinément à la fleur de son âge.

Quelque enclin que l'homme soit au vice, cependant le vice ne se présume jamais. Les fautes ne se supposent pas. Conservons chèrement, Messieurs, cet axiome de l'ancienne Jurisprudence ; il peut nous conduire à des erreurs, mais ces erreurs mêmes sont respectables.

Toutes les considérations que je viens de vous exposer, m'empêchent, Messieurs, d'adopter les offres de la dame *Lenoir*, qui n'a pas même pensé à fournir au mineur un fonds pour son établissement. Il faut qu'elle lui fasse un sort

proportionné à la fortune qu'elle a recueillie de son père : il convient donc qu'elle présente un apperçu de cette fortune, d'après lequel vous réglerez ce qu'il conviendra, et lui prescrirez ses devoirs.

Il me reste à examiner le troisième point du Jugement qui vous est proposé, c'est celui par lequel la demoiselle *Levacher* abandonne l'enfant à la discrétion des sieur et dame *Lenoir*, et se repose sur eux du soin de son entretien et de son éducation.

Ici, Messieurs, ma langue s'embarrasse, les expressions me manquent, et je ne sais comment vous peindre les sentimens qui me pénètrent et m'affligent.

Il me semble que ces paroles cruelles de la dame *Lenoir*, prononcées à votre audience par l'organe de son défenseur, retentissent encore à mon oreille. *Non, la nature ne me dit rien pour cet enfant, c'est envain que je veux le presser contre mon sein, une voix secrète le repousse, et me dit qu'il n'est point mon fils.*

Et c'est dans de pareilles mains que sa mère l'abandonne ! c'est à des soins de cette nature qu'elle le confie !

Je ne ferai aucun reproche à la dame *Lenoir* de l'éloignement qu'elle témoigne pour le mineur : cet enfant né à son insçu, élevé

loin de ses yeux, et qui se présente tout-à-coup pour partager une fortune qu'elle avoit transportée dans une autre famille, a dû faire sur elle une impression fâcheuse et défavorable. La nature se tait; je n'entreprendrai pas de lui en faire entendre la voix. Mais, si son cœur le repousse, il faut donc que, pour le bonheur de l'un et l'intérêt de l'autre, il en demeure éloigné.

Pourquoi la demoiselle *Levacher*, qui jusqu'à présent a rempli si dignement les devoirs d'une mère tendre, s'en débarrasse-t-elle tout-à-coup? A-t-on exigé d'elle ce sacrifice, et comment s'est-elle déterminée à le faire? c'est ce que j'ignore, Messieurs; mais les circonstances de la cause ne me permettent pas de l'appuyer de mon suffrage.

„ Le Tribunal, attendu qu'il résulte de l'expédient représenté par les parties, signé d'elles et de leurs Avoués, qu'elles regardent comme complette la preuve du fait articulé par la demoiselle *Levacher*, que *Jacques-Amable-Clément Dubois* est réellement le père de l'enfant dont elle est accouchée le 15 Avril 1778, et baptisé le lendemain sous le nom de *Jean Gaspard*, fils de *Jacques-Amable-Clément Robert*; que le nom *Robert* étoit un nom supposé, à l'aide duquel ledit défunt *Dubois* a voulu déguiser sa véritable qualité de père; en conséquence, dispense les parties de la preuve ordonnée par le Jugement interlocutoire du Tribunal; ordonne que l'acte de baptême dudit *Jean Gaspard* sera réformé,

tant sur le registre de la paroisse Saint-Sauveur, que sur celui déposé au Greffe du ci-devant Châtelet ; et qu'au lieu de ces mots, *Jacques-Amable-Clément Robert*, il sera substitué ceux de fils naturel de *Jacques-Amable-Clément Dubois*.

» Faisant droit sur le surplus des fins et conclusions des parties, continue la cause à la quinzaine avec le Commissaire du Roi, pendant lequel temps les sieur et dame *Lenoir* seront tenus de communiquer audit Commissaire du Roi l'état des biens que la dame *Lenoir* a recueillis dans la succession de son fils ; ledit état appuyé des pièces justificatives ».

Jugement du 28 Février.

Département de Saône et Loire.

TRIBUNAL de District de Louhans.

Appel comme d'abus d'un mariage.

Question d'Etat.

Une femme ayant vécu, depuis long-temps dans l'obscurité, entreprend de s'introduire dans une famille illustre ; elle vient, il y a un an, à Paris, théâtre des grandes passions comme des grandes vertus, et l'on y vit avec étonnement *Marie-Françoise Delorme*, épouse d'un sieur *Billet*, procureur, se dire fille légitime du feu *Prince de Conti* et de la *Duchesse de Mazarin*, réclamer tout-à-la-fois son état, et demander au Prince de *Bourbon-Conti*, une fortune proportionnée à ses

hautes prétentions. Arrêtée, dès les premiers pas, par le défaut d'autorisation du sieur *Billet* (*voyez la Gazette des Tribunaux, tome premier, N°. 23*), elle s'efforce d'anéantir un obstacle devant lequel venoit infailliblement s'éclipser la perspective brillante qu'une imagination hardie lui avoit fait concevoir.

Prévenue de cette idée, elle interjette appel comme d'abus au Tribunal de Louhans, du mariage qu'elle avoit contracté, le 18 Janvier 1774, à Viroflay, village voisin de Versailles. La violence, la séduction et l'erreur ont, dit-elle, présidée à cette union; et ce n'est qu'en la faisant passer pour sa fille, qu'une veuve *Delorme*, son institutrice, gagnée par des ennemis puissans, est parvenue à rendre *Amélie-Gabrielle - Stephanie - Louise de Bourbon - Conti*, épouse d'un modeste citoyen, d'un particulier obscur. Toutes les formalités prescrites par les Lois civiles et ecclésiastiques, ont été violées vis-à-vis d'une jeune personne de douze ans, et l'on a vu un Curé trop facile conjoindre deux personnes qui n'étoient pas ses paroissiens, sur la présentation d'un extrait de baptême supposé, d'après des permissions illégales, et sur le témoignage de gens qui ne la connoissoient point. Cruellement trompée, on a pu lui faire donner sa main, mais non pas son cœur, à celui

auquel on la sacrifioit ; et même quatorze ans, la chose est un peu difficile à croire, n'ont pas suffi pour consommer, même physiquement, leur union.

Le sieur *Billet*, plaignant son épouse jusque dans ses égaremens, s'est efforcé d'abord de l'amener devant les Tribunaux domestiques établis par les Lois nouvelles, où président l'équité, où règne la douceur et où viennent se dérober aux yeux d'un Public malin, jusqu'aux traces les plus légères des discussions privées : ensuite par des moyens de droits péremptoires, il a demandé qu'elle fût déclarée non-recevable dans son appel.

Le Tribunal du district de Louhans, après avoir mûrement délibéré sur la contestation qui présente les questions suivantes :

1°. Le Tribunal est-il compétent ?

2°. L'autorisation de l'appelante pour plaider, est-elle légitime ?

3°. Les parties doivent-elles être renvoyées au Tribunal de famille ?

4°. Au fond y a t-il abus dans le mariage ?

" Considérant sur la première, qu'il ne s'agit pas de prononcer sur une demande principale, mais sur un appel comme d'abus d'un mariage et de plusieurs autres actes civils ; que les appels comme d'abus n'étant pas abolis par la Législa-

tion nouvelle, doivent être reçus comme auparavant par les Tribunaux ; et que le Tribunal ayant été volontairement adopté par les parties, comme le leur permettoient les Lois du 24 Août et 15 Octobre 1790, l'incompétence n'est pas fondée.

„ Sur la seconde, l'appelante ayant été autorisée par le Tribunal adopté pour Tribunal d'appel, on ne peut douter de la validité de l'autorisation.

„ Sur la troisième question, que s'agissant 1°. de prononcer sur un appel et non sur une demande principale, l'article 12 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, n'a pas ici d'application.

2°. Que le Tribunal de famille n'étant qu'un Tribunal privé, son pouvoir et son influence ne peuvent jamais franchir les bornes de la société de famille par laquelle il a été institué : ainsi toutes les fois que les débats qui s'élèvent..... sont de nature à troubler, non pas seulement la paix privée de la famille, mais l'ordre public, alors le pouvoir des Magistrats domestiques cesse, et les Tribunaux de Justice doivent seuls prononcer.

3°. Que du moment que la validité du mariage est contestée ; et la qualité d'époux et d'épouse par là mise en action ; dès-lors le Tribunal

bunal de famille n'est plus le Tribunal naturel des parties.

„ Considérant sur la quatrième question, que le mariage étant un des actes les plus sacrés de la Société, les Tribunaux ne peuvent y porter atteinte, qu'autant qu'il seroit attaqué de nullité expressément prononcée par la Loi..... Qu'il n'y a aucune Loi qui prononce la nullité du mariage des Princes de la Maison régnante, contracté sans le consentement du Roi, dont l'appelante ne justifie en aucune manière légale qu'elle soit issue, puisqu'elle ne présente aucune lettre de légitimation, et que d'après l'extrait baptistère, dont elle se prévaut, elle se trouveroit placée dans la famille de Mazarin.

„ Que l'ordonnance de 1639, prononce la nullité des mariages contractés entre les personnes séduites et leurs séducteurs ; mais que cette Loi ne peut être invoquée dans l'espèce, puisqu'il n'existe aucune présomption que l'intimé ait eu part au prétendu rapt de l'appelante.....

„ Que le moyen d'abus, résultant de l'autorisation générale donnée par le Curé de Lons-le-Saunier et le Suffragant de Besançon, n'emporte point la peine de nullité, mais seulement des peines sévères contre les Prêtres qui, sans permission spéciale et par écrit du Curé des parties contractantes, ou de l'Evêque diocésain, ma-

rient ceux qui ne sont pas leurs vrais paroissiens ; que d'ailleurs, cette Loi n'a pas ici d'application, puisque le Curé de Viroflay n'a procédé à ce mariage que sur la représentation des permissions du Curé de Lons-le-Saunier, du Suffragant de Besançon, du Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, et de l'Archevêque de Paris ; qu'enfin l'usage des permissions générales étant constant dans le diocèse de Besançon, cette circonstance concourt à faire rejeter le moyen d'abus proposé.

» Que le défaut de publications de bancs dans la paroisse de Saint-Eustache, n'est point un motif suffisant pour anéantir ce mariage, puisqu'il n'existe aucune preuve légale du domicile de fait de l'appelante sur cette paroisse, tandis que la déclaration des témoins, qui ont assisté au mariage, porte que l'appelante étoit au contraire de fait et de droit de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, et ci-devant de la paroisse de Lons-le-Saunier où les bancs ont été publiés, et que l'acte de célébration, qui contient ces déclarations importantes, n'étant pas arguées de faux à cet égard, mérite toute la confiance de la Justice.

» Que son mariage, en qualité de *fille naturelle*, n'eût pas été valablement contracté sans l'autorisation d'un tuteur ; mais dès que l'autorisation de ce tuteur est consignée dans l'acte,

quel que fut le nom de la fille naturelle qu'il a autorisé; dès qu'il est constant que c'est le même individu qui a uni son sort à l'intimé, l'autorisation est dès-lors, dans les termes du droit, à l'abri d'une légitime contradiction.

Que si, suivant les principes, l'erreur par rapport à la personne, est un empêchement dirimant, il n'en est pas de même de l'erreur par rapport au nom, à la qualité, ou sur la fortune de la personne; que cette dernière détruit le consentement par rapport à la personne que l'on épouse; que, suivant les canonistes, l'erreur de la personne ne se rencontre que lorsque l'on épouse une personne pour une autre; qu'en adoptant dans l'espèce tous les faits avancés par l'appelante, il n'existeroit qu'une simple erreur sur le nom, la qualité, mais non pas sur l'identité des personnes qui ont promis et contracté mariage devant le Curé de Viroflay; erreur du fait de l'appelante, qui ne détruit pas le consentement.

» Qu'enfin, relativement au grand nombre de faits, dont l'appelante a demandé à faire preuve...., elle ne doit pas y être admise, puisqu'en la supposant acquise, ils ne pourroient porter atteinte au pacte nuptial que l'appelante tente envain de détruire ».

Par toutes ces considérations, « le Tribunal,

en déboutant l'intimé des moyens d'incompétence par lui proposés ; en déclarant l'appelante légalement autorisée....., et en se déclarant compétant pour prononcer au fond.

» Sans s'arrêter aux appellations émises, tant comme d'abus du mariage dont il s'agit, que des autorisations, permissions, et autres actes civils et ecclésiastiques qui ont précédé la célébration dudit mariage, sans s'arrêter non plus aux conclusions subsidiaires de l'appelante, dit qu'il n'y a abus. Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens, sauf ceux de l'incident ».

Jugement du 19 Décembre 1791.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle de Paris.

Banquier de Jeu condamné à mille livres d'amende et à trois mois de détention.

Un Commissaire de police pénètre, au Palais-Royal, dans une salle souterraine, y trouve un grand nombre de particuliers occupés à jouer au loto. Il saisit le jeu, les tableaux, la corbeille. Il demande quel est le banquier. C'est moi, répond *Chapotin*, je suis locataire. Le prix de ma location est de 800 livres ; j'ai une patente. Le Commissaire l'envoie au comité central. A l'audience de la Police correctionnelle, *Chapotin* re-

nouvelle toutes les déclarations qu'il avoit faites au moment de la saisie. Le Tribunal, aux termes de l'article 36 de la Loi sur la Police correctionnelle, prononce la confiscation des objets et des deniers saisis, et condamne *Chapotin* à une détention de trois mois, à une amende de 1,000 livres, avec impression et affiche du Jugement à ses frais. Appel. Nonobstant de cet appel, exécution provisoire. Devant les Juges, en dernier ressort, *Chapotin* modifie ses aveux : il dirige le jeu, mais c'est pour le compte du sieur *Didier*, qui lui paye 18 livres chaque semaine. Tout ce qu'il a déclaré, relativement aux patentes, à la banque et à la location, se rapporte au sieur *Didier*, dont il est le représentant. S'il ne l'a pas nommé d'abord, c'est qu'il lui répugnoit de charger un homme qui le faisoit vivre. Mais dans l'hypothèse, que ce second récit soit conforme à la vérité, n'est-on pas coupable de tenir, même pour le compte d'un autre, un jeu prohibé ?

Le Tribunal d'appel infirme le Jugement quant à l'impression et à l'affiche, et en confirme les autres dispositions.

JURISPRUDENCE.

Réponse des Rédacteurs à M. L....., Homme de Loi, sur les Receveurs du droit d'enregistrement.

Vous demandez si les Administrateurs de la régie des droits d'enregistrement des actes et autres y réunis, peuvent diviser les fonctions des receveurs particuliers de la régie, pour en transmettre la plus forte partie aux receveurs ci-devant des domaines et bois, et établir deux bureaux distincts et séparés ?

Les Lois des 20 Mars et 27 Mai 1791, ne permettent pas de séparer la perception et la régie des droits incorporels de celle des droits d'enregistrement des actes, sous le prétexte d'établir *l'ordre*, *la facilité et l'économie*, auxquels ils sont invariablement attachés.

Au projet des Administrateurs est opposé l'intérêt de la Nation, pour laquelle il en résulteroit une perte de deux millions, dont le calcul est palpable d'après le titre 4 de la Loi du 27 Mai.

Cette Loi fixe le traitement des receveurs sur le montant de leur bureau : or, en supposant un produit de 100 mille livres dans un bureau organisé, la remise seroit de deux et demi pour cent ; mais en le divisant, il ne seroit plus que de moitié, et dans cette hypothèse la remise seroit

de trois pour cent : conséquemment perte réelle pour la Nation d'un demi pour cent qui pourroit aller à 800 à 1000 livres, et qui, multiplié par 545, nombre actuel des districts, produiroit un excédent de dépense de 547,000 livres. Ce calcul est pris dans la proportion du produit d'un bureau foible, et la Loi citée démontre qu'il pourroit se porter à une somme plus considérable, à laquelle il faut joindre les frais de régie qui doubleroient, ainsi que les bureaux et les receveurs, et enfin ceux des redevables qui seroient exposés aux réclamations de deux receveurs, et peut-être à leurs poursuites pour des objets en quelque sorte identifiés : d'où naîtroient le désordre, les embarras et les dépenses, que la Loi a voulu éviter en ordonnant la réunion des droits corporels et incorporels des domaines aux droits d'enregistrement. (*G.*)

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le directoire du Département de la *Meuse*, (Bar-le-Duc) renouvelle chaque jour ses efforts pour la rentrée des contributions : un arrêté du 25 du mois dernier, précédé d'un exposé énergique fait à ce sujet par son Procureur-général-syndic (M. *Gossin*), réitère à tous les administrés de son ressort que la Patrie est en dan-

ger, si elle ne reçoit bientôt le tribut que lui doivent tous les Français. Il rappelle aux Administrateurs de District et Officiers municipaux, qu'inutilement il existe des Lois, si elles ne sont point observées : il les invite, il les conjure de se rallier contre les ennemis des pouvoirs constitués, *qui voyent l'ordre dans la confusion, le patriotisme dans l'anarchie, la liberté dans la licence, et l'énergie dans l'atrocité.* Pour dernière mesure, le Département ordonne qu'en conformité de l'article 64 de la Loi du 24 Novembre, les Receveurs de District décerneront, contre les Officiers municipaux et Notables qui n'auront point terminé les matrices de rôles pour 1791, une contrainte solidaire pour le paiement de la moitié du total des rôles de 1790, sauf leur recours contre la Communauté. A cet effet, les Directoires sont chargés d'envoyer aux Receveurs la liste des Communautés en retard, et d'en envoyer un double au Département. A défaut par les Receveurs de faire leur devoir, il sera décerné, contre eux-mêmes par le Directoire, un exécutoire d'une provision qui sera par lui déterminée.

Le même Département a présenté aux citoyens de son ressort une adresse on ne peut plus propre à les porter à se mettre en règle sur la Loi des patentes. « Français, Français! disent les Administrateurs en terminant cette adresse,

ah ! combien vous faites gémir les amis de la Constitution, de l'ordre, de la Liberté ! Ils ont sans cesse le deuil dans le cœur. Ceux que vous avez chargés du soin de vous administrer, que feront-ils, tant que vous résisterez à la Loi ; tant que, vous renfermant dans le plus vil égoïsme, vous rendrez leurs fonctions vaines, votre confiance en eux illusoire ? Le jour de l'esclavage et de l'avilissement de la Nation, ou plutôt la nuit la plus affreuse va couvrir la France, si ses habitans n'exécutent enfin le serment qu'ils ont fait de maintenir la Constitution. Mais ce n'est pas avec des déclamations vaines contre les dépositaires des pouvoirs ; ce n'est pas avec des persécutions contre les individus, ou avec une coupable insouciance sur la rentrée des revenus publics, qu'elle peut se soutenir. Chaque jour, les gens de bien doivent répéter : Constitution, exécution de la Loi, acquit de l'impôt ».

Les Départemens de *Mayne et Loire* (Angers), de *la Nièvre* (Nevers), de *la Mozelle* (Metz), *du Doubs* (Besançon), *du Jura* (Lons-le-Saulnier), et plusieurs autres, ont ordonné aux Procureurs-syndics de District, et Procureurs des Communes, de faire sans délai, contre les citoyens assujettis au droit de patentes, et qui n'y ont pas encore satisfait, les poursuites pres-

crites par les articles 21 et 26 de la Loi du 17 Mars. « A cet effet, porte l'arrêté du département de Maine et Loire, les visiteurs des rôles formeront, sans délai dans chaque Communauté, et pour chaque trimestre de 1791, le relevé des déclarations déjà portées sur le registre à Souche, ainsi que celles qui le seront en vertu du présent arrêté : ils en enverront de suite une expédition à l'Inspecteur-général des rôles, qui fera sur-le-champ procéder à la confection des rôles de patentes, et les adressera aux directoires de District, pour être rendus exécutoires, remis, par les Procureurs-syndics, aux Receveurs de district, et par ceux-ci aux Receveurs des Communautés, pour en effectuer sur-le-champ la perception. Aussitôt l'apurement des rôles, les Receveurs de district, qui ont été chargés de la perception immédiate du droit de patentes en 1791, feront à toutes les Municipalités, si fait n'a été, le décompte des 2 sols pour livre du produit des patentes, qui leur sont attribués pour leurs dépenses particulières ».

Le département de la Mozelle a pris un arrêté, le premier Février dernier, portant qu'à l'avenir, et en conformité de la Loi du timbre du 11 Février, et de celle du 18 Juin 1791 ;

art. 3, nulles pétitions, requêtes, mémoires, comptes, certificats, passeports et autres actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, ne seront reçus, s'ils ne sont écrits sur papier timbré, ou visés par le Préposé de la régie.

Nota. La Loi principale sur le timbre, article 7, porte seulement que les registres des Municipalités, pour tout ce qui concernera leurs affaires privées, seront sur papier timbré; et l'article 3 de la Loi additionnelle, du mois de Juin suivant, porte que *lorsque les délibérations des Corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier*, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du Corps administratif. Il résulte clairement de ce dernier article que ce n'est que lorsqu'il intervient une décision à l'avantage des pétitionnaires, et qu'elle est écrite en marge de leur mémoire, que ce mémoire doit être timbré à l'extraordinaire; mais c'est évidemment donner une extension forcée à la Loi, que d'ordonner que nulles requêtes, ni pétitions ne seront reçues, si elles ne sont écrites sur papier timbré (*G.*).

Autant nous éprouvons de satisfaction à rendre compte des actes des Corps administratifs qui tendent au maintien de l'ordre, à l'affermissement de la Constitution et à la prospérité de cet Empire, autant nous sommes douloureusement affectés, lorsque nous en rencontrons qui s'écartent des règles de la Justice, et sur-

tout de celles déclarées inviolables par la Constitution. De ce nombre est l'arrêté pris récemment par le département de *Loir et Cher* (Blois), qui enjoint à tous les Ecclésiastiques non sermentés de son ressort, de sortir des lieux où ils avoient fixé leur résidence ; qui leur impose la loi de se retirer dans la ville de Blois, d'y rester enfermés jusqu'à nouvel ordre ; qui ordonne aux Municipalités du Département de les y traduire de force, passé certain délai, etc.

La Constitution garantit à tous les citoyens *la liberté de demeurer où bon leur semble ; le Pouvoir législatif* (ajoute la même Constitution, titre premier) *ne pourra faire aucunes Lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre ;* et un Corps administratif se permet de faire ce que le Corps législatif lui-même ne pourroit pas faire !

Nous croyons devoir transmettre en entier aux Départemens, l'arrêté que celui de la *Côte-d'or* (Dijon), vient de prendre pour l'exécution du décret relatif au séquestre des biens des émigrés.

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur, du 24 Février, reçue le 26 suivant, contenant envoi officiel de la Loi du 12 du même mois, relative au séquestre des biens des émigrés :

Le directoire du Département considérant que,

pour remplir le vœu de la Loi, et en assurer l'exécution, il est instant de prendre les mesures les plus promptes et les plus actives, tendantes à la conservation des propriétés confiées à la surveillance des Corps administratifs :

Ouï le Procureur-général-syndic, a arrêté provisoirement ce qui suit :

ART. I. Il sera procédé sans délai, par les Juges de paix de chaque canton, à la requête du Procureur-général-syndic, poursuite et diligence du Procureur-syndic de chaque District, à l'apposition des scellés sur tous les effets mobiliers appartenant aux citoyens émigrés, déposés dans leurs maisons de ville ou de campagne.

II. Tous citoyens habituellement domiciliés dans le Département, et qui se trouvent actuellement absens, sans que la notoriété publique atteste leur séjour *actuel* et *continuel* dans le Royaume, seront réputés émigrés.

Cependant ceux qui justifieront par certificats authentiques, de leur séjour *actuel* et *continuel* dans le Royaume, au jour de la publication de la Loi, du 12 Février, obtiendront main-levée du scellé.

III. Il en sera de même des citoyens non domiciliés dans le Département, et qui y possèdent des biens, s'il n'est pas de notoriété publique qu'ils sont domiciliés *actuellement* dans le Royaume, et qu'ils y séjournent *continuellement*.

IV. Le procès-verbal contiendra une description sommaire des meubles, effets, denrées et bestiaux appartenant auxdits émigrés ; il sera établi des gardiens à la conservation desdits effets,

lesquels gardiens ne pourront être pris parmi les personnes gagées par les émigrés; lesdits gardiens se soumettront de représenter à toutes réquisitions les choses confiées à leur garde.

V. Tous les revenus des biens desdits émigrés, consistant en fermages, rentes constituées, perpétuelles ou viagères, cens, redevances, etc. de quelque nature et de quelque qualité qu'ils soient, seront saisis entre les mains de tous fermiers, locataires et autres débiteurs, à la requête du Procureur-général-syndic, poursuite et diligence des Procureurs-syndics des Districts.

VI. Lesdits locataires, fermiers et autres débiteurs, seront tenus, dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication de la Loi, de faire leur déclaration assermentée des sommes et autres objets qu'ils doivent auxdits émigrés, tant en principaux qu'intérêts, et de représenter la dernière quittance des fermages, loyers, rentes, intérêts, etc. à peine de payer deux fois.

VII. Les déclarations et affirmations prescrites par l'article ci-dessus, seront faites pardevant les directoires de Districts dans l'étendue desquels les débiteurs seront domiciliés.

VIII. Il ne pourra être fait aucune coupe dans les bois-taillis ou futaies appartenant aux émigrés, qu'après avoir obtenu l'autorisation des Corps administratifs, et à la charge d'en verser le prix dans la caisse des Receveurs de districts.

IX. Les Municipalités demeurent invitées à surveiller, avec la plus grande activité, les propriétés des citoyens émigrés, et de dénoncer à l'Administration tous les abus qui pourroient s'y commettre.

X. Le Procureur-général-syndic demeure autorisé à former opposition entre les mains des conservateurs des hypothèques, établis près les sept Tribunaux de Districts du Département, à toutes les ventes de biens immeubles qui ont été ou pourroient être faites par la suite, sous le nom d'aucun des citoyens émigrés.

XI. Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux Directoires de districts, pour être par eux envoyé aux Municipalités de leur ressort; lesquelles le feront publier et afficher, et en certifieront les Procureurs-syndics de Districts, qui seront tenus d'en certifier de suite le Procureur-général-syndic du Département.

Fait au Directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 27 Février 1792, au matin, l'an quatrième de la Liberté. *Signé*, M. PARIGOT, *Président*; et H. M. F. VAILLANT, *Secrétaire*.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

6 Mars.

Décret en faveur de M. *d'Estaing*, Amiral de France.

7 Mars.

Décret qui fixe un nouvel ordre des travaux de l'Assemblée.

8 Mars.

Décret sur l'Administration des biens des Emigrés. Toutes dispositions translatives de la propriété ou de l'usufruit de ces biens, postérieures à la promul-

gation du décret du 9 Février, sont déclarées nulles. Ces biens seront régis par les Régisseurs des domaines, sous la surveillance des Administrations nationales. Il sera dressé un inventaire des mobiliers par des Commissaires des Districts.

9 Mars.

Décret qui ordonne un achat de grains et farines, jusqu'à la concurrence de dix millions, pour les Départemens qui en manquent.

10 Mars.

Décret d'accusation contre le Ministre des Affaires étrangères. -- Autre qui fixe le mode de remplacement des membres des Assemblées administratives, qui sont décédés ou ont donné leur démission.

11 Mars.

Diverses dénonciations contre le Ministre de la Justice.

12 Mars.

Décret qui mande à la barre le Directoire d'Aix, celui d'Arles et la Municipalité de la même ville.

13 Mars.

Réponse du Ministre de la Justice aux différens chefs d'accusation allégués contre lui. Renvoi au Comité de législation. Décret qui fixe le chef-lieu du département de la Corse à Corté. -- Autre sur les Canonniers des Gardes nationales. -- Autre qui supprime la régie des convois militaires.

14 Mars.

Décret additionnel sur l'organisation du Corps de la Marine.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

JUGEMENT rendu sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conformité de l'article 25 de la Loi du premier Décembre 1790, *qui casse et annulle un Acte qualifié* : Arrêté du Tribunal de Rochechouart, du 12 Août 1791, *comme contraire aux dispositions générales de l'article* 18 *du chapitre V de l'Acte constitutionnel, de la Loi du* 17 *Avril* 1791, *concernant la Police des Audiences; et aux dispositions particulières de l'article* 3 *du titre* 5 *de l'Ordonnance de* 1667; *de l'article* 14 *de la Loi du* 24 *Août* 1790; *et de l'article* 12 *de la Loi du premier Décembre* 1790.

Le Tribunal de Rochechouart rendit, le 12 Août 1791, un Jugement ainsi conçu : « Vû » l'acte à nous adressé par *François Duroré*, le » 11 du présent mois, en la personne de *Des-* » *hordes*, Greffier du Tribunal, et en ayant » pris lecture, le Tribunal a arrêté que ledit » acte contient des faits absolument faux, et sup- » posés, en ce qu'on y allégue que le sieur » *Massias*, l'un des Juges, faisant les fonctions » de Commissaire du Roi, a remontré auxdits » Juges que la cause des sieurs *Jallade* et *Duroré* » intéressoit son ministère, et en a requis la com- » munication, à laquelle réquisition, lesdits » Juges n'auroient eu aucun égard, tandis qu'au » contraire le Président du Tribunal lui de- » manda, avant d'aller aux opinions, s'il vou-

„ loit donner des conclusions, et que ledit sieur „ *Massias* répondit qu'il n'étoit pas nécessaire, „ et a arrêté que ledit acte est injurieux au Tri- „ bunal, en ce qu'on somme les Juges de recon- „ noître dans leur Jugement, un fait absolument „ faux, et encore de reconnoître, contre l'Ordre „ judiciaire, que les conclusions du Ministère „ public étoient nécessaires dans cette cause; „ en conséquence, le Tribunal fait très-expres- „ ses inhibitions et défenses audit *Durozé*, de „ se permettre à l'avenir de pareilles significa- „ tions, lui enjoint d'être plus circonspect, „ sous les peines de droit; et pour que ledit „ *Durozé* n'en ignore, le Tribunal ordonne „ qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le „ présent Arrêté lui sera signifié à personne ou „ domicile. Fait et arrêté en la chambre du „ Conseil, etc. „

Cet acte du Tribunal de Rochechouart a été dénoncé au Tribunal de Cassation; il devoit l'être.

Tout Jugement doit renfermer avec lui les motifs qui l'ont déterminé. Si ces motifs ne sont pas exacts, les parties ont les voies de droit; mais le ministère des Juges qui l'ont rendu, est consommé; ils n'ont plus le droit de revenir sur leurs pas, pour interpréter, commenter ou justifier leur prononcé.

Que signifie au surplus cette dénomination d'*Arrêté*, que les Juges de Rochechouart ont donné au Jugement dont il s'agit? S'il est encore permis aux Corps judiciaires de prendre des Arrêtés, ce n'est que pour les objets de police intérieure qui leur sont confiés: ainsi par exemple, les Tribunaux ont été autorisés, par une

Loi spéciale, de régler la police intérieure des audiences, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût fait à cet égard un règlement général. Cette police intérieure peut faire l'objet d'un Arrêté ; mais quand il s'agit de statuer, de prononcer contre un seul individu, ce ne peut être l'objet d'un Arrêté, mais d'un véritable Jugement. Ici le Tribunal de Rochechouart déclare qu'un acte signifié au Greffe, est injurieux au Tribunal ; il fait défenses au sieur *Durozé* de se permettre à l'avenir de pareilles significations, lui enjoint d'être plus circonspect, sous les peines de droit ; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, cet Arrêté lui sera signifié ; c'est là un véritable Jugement, et dès-lors il ne pouvoit être rendu en la chambre du Conseil, comme un simple Arrêté, il falloit qu'il fût rendu à l'audience. Les Lois nouvelles, comme les Lois anciennes, veulent qu'en pareil cas le Jugement soit rendu publiquement. C'est le vœu non-seulement de l'article 14 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte : « qu'en toute matière civile » et criminelle, les plaidoyers, rapports et Ju» gemens seront publics » ; mais de différens articles de l'Ordonnance de 1667, de l'article 7 du titre 14, qui veut *que toute cause soit jugée à l'audience, si la matière y est disposée* ; de l'article 3 du titre 5, qui exige que *les Jugemens par défaut soient pris à l'audience*. Ici le Jugement est par défaut.

Si l'on veut regarder la signification faite par le sieur *Durozé*, comme une insulte faite aux Juges ; et dans le cas de la Loi du 17 Avril 1791, la nécessité de la publicité est encore

plus caractérisée. L'article 4 veut que *les Juges interrogent publiquement ceux qui se sont livrés à ces excès.*

Le Jugement du 12 Août 1791, renferme donc une nullité frappante, en ce qu'il a été rendu en la chambre du Conseil.

Une nullité, non moins révoltante, résulte de ce que ce Jugement a été rendu, sans que le sieur *Durozé* ait été entendu ou même appelé. Toutes les Lois anciennes et modernes défendent de condamner sans entendre. Le titre entier des ajournemens de l'Ordonnance de 1667, n'a pas d'autre objet. C'est donc violer ce titre, que de condamner quelqu'un sans l'avoir entendu.

L'article 14 de la Loi du 24 Août 1790, donne à tout citoyen le droit *de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.* La Loi du 16 Décembre 1790, sur les Avoués; celle du premier Décembre, relative au Tribunal de Cassation, article 12, réitèrent la même disposition. — Cette faculté deviendroit inutile, si on pouvoit juger sans citer et sans entendre. — D'un autre côté, qui a assuré que la signification, faite au Greffe au nom du sieur *Durozé*, fût effectivement de lui? Quelles précautions a prises le Tribunal pour s'en assurer? Or l'Ordonnance de 1667, ne veut pas qu'on alloue, même par défaut, une demande, qu'elle ne soit vérifiée. — L'article 18 du chapitre V de l'Acte constitutionnel, porte : « Nul ne peut être jugé, soit » par la voie civile, soit par la voie criminelle, » pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans » qu'il ait été reconnu et déclaré par un Juri; » 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si

» la personne poursuivie en est coupable. — »
L'article 4 de la Loi du 17 Avril 1791, sur la police des audiences, exige de même *que ceux qui auront outragé ou menacé les Juges, soient interrogés publiquement.* — On est contrevenu à toutes ces Lois, en jugeant le sieur *Durozé*, sans l'appeler et sans l'entendre. —

LE TRIBUNAL, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conformité de l'article 25 de la Loi constitutive du Tribunal de Cassation, du premier Décembre 1790, casse et annulle l'acte qualifié, ARRÊTÉ du Tribunal séant à Rochechouart, du 12 Août 1791, comme contraire aux dispositions générales de l'article 18 du chapitre V de l'Acte constitutionnel, de la Loi du 17 Avril 1791, concernant la police des audiences; et aux dispositions particulières de l'article 3 du titre 5 de l'Ordonnance de 1667, qui porte : « que les Jugemens par défaut, faute » de défendre, seront pris à l'audience »; de l'article 14 de la Loi du 24 Août 1790, conçu en ces termes : « en toute matière civile et criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens » seront publics »; et de l'article 12 de la Loi du premier Décembre 1790, qui porte : « en » toute affaire les Parties pourront, par elles-» mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et » faire les observations qu'elles jugeront néces-» saires à leur cause ou à leur demande »; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal de Rochechouart, aux termes de l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

TRIBUNAL du premier Arrondissement de Paris.

Arrêté concernant les Référés lors de l'apposition des scellés, l'exécution des Jugemens et Actes authentiques, les Matières sommaires, les Référés sur saisies-exécutions et ventes mobiliaires, et concernant les Avoués et Défenseurs officieux qui se présenteroient pour plaider sur Référé.

ART. I. L'article 2 de la Loi du 29 Janvier 1791, et les articles 13, 14 et 15 de la section 2 du titre premier de celle sur les Notaires, du 29 Septembre suivant, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, il ne sera porté en référé que les difficultés qui s'élèveront lors de l'apposition des scellés, et les incidens qui pourront naître sur l'exécution, tant des Jugemens que des Actes authentiques, par voie de contrainte par corps, ou de saisies-exécutions et ventes mobiliaires.

II. Le titre 17 de l'Ordonnance de 1667, les articles 9 et 10 du titre 3 de la Loi du mois d'Août 1790, sur l'organisation de l'Ordre judiciaire, et l'article 34 de celle du 6 Mars 1791, additionnelle à l'Ordre judiciaire, seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence fait défenses aux Parties et aux Avoués, de porter en référé les réclamations de propriété de la part des Tiers, lors desdites saisies-exécutions et ventes mobiliaires, ni aucunes actions en nullité de procédures d'amendes sommaires ou provisoires, encore bien qu'elles exigeassent célérité, ou qu'il y eût,

péril en la demeure, ni enfin aucunes contestations de la nature de celles énoncées audit titre 17 de ladite Ordonnance de 1667, ou attribués au Juge de paix par ledit article 34 de la Loi dudit jour 6 Mars 1791, et ce à peine de nullité, en conformité de l'article 11 dudit titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

III. L'article 6 du titre 10 de la Loi du mois d'Août 1790, et les articles 18 et 34 de celle du 6 Mars 1791, seront aussi exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence dans les matières qui requéreront célérité et où il y aura péril en la demande, les Parties et les Avoués pourront présenter requête au Tribunal qui, par son Ordonnance au bas d'icelle, abrégera les délais ordinaires, et leur indiquera l'audience, soit dans le jour, soit pour le lendemain.

IV. L'article 5 du titre 8 de la Loi du mois d'Août 1790, sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence les Parties et les Avoués se retireront pardevers le Commissaire du Roi, pour leur être fait droit en référé dans les cas de refus d'ouverture de portes, lors des saisies-exécutions et ventes mobiliaires.

V. L'article 3 de la Loi du 29 Janvier 1791, et l'article 36 de celle du 6 Mars suivant, seront pareillement exécutées selon leur forme et teneur : en conséquence fait défenses aux Clercs d'Avoués, même aux Avoués qui n'auroient point acquitté le droit de patente, comme aussi à toutes personnes faisant fonction de défenseurs officieux, de se présenter pour plaider en référé, à moins qu'ils ne soient assistés des Parties, où qu'ils n'ayent d'elles un pouvoir authentique.

Fait et prononcé à l'audience, le mercredi 15 Février 1792.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Suite de l'affaire de Dithurbide.

Le vendredi 16 Mars, le Commissaire du Roi commence le rapport de l'affaire du sieur *Dithurbide*, de la dame *Béfroi*, et autres, sur le fond. Il demande ensuite la continuation de la cause au lundi 19.

M. *Regnault-de-St-Jean-d'Angely*, défenseur de la dame *Béfroi* et du sieur *Dithurbide*, expose qu'il sera probablement indispensable d'entendre de nouveau les témoins, et que le Jugement éprouvera des retards qu'on n'avoit pas prévus. En conséquence il sollicite la liberté provisoire de ses clients, à la charge de la caution de la triple amende, aux termes de l'article 35 de la Loi sur la Police correctionnelle. Il offre en outre de présenter la caution de plusieurs personnes domiciliées, et notamment de M. *Maurille*, ex-député à l'Assemblée constituante, et de M. *Dithurbide*, membre du Corps législatif, présens l'un et l'autre à l'audience.

Le Commissaire du Roi soutient que l'article 35 de la Loi n'a point d'application à l'espèce, et conclut à la jonction de cet incident au fond.

Le Tribunal, faisant droit sur la demande incidente, afin d'élargissement provisoire, formée à l'audience, par *Martin Dithurbide* et *Marie-Joseph Béfroi*,

Attendu 1°. que l'article 35 de la Loi sur la

Police correctionnelle, ne concerne que les délits d'escroquerie, qui doivent être poursuivis devant les Tribunaux de District, et que la disposition de cet article qui porte : *qu'en cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les Juges ne trouvent convenable de lui rendre sa liberté, sous une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés*, n'a point d'application aux délits de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle.

Attendu 2°. que l'article 43 de la même Loi n'autorise que les Juges de paix à admettre les prévenus à la caution, lors du mandat d'amener, et avant l'envoi au Tribunal.

Attendu 3°. que l'appel n'étant que suspensif, les prévenus, arrêtés et condamnés, doivent rester, jusqu'au Jugement définitif, dans l'état d'arrestation où ils étoient lors de l'appel :

Attendu d'ailleurs que l'affaire est en état, et que le rapport en est commencé ;

Joint la demande provisoire au fond, et continue la cause à lundi neuf heures du matin.

Conseil de Justice.

Questions proposées par le Commissaire du Roi, du Tribunal de Saint-Germain-en-Laye, sur les actes des Juges de paix, soumis au timbre et à l'enregistrement.

1°. Les citations qui, par le décret du 14 Octobre 1790, avoient été affranchies du droit d'enregistrement sans aucune exception, doivent

elles, aux termes de la Loi du 19 Décembre, y être assujetties lorsqu'elles sont faites par Huissier, dans les villes et bourgs?

2°. Le percepteur du droit d'enregistrement est-il fondé à exiger, d'après la Loi du 19 Décembre, que toutes les expéditions des Jugemens définitifs, sans distinction, soient enregistrées; tandis que, suivant l'opinion de M. *Guichard* (1), les seuls Jugemens contenant transmission d'immeubles, sont dans ce cas?

3°. Est-il nécessaire de faire enregistrer les significations des Jugemens de la Justice de paix, et les actes de poursuite qui doivent être faits pour en procurer l'exécution?

4°. Et enfin l'usage du timbre ne doit-il pas être banni des procédures qui se font en la Justice de paix?

Réponse du Ministre de la Justice.

J'ai conféré sur ces questions, tant avec M. le Ministre des contributions publiques, dont elles concernent le Département, qu'avec les Hommes

(1) Lorsque nous avons dit cela, (dans le troisième cahier du Code de la Justice de paix), il n'existoit encore que le décret primitif du 5 Décembre 1791, portant établissement du droit d'enregistrement, et dont nous nous sommes bornés à extraire les articles relatifs aux Justices de paix. Mais depuis est intervenu un décret additionnel, le 29 Septembre 1791, sanctionné le 9 Octobre, qui a dérogé au premier, et qui a dit, article 10, que les expéditions des Jugemens définitifs des Juges de paix, et l'exploit de signification de ces Jugemens *seront enregistrés et assujettis au seul droit de 5 sols.* (*G*).

de Loi, que j'appelle auprès de moi pour m'aider de leurs lumières.

Il a été décidé, sur la première, d'après l'article 5 de la Loi du 9 Octobre 1791, additionnelle à celle du 19 Décembre 1790, que toutes citations faites devant les Juges de paix seulement, soit qu'elles soient faites par des huissiers ou par des greffiers, ne doivent point être assujetties à la formalité, ni au droit d'enregistrement.

Sur la seconde, que, suivant l'article 6 de la même Loi, du 9 Octobre 1791, les Jugemens et expéditions des Jugemens préparatoires des Juges de paix, doivent être exempts de la formalité de l'enregistrement, et les expéditions des Jugemens définitifs assujettis au seul droit de 5 sols : mais, lorsqu'ils contiendront transmission d'immeubles réels ou fictifs, ils doivent être enregistrés sur les minutes, ainsi que les appositions de scellé, les émancipations et autres actes qui sont faits par les Juges de paix ; et dans ce dernier cas, les droits doivent être perçus, conformément aux sections des classes du tarif auxquelles ils ont rapport.

Sur la troisième, que, suivant l'article 6 de la Loi du 9 Octobre 1791, l'exploit de notification des Jugemens des Juges de paix, n'est assujetti qu'au droit de 5 sols; mais que cette réduction du droit ordinaire ne porte que sur la première notification des Jugemens. Celles subséquentes et les poursuites faites en conséquence, doivent être assujetties au droit de 15 sols fixé pour tous les autres actes de même nature.

Sur la quatrième, qu'à la vérité, la Loi du 17

Juin, avoit dispensé du timbre les registres des Greffes des Juges de paix, les minutes de leurs Jugemens et actes Judiciaires, mais que la Loi du 9 Octobre, additionnelle à celle du 17 Juin 1791, ayant ordonné que les registres ou minutes, sur lesquels les Greffiers de tous les Tribunaux porteront les adjudications, les cautionnemens, les affirmations de voyage, les présentations, les défauts, les enregistremens et publications de testamens, donations, substitutions, les extraits des contrats déposés à l'effet d'obtenir des lettres de ratification, les minutes des procès-verbaux, d'apposition et levée des scellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutelle et curatelle, seront sur papier timbré : les Justices de paix se trouvent nécessairement comprises dans ces dispositions, à l'exception seulement des registres des Greffes et des minutes des Jugemens, autres que ceux contenant transmission d'immeubles réels ou fictifs.

Sur les Présentations.

Depuis long-temps, plusieurs Tribunaux ont proposé la question de savoir si la suppression des droits de Greffe, prononcée par la Loi du 19 Décembre 1790, emportoit, ou non, celle de la formalité de la présentation au Greffe, prescrite par l'Ordonnance de 1667 pour le défendeur, et ensuite par les Lois postérieures, tant pour le demandeur que pour le défendeur, comme avant 1667.

Les uns, ont pensé que cette formalité se trouvoit abrogée par la suppression des droits de

Greffe, dont celui de présentation faisoit partie; et d'autres, au contraire, qu'elle étoit indispensable, encore même actuellement, dans tous les cas déterminés par les anciennes Lois; c'est-à-dire, généralement dans toutes les contestations où ces mêmes Lois exigeoient le ministère de procureurs.

Il paroît, cependant, que dans le grand nombre des nouveaux Tribunaux, on a continué de se conformer, à cet égard, aux usages anciens.

L'importance de la question a déterminé le Ministre de la Justice à l'examiner, avec la plus grande attention, et même à en conférer avec le Ministre des contributions, et tout bien examiné, après avoir rapproché des Lois des 24 Août et 19 Décembre 1790, et 27 Mars 1791, les dispositions de l'Ordonnance de 1667, de la Déclaration du 12 Juillet 1569, et autres Lois postérieures, concernant les présentations, il a été reconnu, d'après le texte de ces mêmes Lois, qu'il falloit distinguer les cas où la formalité de la présentation au Greffe avoit pour objet d'empêcher les surprises dans l'obtention des Jugemens adjudicatifs du profit des défauts et congés, faute de comparoir, faute de défendre et faute de conclure, d'avec ceux où le Législateur s'étoit proposé seulement d'assurer, par cette formalité, la perception d'un droit aujourd'hui supprimé.

Le Ministre de la Justice a, en conséquence, adressé à divers Tribunaux, une circulaire du 3 Mars, portant 1°. que, conformément à l'article 6 de la Déclaration du 12 Juillet 1695, dans toutes les causes où le ministère des procu-

reurs étoit nécessaire, suivant l'Ordonnance de 1667, et autres Lois postérieures, le profit des congés et défauts, faute de comparoir, de défendre et de conclure, ne peut être adjugé, à peine de nullité du Jugement adjudicatif de ce profit, que les congés ou défauts n'ayent été levés au Greffe :

2°. Que le défaut ou congé au Greffe, contre celui qui ne s'y est pas présenté dans le terme requis par la Loi, ne peut être délivré qu'à celui qui s'est présenté, et qui en justifie par l'extrait ou expédition du Greffier :

3o. Que, dans tous autres cas, la formalité de la présentation n'est plus de rigueur :

4o. Enfin, qu'il est dû un droit d'enregistrement déterminé par le tarif, pour toutes expéditions, extraits ou notes authentiques de ces présentations, de ces congés ou défauts.

JURISPRUDENCE.

Sur les partages de Successions.

Plusieurs fois on nous a consulté sur la manière et les moyens de concilier les dispositions de la Loi du 15 Avril 1791, avec celles de la coutume de Normandie, qui excluoit les filles de la succession de leurs pères et mères : on nous a notamment proposé la question suivante.

Un particulier, décédé depuis la publication de la Loi du 15 Avril ; a laissé un garçon et des filles ; il avoit marié ses filles, et les avoit dotées : le garçon n'est pas marié. Les filles, quoique mariées, peuvent-elles aujourd'hui,

en vertu de la Loi, être admises à partager également avec leur frère ? L'article 4 de la Loi sembleroit les exclure : leur portion héréditaire ayant été fixée par leur contrat de mariage, et l'article 4 de la Loi voulant que ces sortes de stipulations continuent d'être exécutées, conformément aux anciennes Lois.

Réponse. La question se trouve décidée d'une manière très-positive, par ces mots de l'article premier de la Loi : « en conséquence, les dispo-» sitions des coutumes ou statuts, qui excluoient » les filles ou leurs descendans du droit de » succéder avec les mâles ou les descendans des » mâles, sont abrogées ».

Voilà donc une règle générale : égalité dans le partage de toutes les successions qui s'ouvriront postérieurement à la publication de la Loi ; abrogation des coutumes et statuts qui avoient des dispositions contraires.

Cette règle, à la vérité, reçoit quelques exceptions, mais ces exceptions se trouvent déterminées par les articles 4, 5, 6 et 8 de la Loi ; ensorte qu'il ne peut pas rester de doute à cet égard. Il est impossible sur-tout d'en conclure qu'en thèse générale, et hors de ces exceptions particulières, on puisse opposer à une fille mariée son contrat de mariage, pour l'empêcher de partager avec ses frères, par portions égales. Les institutions contractuelles, dont il est parlé à l'article 4, ne peuvent jamais s'entendre dans ce sens.

En effet, pour peu qu'on réfléchisse sur ces articles, on y verra qu'ils ont eu uniquement pour objet d'assurer l'exécution des contrats de

mariage faits au profit des aînés ou des garçons, dans les coutumes où les filles étoient exclues ; et cette faveur n'a pas été accordée en considération des aînés ou des garçons, mais en considération de leurs femmes et de leurs enfans, afin de ne pas frustrer celles-là des avantages sur lesquels elles avoient compté en contractant.

Ces conséquences sont tellement incontestables, qu'il est dit à l'article 6 que « lesdites » exceptions ne pourront être réclamées que » par les personnes qui, à l'ouverture des suc- » cessions, se trouveront encore engagées dans » des mariages contractés soit avant le décret » du 15 Mars 1790, s'il s'agit de biens sujets » au partage noble, soit avant la publication » du décret du 8 Avril 1791, s'il s'agit d'au- » tres biens, ou auxquelles il restera des enfans » ou petits-enfans issus de mariages antérieurs » à ces époques respectives ». Donc les aînés non mariés, ni veufs avec enfans, ne peuvent prétendre une portion avantageuse dans les successions ouvertes depuis le décret du 15 Mars 1790. Donc les garçons en Normandie, s'ils n'étoient pas mariés ou veufs avec enfans, à l'époque de la publication du décret du 8 Avril 1791, ne peuvent se prétendre héritiers, à l'exclusion de leurs sœurs, quand même celles-ci auroient été mariées et dotées antérieurement à ce même décret.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de faire une simple réflexion : suivant la règle générale, les filles sont admises à succéder par portions égales, avec les garçons. Ceux-là seuls, qui sont mariés ou veufs avec enfans,

on

ont droit de prendre la portion héréditaire qui a été stipulée par leur contrat de mariage ; et si tous les garçons étoient mariés, les filles seroient obligées de s'en tenir à la portion réglée pour leur mariage avenant.

Mais cette exception n'a plus lieu, quand il n'y a pas de garçons mariés, ni veufs avec enfans : tous alors sont égaux en droits, et aucun n'est fondé à se prévaloir du mariage des filles, pour les empêcher de revenir à partage ; c'est ce qui résulte évidemment de l'article 8 de la Loi, qui dit : « le mariage d'un puîné, ni la viduité » avec enfans, ne pourront servir de titre à son » co-héritier aîné non marié, ni veuf avec en- » fans, pour jouir du bénéfice desdites excep- » tions ».

Dans ce cas donc, les filles doivent rapporter à la masse de la succession ce qu'elles ont reçu en mariage ; et cette masse doit être ensuite partagée par portions égales entre tous les co-héritiers.

A MM. B... R... *et* P..., *Employés au Secrétariat du District de Monfort-l'Amaury.*

Le soin de maintenir le bon ordre dans les églises et autres lieux de rassemblement, est spécialement attribué aux Officiers municipaux, par la Loi du 24 Août 1790, au titre *des Juges de police*. Le Procureur de la Commune, quoique non revêtu de son écharpe, avoit très-certainement le droit de constater un délit de ce genre, de le dénoncer au Tribunal municipal, et d'en poursuivre la correction. Son procès-

verbal ne pouvoit être détruit que par une preuve contraire ; et ce n'étoit nullement le cas de proposer le déclinatoire. Je trouve le Jugement du Tribunal municipal parfaitement régulier, et il ne peut manquer d'être confirmé par le Tribunal d'appel.

A M. R....., *Maire de C.....*

Le décret du 7 Mai 1791, sanctionné le 13, sur la liberté du culte, porte, en termes formels, que « le défaut de prestation du serment prescrit » par celui du 28 Novembre précédent, ne » pourra être opposé à aucun prêtre se présen- » tant dans une église paroissiale ou succursale, » seulement pour y dire la messe ». D'après cette disposition précise, il est clair que le Curé sermenté de la paroisse de Flaminville, a violé la Loi, en s'opposant à ce qu'un prêtre non sermenté dît la messe dans l'église de ladite paroisse. D'un autre côté, la Loi sur la police correctionnelle, met au rang des délits punissables par cette voie, *les troubles apportés aux cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit* : le Tribunal de police correctionnelle du Canton étoit donc compétent pour connoître de la plainte du prêtre non sermenté ; et ce Tribunal a opéré régulièrement, en appliquant au délit, dont étoit question ; la disposition de l'article 11 de la Loi ci-dessus citée.

A MM. les Officiers municipaux *de la ville de M.....*

Le décret du 15 Mars 1791, sanctionné le 27, sur l'organisation des Corps administratifs, at-

tribue formellement, articles 8 et 9, aux Administrations de Département le pouvoir de suspendre de leurs fonctions, les Officiers municipaux réfractaires à leurs mandemens. Que les motifs, qui ont donné lieu à l'acte de rigueur exercé contre vous, par le directoire du Département, soient fondés ou non, vous n'en devez pas moins obéir provisoirement à l'autorité à laquelle la Loi vous a subordonnés. Il ne peut plus être question de prendre des arrêtés contre celui du Département : toute lutte d'autorité contre cette Administration supérieure, seroit un attentat aux Lois constitutionnelles. Le même décret du 15 Mars, vous indique la seule voie qu'il vous soit permis de prendre; c'est le recours au Roi, qui, à son tour, peut annuller les actes des Corps administratifs supérieurs; lorsqu'ils sont contraires aux Lois.

A MM. B.... *et* L...., *Notaires, à St-L....*

Vous avez acquis ensemble deux offices de notaires, de l'ancien régime; vous êtes titulaires de chacun de ces offices; vous avez fait un traité de société pour rassembler les minutes en un seul dépôt et pour partager les émolumens. Maintenant que vos offices sont supprimés, vous voulez conserver le dépôt de minutes cumulées, et vous demandez si votre association peut subsister pour le produit de ce dépôt.

Je reponds à cela que votre traité de société est un pacte illicite; que vous avez dû avoir autant de dépôts de minutes qu'il y a d'offices, dont les minutes dépendent; qu'au surplus,

n'étant plus notaires, vous ne devez plus avoir de minutes, ni plus de spéculation d'émolumens. Ces minutes doivent être portées dans le dépôt public indiqué par la Loi, et les dépositaires auront seuls qualité pour percevoir des droits de recherche, d'expédition et de compulsoire.

ADMINISTRATION.

Contributions publiques.

Il n'est presqu'aucune Municipalité qui ne se plaigne d'avoir été considérablement surtaxée dans la part des contributions foncière et mobilière, mise à sa charge pour l'année 1791.

Il n'est pas étonnant que dans le commencement d'un système nouveau de contributions, on n'ait pas atteint sur-le-champ les véritables proportions dans lesquelles elles doivent être réparties; mais la Loi qui l'établit, a cet avantage qu'elle renferme en elle-même des moyens de réparer les erreurs de la répartition.

Elle a fixé pour tout le Royaume une somme de 300 millions de contribution, tant foncière que mobiliaire; elle a divisé cette somme entre les Départemens qui le partagent entre les Districts, et ceux-ci entre les Municipalités, suivant les présomptions que l'on a pu recueillir sur les facultés foncières et mobiliaires de chaque division du territoire, d'après l'ancienne répartition.

Mais d'un autre côté, pour la contribution foncière, la Loi porte que personne ne pourra être soumis à une contribution plus forte en principal que telle ou telle portion de son revenu

foncier qui doit être fixée chaque année : *pour l'année* 1791 *et pour* 1792, *cette portion est le sixième du revenu*. Pour la contribution mobiliaire, la Loi a établi des cottes fixes calculées sur les facultés qui donnent le droit de citoyen actif, sur le nombre de domestiques que l'on a, sur celui des chevaux de carrosse et de voiture dont on se sert, et des cottes variables relatives aux revenus : elle a fixé une limite à ces cottes variables, comme elle en a fixé une à la contribution sur le revenu foncier.

Elle a donné le droit à tout citoyen, qui justifieroit avoir atteint cette dernière limite, d'obtenir décharge du surplus. Tout ce qui sera justifié être de trop imposé sur un contribuable, tombe en non-valeur la première année, et est reporté, l'année suivante, sur les contribuables de la même communauté, dont la contribution n'a pas atteint les limites fixées par la Loi. Si tous les contribuables de la même communauté étoient arrivés à ces dernières limites, et que la somme du mandement adressé à cette communauté excédât le montant des contributions de chaque citoyen ainsi calculées, cet excédent tomberoit, la première année, en non-valeurs, et seroit, l'année prochaine, reporté sur les autres communautés du même district. Si toutes celles du district y atteignoient, l'excédent auquel il auroit été imposé, seroit porté en non-valeur la première année, et, la suivante, reversé sur l'un des autres districts du même Département. Si tous les districts du Département étoient portés à ce dernier terme des contributions et qu'il y eût un excédent, cet excédent, porté en non-

valeurs la première année, seroit, l'année suivante, reporté sur un Département voisin qui n'auroit pas atteint cette dernière limite des contributions.

Ainsi, en reversant tous les ans les excédens de chaque Municipalité, de chaque District, de chaque Département imposés au-delà de ce qu'ils doivent être d'après la Loi, sur ceux qui ne sont pas imposés jusqu'au point que la Loi permet d'atteindre, on fait chaque jour un pas vers l'égalité proportionnelle entre tous les Départemens, entre tous les Districts, entre toutes les Municipalités, enfin entre tous les contribuables. Voilà l'esprit de la Loi.

Pour achever de développer cette partie du système des nouvelles contributions, qu'il est nécessaire de bien entendre, nous n'avons qu'un mot à ajouter.

Si le produit des contributions foncière et mobiliaire portées aux dernières limites que la Loi leur a fixées, n'atteignoit point la somme que l'Assemblée Nationale auroit cru nécessaire pour les besoins de l'année, alors elle reculeroit ces limites. Si au contraire, le produit des contributions excédoit la somme qu'elle auroit jugée nécessaire pour les besoins, alors elle les rapprocheroit. Au lieu du sixième du revenu foncier, elle ne demanderoit plus que le septième ou le huitième; au lieu du dix-huitième du revenu mobilier, elle ne demanderoit que le vingtième ou le vingt-quatrième; la cotte d'habitation, au lieu de pouvoir monter jusqu'au quarantième des revenus, s'arrêteroit au soixantième, au centième, au trois centième même, suivant qu'il seroit nécessaire.

Tel est le résultat de ces Lois bienfaisantes qui, d'un côté, assurent au contribuable qu'on ne lui demandera que la somme de contribution nécessaire pour les besoins publics, dont ses Représentans sont les seuls Juges; et de l'autre, lui donnent les moyens de fixer lui-même la somme qui, d'après les Lois établies par ses Représentans, peut lui être demandée pour satisfaire à ces besoins.

Plusieurs Municipalités se plaignent de ce que les contributions nouvelles n'ont pas été assises d'après les rôles des tailles et des vingtièmes de 1790. Mais lorsque les Districts ont taxé leur part de contribution, ils ont dû consulter non-seulement les rôles des tailles et des vingtièmes de 1790, mais ils ont dû faire entrer aussi en ligne de compte ce que chaque Municipalité supportoit des dîmes, des droits d'aides, d'entrées, des droits sur le tabac, sur les huiles, les savons, etc. Toutes ces taxes étoient des impôts qui ont été remplacés par une contribution simple et uniforme; et puisqu'elles sont entrées dans le calcul général fait par l'Assemblée Nationale, pour établir la contribution nouvelle de tout le Royaume, il faut bien, pour établir la contribution particulière à chaque Municipalité, faire entrer dans les élémens du calcul de ses nouvelles contributions, la part qu'elle payoit autrefois dans les taxes supprimées aujourd'hui.

Il ne faut donc pas comparer les nouvelles contributions avec les rôles seuls des tailles et des vingtièmes, mais avec la somme réunie de tout ce que l'on avoit ci-devant à payer d'impôts directs et indirects.

Si même ; en faisant cette comparaison, une Municipalité est surchargée, elle a toujours une sauve-garde assurée dans l'article de la Loi qui fixe les limites au-delà desquelles la contribution ne peut pas aller. (*G.*)

RÉPONSES à diverses questions faites par M. Barbillon, Curé de Thourotte, sur les retenues d'impositions.

Première question. Les rentes constituées au profit des Fabriques ou Maisons religieuses, qui n'étoient ci-devant sujettes à aucune retenue, sont-elles maintenant soumises à la retenue du cinquième ?

Réponse. Les articles 6, 7 et 8 du titre 2 de la Loi du premier Décembre 1790, sur la contribution foncière, autorisent la retenue sur toutes les espèces de rentes ou redevances indistinctement, même sur les rentes viagères ; et ces dispositions sont répétées dans la Loi du 10 Juin 1791. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle générale : c'est le cas où les rentes ont été stipulées exemptes de retenue. Hors de cette exception, les rentes établies en faveur des Fabriques ou Maisons religieuses, nous semblent devoir être, comme les autres, sujettes à la retenue.

Seconde question. Un particulier, en mourant, a légué et affecté sur des biens désignés, une somme de 90 livres de rente pour être employée à doter, chaque année, une pauvre fille de la paroisse ; cette rente est-elle également sujette à la retenue ?

Réponse. Nous ne le pensons pas : cette rente ne peut être considérée comme rente que par rapport à celui qui la doit ; à l'égard des pauvres filles qu'elle sert à doter, ce n'est point une rente, car elle n'est propre à aucune d'elles ; aucune d'elles n'y a un droit permanent et habituel : ce n'est véritablement qu'un don pur et simple d'une somme de 90 livres une fois payée ; c'est un legs fait au profit de différentes personnes, et qui donne à chacune une somme fixe et déterminée ; et, considérée sous ce point de vue, elle ne nous semble pas susceptible de retenue. Il n'est pas besoin que la clause de non-retenue se trouve ici stipulée, parce que la volonté du testateur se trouve d'ailleurs assez clairement manifestée. Il a voulu que, chaque année, on payât à une pauvre fille une somme entière de 90 livres, pour aider à la marier : cette somme de 90 livres doit donc être payée entière et sans aucune déduction.

Troisième question. Une portion des biens affectés à cette rente, ainsi qu'à une autre constituée au profit de la Fabrique, a été vendue, à la charge par l'acquéreur de servir ces deux rentes. Le contrat n'a point été notifié à la Fabrique, ni à la Communauté d'habitans, et le vendeur a continué à se reconnoître, comme auparavant, débiteur des deux rentes. L'acquéreur, qui vient de faire signifier, en son nom seul, aux Curé et Marguillier le remboursement des deux rentes, peut-il les contraindre à recevoir ce remboursement, et est-il déchargé de la prestation des deux rentes, du moment de cette signification ? On observe que l'administration de District a fait refuser ce remboursement.

Réponse. La question ci-dessus, n'entrant dans aucune explication sur la forme de l'acte notifié par l'acquéreur, il ne nous est pas possible de juger s'il est régulier en la forme, ou non; elle ne nous apprend pas même si cet acte contenoit des offres. D'après cela, on ne peut pas savoir si l'acquéreur est encore tenu de continuer les deux rentes dont il s'agit. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'administration de District a pu faire refuser le remboursement dans plusieurs cas. D'abord, si l'acte notifié par l'acquéreur, étoit irrégulier; 2°. si les offres étoient insuffisantes, et que leur insuffisance ne fût pas couverte par la clause supplémentaire, *sauf à parfaire.*

Il nous semble d'ailleurs que le rachat des deux rentes ne devoit pas être offert aux Administrateurs de la Fabrique; celle qui a pour objet la dotation d'une pauvre fille, nous paroît intéresser la Communauté d'habitans entière: c'est, en quelque sorte, une propriété communale; et d'après cela, c'est aux Officiers municipaux que devoit être offert le rachat de cette rente; et le rachat de celle qui appartient à la Fabrique, devoit être offert aux Administrateurs de la Fabrique; ensuite de quoi, il est à observer que ni les Officiers municipaux, ni les Administrateurs de la Fabrique, ne peuvent, chacun en ce qui les concerne, recevoir le rachat de ces rentes que sur l'approbation et le *visa* des Administrations de Distriet et de Département, et à la charge du remploi.

Quant à la question de savoir si l'acquéreur peut seul, et malgré le refus de son vendeur de se joindre à lui, se décharger de ces rentes, en

les remboursant ; elle n'est susceptible d'aucune difficulté : l'article 2 du titre 2 de la Loi du 29 Décembre 1790, qui correspond à l'article 4 de la Loi du 9 Mai précédent, laisse au débiteur solidaire d'une rente ou redevance, soit en argent, soit en nature, et sans distinction de son origine, ni des personnes à qui elle est due, la faculté de la racheter, pourvu qu'il la rachète pour la totalité ; et alors le propriétaire de cette rente ou redevance est sans intérêt comme sans motif, pour en refuser le remboursement.

Quatrième question. Un bien vacant, et dont le Seigneur haut-justicier s'est emparé à titre de déshérence, a été ensuite adjugé à un particulier dernier enchérisseur, moyennant une redevance annuelle au profit dudit Seigneur. Cette redevance est-elle sujette à la retenue du cinquième ?

Réponse. Oui, s'il n'y a pas la clause de non-retenue dans l'acte d'adjudication ou de concession ; car toutes les espèces de rentes ou redevances y sont sujettes, à moins qu'il n'y ait stipulation au contraire.

A M. . . . . , sur les retenues d'impositions.

Une concession à titre de locaterie perpétuelle, est, à proprement parler, une espèce de bail à rente foncière *perpétuelle.* C'est bien véritablement un contrat par lequel le bailleur transfère au preneur la propriété du fonds, à la charge d'une rente ou redevance. Cette rente ou redevance a donc les mêmes caractères qu'une rente foncière ; et en effet, la Loi du 29 De-

cembre 1790, titre premier, article 2, relative au rachat des rentes foncières perpétuelles, a pareillement déclaré rachetables les rentes ou redevances établies par les contrats de locaterie perpétuelle, avec la seule modification contenue dans l'article 4 du titre 3, pour les bois de haute-futaie que le bailleur s'est réservés.

Cette parité établie d'une manière incontestable, il est certain qu'une rédevance ou rente établie par un contrat de locaterie perpétuelle, doit être soumise à la retenue des impositions de la même manière et pour les mêmes motifs, qu'une rente foncière ordinaire : il n'y a aucune raison qui doive l'en faire excepter. La Loi du premier Décembre 1790, y a assujetti, sans aucune différence, toutes les rentes seigneuriales ou *foncières*, les champarts, agriers, et toutes autres prestations, soit en argent, soit en denrées ou en quotité de fruits, ainsi que les rentes constituées. La Loi du 10 Juin 1791, y a même soumis les rentes ou pensions viagères ; et cette disposition générale n'admet d'exception que dans le cas où la non-retenue auroit été stipulée par le contrat primitif.

Ces observations peuvent fournir la réponse à toutes les objections qu'on pourroit faire pour chercher à placer le contrat à locaterie perpétuelle dans une exception particulière.

DÉCISION du Conseil de Justice, sur le même sujet, du 20 Janvier.

Pour tous les actes antérieurs à la promulgation des Lois, des premier Décembre 1790 et

10 Juin 1791, il faut se conformer aux principes qui étoient reçus alors, et suivant lesquels on regardoit comme illicites les stipulations de non-retenue, hors les cas de vente et autres. Ces mots *sans préjudice*, employés dans la Loi du premier Décembre, n'établissent qu'une réserve pour l'exécution des conventions de non-retenue qui étoient autorisées; mais ces mots ne forment point une disposition qui puisse valider les stipulations qui étoient alors illicites.

Le cessionnaire d'une rente ou d'un capital portant intérêt, pour lesquels la non-retenue a été valablement stipulée, doit profiter de cette exemption, comme son cédant qu'il représente: dans ce cas, le cessionnaire n'est pas un prêteur, mais un acquéreur.

Il en seroit autrement, si l'on avoit prêté à un acquéreur de biens des fonds pour rembourser une rente ou un capital, pour lesquels la non-retenue auroit été stipulée. La subrogation consentie à ce prêteur, lors de l'emploi, ne peut avoir eu d'autre objet que de lui assurer les priviléges et hypothèques du vendeur remboursé; il n'est point devenu acquéreur de la créance du vendeur, mais seulement créancier de l'acquéreur, avec privilége sur le bien acquis; d'où il suit que si le prêt est antérieur aux Lois nouvelles, la non-retenue des impositions n'a pas pu valablement être stipulée.

A MM. les Officiers municipaux *de Port-Louis, sur l'imposition des fossés et remparts des Villes.*

L'instruction de l'Assemblée nationale, sur le décret du 23 Novembre 1790, n'excepte de la

contribution foncière que les chemins, le cours des rivières, les rues et les places publiques; et elle ajoute que tous les autres terrains possédés, soit par les Communautés d'habitans, soit par le Roi, soit même par la Nation, doivent être cotisés, et acquitter la contribution; ce qui semble exclure toute autre exception.

Cependant, en rapprochant cette exception de quelques dispositions du décret même, il semble en résulter les mêmes motifs pour excepter également les citadelles, remparts, fossés, arsenaux, et autres objets uniquement consacrés à la défense de l'Etat.

L'article premier du titre premier du décret, porte que les propriétés foncières doivent être imposées, à raison de leur revenu net.

Le titre 3 soumet à une contribution très-modique les marais et les terres incultes, parce que ces fonds ne donnent aucun revenu; mais il les soumet à une taxe quelconque, parce qu'ils sont susceptibles d'acquérir une valeur productive, et que les propriétaires, forcés de les exploiter, en retireront un revenu quel qu'il soit.

C'est sans doute par la raison contraire, que les chemins, rues et places sont exempts de la taxe, parce qu'ils ne peuvent jamais donner aucun revenu.

Or, cette même raison se présente à l'égard des citadelles, remparts, et autres objets uniquement consacrés à la défense de l'Etat; ils servent à l'utilité commune, mais ils ne donnent aucun produit; au contraire, leur entretien est fort dispendieux.

Quant aux bâtimens, servant de casernes ou de corps-de-garde, ils ne donnent pas, à la vérité, un revenu positif; mais ils en donneroient un, si leur destination étoit changée; et dès-à-présent ils épargnent à l'Etat des frais de location qu'il seroit obligé de payer, s'il n'étoit pas propriétaire de ces édifices : on peut les assimiler en tout aux autres établissemens destinés à des objets d'administration.

A l'égard des églises, qui ne servent plus au culte public, elles doivent être imposées, parce que, si elles ne donnent pas actuellement un revenu effectif, elles sont susceptibles d'en donner aussitôt qu'elles seront vendues ou louées; elles sont donc absolument dans le même cas que les maisons vacantes. (G.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

14 Mars.

Décret portant que les intérêts dus par la Nation, pour emprunts contractés par les ci-devant Pays-d'état, avec la stipulation de la non-retenue des impositions, continueront d'être payés comme par le passé, pourvu que la stipulation de non-retenue ait été duement autorisée, suivant les formes prescrites.

15 Mars.

Décret qui règle la forme d'instruction à suivre pour les procès des séditieux arrêtés dans le Département de l'Eure. -- Discussion sur la question de savoir si le suppléant d'un Accusateur public, député à la Législature, doit être changé tous les trois mois. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur le motif que ces mutations entraîneroient trop d'inconvéniens.

16 Mars.

Décret portant que les receveurs des Districts cesseront d'annihiler les assignats provenant de la contribution patriotique.

17 Mars.

Discussion sur le projet de décret relatif à la manière de constater l'état des Citoyens. -- Décret sur l'administration et la vente des biens qui composoient la dotation des ordres de St-Lazare et du Mont-Carmel, et qui règle le traitement des membres de ces Ordres.

18 Mars.

Décret portant qu'il sera élevé une pyramide sur la place du marché d'Etampes, en l'honneur du Maire de cette Ville, massacré le 3 Mars dernier.

19 Mars.

Décret portant que les Citoyens, qui se présenteront à leur Municipalité pour s'engager dans les Troupes de ligne, ne pourront choisir d'autre régiment qu'un de ceux de la grande division à laquelle leur Département est attaché. -- Autre qui consacre une somme de 100 mille livres à la recherche des fabricateurs des faux assignats. -- Autre qui accorde amnistie pour tous les crimes relatifs à la révolution, commis à Avignon et dans les deux Comtats, jusqu'à l'époque du 8 Novembre 1791. - Autre qui ordonne l'acquittement provisoire des pensions accordées sur les caisses des Invalides de la marine.

20 Mars.

Décret qui ordonne le désarmement des habitans de la ville d'Arles, et la démolition de ses fortifications. - Autre pour accélérer la répartition des impositions. - Autre qui détermine la manière suivant laquelle seront décapités les criminels condamnés à mort.

21 Mars.

Discussion sur les troubles de Saint-Domingue.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département du Gers.

Tribunal du District de Lectour.

Validité de l'engagement du mari, par le témoignage écrit de sa femme, dans un temps non suspect.

Un homme qui, par d'utiles ouvrages, par des traductions très-estimées, et bien dignes de l'être, a obtenu depuis long-temps un rang distingué dans la littérature; un homme recommandable d'ailleurs par de grandes qualités, et par une modestie égale à son mérite, se charge, en Mars 1789, de l'éducation des deux enfans de M. *de Noé*. Peu de temps après, l'Université de Paris, jalouse de s'agréger un homme précieux, offre au sieur *Gail* une chaire inamovible au collége de Navarre. Si ce dernier avoit alors moins consulté son cœur que son intérêt et son amour-propre, il auroit abandonné ses élèves pour occuper la chaire qui lui étoit offerte. Il préféra d'écrire, le 8 Août, à la dame *de Noé*, et de solliciter en dédommagement une rente viagère de 800 livres, qui ne commenceroit à se payer que du jour où il termineroit l'éducation des deux enfans confiés à ses soins.

Par une lettre du 12 Septembre, Madame *de Noé* répondit au sieur *Gail* en ces termes: « Je suis bien étonnée que vous n'ayez pas reçu une de mes lettres, et dans la même une de M. *de*

Noé, en réponse à celle que vous m'avez écrite au sujet des 800 livres de pension que vous désirez. M. *de Noé* et moi vous les promettons. Veuillez me mander si vous les voulez sous seing-privé. Je suis fort étonnée que vous n'ayez pas reçu cette lettre : nous vous répondîmes sur-le-champ le 27 du même mois ».

» Soyez sûr, Monsieur ; que vous aurez les 800 livres de pension : les voulez-vous par contrat ou sous seing-privé ? »

Le 20 Novembre suivant elle dit : « M. *de Noé* vous écrira bientôt, et vous pouvez compter sur ce qu'il vous a promis. Il vous écrira bientôt le billet ; mais il est si accablé de monde et d'affaires, que vous devez lui pardonner. Ah ! Monsieur, que de reconnoissance ne vous dois-je pas de tous vos soins, etc. ! »

Le 28 Mai 1790 : « M. *de Noé* est parti hier pour Bordeaux : il m'a chargé de vous dire que vous pouviez être bien tranquille sur les 800 liv. de pension : il vous donne sa parole d'honneur, ainsi que moi, que vous les aurez. Il vous répondra et vous l'assurera lui-même à son retour de Bordeaux ».

Le 22 Juin : « M. *de Noé* est arrivé hier de Bordeaux ; il vous fait mille complimens : à la mi-Septembre ou au commencement d'Octobre il ira vous chercher, ainsi que les enfans, et vous mener ici, etc. ».

En *Postscriptum* on lit :

« Vous pouvez compter sur les 800 livres, comme si c'étoit le billet ».

Le 12 Novembre 1790 elle écrit (M. *de Noé* étant alors à Paris), « mandez-moi si M. *de Noé* vous a donné le contrat, etc. »

Et l'on dira qu'il n'y a pas là de quoi *induire* une obligation contre M. *de Noé*, quand il a chargé son épouse de promettre au sieur *Gail*, sur son honneur, les 800 livres de pension; quand il a inséré, dans la lettre de sa femme, une autre lettre de lui, contenant la même promesse; quand son épouse écrit : *Vous pouvez compter sur ce que M.* de Noé *vous a promis; il me charge de vous dire que vous pouvez être tranquille; il vous donne sa parole d'honneur, ainsi que moi ?*

Que cherche-t-on ici ? Qu'est-ce que la Justice peut désirer ? La preuve du fait que M. *de Noé* a personnellement promis. Or peut-on, sur un pareil fait, sur un engagement commun, sur l'acquit d'une dette du ménage, sur l'éducation des enfans, peut-on refuser d'en croire les écrits de la femme, qui s'est dite chargée par son mari, qui, non-seulement s'est dite chargée, mais qui a certifié l'envoi fait par le mari de son engagement personnel ? Croira-t-on que les lettres de Madame *de Noé* ne fussent que des mensonges imaginés par elle pour abuser de la confiance de M. *Gail*, et qu'elle ait pris sur elle d'employer le nom de son mari et d'inventer les discours et les écrits qu'elle lui prêtoit pour tromper l'Instituteur de ses enfans ? Et par quel motif l'eût-elle fait ? quel eût été son intérêt ?

Sans doute, en général, une femme n'engage point son mari par son obligation personnelle : mais il ne s'agit point ici de faire exécuter par le mari un engagement de sa femme; il s'agit de prouver l'engagement du mari par le témoi-

gnagé écrit de la femme, dans un temps non-suspect. Or des lettres multipliées de la femme écrites au nom du mari, où elle a annoncé et certifié l'existence et l'envoi de l'engagement personnel du mari, doivent, sur le fait dont il s'agit, sur un fait domestique, sur un engagement relatif à l'éducation des enfans, être une preuve suffisante que cet engagement a existé, ou bien il faudroit renoncer à toutes les lumières de la raison, à toute idée de morale et de justice.

Ces raisonnemens si simples n'avoient point frappé les Juges du Tribunal du District de Mirande : par un Jugement en première instance, rendu le 8 Août 1791, ils avoient déclaré le sieur *Gail* mal fondé dans ses prétentions ; mais une consultation signée *de Seze*, *de Lamalle*, *de Bonnières* et *Clément*, en date du 9 Décembre dernier, parfaitement démontré les vices de ce premier Jugement, et le Tribunal de Lectour, jugeant sur l'appel, l'a rectifié.

Ce Tribunal, prenant en considération les lettres ci-dessus transcrites, et considérant en outre qu'il ne s'agit pas dans l'hypothèse présente, de faire exécuter par le mari un engagement de sa femme, attendu que la dame *de Noé* ne s'est pas obligée pour son mari, mais qu'il s'agit de faire exécuter par le sieur *de Noé*, l'obligation qu'il a consentie par le mandat qu'il a donné à sa femme de l'engager.

Qu'il est de principe que le contrat de mandat n'est assujetti à aucune forme.

Qu'il peut se faire par le seul consentement des Parties, verbalement et même tacitement.

Qu'il est encore de principe que l'on peut s'obliger par soi-même ou par autrui, et qu'on s'engage valablement par paroles, et par lettres missives.

Considérant que la dame *de Noé* n'a entendu qu'engager son mari en vertu de son mandat, et non l'engager elle-même au paiement des 800 livres; et que, malgré qu'elle dit qu'elle les promettoit aussi, elle a ajouté dans la même lettre que le sieur *de Noé* les donneroit, et a dit dans d'autres que le sieur *de Noé* avoit promis, et qu'elle vouloit donner 300 livres au-dessus de ce que donneroit le sieur *de Noé*.

Considérant que le motif des refus du sieur *de Noé*, pris de ce que l'éducation étoit négligée, est faux, puisqu'il résulte des témoignages des sieurs *Auger* et *Brusler*, de la dame *de Beon*, des anciens Evêques de Lescar et de Senlis, et de ceux du sieur *de Noé* lui-même, rapportés dans les lettres de ladite dame que toujours, et notamment à l'époque où les enfans ont été retirés, leur éducation étoit très-bien soignée.

Faisant droit sur l'appel relevé par ledit sieur *Gail*, du Jugement rendu à son préjudice par le Tribunal de Mirande, le 8 Août dernier, réformant ledit Jugement, a condamné et condamne ledit sieur *de Noé* à payer annuellement audit sieur *Gail*, et pendant la vie de ce dernier, une pension de 800 livres, et à lui consentir pardevant notaire un acte de ladite pension, dans le délai de huitaine, après la signification du présent Jugement; passé lequel, ledit Jugement tiendra lieu dudit acte; à la charge par ledit *Gail* de continuer et parache-

ver, suivant son offre, l'éducation des enfans dudit sieur *de Noé*, si bon semble à ce dernier; auquel cas ladite pension ne courra que du jour où ladite éducation aura pris fin; sur quoi ledit sieur *de Noé* sera tenu de s'expliquer dans le délai de huitaine; et au défaut de s'expliquer et ledit délai passé, ladite pension commencera à courir du jour que la demande en a été judiciairement faite par ledit sieur *Gail*; et quant à la demande du surplus de 300 livres de pension et sur les autres fins et conclusions des Parties, les a mises et met hors d'instance; condamne lesdits sieur et dame *de Noé* aux dépens.

Jugement du 16 Janvier 1792.

Tribunal Criminel du Département du Nord.

Jugement concernant les fonctions des Juges de paix et Officiers de la Gendarmerie nationale.

Sur la requête présentée par l'Accusateur public près ledit Tribunal, contenant que, pour remplir exactement les devoirs de sa place, la Loi lui a imposé l'obligation de surveiller les Officiers de police de sûreté; que cette surveillance est d'autant plus nécessaire, sur-tout dans ce moment, où nous sommes toujours environnés d'orages politiques; que, d'une part, le plus grand nombre des Officiers de police lui sont inconnus; et que, de l'autre, il paroît, par plusieurs de leurs opérations, que peu au fait de la manière de les diriger, il n'est indifférent ni à ceux qui ont besoin de lumière, ni au bien public, de leur faire appercevoir l'inobser-

vance des formes auxquelles ils ne sont pas encore accoutumés, ou avec lesquelles ils ne sont pas assez familiarisés, pour ne point s'en écarter ; qu'en outre, il peut arriver que, parmi eux, il s'en trouvât en qui l'amour de la Constitution ne fût pas assez vif, pour les porter à exercer leur ministère avec le soin et l'attention nécessaire à en assurer l'affermissement; et que le seul moyen, pour ledit Accusateur public, de se convaincre que les Coopérateurs que la Loi lui donne dans les Officiers de police de sûreté, remplissent leurs devoirs, est, qu'aussitôt qu'ils ont mis en liberté celui qui, par suite d'un mandat d'amener, a comparu, et s'est à leurs yeux pleinement disculpé, ils soient tenus de lui faire parvenir, sous le couvert du Directoire du Département, toutes les pièces quelconques originales de cette épreuve préparatoire; qu'il paroît audit Accusateur public, que par le seul droit de surveillance, attaché à sa place, droit qu'il regarde comme un devoir, une simple lettre de sa part, pourroit suffire à l'effet de sa demande; mais que pour lui donner un caractère plus imposant et en assurer l'efficacité, il lui a paru convenable et avantageux de s'appuyer de l'autorité du Tribunal.

Vu ladite requête, conclusions de *Nicolas Doudeau*, Homme de loi, faisant les fonctions de Commissaire du Roi par *interim* ;

Le Tribunal ordonne à tous Officiers de police de sûreté, soit Juges de paix, soit Officiers de la Gendarmerie nationale de son ressort, qu'aussitôt qu'ils auront mis en liberté ceux qui, par suite d'un mandat d'amener et sur les inter-

rogats à eux faits, leur auront paru se disculper entièrement, ils fassent parvenir sur-le-champ (sous le couvert du Directoire du Département, au moyen d'une double bande) toutes les pièces originales des procédures par eux faites, audit Accusateur public, pour, par lui, exercer sur eux la surveillance à lui déléguée par la Loi, et s'assurer de l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit. Et pour que le présent Jugement soit connu, et qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance de son contenu, ordonne qu'il sera imprimé, affiché et distribué à tous les Officiers de police de sûreté de son ressort.

Fait et prononcé à l'audience, à Douai, le 13 Février 1792.

TRIBUNAL du premier Arrondissement de Paris.

Arrêté concernant les Avoués, les Commis-greffiers, les Huissiers-audienciers, et autres Huissiers; les Gardes du Commerce, et généralement tous Officiers servans près le Tribunal, et sujets à la Patente : les Greffiers des Juges de paix, et les Curés des Paroisses de l'Arrondissement.

Des abus nombreux s'introduisent déjà dans les Tribunaux, et appellent toute la surveillance des Magistrats.

La Loi du 17 Mars 1791, veut que tous les Avoués, les Commis-greffiers, les Huissiers-audienciers, les Officiers du Commerce soient tenus de justifier au Commissaire du Roi des patentes qu'ils ont dû prendre pour la présente

année, et cependant il n'est encore qu'un très-petit nombre de ces Officiers qui ayent satisfait à la Loi.

L'article 12 de la Loi du 20 Mars 1791, concernant la suppression des Officiers ministériels, porte la disposition suivante : « Pourront les » Huissiers, attachés aux Tribunaux établis » dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions » dans l'étendue du Département de Paris ».

Il résulte de cette disposition que, pour exercer leurs fonctions dans l'étendue du Département de Paris, les Huissiers doivent s'attacher à un des Tribunaux d'arrondissement ; la première formalité à remplir pour s'y attacher, est de s'y présenter et d'y justifier de leurs provisions, ou des lettres en vertu desquelles ils exerçoient ci-devant les fonctions d'Huissier, ainsi que les patentes qu'ils ont dû prendre, pour continuer l'exercice de ces fonctions ; et c'est ce qu'aucun de ces Huissiers n'a fait encore.

L'article 22 de la Loi du 17 Mars 1791, veut qu'un Particulier, sujet à la patente, lorsqu'il se pourvoit en Justice, soit tenu de justifier de celle qu'il a prise, et d'en faire la mention dans son acte de demande ou exploit, et ce sous les peines portées par la Loi ; soit négligence, soit défaut de volonté, il est certain que cet article de la Loi est très-rarement exécuté.

L'article 4 du titre 8 de la Loi sur le Règlement de la procédure en la Justice de paix, enjoint au Greffier de ces Justices de déposer, tous les ans, au Greffe du Tribunal de leur arrondissement, la liasse des minutes des affaires jugées ou terminées par les Juges de paix. Pas un de

[illegible] par la Loi.

[illegible] du 9 Avril [illegible] sont tenus de [illegible] au Greffe du Tribunal [illegible], [illegible], [illegible] aux Parties. — Pareils Gages les Jurés [illegible] en cet [illegible].

Le Tribunal en prendra connoissance, faisant foi sur le témoignage du Commissaire du Roi, à moindre [illegible] qui sera par un acte du [illegible].

ART. I. Dès ce moment Avoués, Huissiers, les Avocats, les Greffiers-greffes, les Huissiers-audiences et autres Huissiers, les Gardes du Commerce, et généralement tous Officiers servans près le Tribunal, et sujets à patente, seront tenus, en exécution de la Loi du 17 Mars 1791, de justifier à M. le Commissaire du Roi, des patentes qu'ils ont dû prendre pour la présente année 1792; sinon et faute de ce faire, ils seront privés de la Liste des Officiers servans près le Tribunal.

II. Conformément à l'exécution de la Loi du 20 Mars 1791, les Huissiers, qui désireront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal, seront tenus, dans le même délai, de représenter à M. le Commissaire du Roi les titres en vertu desquels ils exerçoient ci-devant les fonctions d'Huissier, ensemble leur patente, pour ensuite, sur le *visa* du Commissaire du Roi, se faire inscrire au Greffe du Tribunal, sur un registre qui sera tenu à cet

effet, ou de faire constater sur le même registre leur inscription en l'un des autres Tribunaux d'arrondissement du Département de Paris ; sinon et à faute de ce faire, ils ne pourront exercer aucunes fonctions d'Huissier dans l'arrondissement du Tribunal.

III. En exécution de l'article 14 de la Loi relative à l'enregistrement des actes civils et judiciaires, tous Huissiers seront obligés de tenir un répertoire de tous leurs actes et exploits, sous peine d'une somme de 10 livres.

IV. Enfin, en exécution de l'article 18 de la Loi du 27 Mars 1791, lesdits Huissiers seront tenus de porter, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, une baguette ou canne blanche, et d'avoir à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la Loi*, afin que respect soit porté aux Jugemens et Ordonnances de Justice, et que déférence et sûreté leur soient accordées à eux personnellement.

V. Conformément à l'article 22 de la Loi du 17 Mars 1791, tout Particulier sujet à la patente, lorsqu'il se présentera en Justice, sera tenu de justifier de celle qu'il aura prise, et d'en faire la mention dans son acte de demande ou exploit, et ce sous les peines portées par la Loi.

VI. En exécution de l'article 4 du titre 8 de la Loi sur le Réglement de la procédure en la Justice de paix, les Greffiers des Juges de paix des Sections situées dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal, seront tenus de déposer, dans la huitaine, au Greffe du Tribunal, la

liasse des minutes des affaires définitivement jugées ou autrement terminées ; duquel dépôt il leur sera donné une reconnoissance exempte d'enregistrement, et ce à peine d'y être contraints comme dépositaires judiciaires.

VII. Enfin les Curés des Paroisses situées dans le ressort du Tribunal, seront tenus, conformément à l'article 15 de la Déclaration du Roi, du 9 Avril 1736, de porter ou d'envoyer sûrement, dans le même délai de huitaine, au Greffe du Tribunal, le registre double et timbré des actes de baptême, mariages et sépultures de leurs Paroisses.

Ordonne que le présent Jugement sera imprimé et affiché à la diligence du Commissaire du Roi, dans l'étendue de l'arrondissement du Tribunal, et dans les cantons de Nanterre et Passy.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Délai pour l'Appel.

Le Tribunal de Police correctionnelle, par son Jugement du 18 Janvier 1792, contre le sieur *Dithurbide* et la dame *Béfroi*, a aussi déclaré le sieur *Baksalle*, docteur en médecine, coupable d'avoir tenu banque de jeux, et l'a condamné en 1500 livres d'amende et à une détention de six mois, dans une Maison de correction, pour y être employé à des travaux publics, avec défense de récidiver, sous plus grandes peines. Ce Jugement a été signifié au sieur *Baksalle*, en parlant à la Portière de sa

maison. La Loi sur la Police correctionnelle, article 61, n'accorde aux condamnés que quinze jours pour se pourvoir par appel contre les Jugemens de première instance. Le sieur *Baksalle* a interjetté appel, mais après l'expiration de la quinzaine. M. *Bonnet* s'est présenté à l'audience du lundi 19 de ce mois, pour le défendre. Le Commissaire du Roi a observé que le Jugement n'avoit point été attaqué dans un temps utile. M. *Bonnet* a soutenu, au contraire, que pour constituer en demeure le sieur *Baksalle*, il auroit fallu, aux termes de la Loi, le chercher dans son domicile, et ne pas se contenter de remettre l'acte à sa Portière.

Le Tribunal, attendu qu'aux termes de l'article 61 de la Loi sur la Police correctionnelle, les Jugemens doivent être signifiés à la personne du condamné, ou à son dernier domicile connu, et que l'absence de *Jean-Pierre-Chrysostôme Baksalle* n'a pas été constatée; déclare que le délai fixé par la Loi, n'a pu courir contre lui du jour de la signification faite, en parlant à la Portière de sa maison.

Conseil de Justice.

Questions proposées par un Directeur de Jury.

Question. Quelles sont les peines afflictives ou infamantes?

Réponse. Toutes les peines portées par le Code pénal, sont afflictives ou infamantes; il n'y a de non-infamantes que celles prononcées par la Police correctionnelle municipale ou rurale.

Quest. La peine de la dégradation civique et celle du carcan sont-elles les mêmes ?

Rép. Voyez l'article 22 du titre premier du Code pénal : il porte la peine du carcan pour les mêmes cas, contre tous ceux qui, de leur nature, ne peuvent pas subir la dégradation civique, tels que les femmes, filles, étrangers, ou repris de Justice.

Quest. Les condamnations prononcées et subies d'après les anciennes Lois, peuvent-elles être prises en considération pour constituer la récidive mentionnée dans le titre 2 de la première partie du Code pénal ?

Rép. Ce ne sont pas les punitions qu'il faut comparer pour juger de la récidive, mais les délits. Il y a de la récidive toutes les fois que le même acte coupable a été commis de nouveau par le même individu. Ainsi les condamnations prononcées en vertu des anciennes Lois, doivent être prises en considération, non comme ayant prononcé des peines analogues à celles du nouveau Code pénal, mais comme constatant que tel s'est rendu coupable de tel fait.

Quest. Quels actes de la procédure criminelle devant le Tribunal de District, doivent être secrets ?

Rép. Tous ; même l'interrogatoire du prévenu. La Loi du 29 Septembre, n'ordonne la publicité que pour le tirage des huit citoyens formant le tableau ; tirage qui d'ailleurs est un acte qui n'appartient à aucune procédure en particulier.

La raison de ce secret est donnée par l'instruction ; il ne faut pas que, lorsqu'il ne s'agit

encore que de savoir si l'accusé sera constitué en état d'accusation, ses complices puissent être instruits des poursuites; les amis puissent agir pour corrompre les témoins, ou pour lui fournir à lui-même des moyens de déguiser la vérité.

Quest. Le Directeur du Juré doit-il tenir des procès-verbaux de tout ce qui se fait par lui, et de ce que les Jurés font en sa présence?

Rép. Oui : mais ces procès-verbaux ne sont assujettis à aucune forme particulière, il suffit qu'ils soient détaillés avec intelligence, datés et signés : (*Voyez* l'instruction, page 25).

Il est cependant un acte soumis à des formes constantes, c'est l'acte d'accusation, (article 5 du titre premier de la Loi sur les Jurés).

Quest. Comment faut-il compter la huitaine d'intervalle qu'il doit y avoir entre le tirage des huit Jurés et le jour de l'assemblée, ainsi que les quatre jours d'avance pour l'avertissement à donner aux Jurés?

Rép. La huitaine et les quatre jours doivent être francs.

C'est une règle commune à tous les délais judiciaires, à laquelle la Loi sur les Jurés n'a point dérogé.

Quest. Comment les Jurés doivent-ils être avertis?

Rép. C'est au Directeur du Juré à choisir le mode qui lui paroîtra le meilleur pour constater, d'une manière légale, que l'avertissement a été donné.

Quest. Les témoins doivent-ils être cités pour le jour où ils sont entendus devant le Juré, et par qui doivent-ils l'être?

Rép. Oui, ils doivent être cités; et la Loi du 18 Février 1791, charge spécialement les Gendarmes nationaux de porter ces sortes de citations.

Quest. Le Tribunal de District est-il compétent pour prononcer la nullité des actes irréguliers émanés des Officiers de police?

Rép. La Loi n'attribue aux Juges de District, ni même au Tribunal Criminel, aucun pouvoir de prononcer sur les nullités; c'est au Tribunal de Cassation que ces sortes de questions doivent être portées. Au surplus, il n'est qu'un très-petit nombre de nullités textuellement prononcées, et les dénonciations au Tribunal de Cassation ne doivent porter que sur les vices de formes qualifiées nullités par le texte même de cette Loi.

Quest. De combien de Juges doit être composé le Tribunal, pour décider les questions que la Loi lui renvoye, et notamment celle de savoir si le délit est de nature à être présenté au Juré?

Rép. Je regarde ce Jugement comme un Jugement préparatoire et de pure instruction, et je crois que trois Juges suffisent pour le rendre.

Quest. Lorsqu'il y a lieu de prononcer sur la nature du délit, le Directeur du Juré peut-il opiner comme Juge?

Rép. Il est évident que non, puisque la question ne s'élève que quand son avis est déjà tout formé, et qu'il a pensé que l'accusation ne doit pas être présentée au Juré.

Quest. Comment doivent être faites les notifications du mandat d'arrêt et de l'ordonnance de prise-de-corps,

prise-de-corps, aux Municipalités tant du lieu où est située la Maison d'arrêt, que du domicile du prévenu ?

Rép. Le Directeur du Juré est libre dans le choix du mode ; c'est à lui, qui est responsable, à prendre un mode qui soit également prompt et sûr.

Quest. Quels officiers le Commissaire du Roi doit-il employer pour l'envoi du procès et de l'accusé au Tribunal Criminel ?

Rép. Il peut employer indifféremment les Huissiers et les Gendarmes nationaux.

Quest. Comment les pièces du procès doivent-elles être envoyées au Tribunal Criminel ?

Rép. Les pièces doivent être remises à celui qui est chargé de la conduite de l'accusé.

Quest. Par qui doit être tenu le registre sur lequel il faut inscrire tout ce qui est relatif à la procédure devant le Tribunal de Département, et au Juré d'accusation ? Que doit contenir ce registre ? Doit-il être le dépôt des minutes, ou ne contenir que des copies de tous les actes dont les originaux seroient envoyés au Tribunal Criminel ?

Rép. Le registre doit être tenu par le Directeur du Juré ; il est destiné à contenir les notes et à y insérer les copies, car les minutes doivent être envoyées au Tribunal Criminel.

Quest. Les choses volées doivent-elles rester en dépôt pendant le Jugement, et faut-il les joindre aux pièces du procès dans l'envoi au Tribunal Criminel ?

Rép. Sans doute : elles servent essentiellement à l'examen et à la conviction. Leur représenta-

tion aux témoins, à l'accusé, au plaignant, les dires de l'un et de l'autre sur cette représentation, forment une des parties les plus essentielles de la preuve morale ; et comment d'ailleurs pourroient-elles être remises au plaignant, quand sa propriété est en litige ?

Quest. La déclaration faite par un Directoire, qu'attendu qu'il n'a pas encore été pourvu à l'établissement d'une Maison d'arrêt, la ci-devant prison en tiendra lieu par prévision et par emprunt, est-elle abusive ?

Rép. Non : il faut bien que jusqu'à ce que le nouveau régime des Maisons de détention soit complètement établi, un lieu quelconque serve de Maison d'arrêt.

JURISPRUDENCE.

MÉMOIRE adressé aux Rédacteurs, par les Membres du Bureau de Conciliation du District de Corbeil.

Les Membres du Bureau de paix, établi près le Tribunal du District de Corbeil, prétendent que les citations, faites devant eux, ne doivent pas être *assujetties* à la formalité ni au droit d'enregistrement, par la raison que celles, faites devant les Juges de paix, en ont textuellement été affranchies par l'article 5 de la Loi du 9 Octobre 1791, additionnelle à celle du 19 Décembre 1790, sur le droit d'enregistrement.

En effet, l'article 5 de la Loi du 9 Octobre 1791, porte :

« Que toutes citations, faites devant les Juges

» de paix, *sans distinction* de celles faites par les » *Huissiers* ou par les Greffiers, ne seront assu- » jetties ni à la formalité ni au droit d'enregis- » trement ».

L'article 20 de la Loi du 27 Mars, additionnelle sur l'Ordre judiciaire, porte : « Que les » *Bureaux de paix* exerceront leurs fonctions sans » qu'il soit besoin d'aucune installation, *et les* » *citations pourront être notifiées* par les Greffiers » des Municipalités dans lesquelles les per- » sonnes citées auront leur domicile ».

Ainsi les Bureaux de paix peuvent délivrer *des citations* aux Parties, de même que les Juges de paix. -- Les Lois font marcher sur la *même ligne* les Bureaux de paix des Juges de paix, *avec les Bureaux de paix de Districts*. -- La seule différence est que les Bureaux de paix des Juges de paix sont établis pour les Parties qui demeurent dans le ressort du même Juge de paix ; au lieu que les Bureaux de paix *de Districts*, le sont pour les Parties qui demeurent dans le ressort de différens Juges de paix, mais l'objet de leur établissement et leurs fonctions sont les mêmes. -- Les uns et les autres sont Juges de paix, c'est-à-dire *pacificateurs-conciliateurs* des contestations portées en leur Bureau, en vertu des citations qu'ils délivrent aux Parties requérantes.

Par quelle singularité donc voudroit-on que toutes les citations, faites devant les Juges de paix, soit quand ils font fonctions de Juges, soit quand ils ne font que fonctions de conciliateurs, fussent affranchies de la formalité du droit d'enregistrement ; et que celles, faites de-

vant les Bureaux de paix de District, y fussent assujetties ?

Dira-t-on que l'article 5 de la Loi additionnelle sur l'enregistrement, n'ayant *nommément* compris dans l'exemption qu'elle prononce que les *citations* faites devant les Juges de paix, sans parler des Bureaux de paix ; il en résulte que les citations, faites devant les Bureaux de paix de District, sont demeurées assujetties à la formalité et au droit.

Mais cette objection *fiscale* viendroit échouer aux pieds du bon sens et de la raison, parce que les membres des Bureaux de paix de District, sont DE VRAIS JUGES DE PAIX dans les affaires qui sont portées devant eux, pour tenter une *conciliation*, avant d'en venir à une *action* en Justice réglée.

La seule différence entre les *membres des Bureaux de paix*, comme conciliateurs, et les Juges ordinaires, c'est que les premiers n'exercent d'empire que par la voie de la persuasion et de la conviction intime qu'ils inspirent aux Parties, qu'il est de leur intérêt de se concilier et de transiger ; au lieu que les Juges ont un pouvoir *coercitif*, qui, quand ils jugent *bien* ou *mal*, ne sert souvent que d'alimens à la haine ou à la vengeance de celui qui a perdu sa cause.

Il est donc vrai de dire que, quand la Loi a exempté toutes les citations, faites devant les Juges de paix, de la formalité et du droit d'enregistrement ; elle a entendu comprendre sous le *terme générique de Juges de paix*, les membres des Bureaux de paix de District, comme ceux du Bureau de paix des Juges de paix, parce

qu'encore une fois tous sont de vrais Juges de paix. -- Quand la lettre d'une Loi semble tuer au premier coup-d'œil, l'esprit vivifie.

Et comment seroit-il possible de *croire* que les citations, faites devant les Bureaux de paix de District, sont assujetties à l'enregistrement, quand les certificats dudit Bureau n'y sont pas sujets ; article 8 de la Loi additionnelle du 9 Octobre 1791 ; et quand aussi les transactions, passées dans les mêmes Bureaux, en sont exemptes toutes les fois qu'elles ne contiennent pas transmission de biens immeubles réels ou fictifs : article 10 de la Loi sur l'enregistrement.

Comment concevoir qu'une *simple citation*, exigée par la Loi pour constituer son adversaire en demeure de venir s'arranger, soit sujette à un droit quand l'acte d'arrangement en est exempt ?

Comment concevoir que les Bureaux de paix *des Juges de paix* soient marqués à un coin différent de celui des Bureaux de paix du District, quand l'objet de leur institution a été le même, quand leur marche est la même, quand leurs travaux sont les mêmes, et que sur le frontispice des lieux de leurs séances, on peut y mettre avec vérité cette inscription :

De la noire discorde,
La Justice en ces lieux appaise les fureurs ;
Et l'aimable concorde,
Des doux nœuds de la paix enchaîne tous les cœurs.

Par le Président du Bureau de paix du District de Corbeil.

RÉPONSE à un Mémoire de la Commune de Montfermeil.

Il résulte des pièces énoncées au mémoire de la Commune de Montfermeil, qu'elle n'a jamais été qu'usagère des terrains qu'elle réclame ; il résulte encore de ces mêmes pièces, que ce droit d'usage qu'elle tenoit du Roi, n'étoit qu'un usage temporaire dont la possession avoit besoin d'être confirmée de temps en temps, ainsi qu'il est constaté par les différens arrêts du Conseil rappelés dans ces pièces, lesquels ont, à différentes époques, obligé la Communauté de Montfermeil à payer un droit de nouvel acquêt. D'après cela, il paroît certain que la Communauté de Montfermeil n'a joui de ce droit qu'à un titre continuellement révocable ; et de là il suit que sa jouissance a pu en effet être révoquée par les lettres-patentes du mois de Juillet 1774.

Les décrets des 15 Mars et 19 Septembre 1790, autorisent à la vérité les Communautés d'habitans à se pourvoir, dans les cinq ans, contre tous arrêts du Conseil, lettres-patentes, etc., qui, depuis trente ans, ont distrait, au profit des Seigneurs, des portions des communaux, hors des cas permis par l'ordonnance des eaux et forêts. Celui du 13 Avril 1791, autorise également les Communautés à se pourvoir en restitution des droits de propriété ou d'usage qu'elles peuvent avoir sur des terres vaines et vagues, dont les Seigneurs se sont mis en possession. Mais il est aisé de voir que ces Lois n'ont pas de rapport à la question présente, qui doit être

décidée uniquement d'après les principes de la Législation domaniale.

Le décret du 22 Novembre 1790, en consacrant de nouveau l'inaliénabilité du domaine public, a déclaré nulles et révocables toutes aliénations qui en ont été faites postérieurement à l'ordonnance de 1566. L'article 31 porte à la vérité une exception en faveur des aliénations des terres vaines et vagues, faites par contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente. Mais c'est à la Communauté de Montfermeil à justifier que la jouissance de son droit d'usage sur les terrains dont il s'agit, doit être placée dans cette exception; et c'est devant le Directoire du Département, Juge naturel en cette partie, que doit être portée la question, sauf à se pourvoir ensuite, s'il y a lieu, devant le Corps législatif, pour y obtenir un décret qui annulle les arrêts de la Chambre des comptes et lettres-patentes ci-dessus cités. (*G.*)

ADMINISTRATION.

L'Administration du Royaume vient d'être remise à de nouveaux Ministres que l'on peut regarder comme choisis par les Patriotes mêmes, qui annoncent des intentions également favorables au bien, et qui, soutenus de la bienveillance de la majorité du Corps législatif, du zèle et de la confiance de tous les agens secondaires du Gouvernement, ne peuvent qu'inspirer les plus consolantes espérances pour l'a-

venir. Car, qu'on ne croye pas que, parce que ces Ministres étoient membres d'une association de Citoyens ; dont les opinions et les actes n'ont pas toujours été sur la ligne de la Constitution, ils porteront dans l'Administration l'esprit d'un système dont ils ne partageoient certainement pas les erreurs. L'ordre est nécessairement ennemi du désordre, et celui qui gouverne, ne peut se complaire dans l'anarchie. Tel homme, qui s'est toujours montré le plus intrépide partisan des excès populaires, s'il étoit placé à la tête de l'Administration, seroit le premier à les condamner ; mais, confondu dans une assemblée, nombreuse, et exempt de toute responsabilité, le plaisir de recueillir les applaudissemens momentanés d'une multitude égarée par ses sophismes, l'emporte, dans son cœur, sur le triste devoir de professer des maximes sévères, et qui seroient moins du goût de ceux qui l'écoutent. Ne venons-nous pas de voir M. *Péthion*, devenu Maire de Paris, provoquer l'abolition de l'usage naissant et si patriotique des *bonnets rouges*, par la seule raison qu'ils pouvoient compromettre la tranquillité publique ?

Que les Corps administratifs s'arment donc d'un nouveau courage dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'ils soient, convaincus qu'ils se verront puissamment secondés de l'approbation du nouveau Ministère, dans toutes les entreprises qu'ils tenteront pour le rétablissement de l'ordre et la prospérité de l'Etat.

VARIÉTÉS.

Mémoire sur le Sujet proposé au concours par la Municipalité et le Conseil général de la Commune de Paris, relativement aux meilleurs moyens d'alimenter la Capitale : par M. Lair-Duvaucelles. *A Paris, chez* Lottin *; in-4°., vingt-sept pages.*

Depuis que les Hommes ne se nourrissent plus de gland, c'est-à-dire depuis qu'ils vivent en société, la famine ne s'est que trop souvent fait sentir ; et les villes les plus peuplées ont été aussi les plus exposées à ce fléau. *Ventre à jeun n'a pas d'oreilles.* Nous voyons chez les Romains et chez plusieurs autres Nations, que le Peuple, s'embarrassant peu si la disette étoit occasionnée par la stérilité de la terre ou par l'incurie du Gouvernement, commençoit alors par se révolter et ajoutoit ainsi à son premier malheur. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que le Gouvernement ne prenoit aucune bonne mesure de précaution pour prévenir ces accidens : car je n'appelle pas une bonne mesure de précaution, les achats qu'il faisoit dans les Provinces, et qui ne pouvoient être que conditionnels et dépendans de l'incertitude de la moisson, des caprices du Peuple de ces provinces, ou du Magistrat qui y commandoit. C'est ainsi qu'en 397, *Gildon*, tyran d'Afrique ; ayant défendu l'exportation des grains, Rome et presque tout l'Empire auroient été entièrement dépourvus de subsistances, sans le génie et l'activité de *Stilicon*. Nulle part on ne voit que le Gouvernement ait songé

à attirer les commerçans par des moyens efficaces. Il se contentoit presque toujours d'acheter ou de faire acheter à son compte. Chez nous, le Ministère n'en savoit pas davantage, ou plutôt il avoit poussé plus loin le mépris de l'humanité ; il créoit lui-même des disettes, il faisoit des pactes de famine ; et pourvu que Paris fût approvisionné, le reste de la France lui paroissoit peu redoutable. Depuis long-temps néanmoins, des Français vraiment patriotes, et même des Souverains étrangers avoient tenté des expériences, soit sur la manière d'économiser le blé, et de tirer un meilleur parti des grains et des farines, soit sur les moyens de prévenir la famine, en entretenant une abondante circulation. En 1775, l'Auteur du mémoire que nous annonçons aujourd'hui, a fait des essais pour perfectionner et corriger l'art des meûniers et des boulangers, et prononça un discours à ce sujet devant la Municipalité de Caen. Les économistes ont porté sur plusieurs questions agricoles et commerciales le flambeau de la Philosophie. Ils ont montré que toutes les richesses viennent originairement de la terre ; que la terre, pour être fertile, ne doit point être grevée, et que la fertilité ne peut produire, dans un grand Empire, une abondance égale et uniforme, qu'autant que le commerce n'est point gêné. M. *Lair-Duvaucelles* cite « une Loi qui existe à la Chine » depuis plus de quatre mille ans. Elle défend, » sous peine de mort, à tous Administrateurs » de ville ou de province, de détourner, sous » quelque prétexte que ce soit, un seul cultiva- » teur de ses travaux, afin, dit sagement l'illus-

» tre Législateur *Xem*, qu'il y ait par-tout la plus » grande abondance possible. Cette abondance » est d'autant plus nécessaire aux Chinois, que » n'entretenant aucune correspondance avec » d'autres Peuples, toutes leurs ressources sont » concentrées dans leur pays ».

Cette Loi montre combien dans les connoissances nécessaires à la vie, les Chinois l'emportent sur les Grecs, sur les Romains et sur nos Gouvernemens modernes. Ce n'est que depuis peu que les Princes d'Europe se sont occupés de tels objets, et sur-tout qu'ils ont essayé d'établir la liberté du commerce. Jusqu'à *Léopold*, la Toscane a été réduite à chercher en partie son pain hors de son territoire, qui toutefois est naturellement fertile. Ce Prince a établi la liberté indéfinie du commerce, « et elle y a eu, dit-il lui-» même, des suites si avantageuses, que je ne » conseillerois à personne de vouloir y intro-» duire de nouveau un système opposé; il » courroit le risque d'être lapidé par le Peuple. » Auparavant, lorsque nous avions, en Tos-» cane, deux mauvaises années, l'Etat étoit » obligé d'acheter des grains au-dehors pour » plus de cent mille écus; il y avoit beaucoup » de fermentation parmi le Peuple, et l'on souf-» froit de la faim. Depuis l'introduction de la » liberté, nous avons eu trois années plus mau-» vaises encore; l'Etat n'a point acheté de blés, » on ne s'est point endetté, et il n'y a eu au-» cune fermentation; et aucune contrée de la » Toscane n'a souffert de la disette ».

La Hollande n'a été bien à l'abri de la famine, que depuis qu'elle eut conquis sa liberté. « Elle » ne recueille aucune espèce de blé, n'en man-

„ que jamais, et en fournit à une partie de
„ l'Europe.

„ Le Roi *Guillaume III*, à son avènement au
„ trône en 1 89, étendit les lisières du com-
„ merce des grains en Angleterre, et alla jusqu'à
„ accorder des primes d'importation. Ce léger
„ véhicule produisit les plus heureux effets, et
„ l'agriculture s'est perfectionnée au point d'a-
„ mener un produit quatre fois supérieur au
„ nôtre „

On sent bien que, d'après ces exemples et d'après des raisonnemens pris dans la nature même des choses, M. *Lair-Duvaucelles* exige la plus grande liberté de commerce : mais il veut aussi que l'Administration imite la Providence qui surveille les actions humaines et supplée à notre foiblesse. Pour peu que le commerce des grains de France prît des routes excentriques, l'Empire seroit exposé à la famine : car c'est une erreur de croire que notre sol fournisse, année commune, de quoi nourrir ses habitans durant trois années entières ; et les calculs de M. *Duvaucelles* prouvent que, dans les temps les plus heureux, après avoir fourni le nécessaire à ses habitans, à ses fabriques, à ses Colonies, la France n'a pas huit millions de setiers superflus, c'est-à-dire la nourriture de quatre millions d'hommes.

L'Auteur demande aussi des magasins offerts gratuitement par l'Administration, et remplis par le commerce seul qui y mettroit ses grains en dépôt pour un temps marqué : il demande des primes proportionnées aux obstacles à vaincre pour apporter les blés et les farines, et par conséquent croissantes et décroissantes, suivant les

saisons et l'éloignement des fournisseurs ou des denrées fournies ; et outre cela, une caisse de secours qui serviroit à avancer sans intérêt à ces fournisseurs, meûniers, blatiers ou boulangers, une partie des sommes dont ils pourroient avoir besoin pour ces approvisionnemens anticipés, et seulement dans des temps de crise.

Enfin, pour perfectionner l'art de plus en plus, on pourroit, dit l'Auteur, établir un Comité présidé par un Administrateur du Bureau des subsistances, dans lequel seroient admis plusieurs boulangers, tant de la ville que du dehors, et même quelques marchands blatiers, fariniers et meûniers. L'Auteur avoit déjà proposé dans les momens nécessiteux de l'année 1789, à l'Assemblée nationale même, de donner à ses frais trois prix faisant ensemble la somme de 600 livres, aux cultivateurs, fermiers et blatiers, qui procureroient à Paris une plus grande abondance de blé ou de pain. S'il eût convenu à la Nation de recevoir un tel exemple d'un particulier, ces prix auroient certainement produit un sensible effet : qu'on juge après cela, de ce que peut faire une grande Municipalité qui, comme celle de Paris, peut et doit avoir des rapports intimes avec les Ministres, et obtenir que toutes les routes, que tous les canaux, qui y aboutissent, soient dégagés de tout obstacle et de toute entrave.

Le Corps municipal n'a pas encore adjugé le prix : mais on peut dire qu'il a adjugé à M. *Lair-Duvaucelles* tout l'honneur du concours ; car les conclusions du dernier rapport qu'il a publié, sont à-peu-près les mêmes que celles de ce mémoire. Peut-être pouvons-nous cependant repro-

cher à ce rapport de présenter l'appât d'un prêt sans intérêts, et d'assigner, pour condition de ce même prêt, que la marchandise soit déposée un an entier dans les magasins. Les chances du commerce éprouvent de grandes altérations pendant le cours d'une année, et prêter sous une telle condition, c'est véritablement prêter à un gros intérêt.

De la renaissance de l'esprit-de-Corps parmi les Hommes de Loi.

Le but que se sont proposés les Auteurs de notre Constitution, a été d'anéantir les priviléges et d'éteindre tout esprit-de-Corps dans la Société. Les Législateurs ont détruit tout ce qui auroit pu en conserver des traces parmi les Hommes de loi : ils ont brisé les barrières que le ci-devant ordre des Avocats au Parlement de Paris, avoit élevé autour de lui; et pour le plus grand avantage des Citoyens réduits à la triste nécessité de plaider, la Loi a établi que le droit d'instruire une affaire, ne seroit pas incompatible avec la faculté de la défendre. Devant cette Loi sage, devoient sans doute venir expirer toutes les petites rivalités des deux professions; mais des préjugés de plusieurs siècles ne se détruisent pas en un jour. L'esprit-de-Corps renaît au milieu de nous, et les personnes, qui devroient le plus s'empresser de l'anéantir, le propagent par leur exemple. On distingue ce que la Loi a voulu confondre. Les ci-devant Avocats et les ci-devant Procureurs forment toujours deux ordres séparés; bien plus, on se distingue aujourd'hui en Avoués, en Hommes de loi, en Jurisconsultes, en Défenseurs officieux. Quelques-uns de ces derniers introduisent déjà l'usage de ne pas consulter avec les Avoués aux Tribunaux, même avec les Avoués au Tribunal de Cassation, qui formoient autrefois la classe des Avocats aux Conseils. De ce nombre est un Jurisconsulte,

membre de l'Assemblée nationale constituante, qui dernièrement s'est encore servi, en signant une consultation rédigée par un ancien Avocat aux Conseils très-distingué par ses talens, de la même formule qui étoit ci-devant en usage parmi les Avocats au Parlement de Paris, lorsqu'ils daignoient consulter en secret, soit avec des Avocats de Province, soit avec des Avocats de Paris, non admis dans le sein de l'ordre.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

21 Mars.

Suite du décret sur les biens des émigrés. Dispositions relatives à leurs débiteurs, à leurs pères, mères, femmes, enfans, ou autres parens, et à leurs créanciers. 22 Mars.

Décret qui charge les Directoires de Districts de continuer la vente des sels et tabacs appartenans à la Nation. -- Suite du décret sur les biens des émigrés. Formalités à observer par ceux de leurs créanciers qui seront fondés à les faire vendre.

23 Mars.

Suite du même décret. Les émigrés, qui rentreront en France dans le délai d'un mois, seront réintégrés dans leurs biens, en payant les frais d'administration et leurs contributions pour l'année entière; et jusqu'à ce que l'indemnité, dont ils sont tenus, ait été réglée, ces biens seront assujettis à une double contribution foncière et mobiliaire. -- Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à envoyer des forces suffisantes dans le Département de Seine et Oise, pour y rétablir la tranquillité.

24 Mars.

Décret définitif sur les troubles des Colonies. Il sera procédé, dans les Isles du Vent et sous le Vent, à la réélection des Assemblées Coloniales et des Municipalités. Les hommes de couleur, mulâtres et nègres libres y seront admis à voter dans toutes les

assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils auront d'ailleurs les qualités requises. Il y sera envoyé des Commissaires civils pour y rétablir la paix et rechercher les auteurs des troubles. Le Pouvoir exécutif y fera passer des forces suffisantes pour y maintenir le calme. 25 Mars.

Décret portant que les Ministres seront tenus de rendre compte de leur administration, dans les quinze jours qui suivront leur sortie du Ministère. 26 Mars.

Suite du décret sur l'administration de l'Hôtel-des-Invalides. 27 Mars.

Rapport et projet de décret pour lever la prohibition provisoire relative à l'exportation du coton, et pour y substituer une augmentation sur le droit de sortie. -- Rapport sur la situation politique de la France avec l'Espagne. -- Décret qui met à la disposition du Ministre de la marine, une somme de six millions pour approvisionner Saint-Domingue de subsistances, matériaux de construction, instrumens aratoires, etc. -- Autre qui porte à 1600 le nombre des brigades de Gendarmerie nationale, et fixe leur répartition entre tous les Départemens, ainsi que les lieux de leur résidence. 28 Mars.

Ravages et incendies opérés par les Gardes nationales du Cantal. -- Décret qui supprime tous les billets de confiance, à l'exception de ceux dont la valeur est hypothéquée sur des propriétés ou des fonds déposés. Les poinçons, presses et autres instrumens des caisses, pour qui toute nouvelle émission est prohibée, seront déposés dans les Municipalités, et mis sous le scellé. Les Caisses exceptées ne pourront émettre des billets que jusqu'à concurrence des sommes qu'elles auront consignées en assignats.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire de M. de Lessart, *ex-Ministre des Affaires étrangères, accusé de haute-trahison.*

Sur le rapport de M. *Brissot*, député du Département de Paris, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 Mars, a mis en état d'accusation M. *de Lessart*, comme prévenu d'avoir négligé et trahi ses devoirs, compromis l'indépendance, la dignité et la sûreté de la Nation française. Ce Ministre, s'étant réfugié le jour même chez un de ses amis, pour se soustraire aux excès auxquels il craignoit que le Peuple ne se portât envers lui, écrivit dans la nuit au Directoire du Département de Paris, pour qu'on le transférât sur-le-champ dans la Maison de justice de la Haute-Cour nationale; en conséquence, dès le lendemain il fut conduit à Orléans.

La Loi veut que tout accusé soit interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la Maison de justice; mais il faut, pour cela, que les pièces parviennent en même-temps au Tribunal. Les pièces, sur lesquelles repose le décret d'accusation porté contre M. *de Lessart*, n'ayant été adressées à la Haute-Cour nationale que le 25 Mars, elle n'a pu procéder à son interrogatoire que le lendemain matin, et elle y a en effet procédé.

La Haute-Cour nationale ayant donné l'ordre d'amener devant elle M. *de Lessart*, cet accusé est entré dans la salle d'audience, escorté par un Officier et plusieurs Grenadiers gendarmes nationaux, attachés au service de la Haute-Cour. Les Juges l'ayant fait asseoir, lecture lui a été donnée de l'acte d'accusation, et il a été sommé de répondre aux différens chefs convertis par les Juges en interrogats.

Quoiqu'ils soient connus (ces chefs d'accusation), nous allons les rapporter en faisant succéder à chacun la réponse particulière de l'accusé, afin que l'on puisse justement apprécier sa défense.

M. *de Lessart*, accusé sous le nom de *Claude de Lessart*, a déclaré, devant la Haute-Cour, se nommer *Antoine de Lessart*, âgé de 50 ans passés, ci-devant Ministre des Affaires étrangères, demeurant à Paris, rue d'Artois.

En annonçant qu'il consentoit à répondre à chaque chef d'accusation, M. *de Lessart* a demandé à faire préalablement quelques observations. Les Juges lui ayant répondu qu'ils étoient disposés à tout entendre, il a dit :

« Sans doute il est douloureux pour moi, après tant de soins et de travaux pénibles, après tant de preuves de dévouement et de zèle données dans les circonstances les plus difficiles; enfin, j'ose le dire, après quelques services rendus à la Patrie, de me voir dénoncer à la France et à l'Europe entière, comme un mauvais citoyen et comme un traître; mais, au milieu d'un traitement si rigoureux et si peu mérité, je m'honore de ma soumission à la

Loi ; je suis venu moi-même offrir mes mains aux fers qui m'étoient préparés ; je ne redouterai jamais les regards de la Justice, et je me plais à déclarer ici que je mets une entière confiance dans ceux qui en sont aujourd'hui les organes.

» Maintenant, avant d'entrer dans la discussion des chefs d'accusation accumulés contre moi, je ferai, sur l'accusation en elle-même, une première observation qui doit paroître essentielle : c'est que cette accusation est inconstitutionnelle, et par conséquent nulle ; et c'est sur le texte même de la Constitution, que je me fonde pour établir cette proposition. Suivant elle, le Roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations.... Le Roi nomme les Ambassadeurs et les autres Agens des négociations politiques..... La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui..... Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connoître les motifs.... Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les Ministres demeurant responsables des délais..... Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une aggression coupable de la part des Ministres ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de l'aggression sera poursuivi criminellement.....

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix, et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition... Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

„ Une des premières bases, comme un des plus grands avantages de la Constitution, c'est la distinction des pouvoirs. La Constitution a pris soin de déléguer à chacun d'eux une portion déterminée d'autorité qu'ils exercent quelquefois par un concours nécessaire, et quelquefois séparément et d'une manière indépendante. Ce système si sage et si utile se remarque particulièrement dans les dispositions que je viens de citer, concernant la politique. Il résulte bien évidemment du rapprochement et de la combinaison de ces différentes dispositions, que le Roi, qui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors et conduire les négociations, est tenu néanmoins de communiquer avec le Corps législatif, dans cinq cas déterminés : 1°. dans le cas où il est question de décider la guerre; 2°. lorsqu'il existe des hostilités imminentes ou commencées; 3°. lorsqu'il s'agit de soutenir un allié; 4°. lorsqu'il faut conserver un droit par la force des armes; 5°. lorsqu'il devient nécessaire d'imprimer le dernier caractère aux traités de paix, d'alliance ou de commerce : mais hors ces cinq cas, le droit du Roi, de suivre seul tout ce qui a rapport aux négociations, est entier et il n'en doit compte à personne.

» La Constitution a également pris soin de déterminer dans cette matière les cas où la responsabilité des Ministres peut être exercée. Ils se réduisent à deux : premièrement, celui où le Corps législatif ayant décidé que la guerre ne devoit pas être faite, les Ministres apporteroient des délais pour faire cesser ou prévenir les hostilités ; secondement, celui où le Corps législatif trouveroit que les hostilités commencées seroient une aggression coupable de la part des Ministres.

» Ces principes posés ; j'observerai que le Roi a pleinement satisfait aux communications que la Constitution exigeoit de lui ; et j'en ai même fait, par ses ordres, un très grand nombre qui n'étoient point exigées, et qui tenoient uniquement au désir qu'il avoit d'entretenir, entre le Corps législatif et lui, ces rapports de confiance et cette harmonie si nécessaires à la sûreté et à la prospérité de l'Etat.

» A l'égard de ma responsabilité personnelle, je ne me trouve dans aucun des cas prévus par la Constitution ; je n'ai point apporté de délai à prévenir ou à faire cesser les hostilités ; je ne me suis point rendu coupable d'aucune aggression, puisqu'en effet il n'y en a eu d'aucune espèce.

» Ces premiers raisonnemens qui seroient susceptibles d'un grand développement et qui peut-être l'exigeroient, puisqu'il s'agit du maintien de la prérogative royale qui est un des élémens de notre Constitution, ces premiers raisonnemens, dis-je, pourroient suffire aux yeux de la Loi pour écarter l'accusation intentée

contre moi.... Une pareille défense ne suffiroit pas à mon honneur. Je dois au Roi, je dois à la Nation auxquels j'ai juré d'être fidèle, de prouver que je n'ai point trahi mon serment et que j'ai veillé aux grands intérêts qui m'étoient confiés, avec le zèle et la pureté que je leur devois.

» Je passe donc aux chefs d'accusation; et j'observerai d'abord que, n'ayant eu aucune communication extérieure depuis qu'ils me sont connus, n'ayant avec moi aucuns papiers, aucunes pièces, il me seroit impossible, dans ce premier moment, de répondre à tout avec la précision convenable. Je me bornerai donc à observer qu'indépendamment des reproches particuliers qu'on me fait, c'est moins tel ou tel fait qu'on m'impute, que d'avoir suivi en général un système contraire aux intérêts de la France. Mais à cet égard, ce genre d'imputation est de pure opinion; et, quand je me serois trompé, il me suffiroit de prouver que j'étois de bonne-foi, pour qu'on ne pût pas m'en faire un crime. Au reste, je suis loin de convenir que je me sois trompé. J'ai secondé de tous mes efforts le vœu du Roi pour la paix; j'ai cru que la conservation de la paix étoit parfaitement dans l'esprit de la Constitution; j'ai cru qu'elle étoit utile à son affermissement; j'ai cru enfin qu'elle étoit désirable dans la situation particulière où se trouve le Royaume. Mais il s'en faut de beaucoup que j'aye perdu de vue, un seul instant, l'indépendance et la dignité de la Nation, et il me sera facile de faire voir que j'ai employé tous mes soins à les maintenir. Mais, comme je l'ai déjà observé, j'aurai besoin pour cela de

différentes pièces dont la communication ne me sera pas sans doute refusée, et je ne peux, quant à présent, que répondre, autant qu'il dépendra de moi, aux questions particulières qui pourront m'être faites ».

Premier Interrogat.

— » N'avez-vous pas négligé de donner connoissance à l'Assemblée nationale des différens traités, conventions et circulaires qui tendoient à prouver le concert formé, dès le mois de Juillet 1791, entre l'Empereur et diverses Puissances contre la France : n'avez-vous pas au contraire donné, à cet égard, une fausse sécurité à l'Assemblée, par des assurances sur les dispositions pacifiques de l'Empereur ? »

Réponse. « Les traités, conventions, circulaires, dont vous me parlez, n'ont point été connus officiellement du Département des Affaires étrangères ; le Ministre n'a pu savoir à cet égard que ce que tout le monde savoit ; il n'a par conséquent pas été dans le cas d'en donner connoissance à l'Assemblée nationale. Secondement : ces traités, conventions et circulaires sont, autant que je peux me rappeler leur date, antérieurs à mon Administration. Troisièmement : ces communications ne sont point au nombre de celles exigées par la Constitution. Quant à la sécurité que j'ai pu inspirer sur les dispositions pacifiques de l'Empereur, elle étoit fondée sur les assurances que je recevois à cet égard, et qui sont consignées dans ma correspondance ; elle l'étoit encore sur le caractère connu de ce Prince ; et, maintenant qu'il n'est plus, j'invoquerois sans crainte le témoignage

de l'Europe entière qui rend hommage à sa mémoire, et qui déjà lui donne le surnom glorieux de *Pacificateur*.

Deuxième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas négligé de presser la Cour de Vienne, dans l'intervalle du premier Novembre au 21 Janvier, de renoncer à la partie de ces traités et à ce concert qui blessoient la souveraineté et la sûreté de la France ? »

Réponse. -- « Cette question n'est pas simple, elle est au contraire extrêmement complexe. Pour y répondre d'une manière pleine et satisfaisante, il faudroit un développement et des détails que le défaut total des pièces et même le défaut de temps ne me permettroient pas de faire aujourd'hui. Ce que je peux dire, c'est que je n'ai rien négligé de ce qu'il étoit convenable de faire sur cet objet qui rentre au surplus dans l'exercice du droit qui appartient au Roi, de suivre seul les négociations ».

Troisième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas dérobé à la connoissance de l'Assemblée l'office de l'Empereur, du 5 Janvier 1792 ? »

Réponse. -- « Le Roi n'a pas jugé à propos que je donnasse connoissance à l'Assemblée de cet office ; et, pour ne rien laisser de douteux à cet égard, je dirai que cet office n'étant qu'une répétition de celui du 21 Décembre, et ne contenant que les mêmes choses avec moins d'étendue, le Roi a jugé que cette communication étoit inutile, puisque, la négociation se trouvant engagée sur l'office du 21 Décembre, les explications, qui seroient données à ce sujet,

satisferoient pleinement à tout ce qu'on pourroit désirer ».

Quatrième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas négligé, dans votre note confidentielle du 21 Janvier 1792, d'enjoindre à l'Ambassadeur de France, à Vienne, de remontrer à l'Empereur combien ce concert des Puissances étoit contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture ? »

Réponse. -- « Cette question, comme la pénultième, est complexe, et tient au développement de la situation des choses. Je me borne donc, quant à présent, à la même réponse ».

Cinquième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas communiqué, par votre susdite note confidentielle, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt le concert des Puissances contr'elle, et compromettre ses intérêts ? »

Réponse. -- « J'ai fait tout le contraire, et la note confidentielle en est la preuve ».

Sixième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse, sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la Royauté constitutionnelle ? »

Réponse. -- « Je n'ai point professé la doctrine dont je suis accusé ».

Septième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas demandé dans votre note du 21 Janvier, d'une manière indigne du Ministre de la Nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une Maison qui

menaçoit la France : n'avez-vous pas, sur cette alliance, fait des vœux contraires à la vérité et aux intérêts de la France ? ,,

Réponse. -- « Rien n'est plus faux, et la note en est la preuve ,,

Huitième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas trompé l'Assemblée nationale dans le message du Roi, du 29 Janvier dernier,, lorsque vous avez affirmé qu'il s'étoit conformé, il y avoit plus de quinze jours, aux bases de l'invitation de l'Assemblée nationale, du 25 Janvier, tandis que vous aviez suivi des dispositions précisément contraires ? ,,

Réponse. -- « La correspondance prouvera que l'Assemblée nationale n'a point été trompée dans le message du Roi, du 29 Janvier. Au reste, j'observerai que ce message est un acte personnel du Roi, et je ne suis point tenu d'en rendre compte. La manifestation de la correspondance fera connoître que, par deux courriers successifs expédiés les 3 et 7 Janvier, sans parler de celui du 21, le Roi avoit fait demander à l'Empereur les explications que la nature des circonstances pouvoit exiger ,,.

Neuvième Interrogat.

-- « N'avez-vous pas porté tant de lenteur dans la demande des déclarations sur le concert; que la France s'est trouvée, au mois de Mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle étoit au mois de Décembre, relativement à la guerre et aux dispositions des Puissances étrangères ; ne leur avez-vous pas donné par-là le temps de consolider leur concert ; de

faire des préparatifs de guerre, fortifier leurs places, faire marcher des troupes ? »

Réponse. -- « Cette question est encore du nombre de celles qui exigent des explications fort détaillées : il faudroit que j'eusse sous les yeux les différens rapports faits à l'Assemblée nationale, les messages de l'Assemblée nationale au Roi, les réponses du Roi, les minutes de mes dépêches, celles qui m'ont été adressées en réponse, enfin toute ma correspondance, pour faire tomber complettement cette objection. Je me bornerai donc à observer, dans le moment actuel que l'on parle sans cesse dans l'acte d'accusation du concert des Puissances, comme d'un objet dont on a été sans cesse occupé, tandis qu'au contraire la première chose, qui ait frappé dans l'office de l'Empereur, du 21 Décembre, la seule sur laquelle l'Assemblée nationale ait d'abord porté son attention, a été l'ordre donné au Maréchal *de Bender*, de marcher au secours de l'Electeur de Trèves, s'il étoit attaqué. Cet ordre pouvoit être envisagé comme une hostilité imminente, et voilà pourquoi le Roi s'est empressé d'en donner connoissance à l'Assemblée, en même-temps qu'il a successivement demandé à l'Empereur les explications les plus précises sur une chose qui étoit faite pour donner de véritables inquiétudes sur ses intentions.

» Quant aux lenteurs qu'on me reproche, et qui ont, dit-on, donné le temps aux Puissances de consolider leur concert et de le fortifier, j'observerai premièrement qu'il paroît constant, par la dernière réponse de l'Empereur, que ce

concert, loin de se consolider, est resté suspendu; qu'il n'a jamais été qu'éventuel, et qu'il ne s'est jusqu'à présent réalisé par aucun acte formel, ni par aucun lien positif.

» J'observerai en second lieu, que les préparatifs de guerre, qui ont été faits de la part des autres Puissances, sont peu considérables; mais, le fussent-ils davantage, je ne craindrai pas d'affirmer qu'il n'a existé aucun moyen de les empêcher; que les provocations les plus marquées n'auroient pu nous faire agir autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, puisqu'indépendamment de la saison qui a mis jusqu'à ce moment un obstacle insurmontable à toute entreprise de notre part, l'état des choses militaires est tel, qu'à l'époque où j'ai été accusé, il eût encore été impossible d'entrer en campagne. Il étoit donc sage et utile, dans toutes les hypothèses possibles, d'employer, en négociations propres à prévenir la guerre, un temps qu'on ne pouvoit pas employer à la faire ».

Dixième Interrogat.

--« N'avez-vous pas trahi la confiance du Roi; ne l'avez-vous pas, par votre conduite et par le langage que vous avez tenu en son nom, exposé aux soupçons d'avoir voulu favoriser le concert des Puissances étrangères; et n'avez-vous pas contribué ainsi à aliéner la confiance publique? »

Réponse. --« J'ai fait ce qui dépendoit de moi, pour procurer au Roi la juste confiance qu'il mérite; et si, pour son malheur et celui de la France, on l'environne sans cesse de

soupçons injurieux, ce n'est assurément pas à moi qu'il faut les imputer ».

Onzième Interrogat.

— « N'avez-vous pas négligé de prendre et continuer les mesures nécessaires pour dissiper, d'une manière réelle et efficace, les rassemblemens des émigrés, et pour leur ôter tous moyens hostiles, et les priver de leurs approvisionnemens ? »

Réponse. — « J'ai fait tout ce qui étoit possible pour la dispersion des émigrés, et l'anéantissement de tout ce qui pouvoit favoriser leurs rassemblemens hostiles : ma correspondance le prouvera ».

Douzième Interrogat.

— « N'avez-vous pas négligé d'instruire l'Assemblée nationale du concert coupable qui existoit entre plusieurs Envoyés de France dans les Pays étrangers, et plusieurs émigrés ; n'avez-vous pas négligé de rappeler ces Envoyés ? »

Réponse. — « C'est au Roi qu'appartient la nomination des Ambassadeurs et autres Agens des négociations politiques ; c'est lui qui est Juge de leur conduite, c'est à lui qu'il appartient de les rappeler. Peu de temps après que j'ai été chargé du département des affaires étrangères, le Roi a fait plusieurs changemens dans le Corps diplomatique ; c'est tout ce que j'ai à dire à ce sujet ».

Treizième Interrogat.

— « N'avez-vous pris aucune mesure efficace et digne de la Nation française, pour faire respecter et venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens,

et même exécutés dans différens Royaumes étrangers, en Espagne, en Portugal, à Florence, et dans les Pays-bas; n'avez-vous encore pris aucune mesure pour faire respecter le pavillon national dans les différens Pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande; n'avez-vous pas négligé de provoquer l'Assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages, ne lui ayant pas même communiqué les faits relatifs? ».

Réponse. -- « Ces différens objets sont évidemment au nombre des relations politiques que le Roi seul peut entretenir; je n'ai eu, à cet égard, aucun compte à rendre à l'Assemblée nationale, le Roi n'ayant pas jugé qu'il y eût matière à une pareille communication : mais Sa Majesté m'a autorisé à en donner connoissance au Comité diplomatique, et je l'ai fait avec exactitude. Au reste, je n'ai point négligé de demander par-tout satisfaction et réparation des torts que les Français pourroient avoir éprouvés en Pays étranger; telle a toujours été la volonté expresse du Roi, et ma correspondance fera foi que je m'y suis conformé ».

Quatorzième. Interrogat.

-- « N'avez-vous pas négligé les intérêts de la France dans ses relations extérieures, notamment avec la Porte, la Pologne, l'Angleterre? ».

Réponse. -- « C'est un objet dont le Roi est Juge indubitablement aux termes de la Constitution : mais, s'il étoit question d'entrer dans une discussion à cet égard, je prouverois facilement qu'à l'égard de la Porte et de la Pologne, il y avoit peu de chose à faire dans la situation

où se trouvent ces deux Etats ; et qu'à l'égard de l'Angleterre, j'ai fait tout ce qui étoit possible ».

Quinzième Interrogat.

— « N'avez-vous pas refusé d'obéir aux deux décrets de l'Assemblée nationale, des premier Janvier et 2 Février 1792, qui vous enjoignoient de communiquer les pièces de votre correspondance relatives à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agens du Pouvoir exécutif qui pouvoient y tremper ? »

Réponse. — « J'ai cru devoir faire des observations au Comité diplomatique, avec lequel j'étois habituellement en relation : elles sont au nombre des pièces dont j'aurois besoin pour ma défense. Leur objet étoit de faire connoître que la communication demandée, étoit contraire au droit accordé au Roi par la Constitution, relativement aux relations extérieures et aux négociations ; qu'elle étoit également contraire à l'intérêt public, puisque, si les correspondances des agens politiques étoient dans le cas d'être communiquées et de devenir publiques, ils ne manderoient plus que des choses indifférentes ; et que, dans la crainte de se compromettre, ils se tairoient sur des choses qu'il est quelquefois très-essentiel de savoir. Le Comité diplomatique qui, par une note que son Président m'avoit remise et que je produirai, m'avoit demandé ces observations, en fut frappé et convint qu'il y avoit à cet égard des ménagemens à garder ; qu'il étoit convenable d'établir des précautions et une forme pour ces sortes de communications ; qu'elles étoient susceptibles d'être limitées à cer-

tains cas et à une certaine nature de pièces ; et il me promit de me remettre lui-même d'autres observations qui pourroient servir de base à un arrangement ; j'attendois ces observations lorsqu'à la place, on a porté contre moi le décret d'accusation : mais j'observerai toujours que le soin de suivre les négociations appartenant au Roi seul, et les cas où le Roi doit communiquer avec l'Assemblée, étant déterminés par la Constitution, toute communication qui n'est pas comprise au nombre des cas prévus, sort de la Loi et ne peut être exigée.

Seizième Interrogat.

— « N'avez-vous pas, comme Ministre de l'Intérieur, différé, pendant plus d'un mois, d'expédier et faire exécuter les décrets des 14 et 23 Septembre, relatifs à la réunion et à l'organisation provisoire d'Avignon ; et n'avez-vous pas, par ce délai, contribué à la continuation des troubles d'Avignon ? »

Réponse. — « Cela est impossible : mais j'ai besoin des pièces pour pouvoir rapporter exactement les dates, et prouver combien cette accusation est fausse.

» Je finirai, a-t-il ajouté, par une observation générale ; c'est que, n'ayant eu, comme je l'ai déjà dit, aucun renseignement à ma disposition, je pourrois, dans le cours des réponses que je viens de faire, avoir commis quelque méprise ou quelqu'erreur ; et, dans ce cas, je me réserve de pouvoir les rectifier ».

Les Juges ayant observé à l'Accusé qu'il pouvoit choisir un ou deux Conseils, il a répondu qu'il entendoit prendre, pour ses Conseils, MM.

MM. *Tronchet*, Avocat au ci-devant Parlement de Paris, et Membre de l'Assemblée constituante; et *Moreau*, le jeune, Homme de loi, à Orléans.

M. *Tronchet* est du nombre des 166 hauts-Jurés nommés par les 83 Départemens du Royaume : c'est parmi ces 166 hauts-Jurés que les 24 et les 6 Adjoints, qui doivent connoître de chaque accusation, sont tirés au sort. Au lieu d'être le Conseil de M. *de Lessart*, M. *Tronchet* pouvoit devenir un de ses Juges. M. *de Lessart* pouvoit ne nommer qu'un Conseil, et se réserver d'en choisir un second, lorsque le tirage des hauts-Jurés seroit fait. Ces observations faites à l'Accusé par les Juges, l'ont déterminé à ne choisir, dans le moment, qu'un Conseil (M. *Moreau*). Nous apprenons que le tirage des hauts-Jurés est fait, et que M. *Tronchet* n'est pas du nombre. M. *de Lessart* pourra donc profiter des lumières de ce célèbre Jurisconsulte.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement de Paris.

Infraction à la Loi, du 16 Octobre 1791, qui prononce que nul ne pourra se servir, dans aucun acte public, de titres et qualifications supprimés.

Les sieurs *Saulnier* et *Fremin*, Huissiers, ont énoncé, dans deux exploits signés de leur main, des titres proscrits par la Constitution.

C'est ainsi que l'on qualifie, dans ces exploits en date du 13 et 18 Janvier dernier, les Per-

sonnes ajournées : *Dame* Marie-Anne, *Comtesse de Forbak*, *Douairière de* Christian, *Prince Palatin du Rhin*, *Duc des Deux-Ponts*; Christian, *Marquis des Deux-Ponts*, *Comte de Forbak*; Guillaume, *Vicomte des Deux-Ponts*, *Comte de Forbak*; François Esprit, *Marquis de Châtelux*, *Baron de Rinaut*; Elisabeth-Frédérique-Auguste des Deux-Ponts, *Comtesse de Forbak*, *son épouse*; César-François Leger, *Chevalier de Langalan*; *et* Caroline des Deux-Ponts, *Comtesse de Forbak*, *son épouse.*

Faire revivre des titres proscrits par la Constitution, c'est tenter de la détruire.

« Il n'y a plus, dit la Constitution, ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucuns des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivoient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeoit des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité que celle des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ».

Celui-là fut bien coupable sans doute, qui, croyant s'élever au-dessus de ses semblables, imagina le premier de distinguer le sang qui circuloit dans ses veines, se sépara de l'espèce humaine, et s'avilit lui-même en abdiquant le plus beau de ses titres, pour se parer de distinctions imaginaires : ces illusions ridicules d'un orgueil extravagant ont entièrement disparu, mais celui qui cherche à les faire renaître, se montre aujourd'hui bien plus coupable encore.

Aussi la Loi du 16 Octobre 1791, article 4, prononce les peines les plus sévères contre cette sorte de prévarication.

« Les Notaires et autres Fonctionnaires et Officiers publics, ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres supprimés seroient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout Citoyen ».

L'article 3 de la même Loi, porte que « les Officiers municipaux et de police seront tenus de constater cette contravention par leurs procès-verbaux, et de les remettre aussitôt, dans la personne du Greffier du Tribunal, *au Commissaire du Roi qui, sous peine de forfaiture*, sera tenu d'en faire part aux Juges, dans les vingt-quatre heures ».

Le Commissaire du Roi près le Tribunal du troisième Arrondissement, a rempli scrupuleusement son devoir; il a dénoncé, dans les vingt-quatre heures, les sieurs *Saulnier* et *Fremin*; mais en même-temps il a cru devoir requérir qu'ils fussent admis à se défendre.

Il falloit en effet connoître si l'énonciation de ces titres n'étoit pas le fruit d'une erreur, d'une méprise; car c'est la volonté qui constitue le délit; c'est l'intention perverse et dépravée qui caractérise le criminel.

Les sieurs *Saulnier* et *Fremin* ont déclaré que, « pénétrés de respect pour la Constitution, ils n'ont jamais entendu ni voulu en violer aucunes des dispositions; que si, au nombre des parties qu'ils ont été obligés de citer par les ex-

ploits des 18 et 23 Janvier dernier, il est vrai qu'il en soit quelques-unes à qui ne puissent plus être déférés de titres, c'est par l'ignorance où ils étoient et où ils sont encore aujourd'hui, que lesdites parties fussent Françaises, que lesdits titres leur ont été déférés ; et parce que lesdits *Saulnier* et *Fremin*, en tombant dans une erreur à laquelle les invitoient beaucoup de circonstances, ou même ne faisant qu'agir en conséquence de la vérité, ont pensé que tous les dénommés dans lesdits exploits, étoient Allemands ».

Dans ces circonstances, a dit le Commissaire du Roi, j'estime qu'il y a lieu, attendu la déclaration faite par *Saulnier* et *Fremin*, que s'ils ont déféré des titres proscrits aux personnes qu'ils ont citées par les exploits des 18 et 23 Janvier, ce n'a été que par l'ignorance où ils étoient, que lesdites parties fussent Françaises; attendu que, des circonstances de la cause, il résulte que l'erreur est évidente, et que l'erreur détruit l'intention et la volonté ; dire qu'il n'y a délit ; en conséquence, je n'empêche que *Saulnier* et *Fremin* ne soient renvoyés de la dénonciation par moi faite à votre audience du 2 Mars, ordonner l'exécution de la Loi du 16 Octobre, sous les peines y portées, la radiation des titres et qualités insérés par erreur auxdits actes, avec impression et affiches de votre Jugement à intervenir.

Jugement du 14 Mars, conforme aux conclusions, à la réserve de l'impression et de l'affiche.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Affaire du sieur Dithurbide, *de la dame* Béfroi *et autres.*

Jugement du Samedi 24 Mars 1792.

Le Tribunal, attendu 1°. qu'il résulte de l'article 2 de la Loi du 16 Août 1790, sur l'Ordre judiciaire, et de l'article 45 de la Loi sur la Police correctionnelle, que le Procureur de la Commune est autorisé à poursuivre d'office les contraventions aux réglemens de police: attendu 2°. que, par l'article 8 de la Loi sur la Police municipale, les Officiers de police sont autorisés à entrer dans les maisons des Citoyens, en vertu des ordres et Jugemens dont ils sont porteurs, sans être assujettis à se faire assister de deux des plus proches voisins, comme les y oblige l'article 12, pour leurs visites et tournées; déboute *Martin Dithurbide*, *Malmazet*, *Anne Moza*, *et Marie-Joseph Béfroi*, de leurs demandes en nullité.

Faisant droit sur les appels, met les appellations et le Jugement, dont est appel, au néant, émendant:

En ce qui touche *Martin Dithurbide* et *Marie-Joseph Béfroi*, attendu qu'il n'est pas judiciairement prouvé que le Public fût admis, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés, au jeu qui se tenoit chez la dame *Béfroi*, rue Neuve-des-bons-Enfans, N°. 6; renvoie lesdits *Dithurbide* et *Béfroi* de la demande contre eux

formée, les décharge des condamnations contre eux prononcées, ordonne, en conséquence, qu'ils seront mis en liberté; à quoi faire, tous Greffiers et Geoliers contraints, quoi faisant déchargés; ordonne que leurs écrous seront rayés et biffés, etc.

En ce qui concerne *Anne Moza*, attendu 1°. qu'il est prouvé par le procès-verbal du Commissaire de police de la section du Palais-royal, du 7 Janvier 1792, fait en exécution du Jugement du Tribunal de première instance, lequel avoit ordonné qu'il seroit fait perquisition dans la maison, ensemble par les déclarations de *Dujon* et de la fille *Vernier*, contradictoirement faites à l'audience, et encore par les déclarations de *Balmont*, insérées au procès-verbal des 6 et 8 Janvier dernier, qu'il existoit une maison de jeux prohibés, située au Palais-royal, N°. 88; attendu 2°. qu'il résulte des 31 cartes imprimées, portant : *Société au Palais-royal, N°. 88, tous les jours à sept heures et demie*; lesdites cartes saisies chez la dame *Moza*, lors du procès-verbal de perquisition ci-dessus daté, ensemble des déclarations de *Dujon* et de la fille *Vernier*, que le Public étoit admis dans ladite maison; attendu 3°. qu'au nombre des 74 cartes, écrites à la main, et portant *gain et perte* de chaque jour, *grande et petite banque, Palais-royal, N°. 88*, depuis le 9 Novembre jusqu'au 29 Décembre; lesdites cartes pareillement saisies chez la dame *Moza*, lors de la perquisition; il s'en trouve deux qui portent expressément la date *du 18 Décembre 1791*, avec cette mention : *Palais-royal, N°. 88*; ce qui joint à la déclara-

tion de *Dujon*, *que la banque de jeu étoit encore entretenue à l'époque de son arrestation*, prouve que ladite maison de jeu a existé postérieurement au 17 Octobre dernier, jour de la promulgation de la Loi sur la Police correctionnelle ;

Le Tribunal déclare que la dame *Moza* a encouru les peines prononcées par l'article 36 de la Loi sur la Police correctionnelle ; en conséquence, la condamne en 1,500 livres d'amende et en un emprisonnement de six mois, dans la Maison de correction, pour y être employée aux travaux qui seront indiqués par le Directoire du Département.

En ce qui concerne *Hilaire Malmazet*, ordonne, avant faire droit, que la fille *Vernier* sera assignée pour être entendue en présence dudit *Malmazet*, lequel sera tenu de se représenter au jour qui lui sera indiqué.

En ce qui concerne *Jean-Pierre-Chrysostôme Baksalle*, attendu qu'il n'est pas judiciairement prouvé qu'il ait fourni des fonds pour l'entretien de la banque de jeux, située au Palais-royal, N°. 88, le renvoie de la demande formée contre lui par le Procureur de la Commune, et le décharge des condamnations contre lui prononcées.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, les met hors de cour.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Directoire du Département de la *Côte-d'or*, séant à Dijon, paroît avoir sur-tout dirigé ses soins vers l'amélioration de l'agriculture, ce pre-

mier des arts. Considérant que le moyen le plus efficace d'en accélérer les progrès, est d'encourager l'éducation et la multiplication du bétail, et particulièrement des chevaux, ce Département vient de fonder trois prix par chaque District, pour ceux qui auront entretenu l'Etalon le meilleur et le plus convenable, relativement au pays, en se conformant aux conditions prescrites dans un Arrêté infiniment sage qu'il a fait publier sur ce sujet.

Ce même Département a accordé également des encouragemens pour l'amélioration des bêtes à laine; il s'est chargé de faire venir des Pays étrangers les races les plus estimées, pour tous les Citoyens qui en feront la demande à leur District.

Et en effet, la multiplication des troupeaux de moutons, et l'amélioration de leurs laines intéressent également l'agriculture et les manufactures; les engrais qui en proviennent, augmentent les produits de la culture; et les toisons qu'ils portent, offrent du travail aux Citoyens pauvres à qui la Société doit des moyens de subsistance : mais pour atteindre éminemment à ce but si désirable, il ne suffit pas que nous ayions des laines grossières; il faut, s'il est possible, les porter à ce degré de finesse qui augmente singulièrement et le produit du Cultivateur et celui du Manufacturier.

Non-seulement il faudroit, pour y parvenir, que l'usage de parquer fût plus général; que l'on entretînt une plus grande propreté dans les bergeries; que l'on épargnât moins le sel aux moutons; mais il est indispensable encore de se

procurer des béliers de belle race, et assortis à la taille et à l'espèce des brebis du pays.

C'est en tirant des béliers de Barbarie, que les Espagnols ont porté cette branche d'industrie à un point de prospérité que les autres Peuples de l'Europe n'ont jamais pu atteindre; c'est en s'en procurant de l'Espagne elle-même, que les Anglais sont parvenus à se créer une race particulière qui a contribué efficacement à la prospérité de leur commerce.

L'exemple et les succès de nos voisins nous indiquent la marche que nous devons suivre. L'expérience, en effet, nous a déjà convaincus que c'est du croisement des races que naissent les plus belles espèces, et que, dans les procédés à employer, il faut opposer, autant qu'il est possible, les climats, et donner, comme le prescrit M. *de Buffon*, à une jument d'Espagne un étalon tiré des pays froids, parce que le trop de l'un corrige le trop peu de l'autre, et que l'être qui résulte de cette union, est le plus parfait qu'il soit possible : aussi a-t-on déjà observé que le mélange des béliers des Pyrénées avec les brebis des pâturages gras et humides, a donné des agneaux bien supérieurs à leurs mères.

C'est ce que nous avons été à portée de remarquer particulièrement chez un Cultivateur du Département de Paris, aussi distingué par ses vertus civiques que par ses connoissances agricoles, M. *Cretté*, actuellement député à l'Assemblée nationale, et ci-devant membre du Directoire du Département.

Après avoir pris les mesures que les circons-

tances lui ont permises, pour accélérer l'amélioration des troupeaux de moutons, l'Administration du Département de la *Côte-d'or*, a cru qu'il étoit de sa sagesse de s'occuper des moyens de détruire leurs plus dangereux ennemis.

Le loup, par sa force et sa voracité, occasionne dans les bergeries les dégâts les plus affreux. Il ne se contente pas de détruire ce qui suffit à ses besoins, il tue impitoyablement tout ce qui tombe sous sa dent meurtrière, et souvent le Cultivateur voit périr, dans un jour, le fruit du travail d'une année, et l'espoir d'un bien-être à venir.

Si l'intérêt personnel porte à la destruction de ce funeste animal, l'Administration n'a pas cru être dispensée pour cela de proposer des récompenses aux Citoyens qui y coopéreront d'une manière spéciale; et elle a pensé que l'insuffisance des encouragemens accordés jusqu'à ce jour étoit un des motifs qui avoient ralenti leur zèle.

Elle a pensé encore que ces encouragemens devoient être proportionnés aux services rendus à la Société, et que celui qui détruisoit une louve, méritoit une récompense plus forte que celui qui ne tuoit qu'un loup ou un louveteau. Elle a en conséquence accordé, à compter du premier Janvier 1792, à ceux qui auront tué des loups; savoir, 12 livres par tête de louve; 8 livres par tête de loup, et 3 livres par tête de louveteau, sans distinction de sexe.

Enfin le même Département, après avoir établi des prix d'émulation dans toutes les écoles publiques conservées, a arrêté, 1°. que

les Elèves qui se présenteront au concours, seront tenus de réciter, écrire ou expliquer le préambule de l'Acte constitutionnel, ainsi que les titres premier, second et troisième du même Acte, jusqu'à la section première exclusivement; 2°. que l'époque dudit concours demeure fixée au Lundi 28 Mai 1792.

Il n'est presque point de Département où les bois nationaux n'ayent été, pour ainsi dire, abandonnés au pillage, depuis la désorganisation de l'ancien régime forestier; des vues très-louables ont déterminé le Corps législatif à suspendre l'exécution de la Loi du 29 Septembre dernier, sur la nouvelle administration forestière, en ce qui concerne l'organisation de cette administration : cependant, en attendant que l'Assemblée nationale ait prononcé sur ce sujet, le bien public exige qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour arrêter le brigandage qui se commet journellement dans les bois; et les Corps administratifs étant chargés spécialement de remplir les fonctions de surveillance sur tout ce qui intéresse le régime, l'administration et la conservation des biens nationaux, nous croyons devoir leur transmettre les sages mesures que le Directoire du Département du Calvados vient d'arrêter à ce sujet.

Il a ordonné 1°. que dans tous les lieux où il existe des forêts et bois nationaux, à la conservation desquels il n'y a pas de gardes préposés, il en sera nommé par le Directoire de District de la situation desdits bois, dans le nombre qui paroîtra rigoureusement nécessaire à leur conser-

vation. Cette nomination aura lieu, d'après l'avis, et la demande des Municipalités des lieux, dans quinze jours pour tout délai de la date du présent, faute de quoi elles deviendront personnellement garantes et responsables des délits ultérieurs qui pourroient être découverts et dénoncés à l'Administration.

2°. Que tous les gardes, tant ceux qui seront nommés, que ceux qui sont déjà établis, exécuteront ponctuellement ce qui leur est prescrit par les articles ci-après, extraits du titre 4 de la Loi du 29 Septembre, sur l'administration forestière, concernant les fonctions des gardes.

ART. II. « Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnoître les délinquans.

III. » Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnoîtront.

IV. » Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnoissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les reconnoître; l'essence et la grosseur des bois coupés et enlevés; les instrumens, voitures et attelages employés, la quantité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connoître les délits et les délinquans.

V. » Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adja-

centes, qu'en présence d'un Officier municipal, ou par autorité de Justice.

VI. „ Ils séquestreront, dans les cas fixés par la Loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans.

VII. „ Ils signeront leurs procès-verbaux, et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, pardevant le Juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, pardevant l'un des assesseurs.

VIII. „ Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un Officier municipal, ledit Officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit Officier ne sache ou ne veuille signer; alors il en sera fait mention.

IX. „ Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelage, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du Juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du Greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis „.

A l'effet de quoi lesdits gardes pourront se faire délivrer par la Municipalité du lieu de leur garde, une copie certifiée par le Greffier, des huit articles ci-dessus référés.

3°. Il est défendu à toutes personnes d'entrer à l'avenir dans les forêts et bois, par attroupemens ou particulièrement, pour y commettre aucuns délits, ainsi que d'y conduire et laisser divaguer leurs bestiaux, sous peine d'être pour-

suivies par toutes les voies de droit et d'être punies suivant la rigueur de la Loi.

4°. Conformément à l'article 2 du titre 8 de la même Loi, les Officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos où ces bois auroient été transportés.

5°. Tous les marchands de bois à petite chartée, en menu fagot, souches ou copeaux, qui transportent ces bois dans les marchés des bourgs ou villes, sont tenus de se procurer un certificat signé du Maire et du Greffier de leur Municipalité, lequel certificat constatera positivement que le bois transporté ne provient d'aucun enlèvement connu dans les forêts et bois nationaux; laquelle disposition aura son effet à compter du premier Avril prochain.

6. En conséquence de cette disposition, que les Citoyens honnêtes ne regarderont point comme une gêne, lorsqu'ils considéreront combien elle doit être efficace pour arrêter les déprédations des propriétés nationales, les Municipalités des bourgs ou villes où il se tient des marchés de bois, enverront un Agent ou Commissaire, qui recevra des différens marchands les certificats dont il est parlé ci-dessus; faute de la représentation desdits certificats, l'Agent ou le Commissaire traduira devant le Juge paix qui pourra donner main-levée provisoire, en se conformant aux dispositions du titre 9 de ladite Loi du 29 Septembre 1791.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

28 Mars.

Rapport sur les troubles qui ont eu lieu à Mende ; décrets d'accusation contre le ci-devant Evêque, le Maire et plusieurs Officiers de la Garde nationale de cette Ville ; dissolution et nouvelle organisation de cette Garde nationale ; et autres mesures pour rétablir le calme dans ce Département.

29 Mars.

Rapport sur la note officielle du Ministre du nouveau Roi de Hongrie. -- Décret qui met à la disposition du Ministre de la guerre une somme de quatre millions, pour l'habillement des bataillons de Gardes nationales volontaires. -- Autre qui ordonne la formation de neuf compagnies de canonniers à cheval.

30 Mars.

Décret qui oblige toutes les personnes qui prétendent à des pensions sur l'Etat, de justifier, d'ici au premier Juillet, qu'ils résident, depuis six mois, sur le territoire Français. -- Autre portant qu'il sera fourni au Directoire du Département de Paris, à titre d'avance, une somme de trois millions, pour être employée par la Municipalité au remboursement des billets de la Maison de Secours.

31 Mars.

Décret portant que la Caisse de l'Extraordinaire commencera, dans le courant d'Avril, le remboursement de six millions deux cent cinquante mille livres, pour la dix-septième série de l'emprunt de cent vingt-cinq millions fait en 1784. Dénonciation contre le ci-devant Ministre de la guerre. -- Rapport

sur les troubles du Cantal. Décret qui dissout la Garde nationale d'Arpajon, improuve la Municipalité d'Aurillac, et charge le Ministre de prendre des mesures pour le rétablissement de l'ordre dans ce Département.

Premier Avril.

Décret portant que les certificats d'emplois, pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux Parties prenantes par le Bureau de comptabilité, seront sur papier timbré, et sujets à l'enregistrement; mais que les comptes et leurs doubles, les mémoires, journaux, registres et livres servant audit Bureau de comptabilité, ne seront sujets ni au timbre, ni à l'enregistrement.

2 Avril.

Décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. *de Narbonne*, ex-Ministre de la guerre.

3 Avril.

Décret portant qu'il sera établi une Jurisdiction de Prud'hommes-pêcheurs dans chacun des ports d'Antibes, de Bandol et de Saint-Nazaire. -- Autre sur la forme des assignats de 10 livres, et des coupures au-dessous de 5 livres.

4 Avril.

Décret qui ordonne une nouvelle émission d'assignats. -- Autre qui charge le Ministre de l'Intérieur de mettre à la disposition des Directoires de Département 5,760,000 livres, pour subvenir aux besoins de la classe indigente du Peuple. -- Rapport sur les dénonciations faites contre le Ministre de la Justice; ajourné.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunaux Criminels.

Tribunal Criminel du Département de l'Hérault.

Depuis le mois de Janvier, l'institution du Juré est en pleine activité dans le Département de l'Hérault, et le Tribunal criminel, séant à Montpellier, a rendu divers Jugemens à la suite de la déclaration des Jurés assemblés le 15 Février et le 15 Mars.

1°. La nommée *Marie-Anne Grés*, convaincue de vol domestique, a été condamnée, le 16 Février, à être renfermée dans une Maison-de-force, pour y travailler au profit de l'Etat pendant huit années, préalablement conduite, sur la place publique, pour y être attachée à un poteau dressé sur un échafaud, et y demeurer exposée aux regards du Peuple, pendant six heures. Ce Jugement n'a point encore reçu son exécution, attendu que *Marie-Anne Grés* s'est pourvue en Cassation.

2°. *Jacques Valat*, accusé d'assassinat, ayant été déclaré non convaincu, M. *Cambacerès*, Président du Tribunal, prononça que *Valat* étoit acquitté de l'accusation, et ordonna qu'il fût mis sur-le-champ en liberté.

3°. A l'Assemblée des Jurés, du 15 Mars, cinq Accusés ont été successivement présentés aux débats pendant les séances des 15, 16, 17, 18 et 19, l'un d'eux a été acquitté de l'accusation, trois autres ont été condamnés à des

peines correctionnelles ; enfin *Etienne Mercier*, convaincu de vol dans un terrain clos et fermé, a été condamné à la peine de quatre années de fers après l'exposition préalable. Ce Particulier ne s'est point pourvu ; et il va par conséquent subir sa peine.

Tous les bons Citoyens apprendront avec intérêt le succès que l'institution des Jurés a eu dans ces deux épreuves, nul embarras dans leur marche, nulle complication dans les moyens indiqués par la Loi, nul obstacle dans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit ; enfin le silence le plus absolu a été gardé de la part d'un auditoire très-nombreux, qui n'a jamais abandonné les séances, malgré leur durée ; celle du 17 Mars s'étant prolongée depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Il s'est élevé, pendant les débats, plusieurs questions qui ont été terminées avec autant de promptitude que de sagacité, par la décision du Tribunal ou par l'effet du pouvoir discrétionnaire que la Loi a conféré à M. le Président, et dont ce Magistrat a fait usage, lorsque les circonstances ont paru l'exiger.

Tribunal Criminel du Département de la Vienne.

Accusation d'Infanticide.

Une Domestique, âgée de 25 ans, fit sa déclaration de grossesse le 7 Août 1791, et se dit enceinte de 7 mois. Le 31 Janvier 1792, la Dame, chez laquelle cette fille demeuroit, s'a-

perçoit de quelques traces qui indiquoient un accouchement, et en suivant ces traces, elle arrive jusqu'aux privés, dans lesquels elle entrevoit les pieds d'un enfant dont le corps étoit couvert d'une pierre. Saisie d'horreur, elle va sur-le-champ à la chambre de sa domestique, et elle y trouve des indices de son accouchement; elle chasse de sa maison cette fille qu'elle regarde comme un monstre, et le même jour elle va faire sa dénonciation au Juge de paix de la Ville, qui, se transportant sur le lieu, accompagné d'un chirurgien, dresse procès-verbal de l'état du cadavre de l'enfant. La procédure par Jurés a été suivie, dans cette affaire, au Tribunal de District, et ensuite au Tribunal Criminel du Département de la Vienne, où l'accusée a été transférée. Il y avoit contr'elle le procès-verbal du chirurgien, inséré dans celui du Juge de paix, qui constatoit que l'enfant avoit été trouvé mort dans les privés, qu'il avoit quelques contusions au visage et au bras, et deux plaies à une cuisse qui paroissoient avoir été faites par deux tranches de ciseaux, et que l'enfant lui paroissoit être né vivant; le Juge de paix disoit ensuite dans son procès-verbal, qu'attendu l'aveu de cette fille, qu'il avoit interrogé, d'avoir jetté son enfant dans les commodités; que cet aveu ne laisse aucun doute sur son intention de le faire périr; par ces motifs, le Juge décerne un mandat d'accusation contre cette fille: ainsi le témoignage du chirurgien et le procès-verbal du Juge de paix font preuve du délit.

Il y avoit encore contre cette fille les preuves résultantes de la déposition des témoins; dont

aucun cependant ne déposoit *de visu* : c'étoit principalement la Maîtresse de maison de cette fille et un chirurgien qui lui avoit fait, quelque temps auparavant, un traitement qui pouvoit provoquer l'avortement ; ce qui avoit engagé le directeur du Juré à dire, par l'acte d'accusation, qu'il résultoit de toute la procédure, que l'assassinat, dont il s'agit, avoit été commis par cette fille, lors de son accouchement.

L'Accusée disoit au contraire, dans ses interrogatoires et par la bouche de son Défenseur officieux, je n'ai point commis le crime dont on m'accuse, jamais je n'eus l'intention de le commettre ; examinez ma conduite, je ne cache point ma grossesse ; le 7 Aout 1792, je fais ma déclaration devant l'Officier public : cette déclaration est au procès ; je croyois alors, comme le porte la déclaration, être enceinte de 7 mois, de sorte que je devois accoucher à la fin d'Octobre ; cependant les mois de Novembre, Décembre et Janvier se passent, j'étois prête à m'imaginer que ma grossesse étoit chimérique ; et comme j'éprouvois un grand mal de tête, j'en fis part à la Dame que je servois : on fit venir un chirurgien ; les faits suivans ont été reconnus vrais par la Maîtresse de maison et par le chirurgien dans leurs dépositions : je fis part à ce chirurgien de mon état et des douleurs de tête que j'éprouvois ; lui-même il me persuada que ma grossesse n'étoit qu'illusoire, il me saigna deux fois dans un jour, et une troisième fois le jour suivant ; il me purgea et me prescrivit une tisane faite avec une racine propre à faire cesser les retardemens que j'éprouvois ; le traitement m'a été admi-

nistré un mois et demi avant mon accouchement, il n'est donc pas étonnant que je sois accouchée d'un enfant mort, et c'est parce qu'il étoit mort, que, pour en ôter la connoissance aux gens de la maison, je l'ai jetté dans les privés.

Le certificat du chirurgien, qui a fait la levée du cadavre, prouve son ignorance et sa prévention; il trouve à l'extérieur quelques contusions sur le corps de l'enfant, il n'est pas étonnant qu'il en ait reçu par sa chute dans les privés, et par le jet d'une grosse pierre par laquelle j'ai couvert le cadavre; quant aux plaies que le chirurgien dit avoir remarqué sur une cuisse, et d'où il infère la preuve de l'assassinat, rien de plus invraisemblable. La mère barbare, qui voudroit donner la mort à son enfant, ne s'en tiendroit pas à lui donner un ou deux coups de ciseaux dans une cuisse. Le chirurgien dit que l'enfant est venu vivant au monde, mais comment pouvoit-il le savoir? Il n'a point fait l'ouverture du cadavre, il s'est contenté d'en examiner l'extérieur; s'il eût ouvert le corps, il auroit sans doute trouvé des indices de l'état de l'enfant, quand il est né; il auroit vu, par l'état du poumon, si l'enfant avoit respiré depuis sa naissance.

L'autre chirurgien qui a déposé, étoit aussi peu instruit que le premier; j'étois grosse de sept à huit mois quand je l'ai consulté, à la connoissance de tous les gens de la maison: cependant ce chirurgien dit que je ne suis pas grosse, il me fait un traitement en saignées, purgations et breuvages capables de procurer un avortement, et c'est ce traitement qui m'a fait accoucher d'un enfant mort.

Enfin on m'accuse d'un homicide, il faut en rapporter la preuve, aucun témoin n'a dit avoir connoissance que j'aye donné la mort à cet enfant, je ne peux donc pas être déclarée coupable.

Après toute la discussion des témoins et de l'accusée, les Jurés, au nombre de douze, ont tous, d'une voix unanime, déclaré que le délit imputé à l'accusée, n'étoit pas constant; au moyen de quoi, le Tribunal Criminel a déclaré cette fille acquittée de l'accusation, et ordonné qu'elle seroit mise en liberté, ce qui a été exécuté. (1)

(1) Ce Jugement fait sentir le besoin que nous avons d'une parfaite graduation dans les peines. En convenant que le crime d'infanticide, imputé à l'accusée, n'ait pas été prouvé, il n'en résulte pas moins qu'indigne de porter jamais le nom de mère, cette fille dénaturée a eu le front d'exercer un traitement barbare sur le cadavre de son fils, qu'elle en a mutilé, écrasé les membres; certes les organes de la Loi devroient au moins être dans le cas de flétrir de la peine du *blâme* une semblable atrocité.

Département du Var.

Tribunal du District d'Hières.

Les Tribunaux de Famille sont-ils compétens pour connoître, entre frères et sœurs, des matières de petit criminel?

Ursule Panisse, épouse de *Philibert Demore*, laboureur, demeurant à Hières, se croyant lézée

dans le partage de la succession de son père, conservoit contre ses frères un ressentiment coupable. Leur mésintelligence a eu lieu, au mois d'Octobre dernier, à une contestation qui fut suivie de légères voies de fait. Contente de trouver un moyen d'assouvir sa vengeance, *Ursule Panisse* rend plainte devant le Tribunal de District, on informe, et *Jean Panisse*, son frère, est décrété d'ajournement personnel; il comparoît, proteste d'incompétence, et demande le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Famille. Sur ses moyens déclinatoires, la cause est portée à l'audience. Je ne suis point justiciable en première instance des Tribunaux de District, pour une rixe que j'ai eu avec ma sœur, disoit *Jean Panisse*, par l'organe de M. *Valeran*, son défenseur; le texte de la Loi est clair et ne peut souffrir aucune espèce d'interprétation, le voici: *S'il s'élève quelques contestations entre mari et femme, père et fils, frère et sœur, les Parties seront tenues de nommer des parens, ou à leur défaut des amis ou voisins, pour terminer leur différend, qui, après les avoir entendus et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée*, (tit. 10, art. 12 de la Loi du 24 Août 1790). Il s'agit ici d'une rixe, mais d'une rixe domestique, qui ne trouble en rien l'ordre public que par la publicité que nos adversaires s'efforcent d'y donner. Considérons le but de l'institution du Tribunal de Famille, suivons nos Législateurs dans les idées de bonheur public qui les ont portés à cet établissement, et nous ne pourrons plus douter qu'il n'ait été créé, pour éteindre, dans le secret des familles, l'esprit d'ani-

mosité et de haine qui rend les parens irréconciliables.

La défense d'*Ursule Panisse* est simple, elle soutient que la [illegible] circonscrit dans les contestations civiles les pouvoirs des Tribunaux de Famille.

Sur ces moyens respectifs, le Tribunal de District d'Hières, Parties ouies, ensemble le Commissaire du Roi;

Considérant que, dans le fait il s'agit d'un déclinatoire proposé par *Jean Panisse*, qu'il excipe du titre 10, article 12 de la Loi sur le Tribunal de Famille, et demande, conformément à cet article, à être renvoyé pardevant les parens communs des Parties, pour être statué par eux sur les excès dont sa sœur a fait informer;

Et que dans le droit, il s'agit de savoir si cet article 12 doit être appliqué, tant aux contestations civiles qu'aux criminelles;

Attendu qu'il a été reconnu que ledit article n'étoit applicable qu'aux contestations civiles et non aux criminelles, sans s'arrêter aux fins déclinatoires proposées par *Jean Panisse*, dont il l'a débouté, faisant droit aux exceptions et défenses d'*Ursule Panisse*, a ordonné qu'il seroit poursuivi au fond, et condamné *Jean Panisse* aux dépens.

Jugement du 28 Février.

Département de Paris.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

La Dlle *Vernier*, assignée en exécution du Jugement du 24 Mars, est entendue en présence du sieur *Malmazet*. Le sieur *Malmazet* subit son interrogatoire. Il ne résulte ni de la déposition de l'une, ni des réponses de l'autre, aucune charge nouvelle. Il ne s'élève donc, contre le sieur *Malmazet*, que le témoignage de *Dujon*; témoignage positif et accablant, mais inefficace, parce qu'il est solitaire. Le Commissaire du Roi propose un second interlocutoire : M. *Bélard*, Défenseur de M. *Malmazet*, combat cette proposition, et invite le Tribunal à mettre un terme aux anxiétés de son client.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas judiciairement prouvé qu'*Hilaire Malmazet* ait tenu la Maison de jeu au Palais-royal, N°. 88, depuis le 17 Octobre dernier, jour de la promulgation de la Loi sur la Police correctionnelle, ni qu'il ait fourni des fonds pour l'entretien de la banque, depuis la même époque, met l'appellation et le Jugement, dont est appel, au néant, émandant le renvoie de la demande formée contre lui, par le Procureur de la Commune, et le décharge des condamnations contre lui prononcées.

Jugement du Samedi 31 Mars 1792.

MÊME TRIBUNAL.

Willaume, bijoutier, fabrique des bijoux d'or au-dessous du titre, et les marque d'un faux poinçon : il en vend plusieurs fois à *Pernelle*, brocanteur. *Pernelle* revend et fait revendre ces objets. La Dlle *Sardin*, dont il emploie l'entremise, donne à la dame *Paillot*, en échange d'une croix d'or, une autre croix de la fabrique de *Willaume*. La dame *Paillot* s'aperçoit qu'elle a été trompée : elle fait sa déclaration chez un Commissaire de police. Cet Officier appelle la Dlle *Sardin* : elle avoue le fait, rend la croix qu'elle a reçue, reprend celle qu'elle a donnée, et restitue la somme qu'elle avoit exigée en retour. Elle ajoute qu'elle tient de *Pernelle* la croix d'or au-dessous du titre. *Pernelle* paroît et indique *Willaume*. Il convient, au surplus, qu'il est dans l'usage de vendre et de faire vendre des marchandises qui ne sont pas au titre. Perquisitions chez la Dlle *Sardin* et *Willaume*. Parmi les effets de la Dlle *Sardin*, on ne trouve rien de suspect. Chez *Willaume*, on trouve des bijoux d'or au titre, et d'autres au-dessous du titre : il avoue qu'il les fabrique et les marque. Le Commissaire saisit et emporte les différens objets. *Willaume*, *Pernelle* et la Dlle *Sardin* sont mis en état d'arrestation, puis traduits au Tribunal de la Police correctionnelle. Audition de plusieurs témoins. Interrogatoire des prévenus. Jugement du 23 Février 1792, qui renvoie la Dlle *Sardin* de la demande formée contr'elle, lui rend sa liberté, et néanmoins lui enjoint d'être plus

circonspecte ; condamne *Pernelle* et *Willaume*, aux termes de l'article 39 de la Loi, sur la Police correctionnelle, l'un à 1,000 livres, l'autre à 1,500 livres d'amende, et tous deux à une détention de six mois dans la Maison de correction, avec défense de récidiver, impression et affiche à leurs frais. Le même Jugement prononce la confiscation des objets, au-dessous du titre, saisis chez *Willaume*. *Willaume* et *Pernelle* interjettent appel. Ils sont néanmoins provisoirement renfermés dans la Maison de correction.

Sur l'appel, le Tribunal, attendu qu'il résulte tant des procès-verbaux du Commissaire, que des aveux faits par *Louis Pernelle*, qu'il a sciemment vendu et donné à vendre des marchandises d'or au-dessous du titre, et qu'ainsi il a encouru les peines portées par l'article 39 de la Loi sur la Police correctionnelle, met, à son égard, l'appellation au néant ; ordonne que le Jugement, dont est appel, sortira son effet, et condamne *Pernelle* à l'amende ; ordonne néanmoins que le délai de son emprisonnement sera compté du jour qu'il a été conduit en la Maison de correction. En ce qui touche *Willaume*, le Tribunal met l'appellation et le Jugement dont est appel, au néant, émendant, attendu que le titre de l'accusation est d'avoir fabriqué et marqué des marchandises d'or au-dessous du titre, et que ce délit appartient au Code pénal, suivant l'article 25 de la Loi sur la Police municipale ; renvoie *Willaume* au Tribunal criminel du troisième Arrondissement ; ordonne en conséquence qu'il sera transféré de la Maison de correction, où il est détenu, en l'Hôtel-de-la-

Force, comme maison d'arrêt ; que les objets saisis et confisqués, les procès-verbaux, interrogatoires, etc. seront remis au Greffe de ce Tribunal, et que le présent Jugement sera imprimé au nombre de 100 exemplaires, et affiché au nombre de 50.

JUSTICE DE PAIX.

Pétition d'un Juge de paix du Canton de Ch....., District de Riveroy.

Première Demande.

Qu'il soit ordonné *d'envoyer aux Juges de paix, par les Directoires de Département ou de District, un exemplaire de chaque Loi*, par le Messager des Municipalités.

La raison de ma demande est, qu'un Juge de paix doit être l'un des premiers instruits de la Loi, pour la faire suivre aux autres : un Juge de paix ne doit pas être réduit à aller lire les affiches, ou à mendier les exemplaires aux Officiers municipaux, qui en ont besoin eux-mêmes. J'ai fait tout mon possible auprès du Directoire de notre District et du Commissaire du Roi, pour avoir les décrets, sans avoir pu l'obtenir ; il faut donc une Loi uniforme pour tout le Royaume, à cet égard.

Seconde Demande.

Que les Juges de paix de campagne puissent *établir des Sergens pour faire tous exploits, comme dans les villes*, et qu'il leur soit attribué une rétribution sur le produit des amendes, ou autre quelconque.

Plusieurs raisons nécessitent cette demande : 1.°. pour faire tenir la police des audiences ; si un malotru manque au respect dû au Juge, il ne faut pas que le Juge soit obligé de le prendre par un bras et de le mettre à la porte, il doit avoir des ministres pour cela.

En second lieu, on a chargé les Juges de paix de la Police correctionnelle : comment, sans le ministère d'un Huissier, feront-ils promptement *amener*, *arrêter*, mander, requérir la Gendarmerie, etc. ?

N'est-ce pas avilir les Greffiers de Municipalité, que de les charger de l'office de Sergent? Le Juge de paix doit-il faire lui-même les citations ?

Troisiéme Demande.

Que les Asseſseurs du Juge de paix ayent quelque rétribution sur le produit des amendes, ou aux frais du Canton.

Sans cela, on ne trouvera plus d'assesseurs à la campagne : ces bonnes gens, qui ont besoin de travailler pour gagner leur vie, ne veulent pas s'assujettir aux audiences pour rien.

Il est étonnant que nos Législateurs, en attribuant le produit des amendes au profit du Tribunal et du Bureau de paix du District, n'ayent pas pensé à ceux des cantons, qui supportent les premiers, les plus pesans fardeaux.

Voilà des observations que l'usage et la pratique m'ont fait connoître ; je pourrois ajouter que, si on vouloit payer deux bons assesseurs à chaque Juge de paix, l'on pourroit supprimer les Tribunaux de District, et rapprocher, par

ce moyen, la Justice des Justiciables, qui en est éloignée de huit lieues, pour les Cantons frontières.

Quatrième Demande.

Il faut au moins *une maison d'arrêt*, ou prison, *dans chaque Canton* : autrement, quoi faire des personnes saisies, arrêtées en matière de police?

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

Notaires.

A M. H....., Notaire, à Lavaur.

La Loi du 6 Octobre 1791, sur l'organisation du Notariat, est à la veille de recevoir son exécution dans le Département du Tarn. Si vous voulez devenir Notaire public, il faut faire votre sommission. A l'égard de votre fonds de responsabilité, il demeurera compensé jusqu'à concurrence avec le remboursement qui vous sera dû pour votre office et ses accessoires. Pour cela vous enverrez vos titres au Comité de liquidation de l'Assemblée nationale : là on fera retenir votre fonds de responsabilité sur le montant de la liquidation, et l'on vous fera payer l'excédent ; et si la liquidation est inférieure au taux de ce fonds, vous serez tenu d'y suppléer un mois après entre les mains du Receveur de votre District ; titre 5, art. 11 et suiv.

Tribunal de Famille.

A M. Miroy, *Homme de loi, à Rhetel.*

Le partage ou la licitation juridique du domaine en question, est une action mixte, mais plus réelle que personnelle.

Dès que les Parties sont domiciliées dans le ressort de plusieurs Districts, il faut suivre la Loi qui, en pareil cas, indique pour Tribunal celui de la situation des biens.

Ainsi, c'est dans l'étendue du District, qui enclave le domaine, que le Tribunal de Famille doit être formé et doit porter sa décision, sous les auspices du Tribunal de ce District.

Police municipale.

A M. Mazelet, *à Saint-Jean-du-Gard.*

Les Lois sur la Police municipale, autorisent le Tribunal de Police municipale à prononcer la peine d'amende, et même de plus fortes peines contre les infracteurs des règlemens de police.

Il y a lieu à l'amende contre les marchands de comestibles, qui vendent au-dessus de la taxe.

Il y a lieu à l'amende sur-tout contre un boulanger qui vend une qualité inférieure de pain pour une qualité supérieure, et qui par-là en surfait le prix.

Il y a lieu en même-temps à la restitution de l'excédent de prix; mais il n'y a pas lieu à confiscation, parce que la Loi ne l'autorise qu'en cas de vente à faux poids, ou d'alimens corrompus.

A M. Beaun..., *Notaire, à Gannat.*

Les Juges de paix étant des Juges d'exception, ne peuvent prétendre d'autre Jurisdiction que celle qui leur a été expressément attribuée par la Loi. Les nominations de curateurs aux successions vacantes, ne sont comprises dans aucun article de leurs attributions. L'article 11 du titre 3 de la Loi du 24 Août 1790, ne dénomme, d'une manière limitative, que les nominations de curateurs *aux absens et aux enfans à naître:* aussi le Comité de Constitution et le Conseil de Justice ont-ils donné plusieurs fois des réponses négatives sur cette même question; ajoutant que les nominations de curateurs aux biens vacans, appartiennent aux Juges ordinaires de District. (Voyez-les au *Mémorial.*)

Il eût sans doute été plus à désirer, pour l'intérêt des curateurs, que ces actes de pure forme eussent été attribués aux Juges de paix, comme les autres nominations de curateurs; et cet article sera sans doute pris en considération par l'Assemblée actuelle, lors des additions qu'elle fera à la Justice de paix. Mais, en attendant, il faut se conformer aux Lois existantes; et les Juges de paix doivent par conséquent s'abstenir de faire les nominations de curateurs aux successions vacantes.

L'abondance des Questions qu'on nous envoie, ne nous permet pas de répondre à toutes avec la célérité que nous désirerions y mettre. Mais nous consacrerons la plus grande partie du Numéro prochain à nous mettre au courant sur cet article.

CORPS

CORPS ADMINISTRATIFS.

Le Directoire du Département de l'*Yonne*, séant à Auxerre, a pris, *concernant les taxes des témoins*, un Arrêté que nous croyons devoir transmettre à nos Lecteurs. Cet Arrêté est rédigé dans d'autres principes que celui pris par l'Administration du Département de la Meuse, et rapporté précédemment dans le *Mémorial*.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de l'Yonne, du 28 Février 1792, concernant les taxes de témoins.

Vu l'article 15 du titre 6 de la deuxième section de la Loi, *concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle et l'établissement des Jurés*, qui est ainsi conçu :

Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'Officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les Directoires de Départemens.

Le Directoire délibérant sur la formation de ce tarif :

Considérant que dans un pays libre, dont la Constitution a pour base l'égalité civile, lorsque des Citoyens viennent remplir une même obligation sociale, leur indemnité ne peut pas être différente à raison de la distinction des personnes.

Que la taxe accordée par l'Etat aux témoins

qui déposent dans une procédure criminelle, doit être restrainte à une simple indemnité.

Que, pour le Citoyen pauvre, l'indemnité ne consiste pas seulement dans le remboursement de la dépense que lui occasionne son déplacement, mais encore dans la restitution du prix ordinaire de sa journée de travail, sur laquelle est fondé son nécessaire et celui de sa famille.

Que, si le Citoyen qui vit dans l'aisance, trouve dans son déplacement l'occasion d'une dépense plus considérable, la Nation n'est point obligée de subvenir à des convenances superflues auxquelles l'attachent ses habitudes.

Que, d'après ces principes, l'uniformité de la taxe des témoins ne peut recevoir d'exception qu'en faveur de la vieillesse, de l'infirmité et des soins vigilans dus à l'enfance et à la pudeur.

M. le Procureur-général-syndic entendu :

Arrête que l'indemnité, lorsqu'elle sera requise par les témoins, demeurera fixée ainsi qu'il suit :

ART. I. Lorsqu'un témoin aura déposé dans l'étendue de la Municipalité de son domicile, si son déplacement ne lui a pas fait perdre au-delà d'une demi-journée, il sera taxé 15 s.

Si son déplacement lui a fait perdre plus d'une demi-journée, il sera taxé . . . . . 1 l. 10

II. Lorsqu'un témoin aura déposé hors de l'étendue de la Municipalité de son domicile, il sera taxé à raison des journées de voyage et de séjour.

La journée de voyage sera taxée . 3 l.

Elle sera de huit lieues, de telle sorte que le

témoin soit indemnisé pour sa route à raison de 7 sous et demi par lieue pour aller et autant pour le retour : toutefois la taxe ne pourra être moindre de 2 liv. dans le cas où le nombre de lieues de voyage produiroit une indemnité inférieure à cette somme.

La journée de séjour sera taxée . 3 l.

III. Les personnes qui, à raison de quelque infirmité, auroient besoin de guide pour les conduire, ou seroient dans l'impossibilité de voyager à pied, auront taxe et demie ; la prudence des Juges et Officiers de police les portera à n'admettre l'excuse d'infirmité qu'avec mesure et discernement : il leur sera même loisible, dans les cas d'infirmités graves, d'augmenter la taxe de la journée de voyage, laquelle ne pourra excéder toutefois 15 sols par lieue.

IV. Lorsque des personnes, âgées de 60 ans accomplis, auront déposé hors de l'étendue de la Municipalité de leur domicile, elles auront taxe et demie, à raison des secours et commodités que l'âge peut leur rendre nécessaires.

V. Lorsque des garçons âgés de moins de 14 ans accomplis, ou des filles mineures auront été appelés en témoignage hors de l'étendue de la Municipalité de leur domicile, leurs père, mère, tuteur ou curateur pourront les faire accompagner, et, en ce cas, il leur sera accordé taxe et demie.

Toutefois il n'y auroit lieu qu'à la taxe simple, si lesdits garçons ou filles mineures avoient été confiés par leur père, mère, tuteur ou curateur à des témoins appelés dans la même affaire.

VI. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis, n'auront que demi-taxe lorsqu'ils déposeront dans l'étendue de la Municipalité de leur domicile.

Et sera le présent Arrêté imprimé, affiché dans le prétoire du Tribunal Criminel, des Tribunaux de District, et par-tout où besoin sera.

Sera en outre envoyé au Tribunal Criminel, aux Tribunaux de Districts, aux Juges de paix, aux Officiers de la Gendarmerie nationale, au Percepteur du droit d'enregistrement, et aux Municipalités du Département pour en être fait lecture et publication à l'issue de la messe paroissiale.

Le Département de la *Nièvre*, séant à Nevers, a également arrêté le tarif des salaires qui seront taxés aux témoins, ainsi qu'il suit.

Vu l'article 15 du titre 6 de la Loi du 29 Septembre 1791, intervenue sur le décret du 16 du même mois, qui porte que chaque témoin, qui demandera une indemnité, sera taxé par l'Officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé, à cet effet, par les Directoires de Département.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de la Nièvre, ouï M. le Procureur-général-syndic;

Considérant que tous les Citoyens sont également intéressés au maintien de l'ordre et à faire réprimer les entreprises qui tendent à l'intervertir; que les ordres et corporations étant abolis, il ne subsiste parmi les Citoyens d'autres

distinctions que celles admises par la Constitution ; savoir, les Citoyens éligibles qui payent une contribution directe de dix journées de travail et au-dessus, les Citoyens actifs qui payent une contribution de trois journées de travail et au-dessus, jusqu'à dix journées de travail exclusivement : enfin les Citoyens non-actifs qui ne payent aucune contribution ; que l'indemnité, dont parle la Loi, ne peut être entendue que du rembourſement de la dépense qu'a occasionné au Citoyen le voyage et le séjour hors de son domicile ; qu'il est néanmoins de justice que le journalier, qui n'a, pour soutenir sa famille, que le prix de son travail, soit indemnisé, outre la dépense occasionnée par le déplacement, de la perte de son temps ;

Arrêtent qu'il sera taxé aux témoins des trois classes ci-dessus qui le requerront :

Savoir ; aux Citoyens éligibles, à leurs femmes et à chacun de leurs enfans, pour chaque jour de voyage et de séjour, la somme de 6 liv.

A tous les Citoyens qui jouissent des droits attachés à la qualité de Citoyen actif, à leurs femmes et chacun de leurs enfans, par chaque jour de voyage et de séjour, 4 liv. 10 sous.

Et à toutes les autres personnes qui ne sont pas Citoyens actifs ou enfans de Citoyens actifs, par chacun jour de voyage et séjour, la somme de 2 liv.

Il ne sera payé aucun salaire aux témoins des deux premières classes qui, étant domiciliés dans le lieu même où se fait l'instruction ou dans la banlieue, peuvent venir comparoître en Justice sans qu'il leur en coûte aucun frais.

A l'égard de ceux de la troisième classe, ils seront taxés, s'ils le requièrent, sur le pied du temps qu'ils auront perdu, sans néanmoins qu'ils puissent être taxés, pour chaque comparution, à une somme plus forte que la journée de travail a été évaluée dans leur District.

Il ne pourra être passé qu'une seule journée à ceux qui viendront de trois lieues ou plus près, à moins qu'ils n'ayent été obligés de faire séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et dont il sera fait mention expresse dans la taxe du Juge.

Il sera passé aux témoins en hiver un jour par six lieues, soit pour venir, soit pour retour, outre un jour pour séjour; et, en été, il sera passé un jour pour huit lieues, soit pour venir, soit pour retour, outre les jours de séjour.

Chacun des témoins qui prétendra être taxé, soit comme éligible, soit comme Citoyen actif, sera tenu de représenter un extrait certifié par la Municipalité du lieu de son domicile, qui constatera sa qualité de Citoyen éligible ou Citoyen actif; autrement la taxe par lui requise ne pourra excéder la somme de 2 livres par jour.

Fait et arrêté en Directoire. A Nevers, le 15 Février 1792.

Par l'article 11 de la Loi du 18 Février 1791, sur la contribution mobiliaire, il est dit que « la partie de la contribution, qui sera établie à » raison des facultés équivalentes à celles qui » peuvent donner le titre de Citoyen actif, sera » fixée à la valeur de trois journées de travail,

» dont le taux sera proposé par chaque District » pour les Municipalités de son territoire, et » arrêtée par chaque Département ».

L'article 2 du titre 2 de la Loi du 29 Mai 1791, relative à la convocation de la Législature actuelle, porte qu'à l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée dans le courant du mois de Janvier ; que cette fixation subsistera pendant six ans, et qu'il ne pourra plus y être fait de changement que six ans après, à la même époque.

Le Directoire du Département de l'*Ain*, séant à Bourg, pour parvenir à cette fixation, arrêta, le 5 Novembre dernier, que ceux de Districts lui proposeroient, dans le mois, le taux de la valeur de la journée de travail pour les Municipalités de leurs territoires respectifs ; et les propositions des Districts lui étant parvenues, il a arrêté que la valeur de la journée de travail demeure fixée, pour les Municipalités de chaque District, à la somme de 15 sous ; que cette fixation subsistera pour les années 1792, 1793, 1794, 1795, 1796 et 1797, sans pouvoir y être fait de changement qu'au mois de Janvier 1798, et sans qu'elle puisse rien changer ni rien préjuger relativement au prix effectif plus fort qu'on a coutume de payer les journées dans les divers lieux, attendu qu'elle n'a pour objet que de régler une des conditions des Citoyens actifs, conformément au décret du 15 Janvier 1790, sanctionné le 16 Février suivant.

Arrêté en outre, que la présente délibération sera imprimée et adressée aux Directoires des Districts, qui la feront parvenir sans délai aux

Municipalités qui en certifieront, pour être icelle consignée dans les registres des Districts et Municipalités, et publiée et affichée par-tout où besoin sera, et qu'il en sera envoyé un extrait au Ministre des Contributions publiques, aux Tribunaux de Districts; et aux Juges de paix de chaque ville et canton.

Sur les différentes réclamations portées au Directoire du Département de *Haute-Garonne*, séant à Toulouse, par les Maires et Officiers municipaux, expositives que les anciens Consuls, Collecteurs et les Particuliers chargés de l'administration des biens et revenus des Communautés, n'ont cherché qu'à cacher depuis long-temps aux habitans l'emploi qu'ils ont fait des deniers publics, et à éloigner, par toute sorte de moyens, la révision de leurs comptes souvent demandée; mais attendu que rien n'est plus instant que de remédier à un abus si contraire au bien public, d'établir un meilleur ordre, d'éviter de pareilles dissipations à l'avenir, et assurer aux Communautés la reddition des comptes sur le recouvrement des fonds.

Ouï M. le Procureur-général-syndic;

Il a été arrêté, 1°. que les anciens Consuls, Collecteurs et Particuliers, qui ont eu le maniment des biens et revenus des Communautés depuis 19 ans, seront tenus d'en rendre compte dans l'espace d'un mois, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies.

2°. Que les nouveaux Percepteurs des deniers publics, Maires, Officiers municipaux, et autres

Particuliers, chargés du maniment des biens et revenus des Communautés, seront tenus d'en rendre compte trois mois après la fin de leur administration.

3°. Que le Conseil général de la Commune sera tenu, dans l'espace de quinze jours après ladite remise, de procéder à l'examen et vérification desdits rôles et comptes, faire connoître les omissions de recette, les faux ou doubles emplois.

4°. Que les Maires et Officiers municipaux seront tenus, sous peine de responsabilité, d'en faire l'envoi aux Districts qui feront la révision desdits comptes, et les enverront au Directoire de Département, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Vu l'article 4, section 7 de la Loi du 28 Septembre 1791, sur la Police rurale;

Le Directoire du Département de la *Côte-d'or*, séant à Dijon, considérant que les armes convenables à la défense des Gardes champêtres, doivent être plutôt défensives qu'offensives; que s'ils étoient armés de fusils, il pourroit en résulter de grands inconvéniens; que le moindre seroit de les livrer à la passion de la chasse, qui les détourneroit de leurs fonctions, et les exposeroit à gâter eux-mêmes les récoltes confiées à leur garde;

A arrêté, le Procureur-général-syndic entendu, que les Gardes champêtres, dans toute l'étendue du Département, seront armés d'une simple pique ou hallebarde: leur fait défenses de porter des fusils dans l'exercice de leurs fonctions, et

de chasser sur le territoire confié à leur vigilance, aux peines portées par la Loi provisoire du 30 Avril 1790, sur le fait de la chasse.

Et sera le présent Arrêté publié et affiché dans toutes les Municipalités du Département.

Fait au Directoire du Département de la Côte-d'or, à Dijon, le 16 Mars 1792, l'an 4 de la Liberté. *Signé*, M. PARIGOT, *Président*; et H. M. F. VAILLANT, *Secrétaire*.

Questions présentées au Directoire du Département du Jura, avec ses Réponses.

Questions. Lorsqu'il y a partie plaignante, les frais d'assignations aux témoins, soit pour faire leurs déclarations par écrit devant le Directeur du Juré, lorsqu'il y a lieu, soit pour les faire verbales à l'Assemblée du Juré; et les indemnités des témoins, au cas qu'ils en demandent, doivent-ils être taxés sur le domaine ou sur la partie plaignante?

Si ces frais doivent être taxés sur la partie plaignante, doivent-ils l'être sur le Citoyen qui se trouve dans le cas dont voici le détail exact?

Ce Citoyen a été volé avec violence commise envers sa personne: la Municipalité, qui a fait arrêter le prévenu sur la clameur publique, a dressé procès-verbal des effets et de l'argent dont il étoit porteur; elle l'a fait conduire devant l'Officier de police qui en a dressé procès-verbal signé du Procureur de la Commune qui a été chargé de lui présenter le prévenu, et les effets trouvés sur lui.

Le Citoyen, auquel le vol a été fait, a comparu devant l'Officier de police, auquel il a fait une déclaration simple des faits qui s'étoient passés, et sans aucune réquisition pour la poursuite du délit; cette déclaration ne paroît pas devoir être considérée comme une plainte, parce que, pour constater le délit, l'Officier de police étoit obligé d'entendre le Citoyen lézé, et de faire reconnoître les blessures qu'il avoit reçu.

Réponse. Dans tous les cas où il y a partie plaignante, à la réquisition de laquelle une procédure s'instruit, il ne paroît pas que la Nation doive supporter aucuns frais.

Mais, lorsque sur la dénonciation d'un crime, ou sur la clameur publique, le Ministère public agit, la Nation en est tenue, et la déclaration du Citoyen, qui a éprouvé un tort en sa personne ou dans ses biens, ne peut l'assujettir à des frais, c'est la Nation qui doit les supporter; tel est le cas proposé au mémoire.

On doit envoyer des Gendarmes, mais sans taxe de journées; ils sont chargés de ce service par la nouvelle organisation; jusque-là ils doivent l'acquitter encore, et porter leurs journées dans les états de courses qu'ils remettent à l'Administration.

Fait, etc. le 5 Mars 1792.

Autres Questions et Réponses du même Directoire, sur les Patentes.

Question. Un Citoyen, en retard de prendre une patente pour 1791, ou l'un des trimestres, est-il dans le cas d'être condamné à une amende

quadruple du prix des neuf mois entiers de ladite année ?

Réponse. Si le Citoyen ne se rend pas après un avertissement suffisant, la peine de son refus doit être seulement quadruple du trimestre, ou de la somme qu'il auroit dû payer. Tel paroît être l'esprit de l'article 19 de la Loi du 17 Mars 1791.

Quest. Les Cultivateurs, voiturant du bois de chauffage dans les temps morts, sont-ils sujets à la patente ?

Rép. Les Cultivateurs ne paroissent pas sujets à la patente, parce qu'ils ne sont pas voituriers de profession ; il y a néanmoins des motifs pour l'opinion contraire ; dans le doute il doit être décidé en faveur du contribuable pour le présent, et il en sera référé au Ministre.

Quest. Sur quelle base peut être évalué le cours d'eau des moulins ?

Rép. La question est résolue dans l'instruction ; page 36, il est dit : « la patente du meû-» nier sera faite d'après la valeur locative des » habitations, cours, granges et magasins ». Ainsi le Contribuable sera requis de donner une estimation à son habitation et dépendances, si elle est jugée insuffisante par la Municipalité ; il sera nommé un expert de part et d'autre, et les frais de l'expertise seront à la charge de la partie en tort.

Quest. Le sieur *G....*, n'ayant aucune boutique ni échoppe pour son commerce de poisson, doit-il une patente ?

Rép. Le sieur *G....* avoue faire le commerce du poisson, en gros et avec voiture, dans les

Départemens du Doubs et du Jura ; il est donc compris dans la disposition de l'article 7 de la Loi du 17 Mars 1791 ; il ne peut invoquer en sa faveur l'article 8 de ladite Loi qui n'est applicable évidemment qu'aux petits débitans, dans les mêmes halles et marchés publics.

Quest. Des Colporteurs, se disant associés, doivent-ils patentes ?

Rép. D'après l'article 18 de la Loi du 17 Mars, chacun d'eux doit être nécessairement muni d'une patente, puisqu'il est obligé de faire viser dans les Municipalités autres que celle de son domicile ; qu'une disposition contraire pourroit être la source d'une multitude de fraudes.

Fait en Directoire, etc.

Autres Questions et Réponses sur les Observations de l'Inspecteur-général.

Quest. Une Municipalité peut-elle délivrer des certificats sur papier mort ?

Rép. Non : les articles 1 et 2 de la Loi du 9 Octobre, ordonnent le mode à suivre et la qualité du papier qui est celui timbré.

Quest. Quelle conduite doit tenir cette Municipalité, dans le cas où elle en auroit délivré ?

Rép. Elle doit remplacer aux soumissionnaires, en leur faisant payer le droit de timbre, et porter, sur le registre relatif à l'exercice de 1791 ou 1792, les soumissions qui lui ont été faites pour chacune de ces années.

Quest. Quelques Municipalités, au lieu de

former un registre à souche, aux termes de la Loi du 9 Octobre, ont coupé les soumissions et déclarations, et plusieurs ont délivré et la souche et le certificat aux soumissionnaires; comment doivent-elles agir, et quel usage faire des soumissions sur feuilles?

Rép. Le moyen est de réunir, en forme de registre et par ordre de numéros, ces feuilles séparées; ce qui équivaudra, pour cette première année seulement, au registre à souche.

Celles qui ont délivré la souche, doivent se la faire remplacer par les soumissionnaires.

Quest. Un Particulier peut-il faire sa déclaration, pour le droit de patente, dans une autre Municipalité que dans celle du ressort de son domicile?

Rép. Non : l'article 9 de la Loi du 17 Mars, est formel et porte que celui, qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, la déclaration à la Municipalité du ressort de son domicile; et si le Législateur a pensé et voulu que les Citoyens s'adressâssent à leur Municipalité, c'est que 1°. l'ordre public exigeoit que toutes les Personnes, qui exerçoient des professions, fussent connues; 2°. la valeur locative, servant de base pour fixer ledit droit, ne peut être connue que par la Municipalité du lieu du domicile, ou arbitrée par ses soins.

Approuvé en Directoire, à Lons-le-Saunier, le, etc. *Signé*, CHEVILLARD, *Vice-Président*; et GUICHARD, *Secrétaire*.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

5 Avril.

Décret qui autorise les Directoires de Département à liquider définitivement les créances exigibles sur les Corps et Communautés religieuses, même sur les Corps et Compagnies laïques supprimés, dont la Nation doit acquitter les dettes qui auront pour cause les salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages et autres objets urgens qui n'excéderont pas 300 livres, et à les faire payer par les Receveurs de Districts.

6 Avril.

Décret qui supprime les Congrégations séculières, et abolit le costume des Ecclésiastiques. -- Autre qui autorise le Directoire du Département de l'Ardèche, à requérir des Départemens voisins le nombre de Gardes nationales nécessaire pour le rétablissement de la tranquillité publique.

7 Avril.

Divers Décrets sur les Pensions. -- Décret portant qu'il ne sera délivré à aucuns Employés comptables supprimés, ni brevets de pension, ni certificats de liquidation, qu'au préalable ils n'ayent justifié par certificats en bonne forme des Supérieurs auxquels ils rendoient leurs comptes, qu'ils ont entièrement soldé les recettes qui leur étoient confiées. -- Autre qui règle la forme d'instruction à suivre pour les demandes en Cassation contre les Jugemens rendus en matière criminelle, et qui exempte du timbre et du droit d'enregistrement les actes de procédure criminelle, les Jugemens et Ordonnances rendus dans les procès criminels.

8 Avril.

Dissertations oiseuses.

9 Avril.

Admission des Suisses de Châteauvieux aux honneurs de la Séance.

10 Avril.

Discussion sur une lettre du Général *Luckner*, qui se plaint de ce qu'on a dégarni son armée, et de ce que les approvisionnemens, dont il a besoin, ne sont pas complets. -- Décret sur la nomination aux emplois militaires.

11 Avril.

Décret qui casse un Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Loire, qui avoit ordonné une nouvelle élection de la Municipalité de Créponne. -- Autre portant qu'il ne sera fait, soit au Trésor public, soit à la Caisse de l'Extraordinaire, soit par les Payeurs de rentes sur l'Etat, Receveurs de Districts et autres Trésoriers, aux Français ayant pension, traitement ou créances sur la Nation, aucun paiement qu'après qu'ils auront certifié, par quittances en bonne forme, qu'ils ont payé la contribution patriotique, ou justifié qu'ils n'y sont pas sujets.

12 Avril.

Décret portant qu'à compter du premier Juin, les Députés seront tenus de justifier du paiement de leurs contributions, avant d'être admis à réclamer le paiement de leur traitement; ensuite, et pour bonnes raisons, révocation de ce Décret.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département du Lot.

Tribunal de District de Figeac.

Accusation d'assassinat.

Peu de temps avant l'assassinat, dont il est question dans ce procès, *Cécile Rabinel*, sœur de l'assassiné, avoit fait le sacrifice de sa vertu à un sieur *Geraud Despeyroux*, du lieu de Froumanhac. Vainement ce dernier offrit-il depuis d'effacer, par un mariage, d'ailleurs assorti, la honte qu'il avoit imprimée sur le front de son amante ; vainement cette malheureuse fille employa-t-elle auprès de son père, les prières, les sollicitations, les larmes, pour le déterminer à consentir à une union devenue nécessaire. Ce père inhumain, sans pitié pour la jeunesse de sa fille, sans égard pour l'état déplorable où l'avoit mise son imprudence, la bannit honteusement de chez lui, et l'obligea d'aller dans une campagne éloignée chercher un asyle et des secours étrangers. Sa fureur ne fut pas encore assouvie. A peine fut-il instruit de l'accouchement de sa fille, qu'il se transporta dans le lieu de son exil, et lui arracha, malgré ses larmes et ses cris, l'enfant qu'elle venoit de mettre au monde.

Le seul motif de cet enlèvement barbare, fut la crainte que *Despeyroux* n'allât réclamer son fils, et que ce ne fût pour la mère une occasion

de se rapprocher de celui qui l'avoit séduite ; mais *Rabinel* fut bientôt rassuré ; livré à des mains mercénaires, et loin de tout ce qui pouvoit s'intéresser à son sort, le malheureux enfant mourut peu de jours après sa naissance.

La famille de *Rabinel* se vit alors déchargée d'un poids énorme ; mais sa haine contre *Despeyroux* n'en devint que plus active.

François Rabinel le poursuivit criminellement pardevant le Juge de Cardaillac, en réparation du tort qu'il avoit fait à sa fille. Décret de prise-de-corps, procès-verbal de perquisition, assignation à son de trompe ; tout l'appareil formidable de la Justice fut déployé contre le sieur *Despeyroux* qui ne trouva son salut que dans un appel au ci-devant Parlement de Toulouse.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que *Jean Rabinel*, celui-là même qui depuis a été assassiné, s'étoit le plus fortement opposé au mariage de sa sœur. Ennemi personnel du sieur *Despeyroux*, ce mauvais frère n'avoit pas balancé à sacrifier son propre sang au plaisir de satisfaire sa haine particulière.

Il est inutile de dire que la famille de *Rabinel* et celle de *Despeyroux* se vouèrent dès-lors une haine implacable. Trois mois se passèrent pendant lesquels *Jean* et *Pierre Rabinel*, *François* et *Geraud Despeyroux* se firent une guerre des plus cruelles ; enfin, et c'est ici le moment de la catastrophe, le 18 Février 1787, c'est-à-dire, dans le fort des hostilités, *François Despeyroux* et *Jean Marquais* eurent une dispute très-vive avec *Jean Rabinel* ; des menaces furent faites de part et d'autre, et le lendemain 19 à huit heures du

soir, *Jean Rabinel* reçut un coup de fusil dont il mourut.

La querelle de la veille sembloit indiquer *François Despeyroux* et *Jean Marquais* pour auteurs de l'assassinat ; ce qu'il y a de certain, c'est que le premier disparut aussitôt, et a constamment échappé depuis aux recherches de la Justice.

Jean Marquais avoit une raison très-forte et très-légitime de quitter sa famille ; le meurtre avoit été commis le 19 Février, et son congé de semestre expiroit au premier Avril, époque à laquelle il devoit être rendu à son régiment. Pour écarter néanmoins tout soupçon, et ne laisser aucun doute sur son innocence, il séjourna encore huit jours chez son père, et n'arriva à St-Serwan, lieu de sa garnison, que le 18 Avril, c'est-à-dire, plusieurs jours après le terme qui lui avoit été fixé.

La procédure a été instruite contre *François Delrieu*, *Jean Dolique*, *François Despeyroux*, contumax, et *Jean Marquais*, tous prétendus auteurs ou complices.

Les deux premiers ont demandé à être admis à la preuve de leurs faits justificatifs, et notamment, qu'avant, pendant et après le meurtre, ils étoient retirés dans leur maison, où ils n'ont pas été perdus de vue.

Jean Marquais, dans sa requête du 12 Mai 1790, a offert également de prouver, par manière de faits justificatifs, « que la famille de *Rabinel* avoit employé auprès de *Gaspard Canet*, *Marianne Gauzens* son épouse, *Joseph Canet* leur fils, ainsi qu'auprès des autres témoins de l'in-

formation, toutes sortes de sollicitations, ruses, artifices, promesses, menaces, même des offres effectives d'argent, à l'effet de suborner lesdits témoins, et les exciter à déposer contre ledit *Marquais* ».

Sur ces différentes demandes, il est intervenu un appointement le 28 Mai 1790, qui a admis les co-accusés à la preuve des faits par eux articulés.

Les enquêtes et information respectives ont été faites, et il résulte des deux premières, la preuve certaine qu'avant, à l'époque et après le meurtre, *Delrieu* et *Dolique* étoient chez eux, et que par conséquent ils ne pouvoient être auteurs ni complices.

Quant à l'information faite en faveur du sieur *Marquais*, elle renferme des indices si véhémens, ou plutôt une si forte preuve de subornation contre *Rabinel* père et fils, et *Gaspard Ganet*, second témoin de la continuation d'information, du 23 Juin, que les Juges du ci-devant Sénéchal n'ont pas balancé à lancer contr'eux un décret d'ajournement personnel, le 3 Août 1790.

Non content de s'être justifié, *Dolique* a porté plainte directement contre *François Rabinel*, en subornation de témoins, et a fait informer à sa requête, des faits contenus en la plainte.

Toutes ces procédures en état, le Tribunal, sur les conclusions de l'Accusateur public, en a ordonné la jonction par Jugement du 6 Septembre 1790.

Jean Marquais a été défendu, au mois de Janvier 1792, par un homme aussi recommandable

par ses talens que par sa sensibilité. Le plaidoyer qu'il a fait en sa faveur, est écrit avec chaleur et avec une clarté qui n'exclut point les mouvemens d'une éloquence, digne quelquefois de celle du célèbre *Dupaty*.

Les bornes de cette feuille nous empêchent d'approfondir la discussion de tous les moyens qu'il a fait valoir, mais nous croyons que le Public nous saura gré d'en transcrire quelques morceaux remarquables.

Après avoir démontré jusqu'à l'évidence qu'il n'existe contre *Marquais*, aucune preuve concluante, M. *Gach* ajoute : „ ah ! qu'il seroit affreux ce système où sur des présomptions, l'honnête Citoyen seroit rangé dans la classe des scélérats, et voué comme eux à l'infâmie et au supplice ! Ministres des Lois, dispensateurs incorruptibles de la Justice, daignez me répondre : si vous m'arrachez impitoyablement et l'honneur et la vie, parce que vous me soupçonnez coupable d'un crime, quelle peine réservez-vous donc à ceux que vous aurez pleinement et entièrement convaincus ?

La Loi, Messieurs, la Loi qui punit ne doute jamais. Lorsqu'elle condamne un accusé, elle est certaine qu'il est coupable. Dans le doute, elle le traite en innocent, parce que, suivant son langage, il vaut mieux renvoyer un criminel absous, que livrer un innocent à la mort : *Satius est solvere nocentem, quam innocentem condemnare.* Condamner un innocent... ! Que ces mots sont déchirans pour l'ame sensible ! qu'ils sont terribles et affligeans pour l'humanité ! La nature entière frémit à la seule idée d'un homme

assassiné au nom des Lois....! Que dis-je! au nom des Lois...! Au moment où le Juge prononce la sentence de condamnation, les Lois, effrayées, lui crient : « Suspends ton Jugement, » et ne commets pas, en notre nom, la plus » horrible, la plus révoltante des injustices; » nous sommes les vengeresses du crime, mais » nous sommes en même-temps et plus spécia- » lement encore les protectrices de l'inno- » cence... » Inutiles cris ! le Juge n'écoute plus que sa conscience ; l'horreur naturelle du crime a déjà préparé son ame à l'inflexibilité ; on diroit qu'il cherche par-tout un coupable. Des indices trompeurs, des présomptions mensongères lui tiennent lieu de preuves ; il prononce, et déjà le sang de l'innocence a coulé.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de rapporter un fait remarquable par son analogie avec l'espèce qui nous occupe, et digne de toute croyance. Je parlerai d'après un des Juges de ce Tribunal.... Consulté à Toulouse par le père même de l'accusé. « Deux témoins, lui dit-il en l'interrompant froidement, ont-ils vu votre fils tirer le coup de fusil ? Non, Monsieur ; mais il y a de fortes présomptions. Des présomptions, grand Dieu ! s'écrie le Jurisconsulte aussi humain qu'éclairé. Ecoutez-moi : Un Jeune-homme des environs de Toulouse, perd son père et sa mère ; il reste sans fortune comme sans appui ; un oncle riche et garçon l'adopte pour son fils, et lui donne une éducation convenable ; ils vivent ainsi plusieurs années satisfaits et charmés l'un de l'autre ; un jour il prend envie au jeune-homme de régaler ses amis ; il

demande de l'argent à son oncle ; celui-ci ne veut point donner d'argent ; mais il offre sa maison ; il veut payer tous les frais de la fête : le neveu mécontent se retire ; un moment après il revient à la charge ; il lui faut de l'argent ; nouveau refus de la part de l'oncle : il insiste avec force, l'oncle résiste avec fermeté. Vous ne voulez donc pas ? — Non. — Eh bien, je jure que je me vengerai ; il sort en prononçant ces paroles qu'accompagnent des gestes menaçans : on le cherche envain le reste de la journée ; le soir il reparoît, il rode autour de la maison, on le voit entrer et sortir ; il a le regard sombre et farouche, il porte une hache sur ses épaules ; et dans la nuit de ce même jour, son oncle est tué d'un coup de hache.... Hommes, femmes, et jusqu'aux murs de la maison, tout accusoit l'infortuné jeune-homme : il est pris ; on informe : sa querelle de la veille avec son oncle, ses menaces, ses gestes, ses mouvemens autour de la maison, ses entrées et sorties, son air égaré, la circonstance *de la hache* sur ses épaules, celle de l'oncle tué d'un coup *de hache*, tout est prouvé, rigoureusement prouvé par la déposition uniforme de plusieurs témoins oculaires. Les Juges n'ont plus qu'à prononcer ; ils prononcent ; ils condamnent l'accusé à perdre la vie ; le fatal arrêt est mis à exécution..... et peu de temps après..... frémissez, ames sensibles ! l'assassin, le véritable assassin est découvert ; le neveu n'étoit pas coupable.... Allez, bon vieillard, (ajoute le Jurisconsulte) allez raconter cette histoire à vos Juges ; et rassurez-vous sur le sort de votre fils ».

Après avoir démontré que *Jean Marquais* a toujours eu des mœurs irréprochables, après avoir prouvé, par l'attestation de son régiment, de ses supérieurs, qu'il n'a jamais donné lieu au moindre soupçon.

« Mais allez plus loin, ajoute le Défenseur; suivez le sieur *Marquais* jusques dans l'affreux cachot où il est détenu : c'est dans ces lieux d'horreur et de désespoir, que le crime se montre à découvert et avec audace; que l'homme cruel et sanguinaire dévoile sans pudeur toute la férocité de son ame; que la vertu même cède (hélas! trop souvent) à la force irrésistible, à la funeste contagion de l'exemple.

Eh bien, trois ans du plus dur, du plus honteux esclavage n'ont pu altérer la douceur du caractère de l'accusé; trois ans de commerce forcé avec des scélérats, n'ont pu corrompre la pureté de ses mœurs. J'en appelle à vous tous qui veillez par état sur ce mélange affreux d'innocens et de coupables : dites-moi; avez-vous rencontré jusqu'ici un prisonnier plus doux, plus tranquille, plus patient que le sieur *Marquais*? Vous a-t-il jamais adressé aucune plainte, témoigné quelque mécontentement....? Le silence et quelques soupirs, voilà depuis trois ans son langage le plus ordinaire; voilà les armes avec lesquelles il a triomphé de votre insensibilité; car, tout impitoyables que vous êtes, vous n'avez pu vous empêcher de vous attendrir sur son sort.

Mais faut-il de nouveaux indices, de nouvelles preuves de son innocence? Vingt fois depuis un an, vous le savez, Messieurs, les prisonniers

renfermés dans ce Palais, ont tenté de briser leurs chaînes ; et le sieur *Marquais* est resté tranquille spectateur de leurs efforts ; vingt fois ils ont pratiqué des ouvertures dans leur prison qui étoit la sienne, et il a dédaigné d'être libre. Est-ce là la marche ordinaire du crime ?

Ah ! Messieurs, si *Marquais* étoit coupable, vous accuseriez la rigueur des Lois ; vous désireriez qu'elles pussent souffrir une exception en sa faveur ; vous ne voudriez pas au moins être ses Juges ; mais il est innocent, et vous pouvez concilier votre douce humanité, le tendre intérêt qu'il vous inspire, avec la plus exacte et la plus sévère justice ; vous pouvez vous livrer sans contrainte à tous les mouvemens de votre sensibilité.... Vous pouvez, oui vous pouvez le renvoyer absous.

Absous..... ! Le sieur *Marquais* se seroit-il flatté, et n'échapperoit-il à la mort que pour finir ses jours dans l'esclavage ou la gêne ?

Je sais, Messieurs, qu'une Jurisprudence barbare a consacré l'usage de proportionner la peine à la qualité des preuves ; mais je sais aussi que ce système est absurde, et dans ses principes et dans ses conséquences ; la raison, l'humanité n'élèvent pas seulement leur voix ; elles tonnent contre cet abus déplorable.

Vous n'osez punir de mort un homme accusé de meurtre ; et pourquoi ? Parce que, dites-vous, il n'y a pas contre lui de preuve complette ; mais nous avons de fortes raisons de croire qu'il a assassiné, et nous l'envoyons aux galères.

Et moi je dis : de deux choses l'une ; ou cet homme est coupable ; ou il est innocent (car il

ne peut pas avoir tué et n'avoir pas tué tout-à-la-fois); dans le premier cas, il doit expier son crime sur un échaffaud, ou les Lois sont violées ; dans le second, la Justice doit le ramener chez lui ; ou qu'on me dise ce que c'est que la Justice.

Ce raisonnement ne fait aucune impression, et cela sans doute parce qu'il est trop évident, parce qu'on le fait sans cesse, et qu'il est, en quelque sorte, suranné..... comme si la raison n'étoit pas éternelle!.... comme si elle pouvoit varier au gré du caprice et de l'instabilité des hommes !

Eh bien donc ! j'argumente d'une autre manière :

Vous ne voulez pas infliger la peine de mort à cet accusé, parce que, dites-vous, il n'est pas entièrement convaincu ; vous n'êtes donc pas certains qu'il est coupable ? Il est donc possible qu'il soit innocent !.... Il peut être innocent.. tremblez de le punir !

Remontons au principe du droit qu'a la Société sur ses membres coupables. Quand les hommes se sont réunis, chacun a dit à tous : " Si je tue, vous me tuerez ; je renonce en ce cas au droit sacré que j'ai sur ma vie " ; mais a-t-il dit : " Si la calomnie s'attache à moi, si des ennemis m'accusent d'un meurtre, s'ils ont l'art perfide de rassembler sur ma tête innocente toutes les apparences du crime ; alors vous ne me tuerez pas, mais vous m'enverrez aux galères..... " A-t-il tenu, a-t-il pu tenir ce langage insensé ? S'il l'avoit fait, Messieurs, il seroit restituable aujourd'hui contre cet engagement ;

et si la Société abusoit de sa foiblesse, elle agiroit en tyran, et en tyran cruel.

Mais, dites-vous, il est vraisemblable qu'il est l'auteur de l'assassinat... Il est vraisemblable! mais il est certain que vous le punissez: or, y a-t-il de proportion entre la vraisemblance du crime et la certitude d'une punition quelconque?

Par Jugement du . . Février dernier, le Tribunal a ordonné un plus amplement informé en ce qui concerne *Marquais*, a relaxé *Dolique* avec dépens, contre *Rabinel* fils, à titre de dommages; relaxé *Rabinel* père, avec dépens, contre *Dolique*, aussi à titre de dommages; relaxé *Despeyroux*, contumax; et mis *Delrieu* hors de cour, sans dépens ni dommages.

Aucune des Parties n'a appelé du Jugement, et *Marquais* est allé joindre son régiment dans lequel il s'est de nouveau engagé pour trois années.

CONSEIL DE JUSTICE.

DÉCISION sur diverses Questions relatives à l'audition des témoins en matière criminelle.

Du 27 Mars 1792.

1°. Si des témoins assignés ne se présentent pas le jour de la première assemblée du Juré de Jugement, il faut observer si ces témoins, qui ont déjà été entendus, sont assez importans pour que leur présence soit nécessaire, comme devant servir à éclairer les Jurés.

Dans ce cas il est indispensable d'ajourner l'examen qu'ils doivent faire jusqu'à l'arrivée de ces témoins, et d'employer contre ceux-ci d'abord l'amende et ensuite la contrainte par corps, pour les forcer à remplir un devoir que la Loi leur impose, et qu'ils ne peuvent négliger sans nuire à l'administration de la Justice criminelle.

Dans le cas opposé, on doit passer outre à l'examen, puisqu'alors il seroit inutile à la chose publique et très-onéreux pour l'accusé, de le détenir plus long-temps dans l'attente incertaine de l'arrivée des témoins qui, s'ils étoient présens, ne jetteroient aucun jour sur son procès.

Cependant il est impossible de marquer avec précision les circonstances qui rendent un témoin indispensable. La question de savoir s'il faut les attendre, ou si l'affaire doit être présentée sans délai à l'examen des Jurés, est une de celles dont la Loi abandonne la décision au pouvoir discrétionnaire du Président du Tribunal Criminel : elle l'autorise *à prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité : elle charge sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.*

2°. Le tableau des Jurés, formé par le Président, le premier du mois, pour s'assembler le 15, doit servir pour tous les procès en état d'être jugés, qui seront présentés aux Jurés jusqu'au 15 du mois suivant, sauf les récusations. Ce tableau est le seul dont la Loi ordonne, le seul dont elle autorise la confection : celle de tout autre seroit contraire à son vœu.

3°. Les dépositions écrites des témoins, ne doivent être lues que dans le concours de deux circonstances, la mort du témoin et la contumace de l'accusé, qui depuis s'est représenté ou a été repris. Tel est le vœu de la Loi sur les Jurés, deuxième partie, titre 9, article 11. Cet article, en déterminant le cas où doit se faire la lecture des dépositions, marque suffisamment par-là qu'elle ne doit avoir lieu dans aucune autre. Ainsi l'absence du témoin, même quand il est sur mer, ne peut le motiver.

Autre du 31 Mars, sur les Jurés.

Rép. 1°. Il doit être procédé chaque semaine à la formation d'un nouveau tableau de huit Jurés; et ils doivent prononcer sur toutes les accusations qui leur sont présentées dans la même semaine.

2°. Une simple lettre ne suffit pas pour avertir légalement les huit Citoyens qui doivent composer le Juré d'accusation; les articles 5 et 10 du titre 10, exigent qu'ils soient avertis par une sommation, et une sommation ne peut être faite que par un Huissier ou Gendarme national.

3°. Quoique le plaignant ne se soit pas présenté *dans les deux jours*, pour dresser l'acte d'accusation, de concert avec le Directeur du Juré, il n'en doit pas moins être regardé comme partie civile, jusqu'à ce qu'il se soit formellement désisté; et il est tenu de tous les frais de la procédure, et même des dommages-intérêts envers l'accusé, s'il y a lieu, à moins toutefois que son désistement ne soit intervenu dans les 24 heures de la plainte.

4°. L'article 26 du titre premier de la Loi, porte « que les déclarations des Jurés seront » signées par leur chef, et remises par lui, en » leur présence, au Directeur du Juré, lequel en *dressera acte* ». Cet acte, paroissant être particulier au Directeur du Juré, n'a besoin d'être signé que de lui seul. Il ne doit point être inscrit sur le registre, mais seulement dressé en minute pour pouvoir être envoyé au Tribunal Criminel, avec les autres pièces originales de la procédure.

5°. L'ordonnance de prise-de-corps doit être signifiée et exécutée de l'ordre du Directeur du Juré qui l'a rendue. Mais, dans le cas où l'accusé est détenu, le Commissaire du Roi doit, dans les 24 heures de la signification qui a été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise-de-corps, donner les ordres pour que le procès et l'accusé soient envoyés au Tribunal Criminel. Si au contraire, il a fallu arrêter l'accusé, il a dû être conduit directement en la Maison de Justice, en vertu de l'ordre du Directeur du Juré.

6°. L'ordonnance de prise-de-corps doit être écrite en minute, pour être jointe au procès et envoyée au Tribunal Criminel.

Il doit en être remis une expédition à l'Huissier chargé de la mettre à exécution.

7°. Toutes les autres pièces du procès doivent être pareillement envoyées en minute, à l'exception de la plainte et autres actes qui, d'après le vœu de la Loi, doivent être inscrits de suite sur un registre. Ces registres ne devant point être déplacés, les actes qu'ils contiennent ne peuvent être produits qu'en expédition.

8°. Le Greffier peut prendre exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, ou contre le domaine à défaut de partie civile, des expéditions qu'il a délivrées sur la réquisition du Directeur du Juré ou du Commissaire du Roi.

9°. Le Directeur du Juré est tenu de faire lui-même toutes les opérations et actes de son ministère, et il ne peut point réclamer le concours du Greffier du Tribunal, si ce n'est pour la rédaction des procès-verbaux destinés à constater l'observation des formalités essentielles ; ces procès-verbaux paroissent devoir être rédigés par le Greffier. Tel est, par exemple, le procès-verbal d'audition du prévenu, dans les 24 heures qu'il a été remis dans la Maison d'arrêt.

10°. Lorsque le Tribunal de Département est consulté sur la question de savoir si l'affaire est de nature à être portée devant le Juré d'accusation, le Directeur du Juré est chargé d'en faire le rapport, mais il n'a point voix délibérative ni suffrage ; il est simple Directeur ou Ordonnateur du procès, et ne peut pas en même-temps en être le Juge.

Autre du 20 Mars, concernant les Juges de paix dans leurs fonctions de police de sûreté.

Le Juge de paix doit distinguer avec soin les fonctions d'Officier de police de sûreté, de celles de Juge à la Police correctionnelle.

Comme Officier de police de sûreté, il doit recevoir toutes les plaintes, toutes les dénonciations, dresser les procès-verbaux, dénoncer les mandats d'arrêt d'amener, et d'arrêt.

C'est en cette qualité qu'après avoir entendu

le prévenu et les témoins, il prononce le renvoi soit à la Police municipale, soit au Tribunal de Police correctionnelle, soit au Tribunal de District, suivant la nature du délit et les circonstances aggravantes.

Mais une fois, tout ce qui concerne la Police de sûreté, consommé, le Juge de paix peut devenir, si le délit porte le caractère déterminé par la Loi, membre du Tribunal de Police correctionnelle; et c'est alors seulement qu'il doit être assisté de ses Assesseurs et du Greffier : car il est à observer qu'il a dû agir seul dans toutes les opérations qui concernent la Police de sûreté.

Il se présente différentes questions dont la solution dérive naturellement des principes qui viennent d'être développés.

1°. Les plaintes doivent toutes être transcrites sur un même registre : ce n'est qu'après avoir entendu les témoins et le prévenu, que l'Officier de police peut savoir de quelle nature est le délit.

2°. Les plaintes doivent être en original sur le registre, à la suite les unes des autres.

3°. L'officier de police de sûreté, après avoir reçu la plainte, doit entendre les témoins et le prévenu. Cela n'empêche pas que, s'il y a lieu à renvoyer à la Police municipale ou à celle de correction, ou enfin à la Justice criminelle, les mêmes témoins et autres qui viendroient à être connus, ne doivent être entendus à l'audience en présence du prévenu.

4°. L'Officier de police de sûreté doit toujours recevoir par écrit les dépositions des témoins,

et

et dresser procès-verbal des réponses de l'accusé, sauf à renvoyer ensuite devant qui il appartiendra.

5°. Le Juge de paix n'a point de Greffier en qualité d'Officier de police de sûreté : il est obligé de rédiger lui-même tout ce qui est relatif à ces fonctions.

6°. Le Juge de paix doit recevoir lui-même la plainte sur le registre.

7°. Il doit en être de même à l'égard des dépositions et de l'interrogatoire.

8°. Il n'y a point de greffe de la Police de sûreté, et par conséquent point d'expéditions à délivrer aux Parties.

9°. L'original de la plainte doit être écrit sur le registre, ou y être annexé ; on ne peut envoyer au Greffe du Tribunal Criminel, qu'une copie certifiée de la plainte.

10°. Les menus frais de la Justice de paix et des Bureaux de conciliation établis chez le Juge de paix, sont à la charge de ce dernier.

11°. Les menus frais de Police de sûreté doivent être supportés par le Domaine, comme frais de Justice criminelle. Le Juge de paix peut en faire arrêter l'état par exécutoire du Tribunal de District, pour en être remboursé sur le visa du Département.

12°. La Loi qui attribue aux Bureaux de paix et de jurisprudence charitable, une portion des amendes prononcées par le Tribunal de Police correctionnelle et municipale, n'a point compris, sous cette dénomination, les Bureaux de paix et de conciliation établis chez les Juges de paix.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions des Abonnés.

A M. P...., Commissaire du Roi au Tribunal du District de S.... en A....

Exposé.

Un Juge de paix, sans accusation, dénonciation, ni flagrant délit, a délivré un mandat d'amener contre deux marchands, l'un domicilié, l'autre etranger, sous prétexte d'*accaparement d'argent*. Après les avoir entendus, et sans avoir ouï aucuns témoins, ni acquis de nouveaux indices, ce Juge de paix a délivré un mandat d'arrêt contre ces deux Particuliers qu'il a fait mettre séparément au secret, après avoir mis les scellés dans le domicile du marchand domicilié. La femme de ce dernier ne pouvant communiquer avec lui, et ayant appris, par le mandat d'arrêt, que son mari étoit accusé d'accaparement d'argent, a fait sommation au Juge de paix de l'élargir, ou en tout cas de recevoir une caution de le représenter. Le Juge de paix n'y a eu aucun égard, et est resté *quinze jours* sans entendre des témoins, ni lever le secret. Enfin, d'après les plaintes portées à l'Accusateur public du Tribunal Criminel, le Juge de paix a renvoyé l'affaire au Directeur du Juré qui, ne trouvant aucune espèce de délit, ni aucuns motifs d'accusation, en a rendu compte au Tribunal, lequel a déclaré qu'il n'y avoit lieu à accusation; a ordonné que les deux Particuliers seroient élargis, et que leurs écrous seroient rayés et biffés.

Le Juge de paix s'est rendu coupable d'attentat à la liberté individuelle, et de détention illégale et arbitraire : on ne doute pas que les deux Particuliers emprisonnés ne soient bien fondés à le prendre à partie : mais, comme les Lois sur le nouvel Ordre judiciaire, ne parlent que des prises à parties contre un Tribunal entier, il se présente plusieurs difficultés sur celles contre un Juge de paix.

1°. Est-ce au Tribunal de District qu'on doit demander permission de prendre à partie un Juge de paix ?

2°. Le Tribunal, avant d'accorder cette permission, doit-il ordonner que le Juge de paix sera assigné pour s'expliquer sur les motifs de la prise à partie ?

3°. Peut-on appeler d'un Jugement du Tribunal qui débouteroit de la demande en prise à partie ?

Réponse.

De ce que les nouvelles Lois n'ont soumis à une procédure particulière que les plaintes qu'on voudroit former contre un Tribunal entier, il s'ensuit qu'elles ont voulu et entendu que celles qu'on auroit à former contre quelques Juges individuellement, seroient soumises aux règles communes des actions contre les Particuliers ; et en effet, telle a été si bien l'intention des Législateurs constituans, que, lors de la discussion de l'article du décret d'organisation du Tribunal de Cassation, où il est parlé des prises à partie contre un Tribunal entier, on rejeta la proposition de soumettre également au Tribunal de Cassation les demandes de prise à partie con-

tre les Commissaires du Roi. On se détermina par la considération que les Juges et Commissaires du Roi ne devoient pas avoir de priviléges pour se défendre des actions qu'ils pourroient donner matière à former contr'eux, soit à raison de leurs fonctions, soit pour tout autre motif. Un Juge, un Commissaire du Roi peut donc être poursuivi, soit au Civil, soit au Criminel, comme le seroit tout autre individu; et, comme les prévarications, ou abus d'autorité, dont on a à se plaindre de la part d'un Juge, sont presque toujours des délits susceptibles d'être poursuivis par la voie criminelle, il s'ensuit que c'est cette voie qu'il faut prendre, lorsque le délit, dont il s'agit, est susceptible d'une des peines portées en la Loi pénale.

Or les nouvelles Lois ont indiqué différentes ouvertures pour les actions au criminel. Il faut notamment consulter sur cela la Loi du 29 Septembre dernier. La marche qui semble la plus convenable à l'espèce présente, est la plainte devant le Directeur du Juré d'accusation, lequel devra agir conformément à ce qui est prescrit au titre premier de la Loi ci-devant. Si l'accusation est admise, la partie plaignante formera ensuite, devant le Tribunal Criminel, sa demande en dommages-intérêts. On peut encore prendre la voie de la simple dénonciation à l'Accusateur public du Département, pour qu'il agisse conformément à ce qui est dit aux articles 3 et 4 du titre 4 de la Loi déjà citée.

A M. le Commissaire du Roi au Tribunal du District de P.....

L'article 3 du titre 8 de la Loi du 24 Août 1790, porte que les Commissaires du Roi seront entendus dans toutes les causes des pupilles, mineurs, interdits, femmes mariées, dans celles où les droits de la Nation ou d'une Commune seront intéressés : ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus. L'article 2 du titre 5 de la Loi du 29 Septembre dernier, porte que les Commissaires du Roi *pourront toujours faire aux Juges*, au nom de la Loi, *toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables*, desquelles il leur sera délivré acte : les Juges ne peuvent donc, en aucun cas, refuser la parole au Commissaire du Roi, même dans les causes où son ministère ne paroît pas intéressé. Il est une infinité de causes entre Particuliers, où les Juges peuvent très-bien ne rien appercevoir qui intéresse l'ordre public, et où le Commissaire du Roi peut avoir cependant des observations importantes à présenter pour l'intérêt de la Loi et du Public. Les Juges sont les maîtres ensuite d'y avoir tel égard que de raison. Dans les causes spécifiées en l'article 3 de la Loi du 24 Août, ci dessus cité, les conclusions du Commissaire du Roi sont d'obligation. Les Juges peuvent avec raison l'interpeller de les donner; et s'il s'y refuse, il a tort, il manque à son devoir; mais le Jugement ne sera pas nul pour cela, la Loi ne prononçant pas, *à peine de nullité*.

A M....., Officier municipal, à Blois, sur les Greffiers de Police correctionnelle.

La Loi du 22 Juillet, titre 2, article 46 et suivans, porte que, dans les villes où il y a plusieurs Juges de paix, le Tribunal correctionnel sera tenu par ces Juges de paix, et que, dans les lieux où il n'y a qu'un Juge de paix, le Tribunal sera tenu par ce Juge et deux de ses Assesseurs. La même Loi ajoute que dans les villes où il y a plusieurs Juges de paix et où le Tribunal de correction sera ainsi composé de plusieurs Juges de paix, il sera commis un Greffier *ad hoc* par le Corps municipal; qu'au contraire, dans les lieux où le Tribunal sera tenu par un seul Juge de paix avec ses Assesseurs, le Greffier ordinaire du Juge de paix fera le service de la Police correctionnelle : or c'est évidemment donner une interprétation fausse à la Loi, que d'imaginer que dans les cantons où il y a deux Juges de paix, savoir, un pour la ville chef-lieu, et un autre pour la campagne, ces deux Juges peuvent se réunir pour tenir le Tribunal de Police correctionnelle; et, à ce moyen, faire nommer un Greffier particulier. Toutes les fois qu'il y a deux Juges de paix dans un canton, un pour la ville et l'autre pour la campagne, ces deux Juges de paix n'ont rien de commun : leurs ressorts sont entièrement distincts et indépendans l'un de l'autre : chaque ressort doit avoir son Tribunal de correction en particulier; et le Greffier de chaque Juge de paix doit également rester seul Greffier de la Police

correctionnelle. Il est dû, sans contredit, une augmentation de salaires à ce Greffier, pour ce surcroît de travail; c'est ce qui a été omis dans la Loi du 22 Juillet; mais ce qui sera sans doute incessamment réparé d'après les justes réclamations que presque tous les Greffiers de paix ont adressé à l'Assemblée nationale.

A M. D....., *Secrétaire du District de Lannion.*

L'article premier de la Loi du 27 Mars 1791, porte que « nul ne pourra être Juge de paix, et » en même-temps percepteur d'*impôts indirects* ». Un Receveur des douanes est bien constamment Receveur d'impôts indirects : ces deux fonctions sont absolument incompatibles. Encore que la Loi ne prononce pas contre ceux qui réuniroient, à l'époque de sa publication, ces deux sortes d'état, la nécessité d'opter, nous pensons cependant que le bien du service et la décence même exigent la cessation de cette cumulation choquante. C'est au Procureur-syndic du District à mettre le sujet en demeure, de faire son option; en cas de refus, il convoquera l'Assemblée primaire pour l'élection d'un nouveau Juge de paix, après y avoir été toutefois autorisé par le Directoire du Département.

A M. P....., *Secrétaire du District de M. M.*

On ne peut être empêché de faire que ce que la Loi défend, lorsque d'ailleurs l'action dont il s'agit, n'offense ni les bonnes mœurs, ni le

droit d'autrui. De très-bonnes raisons, sans doute, auroient dû porter les Législateurs à interdire aux Administrateurs de District la faculté de se rendre eux mêmes adjudicataires des biens nationaux qu'ils sont chargés de vendre. L'ordonnance de 1669 portoit sur cela la prohibition la plus expresse à l'égard des Officiers des maîtrises, chargés de la vente des bois nationaux : mais aucun article des Lois nouvelles n'a prononcé cette prohibition à l'égard des Administrateurs de District, et l'usage contraire n'a pas tardé à s'établir.

A MM. les Administrateurs du District de Château-du-Loir, sur les Notaires.

La suppression des offices de Notaires seigneuriaux sembloit être une conséquence immédiate de la suppression du régime féodal et des Justices seigneuriales. Aussi, le précédent Ministre de la Justice a-t-il toujours répondu aux questions qui lui ont été proposées sur ce sujet, que les Notaires seigneuriaux n'avoient plus aucun caractère pour recevoir des actes ; que ceux qu'ils passoient, ne pouvoient valoir que comme actes, sous signatures privées, à moins qu'ils ne se fussent fait recevoir en titre de Notaires royaux, en vertu d'une commission qu'il leur accordoit, lorsque leur demande étoit appuyée du suffrage des Juges et Administrateurs du District. Mais la Loi concernant la nouvelle organisation du Notariat, a enfin fixé les idées sur cet article. L'article 2 du titre premier porte « que les offices de Notaires seigneuriaux sont supprimés » ;

l'article 3 dit qu'ils seront remplacés par des Notaires publics, institués suivant une nouvelle forme ; et l'article 4 ajoute que, jusqu'à la formation dudit établissement nouveau, les Notaires supprimés *seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.* L'article 19 du titre 2 ajoute de plus que ce n'est qu'après la clôture du nouvel établissement des Notaires et la publication du tableau, que les anciens Notaires non placés seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité.

Ainsi, dans tous les lieux où la nouvelle organisation des Notaires n'est pas encore consommée, les Notaires seigneuriaux sont incontestablement fondés à continuer provisoirement leurs fonctions accoutumées, en se renfermant toutefois dans le territoire de l'ancien ressort de la Justice ou Seigneurie dont ils dépendoient.

A M. Duhalde, *Notaire, à Bayonne.*

L'article 14 du titre 5 de la Loi sur l'organisation de l'Ordre judiciaire, porte :

« Nul appel d'un Jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du Jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du Jugement faite à personne ou domicile : en conséquence, l'exécution des Jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine ».

Cet article s'applique incontestablement aux Jugemens interlocutoires, comme aux Jugemens définitifs. D'une part, nulle partie ne peut interjeter appel d'un Jugement interlocutoire, avant le délai de huitaine; mais de l'autre aussi, l'exécution de tout Jugement interlocutoire doit être suspendue pendant le même délai. Dans l'espèce proposée, la Partie poursuivante a eu tort de faire commencer l'enquête ordonnée avant l'expiration de ce délai; mais, pour l'arrêter, il n'étoit nullement nécessaire d'interjeter appel; il suffisoit de faire des protestations de nullité contre cette exécution prématurée; et en interjetant ainsi son appel avant le délai fixé par la Loi, le Défendeur a très-constamment encouru la déchéance. Cette déchéance au surplus, ne porte que sur l'appel du Jugement interlocutoire, et il conserve toujours la faculté de se pourvoir contre le Jugement définitif, s'il y a lieu.

A M. Reboul, *Fils*, *Secrétaire du District de Villefort*, *Département du Gers.*

Première Quest. Les ci-devant Seigneurs, qui se prétendoient propriétaires des ruisseaux et rivières non navigables, concédoient à des Particuliers, moyennant des redevances en argent ou en denrées, des prises d'eau sur ces rivières ou ruisseaux, soit pour des usines, soit pour des irrigations. Ces redevances doivent-elles être regardées aujourd'hui comme supprimées, par l'effet des Décrets qui ont aboli le régime féodal ?

Rép. Les redevances, dont il s'agit ici, ne se trouvent pas nominativement comprises au nombre des droits sur lesquels il a été statué, par le décret du 15 Mars 1790; mais, pour peu qu'on réfléchisse sur les principes qui ont servi de base à la distinction des droits abolis sans indemnité, et de ceux qui sont rachetables, on reconnoîtra facilement dans laquelle de ces deux classes doivent être rangées ces redevances.

Ces principes sont simples : tous droits ou redevances, qui ont eu pour cause une concession de fonds ou de droits utiles, qui sont par conséquent le prix d'une propriété dont un ci-devant Seigneur s'est désaisi en faveur d'un ou de plusieurs Particuliers, sont rachetables, parce que la concession n'en a été faite que sous la clause de ces prestations; et cette clause, qui fait l'essence du contrat, doit être fidèlement exécutée.

Tous droits ou redevances, qui n'ont été établis qu'à l'aide de la force de la puissance féodale, qui n'ont eu pour cause que la permission accordée par le ci-devant Seigneur, de jouir d'un droit naturel, ou d'user d'une chose dont l'usage appartient à tout le monde, et ne peut appartenir à personne privativement et exclusivement; de tels droits ou redevances ne sont susceptibles d'aucune indemnité; ils sont abolis purement et simplement.

D'après ces principes, il est facile de voir que les droits ou redevances établis par les ci-devant Seigneurs, pour prix de la faculté qu'ils accordoient de faire des prises d'eau sur les ruisseaux ou rivières non navigables, n'étoient autre chose

que des usurpations ; qu'ils vendoient des choses qui ne leur appartenoient pas, puisqu'en effet, l'usage de l'eau est, de droit naturel, aussi libre que celui de l'air ; et qu'on doit ranger dans la même classe toutes ces prétentions absurdes, par lesquelles les ci-devant Seigneurs se regardoient comme maîtres des élémens, et vouloient en faire payer la jouissance. Il en est de ces droits comme de celui qui étoit connu dans quelques coutumes, sous le nom de *droit de vent*, qui consistoit réellement à faire payer à des Particuliers l'usage du vent dont ils avoient besoin pour faire tourner leurs moulins.

Il est cependant une distinction à faire : si les concessions n'ont eu pour objet que la faculté de faire servir l'eau à des irrigations ou à des usines, il est hors de doute que les redevances, qui en sont le prix, sont abolies sans indemnité. Mais, si ces concessions ont eu en même-temps pour objet quelques portions de terrain, des bâtimens, ou toute autre propriété, alors les redevances sont tout à-la-fois le prix illégal d'une chose qui ne pouvoit pas appartenir au vendeur, et le prix légitime d'une chose dont le vendeur pouvoit exiger l'équivalent. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une ventilation pour réduire la redevance à une juste quotité, en proportion des objets légitimement concédés. Ces principes ont été développés d'une manière très-lumineuse, dans un rapport fait à l'Assemblée nationale constituante, par M. *Arnoult*, Député de Dijon, au nom des Comités féodal, des domaines, et d'agriculture et de commerce. Le Rapporteur proposa même un projet de

décret, qui contenoit les vues les plus sages sur cet objet. Les nombreuses occupations, dont l'Assemblée étoit surchargée à la fin de sa session, ne lui ont pas permis de le soumettre à la discussion; mais elle en a consacré les principes fondamentaux dans son décret du 28 Septembre 1791, sur les biens et usages ruraux; il y est dit, article 4 de la section première du titre premier, que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; qu'en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, *y faire de prises d'eau*, etc. » Ce qui établit suffisamment que cette faculté est de droit naturel, et que jamais elle n'a pu faire l'objet d'une concession.

Seconde Quest. Un Particulier est propriétaire d'un moulin qui étoit ci-devant banal; en conséquence, il payoit au Seigneur haut-justicier un cens plus considérable que les autres censitaires, tant à raison de la banalité, qu'à raison de la prise d'eau qui lui avoit été concédée sur la rivière voisine. Ce surcroît de redevance doit-il continuer d'être payé au ci-devant Seigneur; ou bien est-il réductible, et dans quelle proportion doit-il être réduit?

Rép. Les deux motifs, sur lesquels avoit été établie l'augmentation de cens dont il s'agit ici, ne présentent aucun des caractères dont doivent être revêtus les droits rachetables.

D'abord, pour ce qui concerne la concession d'une prise d'eau sur la rivière, nous avons suffisamment établi, en traitant la question précédente, que la redevance, qui en étoit le prix,

n'étoit susceptible d'aucune espèce d'indemnité, parce qu'en cela le ci-devant Seigneur avoit illégalement vendu ce qui ne lui appartenoit pas.

En second lieu, si l'on considère l'augmentation de cens comme étant le prix de la tolérance du Seigneur, de ce qu'il vouloit bien permettre que ce Particulier eût un moulin banal, il est certain qu'elle n'est pas plus susceptible d'indemnité. Le Seigneur, considéré comme Seigneur, comme Justicier, n'a pas pu vendre ni transmettre un droit qu'il n'avoit pas lui-même. Or, en sa seule qualité de Seigneur Justicier, il n'avoit aucun droit de banalité. Il en jouissoit de fait, mais cette jouissance n'étoit qu'un abus de la puissance féodale. Aussi l'Assemblée nationale, par son décret du 15 Mars 1790, n'a-t-elle déclaré rachetables que les banalités conventionnelles, c'est-à-dire, celles qui ont été consenties librement par les Communautés d'habitans, parce qu'elles y trouvoient leur avantage, parce que le ci-devant Seigneur faisoit aux habitans quelqu'avantage de plus que de tenir en état les moulins, fours, pressoirs, etc.; toutes celles qui n'ont dû l'existence qu'à la puissance féodale, qu'à la crainte qu'inspiroit le Seigneur, sont de véritables usurpations; elles sont abolies sans indemnité. *Voyez* les articles 23 et 24 du décret du 15 Mars 1790.

Il résulte de ces observations que, si le ci-devant Seigneur jouissoit d'un droit de banalité, qui n'eût été établi qu'en vertu de son droit de fief ou de Justice, il seroit aujourd'hui aboli sans indemnité. Donc il en doit être de même d'une redevance, qui n'est que le prix d'une per-

mission qu'il a accordée en vertu du même droit. L'article 25 du décret déjà cité, confirme encore cette conséquence.

Il en seroit autrement, si le ci-devant Seigneur avoit été propriétaire d'un droit de banalité de la nature de ceux qui sont conservés jusqu'au rachat, et qu'il l'eût cédé à ce Particulier, moyennant une redevance. Dans ce cas, la redevance seroit le prix d'un droit réel, utile et susceptible d'évaluation; elle devroit être acquittée jusqu'au rachat.

Ainsi donc, si l'augmentation de cens, dont il s'agit, n'est que le prix d'une concession de prise d'eau et d'une tolérance ou permission donnée par le ci-devant Seigneur, pour la banalité cette redevance est abolie sans indemnité; et le propriétaire du moulin ne doit plus être soumis qu'au taux ordinaire du cens, à raison des propriétés qu'il possède dans la censive du Seigneur.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

12 Avril.

Rapport sur les troubles du Département de l'Aveiron; décrets d'accusation contre plusieurs Particuliers.

13 Avril.

Décret qui charge les Départemens voisins de la Loire, ainsi que les Directoires de District et les Corps municipaux, de maintenir les Lois relatives à la libre circulation des subsistances.

14 Avril.

Decret relatif aux mesures à prendre contre les Personnes qui ont enlevé les assassins détenus dans

les prisons d'Avignon. -- Autre relatif à la fabrication des gros sous, avec le métal des cloches. -- Décret d'accusation contre M. *de Noailles*, Ambassadeur à Vienne.

15 Avril.

Décret qui continue le traitement des Employés des eaux et forêts, jusqu'à l'organisation définitive de l'Administration forestière. -- Ajournement de la discussion sur l'accusation portée contre M. *de Noailles.*

16 Avril.

Discussions; point de résultat.

17 Avril.

Décret sur la formation des Canonniers à cheval. -- Autre qui règle l'indemnité des Gendarmes nationaux servant près la Haute-Cour nationale. -- Discussion sur la question de savoir si les Défenseurs officieux seront tenus de se pourvoir de patentes. On passe à l'ordre du jour.

18 Avril.

Discussion sur la question de savoir si toutes les Personnes, chargées des diverses parties de l'instruction publique, sont sujettes au serment prescrit par la Loi. On passe à l'ordre du jour, sur le motif que la Loi, sans faire de distinction, assujettit au serment toutes les Personnes chargées de l'éducation publique. -- Décret portant que les anciens drapeaux et guidons des Régimens, seront brûlés dans les garnisons, en présence du Régiment et des Officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal. -- Autre qui révoque la défense d'exporter chez l'Etranger les cotons en laine et en graine, et assujettit ces marchandises à un droit de sortie de 50 liv. par quintal.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE CASSATION.

JUGEMENT cassé comme contraire à la Loi du 14 Mars 1791, à l'article 15 du titre 5, à l'article 13 du titre 2 de celle du 24 Août 1790, aux Ordonnances de 1670 et 1737, à la Loi constitutionnelle, suivant laquelle nul ne peut être condamné que sur conviction et nullement sur un soupçon, et comme contenant des dispositions sur le fonds, après l'expiration du plus amplement informé.

Nous avons rendu compte précédemment de l'affaire du sieur *Riston*. Voyez *les tomes II et III de la Gazette des Tribunaux*. Nous avons démontré toutes les nullités, tous les vices des divers Jugemens rendus contre lui; et notamment de celui rendu par le second Tribunal Criminel provisoire établi à Paris.

Voici le Jugement qu'a rendu à ce sujet le Tribunal de Cassation, le 28 Janvier dernier.

LE TRIBUNAL casse et annulle le Jugement rendu par le second Tribunal Criminel provisoire, établi au Palais le 20 Juillet 1791.

1°. Parce qu'il a prononcé en dernier ressort contre la disposition de la Loi du 14 Mars 1791, portant établissement de six Tribunaux criminels provisoires établis en la ville de Paris, suivant laquelle: « L'appel du Jugement, rendu

par un de ces Tribunaux, sera porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un des cinq autres Tribunaux, et à deux des Tribunaux de Paris successivement indiqués à cet effet par le Directoire ».

« 2°. Parce que ce Jugement ne contient point les questions de fait et de droit qui constituoient le procès, notamment à l'égard des faits justificatifs et des moyens de faux proposés contre la minute de l'arrêt du conseil du 11 Juillet 1789, qui ne s'y trouvent même pas énoncés, non plus que l'expression des motifs qui ont déterminé le rejet de la preuve que l'accusé avoit offert d'en faire contre la disposition de l'article 15 du titre 5 de la Loi du 24 Août 1790, portant : « La rédaction des Jugemens..... contien» dra quatre parties distinctes..... Dans la se» conde, les questions de fait et de droit qui » constituent le procès, seront posées avec pré» cision ; dans la troisième partie.... les motifs » qui auront déterminé le Jugement, seront » exprimés ».

« 3°. Parce qu'il a prononcé par ce Jugement, *sans s'arrêter* à la déposition des témoins entendus après le 17 Mai 1791, *faute d'avoir été valablement récolés et confrontés*, au lieu d'annuller expressément tant l'information que les récolement et confrontation desdits témoins, comme le tout ayant été fait après l'expiration des six mois du plus amplement informé ; qu'il a déclaré *Riston* atteint et convaincu, sans qu'il soit survenu de nouvelles charges depuis le Jugement du plus amplement informé rendu par le Tribunal des requêtes de l'Hôtel, le 17 Novembre

1790, d'où il résulte une double contravention à l'autorité de la chose jugée par ledit Jugement des requêtes de l'Hôtel, rendu au souverain.

4°. Parce qu'il a déclaré fausses des copies d'arrêt sur leur simple comparaison avec des minutes, et sans avoir été comparées avec les grosses ; qu'il a déclaré fausses lesdites grosses d'arrêt, sans qu'elles fussent représentées, et sans qu'il eût été dressé procès-verbal de leur état, ce qui est contraire aux ordonnances de 1670 et 1737, qui ordonnent que le corps du délit soit constaté.

» 5°. Parce qu'il a déclaré ledit *Riston véhémentement suspect d'être l'auteur de la fabrication de faux dans les grosses d'arrêts*, par où il est contrevenu à la Loi constitutionnelle, suivant laquelle nul ne peut être condamné que sur conviction et nullement sur un soupçon.

» 6°. Parce qu'il a prononcé sur un délit (la supposition de personne de l'abbé *Matrin*) qui, n'étant pas de l'attribution donnée au Tribunal des requêtes de l'Hôtel, n'a pu être de la compétence du Tribunal Criminel provisoire ; ce qui est contraire à l'article 13 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, portant : « L'ordre constitu-
» tionnel des Jurisdictions ne pourra être trou-
» blé, ni les Justiciables distraits de leurs Juges
» naturels par aucune commission, ni par d'au-
» tres attributions ou évocations que celles qui
» seront déterminées par la Loi ».

« Casse et annulle pareillement tous les actes, procédures, faits par ledit Tribunal Criminel provisoire, parce qu'il a instruit et jugé

en dernier ressort, contre la disposition du texte ci-dessus cité de la Loi du 14 Mars 1790.

» Déclare ledit *Riston* non-recevable dans sa demande en cassation, tant contre ledit Jugement souverain du 17 Novembre 1790, que contre tous autres Jugemens et actes antérieurs de l'instruction.

Sur le surplus des fins et conclusions dudit *Riston*, tant à fin de radiation de son écrou qu'à fin d'élargissement, ensemble sur les demandes sur lesquelles le Jugement du deuxième Tribunal provisoire est intervenu, circonstances et dépendances, le renvoie à se pourvoir pardevant les Juges qui doivent en connoître, sauf l'appel s'il y échoit, ainsi qu'il appartiendra.

» Ordonne que le présent Jugement sera imprimé et transcrit, à la diligence du Commissaire du Roi, sur les registres dudit Tribunal Criminel provisoire, conformément à la Loi du premier Décembre 1790 ».

MEME TRIBUNAL.

JUGEMENT rendu sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, qui, en conformité de l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de la Loi constitutionnelle de l'Etat, annulle un Jugement du Tribunal du District d'Epernay, du 27 Juillet 1791, comme contraire à l'article 2 de la Loi du 19 Octobre 1791, concernant la réformation de quelques points de la procédure criminelle.

Le 27 Juillet 1791, le Tribunal du District d'Epernay a rendu un Jugement qui tend à in-

trodnire ; dans la procédure criminelle ; une nullité que la Loi n'a pas prononcée.

« Attendu, lit-on dans ce Jugement, qu'il ne paroît pas que le Jugement du Tribunal de Rheims, portant décret de prise-de-corps contre *Etienne Fourchot*, et celui portant reglement à l'extraordinaire, aient été précédés d'ordonnance *de soit communiqué au Commissaire du Roi* près ledit Tribunal du District de Rheims, ni que ledit *Commissaire ait requis* lors desdits Jugemens, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 du titre 8 de la Loi du 16 Août 1790, concernant l'Ordre judiciaire, le Tribunal, par Jugement en dernier ressort, déclare lesdits Jugemens des 2 et 4 Mai dernier, la procédure qui les a suivis, et le Jugement définitif dudit Tribunal de Rheims du 19 Mai dernier, *nuls et de nul effet* ; ordonne que ladite procédure sera recommencée par les Juges dudit Tribunal, à l'effet de quoi, renvoie prisonnier devant lesdits Juges, ledit *Etienne Fourchot*, etc. »

Les Juges d'Epernay regardent donc comme une nullité le défaut de communication au Commissaire du Roi, et de réquisition de sa part au cours de l'instruction criminelle : mais cette nullité n'est prononcée par aucune Loi.

L'article 4 du titre 8 de la Loi du 24 (et non du 16) Août 1790, sur lequel se sont fondés les Juges d'Epernay, ne renferme pas une disposition actuelle. Il se borne à dire « que les Commissaires du Roi seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies *suivant le mode que l'Assemblée nationale se réservera de déterminer* ».

Ce mode est les Jurés : le ministère du Commissaire du Roi n'est donc requis dans cet article que pour le Juré. Cela est si vrai, que provisoirement et jusqu'à la formation de ce Juré, l'Accusateur public doit remplir ses fonctions de la même manière que les anciens Procureurs du Roi, qui seuls requéroient et concluoient.

« En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, porte l'article 2 de la Loi du 19 Octobre 1790, les Tribunaux de District commettront un Gradué qui fera provisoirement les fonctions d'Accusateur public, *de la même manière que les anciens Procureurs du Roi* ».

Les fonctions de Commissaire du Roi, ne sont donc pas rigoureusement nécessaires dans l'ordre actuel de la procédure criminelle. Il est bien, sans doute, il est même dans l'esprit de la Loi, que le Commissaire du Roi soit entendu pendant le cours de l'instruction et avant le Jugement définitif, mais son silence ne peut entraîner la nullité de la procédure, parce que le texte positif de la Loi ne peut se suppléer.

En prononçant donc une nullité qui n'est admise par aucune Loi, les Juges d'Epernay ont, en quelque sorte eux-mêmes, empiété sur le Pouvoir législatif; ils ont créé une Loi qui n'existe pas ; ils ont violé l'article 10 du titre 2 de la même Loi du 24 Août 1790, qui porte que les Tribunaux ne pourront prendre directement où indirectement part à l'exercice du Pouvoir législatif.

Si l'article 4 du titre 8, sur les Commissaires du Roi, leur présentoit quelque incertitude, ils

ne devoient pas agir de leur chef, mais se conformer à l'article 12 du même titre, qui veut « que les Tribunaux s'adressent au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une Loi, soit d'en faire une nouvelle.

L'ignorance des formes nouvelles entraîne assez de nullités dans les procédures criminelles, sans qu'il soit encore permis aux Tribunaux de les multiplier arbitrairement. Il est important d'arrêter un pareil abus.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conséquence de la dénonciation du Ministre de la Justice, conformément à l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de la Loi constitutionnelle de l'Etat, annulle le Jugement du Tribunal du District d'Epernay, du 27 Juillet 1791, comme contraire à l'article 4 de la Loi du 19 Octobre 1790, portant que « en attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par Jurés, les Tribunaux de District commettront un Gradué qui fera provisoirement les fonctions d'Accusateur public, *de la même manière que les anciens Procureurs du Roi* ».

Ordonne que le Jugement du Tribunal sera transcrit sur les registres du Tribunal d'Epernay, et imprimé à la requête et diligence du Commissaire du Roi, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Fait et jugé en la séance du Tribunal, les deux Sections réunies, le 15 Décembre 1791,

MÊME TRIBUNAL.

JUGEMENT, qui faisant droit à la requête de François Laval, *détenu aux prisons du Tribunal du District de Falaise, Demandeur en cassation, casse et annulle un Jugement rendu par le Tribunal du District de Falaise, le 10 Novembre 1791, ensemble la plainte et l'Ordonnance du 2 Décembre 1790, étant à la suite de l'interrogatoire de* Laval, *du premier du même mois, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à plusieurs articles de la Loi du 19 Octobre 1790.*

LE TRIBUNAL casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal de District de Falaise, du 17 Novembre 1791, ensemble la plainte et l'Ordonnance du 2 Décembre 1790, étant à la suite de l'interrogatoire de *Laval*, du premier du même mois, ainsi que de tout ce qui s'en est ensuivi; 1°. parce que, lors de la plainte, le Juge n'a pas déclaré aux Adjoints les noms, surnoms et qualités des accusés; 2°. parce que, lors du décret de prise-de corps, du 23 dudit mois de Décembre, le Juge n'a pas rappelé à l'un des Adjoints qui comparoissoit pour la première fois dans la procédure, l'obligation de se récuser, en cas qu'il fût parent ou allié des Parties, ni déclaré à ce même Adjoint les noms, sur-noms et qualités des accusés; ce qui est une contravention à la Loi du 25 Avril 1790, dont l'article 7 porte : « Les Adjoints qui seront parens ou alliés des Parties jusqu'au quatrième

degré inclusivement, seront tenus de se récuser : lorsqu'un Adjoint comparoîtra pour la première fois dans une procédure, le Juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, et de lui déclarer les noms, sur-noms et qualités des plaignans et accusés, qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité ». Renvoie le procès pardevant les Juges qui en doivent connoître ; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Falaise, conformément à la Loi du premier Décembre 1790.

Fait au Tribunal de Cassation, le vendredi 16 Mars 1792.

Département de Paris.

Tribunal du premier Arrondissement.

Jugement qui ordonne la vente de tous les biens immeubles du sieur Poutin-de-Vauvineux, *inventeur et chef de la Banque française.*

Poursuivi depuis long-temps par ses nombreux créanciers, qu'il se trouvoit dans l'impossibilité absolue de satisfaire, le sieur *de Vauvineux* s'efforçoit, dans une lutte déshonnête, de leur enlever le seul gage certain qu'ils eussent de leurs créances, c'étoit le prix de ses immeubles. Condamné dans les anciens Tribunaux, il a voulu essayer si les contestations, avec ses créanciers unis dès 1784, auroient, dans les nouveaux,

un sort plus heureux ; ou plutôt il a voulu tenter si la fortune secondant les spéculations hardies qu'il avoit conçues, il n'y trouveroit pas le moyen de réparer le mauvais état de ses affaires particulières. Aussi, dans un procès porté par appel au Tribunal du premier Arrondissement, dissimulant l'état de faillite ouverte où il se trouvoit, constaté par des actes d'union avec ses créanciers, et d'attermoyement auxquels il avoit consenti ; il offrit seulement à ses créanciers le remboursement des créances exigibles. Ils lui opposèrent que leur contrat d'union et un acte d'attermoyement, qu'il avoit fait le 12 Janvier dernier avec quelques-uns d'eux, rendoient ses offres insuffisantes, puisqu'étant en faillite ouverte, il étoit également débiteur des capitaux.

« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, sans s'arrêter aux offres du sieur *Pottin-de-Vauvineux*, qui sont déclarées insuffisantes, met l'appellation au néant ; ordonne que le Jugement dont est appel, qui dit qu'il sera procédé à la vente et adjudication définitive des biens dudit sieur *Pottin-de-Vauvineux*, sortira son plein et entier effet ; condamné le sieur *Pottin* en l'amende et aux dépens.

Jugement du 29 Mars.

Le sieur *Pottin-de-Vauvineux* a été arrêté le mardi 24 Avril : les scellés sont apposés sur tous ses effets, registres, caisses, etc. Nous rendrons compte, dans le prochain Numéro, du plaidoyer pour le sieur *Lair-Duvaucelles*, Actionnaire de la banque Française, contre le sieur *Pottin*. Ce plaidoyer est imprimé.

Conseil de Justice.

Décision du 26 Mars, sur diverses Questions concernant les Huissiers, les Juges, leur rang dans les cérémonies publiques, etc.

1°. Si les Huissiers veulent s'exempter du service des audiences, ou s'ils cessent leur service sans avertir les Juges, ceux-ci peuvent leur faire des injonctions, les suspendre, et en nommer d'autres.

2°. Il est nécessaire qu'il y ait dans l'auditoire un tableau qui indique lequel des deux Huissiers du Tribunal, est de service à l'audience.

3°. Les autres Juges peuvent tenir l'audience, si le Président ne se trouve pas à la Chambre du conseil à l'heure indiquée pour la commencer.

4°. Les Juges n'ont, dans les cérémonies publiques, que la place qui leur est assignée par la Municipalité.

5°. Les Assesseurs, ni même les Juges de paix n'ont aucun droit pour assister aux cérémonies publiques.

6°. Il n'y a aucun mode pour la marche des Huissiers dans les cérémonies publiques.

Autre du 10 Avril, concernant la punition des délits.

Un Particulier, repris de Justice, est prévenu d'avoir escaladé le mur d'un jardin, et fracturé la fenêtre d'un appartement où il alloit s'intro-

duire, lorsqu'il fut arrêté : l'on demande si l'escalade et l'effraction qualifiées *circonstances aggravantes* du crime, ne doivent pas être réputées crimes et punies des peines établies par le Code pénal? On demande encore si l'application de la peine de la récidive doit avoir lieu, lorsque les premiers délits d'un accusé ont été poursuivis par les anciens Tribunaux?

Décidé 1°. que tout ce qui n'est pas réputé crime ou délit par le Code pénal, ne doit être puni d'aucune des peines qu'il contient.

2°. Que la peine de la récidive doit être prononcée contre tout accusé déjà repris de Justice, soit avant, soit depuis l'établissement de la procédure par Jurés.

Autre du 27 Mars, sur diverses Questions relatives à la Police correctionnelle.

1°. Les Jugemens ne peuvent être valablement rendus que dans le lieu indiqué par la Loi : le Tribunal de Police correctionnelle ne peut, suivant l'article 56 de la Loi du 22 Juillet 1791, tenir ses audiences que dans l'endroit choisi par la Municipalité du lieu où siége le Tribunal : le Juge de paix doit résider dans une Municipalité du territoire soumis à la jurisdiction de ce Tribunal, et non dans la ville ou autre canton qui a un Juge de paix particulier; tous les Jugemens qu'il rend dans ce dernier cas, même au civil, sont nuls, comme rendus hors de son territoire.

2°. Il suffit que les Jugemens soient signés du Juge de paix et du Greffier, mais il faut y faire mention et nommer les Assesseurs présens,

comme l'Acte constitutionnnel le prescrit pour tous les Jugemens.

3°. Il n'est dû aucunes vacations aux Greffiers de la Police correctionnelle, attendu qu'ils sont indemnisés de leurs peines par les droits d'expédition des Jugemens.

4°. Les Propriétaires de bois peuvent toujours présenter et faire recevoir des gardes ayant les qualités requises pour la garde de leurs bois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

5°. Si les Propriétaires ne se sont pourvus que pour les indemnités qu'ils réclament à raison des délits commis dans leurs bois, c'est aux Juges de paix à en connoître, comme pour action en simple dommage.

6°. Les Juges de paix n'ont besoin d'enregistrer que les affaires portées devant eux à la suite d'une citation.

7°. En cas de négligence de la part du Procureur de la Commune, de poursuivre les délits commis par les Pâtres, on peut le dénoncer à la Municipalité, pour qu'elle en commette un autre, et qu'elle le fasse déclarer par les Tribunaux responsable, envers la Commune, des suites de sa négligence.

8°. Les Percepteurs sont fondés à demander 5 sols pour l'enregistrement des sentences du Juge de paix, et autant pour l'acte de notification.

9°. Les sentences arbitrales des Tribunaux de Famille ne peuvent être déposées qu'entre les mains d'un Officier public, qui ait caractère pour en délivrer des expéditions authentiques, tels que sont les Notaires et non pas les Greffiers.

des Juges de paix, qui ne peuvent donner d'authenticité qu'aux expéditions des actes de la Jurisdiction volontaire ou contentieuse du Tribunal de paix. A défaut de dépôt chez un Notaire, il n'y a que le Greffier du Tribunal de District qui puisse les recevoir.

10°. C'est sur l'expédition du Notaire ou du Greffier du Tribunal, que le Président doit mettre (comme pour tous les Jugemens d'arbitres) son ordonnance pour la rendre exécutoire, et cette ordonnance n'est point une homologation qui exigeroit que le Président prît connoissance de ce dont il s'agit.

11°. Lorsqu'une Partie veut appeler d'un Jugement du Tribunal de Famille, il n'est pas nécessaire de citer au Bureau de paix, ces citations n'étant prescrites que pour les appels des Jugemens des Tribunaux de District et des Juges de paix.

12°. Il faut se conformer à l'article 4 du titre 8 de la Loi du 26 Octobre 1790, et déposer au Greffe du Tribunal de District les minutes et registres énoncés en cet article.

13°. Il n'est pas possible que les parens déposent ou fassent rédiger le Jugement du Tribunal de Famille par le Juge de paix, parce que la Loi ne le permet pas : il faut se conformer à ses dispositions.

Autre du 22 Avril, sur le même Sujet.

1°. D'après le mandat d'amener, délivré par le Juge de paix, sur un délit de Police correctionnelle, poursuivi à la requête du Procureur de la Commune ou du Substitut, l'accusé, qui

la copie du mandat, doit-il comparoître à l'audience du Tribunal, sans avoir été intimé ou assigné à la requête de la Partie publique ?

Il faut nécessairement que l'accusé soit cité pour le jour d'audience ; autrement on pourroit procéder contre lui par défaut, et le mettre dans l'impossibilité de se défendre ; ce qui seroit une souveraine injustice.

2°. Sur un délit poursuivi, soit sur la dénonciation du Procureur de la Commune ou de son Substitut, ou à sa requête, d'après le mandat d'amener, la Partie lézée par le délit poursuivi, peut-elle intervenir verbalement à l'audience et y prendre ses conclusions, ou doit-elle former son intervention et prendre ses conclusions par acte extrajudiciaire ?

La Partie lézée peut intervenir verbalement, et prendre ses conclusions à l'audience.

3°. Les témoins peuvent-ils être entendus quand ils se présentent volontairement, ou doivent-ils être assignés à la requête de la Partie publique ou de la Partie civile ?

Il faut que les témoins soient ou cités ou amenés, ou enfin désignés par la Partie plaignante, ou par la Partie publique, ou par l'accusé, afin que les Juges, qui doivent les interroger, reconnoissent en eux un caractère qui puisse en donner un à leur témoignage.

Autre du 9 *Avril, sur les vacations extraordinaires des Juges.*

On demande en premier lieu, si les Juges des Tribunaux ne sont pas bien fondés à percevoir leurs journées, comme cela se pratiquoit autre-

fois, quand ils se déplacent à la requête des Parties civiles, pour raison des procès qu'ils ont à juger?

En second lieu, si ces mêmes Juges ne peuvent pas répéter leurs dépenses de campagnes, dans les procédures criminelles qu'ils ont instruites avant l'institution des Jurés, comme ils paroissent y être autorisés par l'instruction adressée en 1790, aux Directoires de Département, paragraphe premier?

Sur la première question, les Juges peuvent exiger des Parties civiles le remboursement de leurs simples déboursés, dans le cas de transport.

Quant à la seconde, ils le peuvent également pour les descentes relatives à l'instrucion des procédures criminelles qui ont précédé l'établissement des Jurés. La proclamation du mois d'Octobre 1790, les y autorise formellement; et il doit leur être délivré exécutoire sur le domaine du montant de ces déboursés.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à diverses Questions des Abonnés.

A M. Antonin, *Avoué, à Belfort.*

Première Question. Quels doivent être les émolumens d'un Greffier du Tribunal de Commerce?

Réponse. Jusqu'à présent les décrets ne lui ont assigné aucuns salaires; mais, comme il n'est pas juste qu'il travaille gratuitement, il semble qu'il ne peut mieux faire que de se conformer provisoirement,

provisoirement, pour ses vacations, journées et expéditions, au tarif ou à l'usage qui étoit en vigueur dans l'ancien Tribunal de Commerce que remplace le nouveau.

Seconde Quest. Peut-on poursuivre la vente d'un immeuble saisi en exécution d'un Jugement du Tribunal de Commerce, pardevant ce même Tribunal; est-il compétent pour l'adjuger, rendre une sentence d'ordre entre les créanciers de la Partie saisie, etc. ?

Rép. Ces matières rentrent dans l'ordre des fonctions des Juges ordinaires de District, et sont étrangères à ceux de commerce.

Troisième Quest. La minute des Jugemens des Tribunaux de District et de Commerce, doit-elle être signée par tous les Juges qui l'ont rendue, ou seulement par le Président et le Greffier ?

Rép. L'un et l'autre mode sont également réguliers.

Quatrième Quest. Dans quel délai doit-on former opposition à un Jugement par défaut du Tribunal de District ou de Commerce ?

Rép. L'art. 3 du décret du 12 Octobre 1790, porte que provisoirement on suivra les formes de procédure établies par les ordonnances, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

Question proposée par MM. les Administrateurs du District de Gap.

Un ci-devant Bénéficier avoit affermé, le 12 Mai 1783, un domaine dépendant de son bénéfice : le bail étoit fait pour 29 ans, et devoit commencer à courir du jour de l'acte.

Ce domaine a été vendu comme domaine national, le 3 Mars 1791, à la charge par l'acquéreur, de laisser jouir le Fermier, conformément à l'article 9 du titre premier de la Loi du 17 Mai 1790. Cet acquéreur est-il fondé, nonobstant cette clause, à expulser le Fermier au bout de neuf ans de jouissance ?

Rép. Il ne peut pas y avoir de difficulté sur cette question. L'article 9 du titre premier de la Loi du 17 Mai 1790, ordonne à la vérité l'exécution des baux à ferme faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 Novembre 1789 ; mais cette disposition ne s'applique qu'aux baux ordinaires, c'est-à-dire à ceux qui sont faits seulement pour le terme de 9 années : on ne peut pas l'invoquer en faveur des baux à longues années. On trouve à cet égard une règle sûre dans l'article 7 de la Loi du 27 Avril 1791, où il est dit: « Ne sont pas compris, dans les dispositions de » l'article 9 du décret du 14 Mai, les baux » passés par de simples Bénéficiers, pour un » terme au-delà de 9 années, et jusqu'à 18 ; » mais lesdits baux seront exécutés pour ce qui » reste à courir des 9 premières années, et » même pour les années qui excèdent ce terme, » si la première desdites années excédantes se » trouvoit commencée au 2 Novembre 1789, » etc. »

Cet article a en vue deux sortes de baux ; ceux faits pour 9 années seulement, et ceux faits à plus long terme. Ceux de 9 ans doivent être exécutés jusqu'à leur expiration. Quant à ceux faits à plus long terme, ils sont divisés par

séries d'années de 9 ans en 9 ans : ils doivent être exécutés pour ce qui reste à écouler de la série de 9 ans commencée ; mais ils ne doivent jamais s'étendre au-delà du terme de cette série.

Ainsi, le Fermier dont il s'agit ici, n'ayant pas encore complété les 9 premières années de son bail, et n'ayant pas par conséquent commencé une nouvelle série de 9 ans, à l'époque de la promulgation de ce décret et à celle de la vente du domaine qui lui est affermé, il ne peut exiger l'exécution de son bail que pour ce qui reste à écouler des 9 premières années, c'est-à-dire jusqu'au 12 Mai 1792, son bail ayant commencé au 12 Mai 1783.

A M. le Procureur-Syndic du District de Condom.

Première Quest. Deux Particuliers ont acquis conjointement un domaine national. L'un d'eux a payé la moitié de l'à-compte dans le temps prescrit ; l'autre se trouvant en retard, le Procureur-syndic du District a fait faire une sommation au premier de compléter le paiement de l'entier à-compte. Celui-ci a payé le lendemain, et a déclaré qu'aux termes de la Loi, il entendoit être subrogé au lieu et place de son co-acquéreur. Cette subrogation lui est-elle en effet acquise de droit ?

Rép. Cette question se trouve résolue par l'article 8 du titre 3 de la Loi du 17 Mai 1790. Il y est dit : « qu'à défaut de paiement du » premier à-compte, ou d'une annuité échue,

» Il sera fait, dans le mois, à la diligence du » Procureur de la Commune venderesse, som- » mation au débiteur d'effectuer son paiement, » avec les intérêts du jour de l'échéance; et si » ce dernier n'y a pas satisfait *deux mois après* » *ladite sommation*, il sera procédé, sans délai, » à une adjudication nouvelle, à sa folle en- » chère, etc. »

L'acquéreur en retard de payer, avoit donc encore, de droit, un délai de deux mois pour payer, à compter du jour de la sommation. Chacun des jours de ce délai lui étoit utile pour se mettre à l'abri de l'éviction : il ne pouvoit donc réellement être évincé qu'au bout de deux mois, à défaut de payer son à-compte.

L'instruction du 3 Juillet 1791, approuvée par décret du même jour, sanctionnée le 10, porte à la vérité, article 6, que « pour éviter » la revente à la folle enchère, chacun des co- » acquéreurs pourra se faire subroger au lieu » et place de celui qui sera en retard de payer, » en acquittant les termes échus, et en se sou- » mettant à remplir le surplus des obligations ».

Mais toute disposition ne peut porter atteinte au droit que conserve pendant les deux mois de délai, l'acquéreur en retard, de conserver sa propriété en se libérant de ce qu'il doit. Le droit accordé aux co-acquéreurs, pour se faire subroger, ne peut commencer qu'au moment où celui de l'acquéreur en retard expire; et il n'expire qu'à la fin du délai. La Nation ne peut céder à ces co-acquéreurs plus de droit qu'elle n'en a elle-même; et, d'après la Loi que l'on vient de citer, la Nation n'a le droit d'exproprier l'ac-

quéreur en retard et de revendre à sa folle enchère, qu'après l'expiration des deux mois qui suivent la sommation du Procureur-syndic.

Il est donc certain que la subrogation a été prématurée, et que l'acquéreur est en droit de garder son acquisition, en remboursant à son co-acquéreur ce que celui-ci a payé pour lui.

Seconde Quest. Un acquéreur peut-il être reçu à purger la demeure après les délais expirés, et lorsque le Directoire du District a déjà fait faire et poser les affiches pour la revente à folle enchère ?

Rép. Si la revente n'est pas encore annoncée par des affiches, le Directoire peut recevoir l'acquéreur en retard à se libérer : mais cette admission est purement libre de la part du Directoire, qui ne peut y être contraint. L'acquéreur, en laissant expirer le délai, est absolument déchu de tout droit : il a encouru la peine portée par la Loi ; il ne peut exiger qu'on l'affranchisse de cette peine qui résulte de son propre fait.

Nous pensons même que si les affiches étoient déjà posées, il ne seroit plus au pouvoir du Directoire d'arrêter la revente, en recevant l'acquéreur à payer. C'est alors un intérêt public sur lequel il n'est plus possible de transiger ; parce que d'une part, les personnes, qui se proposent d'enchérir, ont intérêt que l'adjudication ait lieu ; et de l'autre, la concurrence peut procurer une augmentation de prix avantageuse à la Nation. Les Administrateurs, en arrêtant cette vente, pourroient donc préjudicier à l'intérêt public.

CORPS ADMINISTRATIFS.

INSTRUCTION du Directoire du Département de Paris, aux Habitans des deux Districts ruraux, sur les Subsistances.

CITOYENS,

Vous désirez que le prix du blé baisse, ou du moins qu'il ne s'élève pas; nous formons le même vœu que vous : mais, pour empêcher le surhaussement que vous craignez, les habitans de plusieurs Communes s'introduisent armés et en grand nombre dans les maisons des laboureurs, des fermiers et autres propriétaires de grains, y font l'inventaire des denrées qui s'y trouvent, font souscrire des soumissions d'en conduire à tel jour déterminé, des quantités fixes à des marchés indiqués, et en taxent le prix. Citoyens! nous devons le dire, ces moyens sont propres à produire à Paris et dans les environs, la disette et non l'abondance, la famine et non le bas prix des subsistances.

Lorsque vous entrez à main armée dans la maison d'un laboureur pour dresser un état de ses grains, le forcer à en vendre à un jour et à un prix fixes, vous répandez par-tout la frayeur; la frayeur fait que chacun cache sa denrée, ou la fait sortir clandestinement du canton, ne fût-ce que pour éviter votre visite, et les greniers se trouveront dissipés sans qu'on sache comment.

Quand une fois vous aurez fait fuir le blé qui étoit dans votre canton, il faut vous attendre

qu'on ne vous en amènera plus du dehors ; les laboureurs et marchands ne viendront pas chercher des périls auxquels vos frères domiciliés au milieu de vous, se sont soustraits. Figurez-vous un laboureur qui est en route pour amener dix voitures de blé de Melun à Choisy ; s'il apprend que sur le marché de Choisy on taxe le blé, et qu'il sera peut-être forcé de vendre ses dix voitures à perte, il s'en retournera aussitôt dans son pays, et le marché manquera d'autant.

Ce n'est pas tout : en inquiétant les laboureurs, vous réduisez certainement la culture, et vous diminuez les récoltes à venir : le laboureur sème pour recueillir, il recueille pour vendre librement ; s'il ne peut choisir son moment, ni son acheteur, ni son marché pour vendre ses récoltes, il cultivera moins : celui qui est riche ne cultivera plus, et la terre, qui ne produit pas d'elle-même, qui a besoin d'avances, en sera moins féconde.

Il en est du commerce et de la culture du blé, comme du commerce et de la fabrication de toute autre marchandise. Si, au mépris de la propriété, les laboureurs se réunissoient pour taxer l'ouvrage du charron, du serrurier, du maréchal, du cordonnier, du tailleur, la marchandise du marchand, ils pourroient bien arracher une fois par la force la marchandise ainsi taxée ; mais la force ne pourroit pas faire que tous ces ouvriers et ce marchand continuassent à travailler et à fournir leurs boutiques et magasins ; et ainsi la force qui auroit violé la Justice, auroit aussi blessé l'intérêt de ceux mêmes qui en auroient abusé.

Savez vous en quoi l'ancien régime étoit le plus ennemi du Peuple et de l'abondance? C'est en ce qu'au lieu d'honorer, de chérir, d'encourager les laboureurs qui sont nos nourriciers, il les molestoit en cent manières : les impôts, les corvées, la milice, les exactions des commis, les vexations des intendans, les insolences de tous les genres tomboient toujours sur eux : aussi étoient-ils mal à l'aise ; aussi un homme riche ne vouloit-il pas mettre ses capitaux à cultiver la terre, et la terre ne rapportoit pas à beaucoup près tout ce qu'elle auroit pu produire. Eh bien! s'introduire de force dans les fermes, y menacer, y faire trembler hommes, femmes, vieillards et enfans, taxer les blés, n'est-ce pas faire pis encore que l'ancien régime ! Vous disiez au Gouvernement : honorez les laboureurs, afin que nous ayons du pain ; honorez-les donc vous-mêmes, ou craignez la misère.

Prenez-garde aussi, Citoyens, que vos récoltes et vos greniers ne suffisent pas pour nourrir Paris. Paris a besoin du Royaume ; mais les Départemens éloignés ne répondront pas à nos besoins et à nos demandes, s'ils savent que le trouble est à nos portes, que nos fermiers ne sont pas libres, et que les voituriers, qui nous amèneroient des denrées, courroient risque d'être forcés de vendre à un prix arbitraire. Réfléchissez que compromettre la subsistance de Paris, c'est non-seulement blesser la Justice, mais encore compromettre votre propre sûreté ; car, si Paris cessoit d'être le centre de l'abondance, vous ne seriez pas long-temps sans éprouver la disette ; au lieu que Paris, pourvu

par la France entière, ne laissera pas ses voisins languir dans le besoin.

Voulez-vous que vos marchés soient autant garnis qu'ils peuvent l'être ? Faites-y une bonne police, faites-y bon accueil au marchand de blé ; donnez-lui sûreté, protection, encouragement. Le laboureur, qui travaille sans cesse pour les besoins de ses frères, ne les délaisse jamais : faites sur-tout qu'il soit libre et paisible dans sa maison ; car c'est-là qu'est la source de l'abondance, c'est dans la sécurité du cultivateur qu'est la sûreté du consommateur.

Fait en Directoire, le [illegible] Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé, *La Rochefoucauld*, Président ;
Blondel, Secrétaire.

Impositions.

Le même Directoire a pris un Arrêté, le 15 du même mois, concernant les Impositions de la ville de Paris, dont nous croyons devoir transmettre aux autres Départemens, les dispositions qui peuvent le plus intéresser.

TITRE II.

Moyens de rectifier les rôles de 1791, et de leur donner un caractère légal.

ART. I. Les omissions des rôles de 1791, seront réparées : les articles tirés pour mémoire au rôle de la contribution foncière, seront cotisés, notamment le château des Thuileries et le Louvre : l'Intendant de la liste civile fera, à cet effet, les déclarations nécessaires.

II. Le Roi sera cotisé à la contribution mobi-

liaire, à compter du premier Janvier 1791, à raison de ses serviteurs personnels, des chevaux, voitures servant à son usage personnel et à celui de sa famille; ainsi que de sa liste civile, déduction faite de la partie de cette liste qui aura été employée à payer des dépenses déterminées par la Loi : de tout quoi déclaration sera faite par l'Intendant de la liste civile, dans le Comité de son arrondissement.

III. Toutes les Personnes, portées dans les états de dépenses de quelque administration publique que ce soit, doivent être cottisées comme salariés p[illegible]cs, à moins qu'ils ne le soient au-dessous du taux de la journée du simple manouvrier.

IV. Les états de propriétés et d'habitans, dressés pour servir à l'assiette des contributions foncière et mobilaire de 1762, conformément à l'Arrêté du Directoire du 31 Janvier dernier, serviront pareillement pour la rectification du projet de rôle de la contribution foncière, et de la matrice de rôle de la contribution mobiliaire de 1791 ; et ils seront communiqués, sous ce double rapport, à tous les les contribuables qui voudront en prendre connoissance dans le temps réglé par la Loi.

V. Les propriétaires et habitans seront invités à faire, pour chaque espèce de contribution, deux déclarations sur la même feuille, dont l'une portera sur l'année 1791, et l'autre sur l'année 1792, et ces déclarations seront reçues sur les formules approuvées par le Comité du Contentieux du Département.

VI. Tous les contribuables qui, à raison de

leur état, du nombre de leurs enfans, de la nature de leur fortune, et autres circonstances prévues par la Loi, se croiront dans le cas d'obtenir des déductions, soit sur le montant de leur loyer, soit sur leur revenu présumé, ou d'être cottisés à des classes inférieures à celles où leur loyer d'habitation les placeroit, seront tenus de justifier en faisant leur déclaration, de l'acquittement de leurs impositions personnelles pour l'année 1790 et les années antérieures; et les propriétaires justifieront, en outre, de l'acquittement des vingtièmes de 1790, pour les revenus fonciers qu'ils possèdent dans l'étendue du Département.

VII. Et néanmoins les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux contribuables qui pourront justifier avoir réclamé contre leurs taxes avant le premier Janvier, et n'avoir pas encore obtenu de Jugement.

TITRE III.

De l'évaluation des édifices publics, des terrains non productifs appartenans à des Particuliers ou au Public, et de leur cottisation.

ART. I. Tous les édifices publics servans à quelqu'usage public, soit national, départemental, ou autre, seront cottisés à raison de l'intérêt de cinq pour cent, de deux tiers du capital qu'il en coûteroit pour les établir avec le degré de solidité et de commodité qu'ils ont actuellement, et suivant l'estimation qui en sera faite.

II. Les terrains non productifs, tels que les promenades, servant à quelqu'usage public,

soit national, soit municipal, ou autre, les terrains destinés à recevoir des maisons particulières ou édifices publics, seront cottisés au taux des meilleures terres du canton.

III. La cottisation de toute propriété publique non productive, servant à l'usage de la Nation, du Département, ou autre, sera payée par le propriétaire ou usufruitier : en conséquence la Régie des domaines nationaux acquittera la contribution des propriétés nationales non productives.

IV. La cottisation de toute propriété publique non productive; servant à l'usage du Département ou de la Municipalité, ou autre, sera répartie par sols additionnels, comme les autres dépenses du Département ou de la Municipalité, sur tous les contribuables qui participent à l'usage de ladite propriété. Immédiatement après le dépôt de la matrice du rôle au Comité contentieux, il sera fait un relevé des contributions à la charge du Département, du District et de la Municipalité, et le Directoire l'ajoutera au mandement des sols additionnels destinés aux dépenses de ces diverses administrations.

Fait en Directoire, le 15 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé, *La Rochefoucauld*, Président;
Blondel, Secrétaire.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de l'Aude, séant à Carcassonne, qui fixe l'indemnité à accorder aux Citoyens qui seront appelés pour être ouïs en témoignage dans les procédures.

M. le Procureur-général-syndic a dit : que l'article 15 du titre 6, §. 2 de la Loi du 22 Sep-

tembre 1791, concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle et l'établissement des Jurés, porte que chaque témoin, qui demandera une indemnité, sera taxé par l'Officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé, à cet effet, par les Directoires des Départemens.

Que, dans un temps où il existoit dans l'Etat différens ordres et différentes classes de Citoyens, le tarif de l'indemnité due aux témoins étoit proportionné au rang qu'ils occupoient dans la Société; que la Constitution ayant rendu tous les Citoyens égaux en droits, et aboli toutes les distinctions que le préjugé d'une naissance plus ou moins illustre avoit introduit, il paroît qu'on ne doit distinguer aujourd'hui que deux classes de Citoyens; savoir, celle qui est composée des individus qui ont les facultés requises pour être électeur, et celle des individus qui ne les ont point

Que d'après cette base, lui, dit sieur Procureur-général-syndic, a rédigé un tarif dont il remet le projet sur le bureau, et sur lequel il prie le Directoire de délibérer.

La matière mise en délibération par M. le Président, le Directoire a unanimement arrêté le tarif de l'indemnité due aux témoins, comme suit :

ART. I. Lorsque les Citoyens appelés en témoignage seront de la ville, bourg ou village où leur déposition devra être reçue, et qu'ils requerront taxe, ils ne pourront être taxés qu'à vingt sols.

II. Les Citoyens de la Cité de Carcassonne et

de ses faubourgs, qui seront assignés pour déposer dans la présente ville, ne pourront prétendre une plus forte taxe.

Quant à ceux de la Banlieue, leur taxe sera fixée à trente sols.

III. Les Citoyens domiciliés hors de la ville, bourg ou village dans lequel ils devront se rendre pour déposer, jusqu'à la distance de trois lieues de trois mille toises, auront cinq livres par jour, s'ils ont les qualités requises pour être électeurs; et la moitié moins, s'ils ne les ont pas.

IV. Quant aux Citoyens domiciliés à la distance de plus de trois lieues de trois mille toises, ceux de la première classe, auront cinq livres, et en outre vingt sols par chaque lieue de trois mille toises, tant pour le voyage que pour le retour.

Ceux de la seconde classe, auront deux livres dix sols, et en outre dix sols de plus par chaque lieue de trois mille toises.

Et sera le présent tarif imprimé tant en placard qu'en cahier, et envoyé à tous les Tribunaux et Juges de paix du Département, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, lû, publié et affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur-général-syndic.

Et ont signé tous les délibérans, le Procureur-général-syndic et le Secrétaire-général.

Collationné, VIGUERIE, Secrétaire-général.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

18 Avril.

Décret portant qu'il sera payé par jour, 5 sols en numéraire aux sous-officiers et soldats des Troupes de ligne, Gardes nationales et compagnies d'Invalides détachées; le restant de la solde et la totalité des appointemens des officiers de tous les grades, continueront d'être payés en assignats. -- Autre portant que les Corps administratifs des Départemens, qui se trouveront à la proximité des armées, nommeront des Commissaires pour constater, en présence d'un Officier municipal, le nombre des bêtes de somme et de trait, des chariots et charrettes existans chez chaque Particulier. -- Autre qui autorise le Pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, à disposer des troupes, pour les porter par-tout où il le trouvera convenable.

19 Avril.

Révocation du décret d'accusation porté contre M. *de Noailles*. -- Décret qui porte momentanément à 47, le nombre des Élèves sous-lieutenans de l'Artillerie.

20 Avril.

Discours du Roi à l'Assemblée, pour proposer la guerre contre le Roi de Bohême et de Hongrie. -- Décret qui adopte cette proposition. -- Autre portant que les sous-officiers et soldats, faisant partie des trois grandes armées, recevront la totalité de leur solde en argent.

21 Avril.

Offrandes patriotiques pour subvenir aux frais de la guerre.

22 Avril.

Décret portant que les Députés à l'Assemblée nationale, feront à la Patrie le sacrifice du tiers de leur indemnité pendant les mois d'Avril, de Mai et de Juin. – Autre qui ordonne l'établissement de plusieurs hôpitaux à la suite des armées qui marchent contre l'ennemi. – Autre qui met à la disposition du Ministre une somme de 25 millions, pour les frais de la guerre.

23 Avril.

Longue discussion pour le rapport du décret rendu la veille, relativement à l'abandon à faire par les Députés, d'une partie de leur traitement. Ce décret est remplacé par un autre qui établit une souscription volontaire. -- Décret qui accorde une augmentation de portions de fourrages en faveur des officiers qui entreront en campagne.

24 Avril.

Offrandes patriotiques. -- Décret pour la formation de plusieurs légions.

25 Avril.

Décret qui proroge jusqu'au premier Janvier 1793, la faculté accordée aux Acquéreurs de biens nationaux, par l'article 5 du titre 3 du décret du 14 Mai 1790, relativement à leurs paiemens; mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens et emplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation et bâtimens en dépendans; les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal Criminel du Département de Paris.

La première session du Tribunal Criminel du Département de Paris, a commencé, le 15 Avril dernier, aux termes de la Loi ; et le 25 toutes les affaires étoient expédiées : elles auroient fini même un jour plutôt, si des témoins absens n'eussent pas fait manquer une séance.

Dans ces onze jours, vingt-quatre accusés ont été jugés. Sept ont été condamnés à mort, trois pour assassinat, et quatre pour fabrication ou exposition de faux papiers nationaux : neuf ont été condamnés, les uns aux fers, les autres, attendu leur sexe, à la réclusion ; et d'autres à des peines de Police correctionnelle : huit ont été acquittés. La plûpart des condamnés se sont pourvus en Cassation.

Le Public a paru généralement satisfait de la nouvelle manière dont on juge aujourd'hui les accusés ; et l'institution des Jurés est en effet trop belle, pour avoir besoin d'éloges.

Il seroit à désirer que ceux qui se consacrent à la défense des accusés, se pénétrassent un peu mieux du texte et de l'esprit de la nouvelle Loi. Ce n'a pas été sans étonnement qu'on en a entendu plusieurs faire un étalage d'érudition, consistant dans des citations d'ancienne Jurisprudence, rappeler par exemple, comme un moyen victorieux, la vieille maxime, *testis unus, testis nullus* ; tandis que tout le monde sait que

le Juré ne peut ni ne doit se déterminer que d'après sa conviction intime ; n'est-ce pas aussi joindre le ridicule à l'ignorance, que de parler Latin à des Juges qui ne l'entendent pas ? Car il ne faut pas perdre de vue que les seuls Juges du fait, sont les Jurés qui, étant tirés de toutes les classes de Citoyens, ne sont pas obligés de savoir la Langue latine...

Le local, qui sert de salle d'audience, n'a paru ni majestueux ni commode : il est absolument indigne de la beauté d'une telle institution.

La salle devroit être en état de contenir un très-grand nombre de personnes ; et lorsqu'on y est deux cent cinquante, on y est écrasé ; ce qui arrive à chaque séance.

Les accusés sont très-mal placés, quoique nous convenions en même-temps que, d'après la disposition de la salle, on ne pouvoit les placer mieux — Ils sont à faux jour pour les Jurés, et presque pas en vue du Public.

Il y a tout lieu de croire que le Département ne laissera pas long-temps son Tribunal Criminel dans un local tellement ingrat, qu'il n'y a personne qui n'en soit étonné : on a vu des étrangers chercher le Tribunal dans le Tribunal même.

Quant aux Jurés, on ne peut que rendre hommage à leur zèle : ils ont paru bien pénétrés de l'importance de leurs fonctions, et on a remarqué, par les interpellations qu'ils faisoient, avec quel soin ils ont tâché, dans toutes les affaires, de s'assurer s'ils n'avoient pas à juger un innocent.

Vraisemblablement la prochaine session sera

plus chargée que la dernière, et le nombre des affaires sera peut-être double de ce qu'il y avoit au mois d'Avril : mais l'activité connue des Juges et des Jurés, ne permet pas d'en être effrayé.

On a toujours dit, et avec raison, qu'il importoit extrêmement pour l'exemple que la peine suivît de près le crime.

Nous sommes bien éloignés de voir cette vérité mise en pratique.

La plûpart des condamnés, comme il a été dit en commençant, se sont pourvus en Cassation ; et il ne paroît pas qu'il y en ait encore un seul sur le sort duquel le Tribunal de Cassation ait prononcé.

Une nouvelle Loi a bien ordonné, pour abréger les délais, que les requêtes au criminel iroient directement à la Section de Cassation, sans passer par celle des requêtes. Mais, n'ayant point abrogé en termes précis le délai d'un mois accordé aux condamnés par une Loi précédente, elle n'a pas dit tout ce qu'elle auroit dû dire. Il est vrai que quant à l'esprit, l'abrogation est évidente. Autrement loin que le but de la nouvelle Loi fût rempli, elle produiroit un effet tout contraire à celui que les Législateurs s'étoient proposé. Au lieu d'abréger, elle prolongeroit ; puisqu'au moins le délai n'avoit lieu ci-devant qu'à compter de l'admission de la requête, et ainsi il n'existoit point, lorsque la Section des requêtes avoit rejetté la demande. Au contraire aujourd'hui, il faudroit que le délai eût lieu dans tous les cas, l'intermédiaire étant supprimé. Ce sont apparemment ces difficultés

qui arrêtent le Tribunal de Cassation : nous connoissons trop bien le zèle infatigable de ce Tribunal, pour conjecturer d'autres motifs de ces retards.

TRIBUNAL du sixième Arrondissement.

Affaire des Comédiens du Théâtre de la Nation, et de leurs Créanciers, contre les Acteurs émigrans de ce Théâtre.

La Révolution a accordé aux Comédiens du Théâtre de la Nation, des droits précieux, inestimables : elle leur a restitué toute leur existence sociale que d'antiques préjugés leur avoient ravie. Mais ce bienfait, il faut en convenir, a été un peu balancé par les pertes pécuniaires qu'ont apporté à la Comédie française, soit la concurrence indéfinie des Spectacles, qui devenoit une justice au milieu de la destruction de tous les priviléges, soit la solitude à laquelle furent réduits les Théâtres dans ces premiers momens où tout notre temps, toutes nos forces, toutes nos pensées étoient absorbés par un grand et unique objet.

Vers cette époque, les Comédiens du Théâtre Français sentirent vivement une privation réelle, causée par l'émigration de plusieurs de ceux dont les talens distingués étoient faits pour soutenir l'honneur de la Scène française.

Toutes les grandes villes de France ont des Spectacles, mais à Paris seulement les Théâtres

Français et Italien sont composés d'Acteurs associés entr'eux et propriétaires de leur établissement ; par-tout ailleurs les Spectacles sont une spéculation de quelques entrepreneurs qui ont à leurs gages les sujets dont ils croyent avoir besoin. Les frais de toutes espèces sont à leur charge : ils apprécient les talens de chaque Comédien, une convention fixe la quotité de ses appointemens et la durée de son engagement, et souvent même un dédit est stipulé entr'eux, pour prévenir les effets du caprice ou de la cupidité.

Mais au Théâtre Français, il n'y a point d'entrepreneurs : les Comédiens en sont eux-mêmes entrepreneurs et actionnaires ; ce sont des propriétaires qui font valoir leurs propres fonds, et qui sont par conséquent d'autant plus intéressés à le faire prospérer, puisque leur fortune est toujours proportionnée aux peines qu'ils se donnent, aux soins qu'ils prennent pour plaire au Public, et aux plaisirs qu'ils lui procurent.

Tous les Comédiens y sont liés entr'eux par un traité signé par tous ceux qui composent l'association : il contient les conditions auxquelles ils se sont respectivement soumis, et la portion selon laquelle chacun a été admis aux avantages et aux bénéfices de la Société.

Au bout de vingt années chacun peut se retirer, pourvu que ses talens ne soient pas jugés indispensables encore au succès de l'entreprise : alors ils sont obligés de prolonger de dix ans leurs services ; mais jamais ils ne peuvent quitter le Théâtre pour porter l'exercice de leurs talens dans un autre Spectacle de la Capitale.

Le fonds de l'établissement est de 200,807 liv. 16 sols 6 deniers ; c'est là le gage des créanciers et la mise de fonds commune pour les dépenses.

Il y a à la Comédie vingt-trois parts dont plusieurs sont sous-divisées. Chaque Acteur à part doit, pour sa portion dans le gage commun, 8,730 livres 15 sols 7 deniers : il dépose cette somme lors de sa réception, il peut la reprendre lorsqu'il se retire, après avoir fidèlement exécuté l'intégrité de son engagement vis-à-vis de ses associés, et celui qui succède à sa part en fait de nouveau les fonds.

Les Comédiens sont, envers les créanciers de l'établissement, débiteurs solidaires ; mais lorsque le terme est arrivé où ils peuvent demander et forcer leur retraite, la solidarité cesse, et même l'obligation ; ce ne sont que les associés actuels qui sont débiteurs solidaires. Ce traité est tout à-la-fois la Loi des Comédiens qui l'ont souscrit, et celle des créanciers qui, en prêtant à l'établissement, ont connu le mode et le régime sous la foi desquels ils contractent.

En 1789 les Comédiens Français, hors d'état de supporter les dépenses de ce Spectacle et la perte momentanée qu'ils éprouvoient, firent un emprunt de la somme de 110,000 livres, dont la très-grande partie fut distribuée aux Acteurs mêmes, et appliquée par eux à leurs dépenses personnelles. Ils y participèrent tous, et s'obligèrent chacun collectivement et solidairement au paiement de cette créance.

Cependant une salle très-belle ou du moins très-riche s'élevoit à grands frais au Palais-Royal ; elle étoit destinée à une Troupe connue jus-

qu'alors sous le nom de *Variétés amusantes*. Les entrepreneurs de ce Spectacle, qui avoient loués la nouvelle salle, reconnurent apparemment une espèce de discordance entre les dimensions, les ornemens, la magnificence de l'édifice et le ton des Acteurs, le genre des pièces, la trivialité des dialogues; ils formèrent donc le projet de rivaliser avec le Théâtre de la Nation, de jouer, dans la nouvelle salle, les chefs-d'œuvres du théâtre, et de dépayser un peu *Brutus* et le *Misantrope*, en les transportant sur les planches destinées à *Barogo* et à *Jérôme-Pointu*.

Le dessein de ces entrepreneurs étoit digne d'éloge en lui-même, mais l'exécution difficile. Une troupe de Comédiens composée à la hâte, amenés des diverses parties du Royaume, dont aucun n'eût été accoutumé au jeu de l'autre, et qui tous auroient apporté un vice particulier à leur personne ou à leur province, n'auroit eu certainement ni les graces ni le naturel qui forme le charme du talent comique.

La lutte à coup-sûr eût été favorable aux Comédiens Français; et l'on eût vu bientôt s'anéantir, faute de moyens, une entreprise si légèrement hasardée: c'étoit en divisant entre eux les membres du Théâtre de la Nation, qu'on prétendoit les surpasser. C'étoit en profitant des dissentions que causoit parmi eux la diversité d'opinions politiques, que l'on vouloit rivaliser avec un Théâtre où l'Art dramatique étoit exercé depuis long-temps par l'élite des Comédiens du Royaume. Ils y réussirent; et quatre des meilleurs Sujets, infidèles à leurs engagemens, abandonnèrent la Scène française pour aller enrichir

de leurs talens un Théâtre rival. C'étoit Mme *Vestris*, MM. *Dugazon* et *Talma*, et Mlle *Desgarcins*. A peine leur défection eut-elle été publique, que les créanciers de la Comédie formèrent opposition à la délivrance des fonds de la mise des émigrans. Les Acteurs, fidèles à leurs engagemens, dénoncèrent aussitôt cette opposition aux transfuges, et formèrent en même-temps une demande en dommages et intérêts pour les pertes incalculables que leur défection avoit causé à l'entreprise. Deux d'entr'eux, Mme *Vestris* et M. *Dugazon* réclamèrent une pension en faveur de leurs longs services pendant vingt ans. Ainsi s'engagea un des procès les plus complexes, par la multiplicité des questions qu'il présente, et les plus piquans par la qualité des parties.

Dans un plaidoyer éloquent et serré, M. *Bonnet*, Défenseur connu par ses talens distingués, a fait valoir les droits du Théâtre Français, et a montré le préjudice immense que la désertion des transfuges avoit causé à l'établissement.

« Je sais, disoit-il, que nos adversaires prétendront que cette baisse immense de la recette tient à d'autres causes; qu'elle tient à la concurrence des Théâtres; je sais même qu'ils ont été jusqu'à mettre leurs talens bien au-dessous du degré auquel l'opinion publique les a placés; et j'admire ici le rôle que je joue aujourd'hui: il sembleroit que je suis destiné à leur révéler le secret de leurs talens, que c'est à moi à leur apprendre combien ils sont précieux, et qu'eux-mêmes ne s'en doutent pas. Peut-être ne serez-vous pas dupes de cette modestie su-

bite suggérée par l'intérêt. Vous ne croirez point M. *Dugazon* et Mme *Vestris*, vous ne croirez point M. *Talma* et Mlle *Desgarcins*, quand ils viendront vous plaider que leur retraite n'a occasionné aucune perte à la Comédie ; que, riche en talens, elle pouvoit sans péril faire un si léger sacrifice ; que leur désertion est un événement presque indifférent.

La concurrence des Théâtres n'étoit point à craindre pour la Comédie, si tous ses membres fussent demeurés unis ; elle ne devoit servir qu'à provoquer une émulation heureuse qui pût leur conserver l'ascendant qu'ils ont sur tous les autres Spectacles : mais il falloit se serrer ; mais il falloit faire des efforts égaux et combinés ; mais il falloit s'entendre et se réunir ; mais une défection subite de plusieurs des principaux Sujets, devoit entraîner la ruine de l'établissement. Oui, je le maintiens, et c'est une vérité, que, si l'exemple de M. *Dugazon* et consorts fut suivi de quelques Acteurs, il étoit impossible de soutenir l'établissement : trois ou quatre Sujets de moins encore à la Comédie, et le Théâtre de la Nation périssoit, et les créanciers perdoient leur gage principal, celui du produit d'une association de talens rares et précieux.

Mais je raisonne ici dans une hypothèse trop favorable à mes adversaires, car je ne parle que de leur désertion et non de leur engagement à un autre Théâtre. Non-seulement ils quittent leur mère-patrie, mais ils vont porter leurs efforts à une rivale. Ils refusent de travailler pour l'une, et au contraire ils vont travailler

contr'elle ; ils soutiennent, de tous leurs talens, un établissement qui, sans eux, ne pouvoit prendre aucune consistance, du moins dans le genre du tragique ou du haut comique, et ils viendroient froidement vous dire qu'il importe peu ; que leur absence ici, leur présence là est une chose indifférente ; que la recette n'est ni moindre dans un endroit, ni plus forte dans l'autre. Non, je leur défie de mentir à ce point à leur conscience ; je leur défie de nier que, si leur exemple eût été suivi seulement de quelques autres Sujets, la Comédie Française fût entièrement ruinée.

Vainement vous dira-t-on pour atténuer tous ces motifs si graves de dommages-intérêts, vous dira-t-on que la Comédie s'est relevée de ces pertes, et qu'elle est à présent dans une situation assez prospère. Il est vrai que depuis quelques mois, par des efforts sans exemple des principaux Sujets, qui se dévouent avec zèle et aux dépens mêmes de leurs forces et de leur santé, par le hasard heureux de quelques nouveautés qui ont été accueillies du Public, et sur-tout par la complaisance extrême, par l'amitié de leurs anciens camarades qui, dégagés depuis long-temps, ont bien voulu accourir au secours d'un établissement dont ils ont toujours suivi de cœur les succès ou les revers, la Comédie Française s'est relevée de l'échec qu'elle a éprouvée.

Ah ! sans doute l'attachement de M. *Larive* à ses anciens camarades, sa passion pour l'Art dramatique ; sans doute la bienfaisante apparition d'un talent sublime qui est ressuscité tout-

à-coup pour le Public qui le pleuroit depuis long-temps, ont dû consoler les Comédiens de l'abandon honteux de ceux qui leur étoient liés par honneur et par écrit. Mais les premières pertes n'en sont pas moins réelles ; mais il n'en est pas moins vrai que cette retraite subite et combinée a démonté pour six mois plusieurs des chefs-d'œuvres de la Scène française; il n'en est pas moins vrai que par nos adversaires, s'est élevé un Théâtre rival ; et malheureusement encore tous ces moyens de succès de la Comédie Française ne sont que passagers ; ce sont quelques beaux jours accordés, par le sentiment et l'amitié, à la Scène française : mais ce qui peut seul assurer un succès durable, c'est la fidélité des associés à leurs engagemens, ce sont leurs efforts combinés, c'est le goût de l'Art dramatique qui ne doit pas permettre aux Comédiens d'aller associer leurs talens au jeu routinier de Comédiens sans moyens et sans passion pour leur art.

Mais au reste, que ce généreux exemple de l'Acteur par excellence, du doyen sublime de la Scène française, de l'inimitable *Préville*, demeure en contraste avec la conduite de ceux qui l'ont abandonnée : qu'il apprenne à tous les associés du Théâtre de la Nation, comment les talens doivent se chérir, quel prix il faut mettre à leur réunion ; comment la passion, que doit avoir un Comédien pour son art, doit l'attacher plus intimément à ceux avec lesquels il l'a exercé long-temps; qu'il leur fasse connoître tous leurs avantages; qu'il les lie ensemble plus étroitement, et que cette réunion tourne également

à l'avantage du Public, au bonheur intérieur des Comédiens et au progrès de l'Art dramatique.

A cette attaque vigoureuse, dans laquelle on sembloit vouloir les terrasser dès l'entrée dans la lice, les Acteurs émigrés du Théâtre Français ont opposé des moyens de défense bien entendus. Repoussés par la Comédie, en butte à la haine de leurs camarades, c'est malgré eux qu'ils ont quitté la Scène française dans un moment, il est vrai, qui n'étoit pas celui de la prospérité; mais leur patriotisme les y exposoit trop, on les a contraint malgré eux à une démarche, dont on a aujourd'hui l'injustice de se plaindre. On les peint comme des transfuges, tandis qu'ils ne sont que de malheureux exilés.

On avance qu'ils ont enfreint un traité exprès, une association qu'ils avoient contractée; mais le premier caractère que doit porter une convention, est la liberté entière des Parties, la parfaite égalité dans les droits respectifs qui leur sont réservés; et ce prétendu traité n'est que le fruit du despotisme et de l'oppresssion sous laquelle gémissoient les Acteurs; ils en ont longtemps, il est vrai, observé les clauses, mais la contrainte ne peut produire un consentement; aussi, dès le jour que la liberté a lui sur leurs têtes, il a été réellement détruit. La pension que nous réclamons, n'est-elle pas un foible dédommagement des travaux de vingt années? Quant aux dommages et intérêts, comment est-il possible de nous en demander, et comment une association, dont nous ne sommes plus membres, peut-elle retenir les fonds que nous y avons

déposés, pour subvenir aux dépenses communes, tandis que ceux qui nous ont succédés, ont dû les remplacer et fournir aux créanciers de l'établissement, une sûreté égale à celle que nous leur présentions ?

Sur ces différens moyens est intervenu, le 25 Avril dernier, un Jugement en première instance, dont nous ne pourrons donner les considérant et le dispositif que dans le Numéro prochain.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Le 26 Février 1792, à huit heures du soir, *le Brun*, domestique, décharge avec violence un coup de canne sur la tête d'un jeune-homme de 18 ans, le blesse et le renverse sur le pavé. On arrête *le Brun*; il est conduit au Comité central : là il avoue qu'il a frappé, mais il soutient que c'est après avoir été provoqué, après avoir reçu un coup de pied et un soufflet. On le met en état d'arrestation. Deux témoins oculaires déposent contre lui de la manière la plus précise. Le certificat d'un chirurgien constate que la plaie faite au jeune-homme, est considérable. Un Jugement du 14 Mai, déclare *le Brun* coupable d'avoir, hors le cas de légitime défense, frappé et blessé, jusqu'à effusion de sang, un jeune-homme de 18 ans, et le condamne, aux termes des articles 13 et 14 de la Loi sur la Police correctionnelle, à une amende de 501 livres, à six mois et un jour de détention, et à 60 livres de dommages-intérêts, avec défense de récidiver, impression et affiche du

Jugement à ses frais. *Le Brun* interjète appel : le Commissaire du Roi conclut à la confirmation du Jugement.

L'article 13 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791, porte « que ceux qui, hors le cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auroient blessé ou même frappé des Citoyens...., seront, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois ».

L'article 14 porte que la peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes, ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfans de 16 ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres, enfin s'il y a eu effusion de sang, et en outre, dans le cas de récidive, mais qu'elle (la peine) ne pourra excéder 1,000 livres d'amende, et une année d'emprisonnement.

Les premiers Juges ont pensé que cette seconde disposition les assujettissoit, dans tous les cas où elle s'applique, à outrepasser le *maximum* des peines prononcées par l'article 13. Voilà pourquoi ils ont ajouté un jour à l'emprisonnement le plus long et à l'amende la plus forte, une livre (1).

---

(1) Tous les Juges de paix n'entendent pas la Loi de la même manière que ceux qui ont rendu ce Jugement. D'autres décisions, émanées du Tribunal de première instance, en offrent la preuve.

Il est sensible néanmoins que les articles 13 et 14 ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul et même article. Le premier exprime un genre de délits; le second ne fait que les reproduire, avec des circonstances aggravantes. Ces circonstances forcent à augmenter, mais relativement et comparativement à chaque fait particulier, la peine qui seroit moins forte, si ces circonstances n'accompagnoient pas le délit. Cette interprétation ne choque ni la lettre ni l'esprit de la Loi. Au reste, dans le doute, ne faudroit-il pas préférer la décision la plus douce, la plus favorable à l'accusé?

Le Tribunal, faisant droit sur l'appel, met l'appellation et le Jugement, dont est appel, au néant, émendant, attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal du 26 Février dernier, que des dépositions des témoins et des aveux de *le Brun*, qui, sans excuse suffisante, a frappé un jeune-homme de 18 ans d'un coup de canne sur la tête, duquel coup le jeune-homme a été blessé jusqu'à effusion de sang, et renversé par terre, et que *le Brun* a encouru les peines portées par les articles 13 et 14 du titre 2 de la Loi du 28 Juillet 1791; et attendu que l'article 14, en prononçant une peine plus forte pour les circonstances qui y sont exprimées, ne porte pas que l'amende excédera 500 livres, ni que l'emprisonnement (1) excédera six mois, mais se

(1) La disposition de l'article 13, relative à l'emprisonnement, est purement facultative : *et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.* L'article 14 détermine le *maximum* de

réfère à l'article 13, pour être, d'après lesdites circonstances, la condamnation augmentée relativement à la gravité de chaque fait ; condamne *le Brun* à 150 livres d'amende et à deux mois d'emprisonnement dans la Maison de correction, pour y être employé aux travaux publics.

---

l'emprisonnement, mais il ne substitue point de disposition impérative à la disposition facultative de l'article 13 : nouveau motif pour ne point adopter l'interprétation des premiers Juges. Non-seulement ils n'étoient pas astreints à excéder le *maximum* de l'emprisonnement ; il leur étoit même loisible de ne pas prononcer cette peine.

CONSEIL DE JUSTICE.

DÉCISION, du 26 Mars, sur la Police correctionnelle.

Le Juge de paix d'un Canton, qui forme, avec ses deux Assesseurs, le Tribunal de Police correctionnelle, a-t-il le droit de prendre un Huissier pour faire le service près de ce Tribunal ?

Les Juges de paix des Villes, ayant seuls le droit d'avoir un Huissier attaché à leur Jurisdiction, peuvent seuls aussi avoir un Huissier à leur audience de Police correctionnelle : l'article 55 de la Loi sur la Police correctionnelle, porte en conséquence que *les Huissiers des Juges de paix, qui seront de service, feront celui de l'audience* ; ce qui exclut tous Huissiers qui ne sont pas au service des Juges de paix, c'est-à-dire, tous autres que ceux des Juges de paix des Villes.

Autre,

Autre, du 9 Avril, sur la Procédure criminelle.

1. On demande si la fuite d'un accusé doit suspendre le Jugement définitif des co-accusés arrêtés, jusqu'après l'instruction de la contumace et l'expiration des délais de la contumace ?

R. La contumace doit nécessairement s'instruire contre un accusé en fuite, avant qu'il fût procédé au Jugement définitif des co-accusés.

2. On demande si le Directeur du Juré d'accusation pourroit remplir les fonctions de Juge près le Tribunal Criminel, dans le cas où le Tribunal auroit à prononcer sur le sort d'un accusé, contre lequel le Directeur du Juré auroit commencé ladite instruction ?

R. Le Directeur du Juré, qui se trouveroit Juge au Tribunal Criminel, dans une affaire qu'il auroit présentée au Juré d'accusation, seroit dans l'obligation de se déporter, et il pourroit être remplacé soit par un Juge du Tribunal du District où siége le Tribunal Criminel, soit par un Gradué.

Autre, du 9 Avril, sur le même Sujet.

1. L'Accusateur public, placé près d'un Tribunal Criminel, doit-il être entendu dans toutes les affaires qui seront portées audit Tribunal ?

R. Aucune affaire criminelle ne doit être jugée sans les conclusions de l'Accusateur public.

2. Lorsque les Jurés auront été convoqués, faisant défaut, l'Accusateur public doit-il se plaindre au Tribunal pour requérir qu'ils soient condamnés à la peine portée par la Loi, ou doit-il seulement être entendu sur la réquisition qui en sera faite par le Commissaire du Roi ?

R. Il suffit que l'Accusateur public soit entendu, lorsque les Jurés, qui auront été convoqués, feront défaut.

3. Le Jugement rendu contre les accusés, doit-il faire mention que l'Accusateur public a été entendu, lorsque la formule, qui est à la suite de la Loi en forme d'instruction, n'en parle pas ?

R. Le Jugement doit nécessairement faire mention des conclusions de l'Accusateur public.

4. L'Accusateur public peut-il requérir l'impression et l'affiche des Jugemens, lorsqu'il croira que la publicité pourra être utile ?

R. L'Accusateur public ne peut requérir l'affiche des Jugemens, parce que l'on ne doit pas ajouter aux peines prononcées par la Loi, et que l'affiche les aggraveroit.

Autre, du 6 Avril, sur la Police correctionnelle.

1. On demande quelle Municipalité a droit de choisir le lieu où doit se tenir le Tribunal de Police correctionnelle d'un Canton qui embrasse plusieurs Municipalités ?

Dans ce cas là, c'est la Municipalité du lieu du domicile du Juge de paix, qui doit faire ce choix.

2. Les Juges de paix peuvent-ils nommer un Huissier pour le service de la Police correctionnelle et rurale ; et dans ce cas, quel seroit son salaire ?

L'article 55 du titre 2 de la Loi du 26 Octobre 1790, n'a d'application qu'aux Juges de paix des Villes, qui, aux termes de cet article, ont le droit de nommer un Huissier pour le service

de leur Jurisdiction, ceux des Campagnes n'ayant pas le droit d'en établir, pour leur Tribunal de paix, ne peuvent pas non plus en nommer pour le Tribunal de Police correctionnelle.

3. On demande si, suivant l'article 6, du titre 2 de la Loi du 6 Octobre 1791, concernant la Police rurale, conçu en ces termes : *les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneroient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit dans les villes, seront jugés par voie de Police correctionnelle ; les autres le seront par voie de Police municipale* : si un délit rural, amendable seulement de la valeur d'une journée de travail, sera jugé par voie de Police municipale ?

On pense que l'article en question ne s'applique qu'au cas où le Procureur de la Commune seroit seule partie plaignante ; dans ce cas seulement, les Tribunaux de Police correctionnelle ou municipale pourront juger, ce qui n'empêchera pas que la Partie lézée puisse se pourvoir devant le Juge de paix, pour ses dommages-intérêts, ou bien intervenir sur la plainte du Procureur de la Commune ; car elle ne pourroit se pourvoir directement et par action principale, devant le Tribunal de Police correctionnelle ou municipale, que par voie de plainte.

C'est aux Municipalités à avancer le papier timbré sur lequel seront rédigés les rapports que feront les Gardes champêtres.

4. Quel sera le Procureur de la Commune qui agira près le Tribunal de Police correction-

nelle ou rurale, si c'est celui de la Commune dans le territoire duquel le délit aura été commis?

Il n'y a pas de doute que c'est au Procureur de la Commune où siége le Tribunal, à poursuivre le délit; et que c'est à cette Municipalité à payer ou à avancer les frais, lorsqu'il n'y a pas de Partie plaignante ou poursuivante. (1)

C'est au Garde champêtre à remettre au Procureur de la Commune les procès-verbaux de délits, pour être poursuivis à sa requête; quand même la Partie lézée ne formeroit aucune demande, il y auroit toujours lieu à la condamnation de l'amende.

5. Y a-t-il lieu à l'amende contre les Gardiens ou Propriétaires de bestiaux laissés à l'abandon, indépendamment de l'indemnité due pour les dégâts faits sur les propriétés d'autrui?

La Loi du 6 Octobre 1791, prononce et le paiement des dégâts commis et l'amende qui en est la suite: il ne faut que la consulter pour en être convaincu.

Autre, du 30 Mars, concernant le droit de Patente.

Un Particulier qui prend à ferme des biens considérables, et qui en fait des sous-baux, doit il se pourvoir d'une patente?

Le fermier qui passe des sous-baux, n'exerce ni une profession, ni un trafic, et par conséquent il n'est pas tenu de prendre une patente.

---

(1) Plusieurs de ces Décisions sont susceptibles d'observations que nous réservons pour un autre Numéro (*G.*)

POLICE DE SURETÉ.

Extrait de diverses Observations adressées à l'Assemblée nationale, par le Président du Tribunal Criminel du Département du Nord, sur la Loi du 29 Septembre 1791.

Rien de mieux en théorie, que de confier au Juge de paix, élu dans chaque canton pour y administrer la Justice civile, les fonctions aussi délicates qu'importantes de la Police de sûreté.

Cette institution a même les plus grands succès par-tout où les places de Juges de paix sont remplies par des hommes éclairés et bien intentionnés.

Mais, il faut le dire, dans presque toutes nos campagnes, les Juges de paix sont trop peu lettrés pour pouvoir bien remplir ces fonctions, quand ils en auroient tous la bonne volonté. — Le mal seroit un peu moindre, s'ils étoient toujours aidés par leurs Greffiers : mais, comment voudroit-on que ceux-ci, qui n'ont été nommés que pour la Justice civile, et auxquels, par cette raison, il n'a été accordé que 200 livres d'appointemens, fissent, pour une aussi chétive somme, un service aussi pénible que l'est celui de la Police de sûreté ? Cela est impossible ; aussi tout va-t-il, à cet égard, de mal en pis.

Le remède à cet inconvénient, seroit 1°. d'augmenter le traitement des Greffiers, ou plutôt d'autoriser le Président des Tribunaux Criminels à leur taxer des vacations d'après le travail ex-

traordinaire qu'ils feroient pour la Justice criminelle : 2°. de décréter qu'il sera sur-le-champ procédé, dans toutes les campagnes, à une nouvelle élection de Juges de paix. Il est vrai que ceux qui sont actuellement en place, n'ont pas fini leurs deux années ; mais 1°. ils n'ont pas été élus pour exercer la police de sûreté, ni même la police correctionnelle ; 2°. le bien public, qui est la raison suprême, exige leur prompt renouvellement. — Je voudrois même que les élections ne se fissent plus par cantons, mais par les assemblées électorales de Districts ; et sur-tout qu'on n'exigeât plus, pour condition d'éligibilité, la résidence actuelle dans le canton pour lequel on est élu ; car, plus vous resserrez le nombre des éligibles, plus sont mauvais les choix qui se font.

— CORPS ADMINISTRATIFS.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de Haute-Garonne, séant à Toulouse, concernant les biens des Émigrés.

Le Directoire du Département de Haute-Garonne, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, après avoir fait lecture de la Loi relative à la séquestration des biens des émigrés, considérant qu'un des devoirs les plus sacrés des Corps administratifs, est l'exécution prompte, littérale et rigoureuse des Lois, dont ils sont les organes ; considérant que la moindre négligence

à cet égard seroit une prévarication qui les rendroit indignes du poste honorable que la Patrie leur a confié, et qu'ils n'occupent que pour veiller au maintien de l'ordre et à la félicité publique; considérant que dans le nouvel ordre de choses, où tout est si étroitement lié, la plus légère omission peut entraîner une faute grave, un tort irréparable, et nuire à l'harmonie de l'ensemble, sur laquelle repose la prospérité du Corps social, que ce n'est qu'avec la plus profonde douleur qu'il s'est vu forcé de suspendre jusqu'à ce jour l'exécution d'une Loi que les circonstances rendent si impérieuses, parce qu'il lui parut plus urgent encore d'appaiser les troubles qui affligeoient certaines parties de son territoire; considérant que le moment est enfin arrivé de dissiper ces hordes de conspirateurs qui se grouppent confusément au-delà de la ligne qui sépare un peuple esclave, d'un peuple qui a reconquis sa liberté, et qui marche fièrement sur les débris de ses chaînes; que les Citoyens de toutes les classes doivent céder au cri de la volonté générale, qui veut la *Constitution ou la mort*, *toute la Constitution*, *rien que la Constitution*; que tous, sans distinction, doivent s'incliner devant l'imposante majesté de la Loi; qu'il est instant, en un mot, de prendre les mesures les plus actives pour enlever aux émigrés le coupable espoir de nous miner sourdement par des préparatifs hostiles, et d'assurer à la Nation, qui a trop long-temps suspendu à leur égard ses justes ressentimens, une indemnité proportionnée aux dépenses extraordinaires que leurs manœuvres au-dedans, et leur intel-

ligence criminelle avec les Puissances étrangères au-dehors, ont nécessité et nécessitent encore chaque jour, d'ôter à ces bandes éparses les moyens de nuire à la Patrie, par la séquestration des biens que la Loi *a mis sous la main de la Nation*, et dont la surveillance est confiée aux Corps administratifs :

Ouï le Procureur-général-syndic, a provisoirement arrêté ce qui suit :

ART. I. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent, les Municipalités de chaque District dresseront et enverront au secrétariat du District, l'état par nom, surnom et profession de tous les habitans de leurs Municipalités, qui sont émigrés ou réputés tels.

II. Des Commissaires nommés par les Directoires de Districts procéderont, en présence de deux membres de la Municipalité du lieu, à l'inventaire des biens-fonds, bâtimens, bestiaux, outils aratoires, et autres effets nécessaires à l'exploitation des biens appartenant aux personnes désignées à l'article premier, lequel inventaire comprendra aussi l'état des denrées, des meubles meublans et autres effets mobiliers, placés dans les maisons de campagne.

III. Lesdits inventaires contiendront un état sommaire des biens affermés, avec désignation des fermiers par leurs noms, surnoms et demeures, ainsi que du prix et de l'époque de leur bail.

IV. Il sera encore procédé, par des Commissaires que les Directoires de District nommeront,

et toujours en présence de deux membres de la Municipalité du lieu, à l'inventaire de tous autres effets mobiliers appartenant aux Citoyens émigrés, et placés dans leurs maisons de ville.

V. Tous Citoyens habituellement domiciliés dans le Département, et qui se trouvent actuellement absens, sans que la notoriété publique atteste leur séjour actuel et continuel dans le Royaume, seront réputés émigrés.

Cependant ceux qui justifieront, par pièces authentiques, de leur séjour actuel et habituel dans le Royaume, au jour de la publication de la Loi du 12 Février, obtiendront main-levée.

VI. Il en sera de même des Citoyens non domiciliés dans le Département, et qui y possèdent néanmoins des biens, s'il n'est pas de notoriété publique qu'ils séjournent ailleurs dans le Royaume.

VII. Les Districts, chacun en droit soi, nommeront incessamment les Commissaires pour se transporter dans les Municipalités de leur ressort, aux fins ci-dessus prescrites; et lesdits Commissaires, en cas de refus ou retard de la part des Municipalités, de déléguer deux membres du Corps municipal pour assister à la confection de l'inventaire, y procéderont seuls, en faisant mention dans leur procès-verbal des réquisitions qu'ils auront faites aux Municipalités, et de leur refus ou retard.

VIII. Le procès verbal d'inventaire sera fait en deux originaux, dont l'un sera déposé aux

archives du Département, et l'autre remis au secrétariat des Districts.

IX. S'il se trouve des personnes en possession des meubles, effets, bestiaux, denrées, et autres effets mobiliers, inventoriés, les Commissaires pourront les y conserver, moyennant leur chargement au bas de l'inventaire, avec obligation de les représenter à toutes réquisitions, auquel effet ils seront tenus de donner bonne et suffisante caution.

S'il n'y a personne en possession, ni aucun préposé du Propriétaire, ou en cas de refus de donner bonne et suffisante caution, les Commissaires établiront d'autres gardiens, ou pourvoiront, ainsi qu'ils aviseront, à la conservation desdits meubles, bestiaux, denrées et effets mobiliers.

X. Les locataires, fermiers et autres débiteurs seront tenus, dans le délai de quinzaine, à compter du jour de la publication du présent Arrêté, de faire leur déclaration assermentée au Directoire du District de leur domicile, des sommes et autres objets qu'ils doivent aux émigrés, tant en principaux qu'intérêts, et de représenter la dernière quittance des fermages, loyers, rentes, intérêts, etc., à peine de payer deux fois.

XI. Il ne pourra être fait aucune coupe dans les bois taillis ou futaies, appartenant aux émigrés, qu'après avoir obtenu l'autorisation des Corps administratifs, et à la charge d'en verser le prix dans la caisse des revenus de Districts.

XII. Tous les biens qui sont en régie sur la

tête des émigrés, seront administrés par les régisseurs des domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, sous la surveillance des Corps administratifs, d'après les règles prescrites par les décrets des 9 Mars, 16 et 18 Mai, et 19 Août 1791, concernant l'administration des domaines nationaux.

XIII. Il sera nommé, par chaque District, un Commissaire chargé expressément de surveiller les receveurs de la régie, et leurs opérations relativement aux fonds qui seront versés dans leurs mains, provenant de la séquestration des biens des émigrés.

XIV. Les Municipalités demeurent invitées à surveiller, avec la plus grande activité, les propriétés des Citoyens émigrés, et de dénoncer à l'administration tous les abus qui pourroient s'y commettre.

Arrêté du Directoire du Département de la Côte-d'Or, séant à Dijon, qui règle les remises des Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions foncière et mobiliaire de l'année 1791.

Le Directoire du Département de la Côte-d'Or, sur ce qu'il a été représenté que la Loi du 28 Juin 1791, en ordonnant la confection des rôles d'à-comptes sur les contributions foncière et mobiliaire de cette année, n'a point fixé les droits de collecte de ces rôles; que, par son instruction du 16 Septembre, le Directoire du Département, s'est renfermé dans la Loi; que le

motif de cette mesure a été sans doute l'espérance que les Collecteurs des rôles d'à-comptes deviendroient adjudicataires de la perception des rôles de contributions foncière et mobiliaire ; que cependant pouvant arriver que les Collecteurs des rôles d'à-comptes ne fussent pas les Receveurs des rôles de contributions, il étoit convenable d'assurer aux premiers le prix des salaires qui leur sera acquis par la collecte des rôles d'à-comptes.

Ouï le rapport, et le Procureur-général-syndic entendu :

Considérant que le montant des recettes sur les rôles d'à-comptes viendra en imputation des rôles de contributions foncière et mobiliaire de l'année 1791 ; que les préposés à la perception des rôles d'à-comptes sont censés avoir fait une partie des recouvremens des rôles desdites contributions foncière et mobiliaire ; qu'il leur revient donc des remises proportionnées, et aux sommes perçues, et au taux de la perception desdites contributions ; que ces remises doivent être acquittées par les adjudicataires de cette dernière perception.

Le Directoire du Département de la Côte-d'Or arrête ce qui suit :

1°. Les Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, qui seront adjudicataires de la perception desdites contributions, n'auront aucun droit de recette sur les sommes recouvrées en vertu des rôles d'à-comptes, attendu qu'ils seront indemnisés de leurs peines à cet égard, par le prix de

la perception de la totalité desdites contributions.

2°. Les Collecteurs des rôles d'à-comptes sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, qui ne seront pas receveurs des rôles desdites contributions, auront droit à des remises sur le montant des sommes effectives qu'ils auront recouvrées, en exécution des rôles d'à-comptes.

3°. Ces droits de remises seront calculés sur le taux de l'adjudication de la perception de la contribution foncière, pour les sommes recouvrées par les Collecteurs des rôles d'à-comptes qui viendront en imputation sur la contribution foncière.

4°. Ces droits de remises seront également calculés sur le taux de la délivrance de la perception de la contribution mobiliaire, pour les sommes perçues par les Collecteurs des rôles d'à-comptes, qui seront imputées sur la contribution mobiliaire.

5°. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les Officiers municipaux constateront, à la réception des rôles de contributions, les sommes reçues par les Collecteurs des rôles d'à-comptes : ils arrêteront la quotité des recouvremens opérés, qui sera imputable sur la contribution foncière, et calculeront le montant des droits de remises qui seront dus aux Collecteurs des rôles d'à-comptes : ils détermineront aussi la quotité des sommes recouvrées, qui viendra en acquittement de la contribution mobiliaire, et arrêteront le montant du droit de recette résultant sur cette partie, aux Collecteurs des rôles d'à-comptes.

6°. La somme des droits de remises, revenant aux Collecteurs des rôles d'à comptes, constatée et arrêtée, les préposés à la recette des contributions foncière et mobiliaire la paieront, s'ils ont des fonds entre les mains : à défaut de fonds disponibles, ils s'obligeront à la solder des premiers recouvremens qu'ils feront.

7°. Le présent Arrêté sera imprimé et adressé aux Directoires de Districts, pour être par eux envoyé aux Municipalités de leur ressort ; lesquelles le feront publier, et ensuite procéderont à son exécution, de laquelle ils certifieront les Procureurs-syndics de Districts, qui seront tenus d'en certifier de suite le Procureur-général-syndic du Département.

Fait et arrêté au Directoire du Département de la Côte-d'Or. A Dijon, le 9 Mars 1792, l'an quatrième de la liberté de l'Empire français.

Signé, *M. Parigot*, Président ;
H. M. F. Vaillant, Secrétaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

26 Avril.

Décret qui proroge jusqu'au premier Janvier prochain, le Décret du 17 Mars 1791, relatif aux secours à accorder aux Maisons religieuses. — Autre qui charge le Caissier-général du Trésor public, ainsi que les Receveurs de District, de recevoir le numéraire et les matières d'or et d'argent que les Citoyens voudront échanger contre des assignats.

Les bordereaux qui seront à cet effet délivrés aux Citoyens, ne seront point assujettis au timbre — Autre qui met à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, une somme de six millions pour les dépenses de son département.

27 Avril.

Décret qui établit, dans chacune des trois armées du Nord, un Payeur-général et un Contrôleur des dépenses de l'armée. — Autre qui proroge, jusqu'au premier Juin prochain, le délai fixé par une Loi précédente, pour la remise au Commissaire-liquidateur des titres d'offices et autres créances sur l'Etat.

28 Avril.

Décret qui ordonne des mesures pour la vérification et l'acquittement de la dette de la ville de Lyon. — Autre sur le remplacement des Officiers-généraux de l'Armée — Autre qui suspend provisoirement, jusqu'au 2 Mai 1793, l'exécution de l'article 23 de la section 2 du Décret du 29 Novembre 1791, sur l'Organisation de la Garde nationale.

29 Avril.

Lecture d'Adresses, de Pétitions; revue d'un grand nombre d'habitans du faubourg St-Antoine, qui ont défilé en armes dans la salle.

30 Avril.

Décret qui autorise l'ouverture d'un canal dans les départemens de la Haute-Marne et de l'Aube. — Autre portant une nouvelle création de 300 millions d'assignats. — Suites des Décrets sur les Invalides.

Premier Mai.

Décret portant que les biens dépendans de la ci-devant Abbaye de Clérac, concédée au Chapitre de Saint-Jean-de-Latran, font partie des domaines

nationaux, doivent être administrés et aliénés de la même manière. — Autre qui met à la disposition de chaque Général d'armée, une somme de 500,000 livres, pour être employée aux dépenses qu'il jugera nécessaires. — Autre qui fixe les gratifications à accorder aux Officiers de l'Armée, pour la formation de leurs équipages. — Autre qui autorise les Commissaires de la Trésorerie nationale, à nommer un Trésorier qui sera chargé de recouvrer les impositions arriérées de 1790 et années antérieures, dans les ci-devant Etats de Languedoc. — Rapport du Ministre de la Guerre, sur le mauvais succès de la première incursion faite dans les Pays-bas.

2 Mai.

Décret qui supprime les Maisons militaires des deux Princes, frères du Roi. — Autre qui met à la disposition du Ministre des Contributions, une somme de 3,160,241 livres 6 sols pour être répartie entre 71 Départemens, en proportion de leurs besoins. Cette répartition ne pourra être faite qu'après que les Directoires des Départemens, qui doivent y participer, auront justifié de l'entier recouvrement des rôles d'à-compte ou de la moitié des rôles des contributions foncière et mobiliaire de 1791. — Rédaction définitive du Décret qui supprime toutes les Congrégations, Confraiiries et autres Corporations ou Associations religieuses. — Autre qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de 41,907 livres pour être employée au paiement des demi-soldes accordées aux sous-Officiers, Cavaliers et Soldats de l'ancienne Garde de Paris.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Tribunal du sixième Arrondissement.

Jugement en première instance dans l'Affaire des Comédiens du Théâtre de la Nation, contre les quatre Acteurs émigrans de ce Théâtre. (1)

Le Tribunal du sixième Arrondissement, jugeant en première instance, reçoit les sieurs *Busche* et Consorts, et les Comédiens Français opposans au Jugement du Tribunal, du 25 Juillet, faisant droit sur les demandes formées par la dame *Vestris*, les sieurs *Gourgaud Dugazon*, la Dlle *Desgarcins*, le sieur *Talma*, tant contre les sieurs *Busche* et Consorts, que contre les Comédiens Français, attendu qu'à l'époque du 11 Avril 1791, jour de l'opposition formée par les sieurs *Busche* et Consorts, la dame *Vestris*, le sieur *Dugazon*, la Dlle *Desgarcins* et le sieur *Talma* étoient membres de l'Association des Comédiens Français, qu'ils ont signés comme Associés, les actes d'emprunts et obligations passés au profit des sieurs *Busche* et Consorts, les 7, 10 et 24 Août 1789; qu'il n'a pas été justifié que les fonds d'avances mis dans la Société des Comédiens Français, par la dame *Vestris* et

(1) *Voyez* le Numéro dernier.

le sieur *Dugazon*, et ceux qu'ont dû faire la Dlle *Desgarcins* et le sieur *Talma*, aient été remplacés par d'autres fonds, conformément à l'acte de Société ; que ces fonds seuls sont affectés aux emprunts de la Société, et que les autres biens meubles et immeubles des Associés, sont libres jusqu'à l'échéance des termes stipulés pour le paiement des sommes empruntées ; déboute quant à présent ladite dame *Vestris*, le sieur *Dugazon*, la Dlle *Desgarcins*, et le sieur *Talma*, de leur demande en main-levée de l'opposition des sieurs *Busche* et Consorts, à ce que les fonds de Société et avances qui ont été faits et qui appartiennent à ce titre aux sieurs *Dugazon* et *Talma*, à la dame *Vestris* et à la Dlle *Desgarcins*, leur soient remis, et de celle à fin de restitution de leurs fonds de Société ; fait au surplus main-levée aux sieurs et dame *Vestris*, *Dugazon*, *Talma* et à la Dlle *Desgarcins*, de ladite opposition ; dit que les Comédiens Français seront tenus de payer auxdits *Vestris*, *Dugazon*, *Talma* et *Desgarcins*, ce qui se trouvera revenir à chacun d'eux des créances, débets et objets de location arriérés et à eux dus lors de leurs sorties.

En ce qui touche les demandes formées par la dame *Vestris*, et le sieur *Dugazon* seuls contre les Comédiens Français, attendu que la dame *Vestris*, qui a débuté au Théâtre de la Nation, le 19 Décembre 1768, et le sieur *Dugazon*, qui a débuté au même Théâtre, en Avril 1771, y ont fait l'un et l'autre un service continuel, savoir, la dame *Vestris*, de 22 ans, et le sieur *Dugazon*, de 20 ans ; et qu'en conséquence, ils ont acquis tous deux, sans condition, le droit

aux pensions assurées aux Acteurs, par les articles 10 et 11 de l'Acte de société, du 9 Juin 1758, par les délibérations de la Société des Comédiens Français; et par les Arrêts du ci-devant Conseil du Roi, des 2 Mars 1782 et 8 Septembre 1787, dit que les Comédiens Français seront tenus de payer annuellement, de quartier en quartier auxdits sieur et dame *Vestris* et *Dugazon*, à compter du premier Avril 1791 et jusqu'à leur décès, une pension viagère, savoir à la dame *Vestris*, de 2150 liv., et au sieur *Dugazon*, de 2000 liv.

En ce qui concerne les demandes des Comédiens Français, contre la dame *Vestris*, le sieur *Dugazon*, la Dlle *Desgarcins* et le sieur *Talma*, attendu que l'Acte de société, passé entre les Comédiens Français, le 9 Juin 1758, et auquel se sont soumis librement tous ceux qui se sont engagés depuis la même Association, subsiste et est obligatoire pour tous ceux qui composent ladite Société; que par conséquent, aucun d'eux ne peut se retirer ni refuser de remplir son engagement avant l'expiration du terme prescrit pour sa durée, sans indemniser la Société des tort et préjudice que cette retraite peut lui occasionner; et que la dame *Vestris*, les sieurs *Dugazon*, *Talma* et la Dlle *Desgarcins* n'ont point fini le temps de leurs engagemens respectifs, les condamne aux dommages et intérêts envers les Comédiens Français, à donner par déclaration; dépens compensés.

Jugement du 25 Avril.

Tribunal Criminel du Département de l'Hérault.

Jugement qui ordonne l'impression, publication et affiche d'une Lettre du Ministre de la Justice par interim, *relative à la poursuite des Factieux auteurs des troubles religieux.*

Le Tribunal délibérant sur la lettre du Ministre de la Justice par *interim*, ensemble sur les réquisitions du Commissaire du Roi.

Considérant que dans les circonstances actuelles, l'union entre les Fonctionnaires publics, leur constance et leur énergie peuvent seules conjurer les orages politiques qui s'élèvent de toutes parts.

Que l'exemple de cette conduite doit être surtout donné par les organes de la Loi, puisque le pouvoir qu'ils exercent étend son influence sur toutes les actions sociales, et doit essentiellement contribuer au maintien de l'ordre et à la stabilité de la Constitution ;

Considérant que si la tolérance est la vertu des Peuples libres, et si les opinions religieuses doivent être rigoureusement respectées, il importe d'empêcher que cette tolérance et ce respect ne deviennent pour les mal-intentionnés des moyens de désordre et d'agitation ;

Qu'il est nécessaire de réprimer et de contenir ces hypocrites amis de la paix, qui voulant la Constitution et l'égalité des droits, lorsque leurs

manœuvres sont déjouées, méconnoissent cette Constitution et détestent cette égalité, aussitôt qu'on leur en rappelle les préceptes, égarent le Peuple, l'entraînent au fanatisme, ou le livrant au désespoir, le portent à des excès qui amènent l'anarchie ;

Considérant enfin le Tribunal, que son zèle et son dévouement deviendroient inutiles à la chose publique, s'il n'étoit secondé par les coopérateurs que la Loi lui a donnés ;

Déclare qu'il déployera une sainte sévérité et un courage inébranlable contre ceux qui emploient les querelles du Sacerdoce et le prétexte des opinions religieuses, pour allumer dans le pays le flambeau de la discorde ; qu'il aura l'œil ouvert sur l'accomplissement des mesures établies pour la répression des délits ; et que dans les conjonctures présentes toute négligence deviendroit un crime devant les Ministres de la Loi.

En conséquence, le Tribunal ayant égard aux réquisitions du Commissaire du Roi, ordonne qu'à sa diligence, la Lettre du Ministre de la Justice par *interim*, les réquisitions du Commissaire du Roi et le présent Jugement seront imprimés, publiés et affichés dans toutes les villes et lieux du Département ; et qu'à la diligence de l'Accusateur public, il en sera adressé des exemplaires à chacun des Officiers de Police, dont la surveillance lui est confiée.

Fait à Montpellier, le 3 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

PLAIDOYER pour le sieur Lair-Duvaucelles, *Homme de Loi, Actionnaire de la Banque française, contre le sieur* Pottin-Vauvineux, *Inventeur et Chef de cette Banque autorisée par brevets d'invention.*

Se trouve à Paris, chez les Mds de Nouveautés. (1)

Depuis quelque temps un fléau nouveau étoit venu frapper la Capitale ; l'agiotage renaissant sous une forme jusque-là inconnue, et se couvrant du masque de la bienfaisance et de l'amour de la Patrie, paroissoit devoir infailliblement engloutir toutes les fortunes. Un Etablissement monstrueux formé par le sieur *Pottin-de-Vauvineux*, connu sous le nom de *Banque française*, en étoit le foyer ; et tandis que le Public, leurré par ses promesses brillantes, bercé de l'idée de la plus imposante surveillance, enhardi par une hypothèque imaginaire de plus d'un million, se portoit en foule vers ce Banquier, comme vers le Restaurateur futur de toutes les fortunes, cet homme abusoit de la confiance publique

(1) Ce Plaidoyer devoit être prononcé le 17 Avril 1792, à l'audience du Tribunal de Police municipale. Le sieur *Pottin-Vauvineux* ne se présenta pas. Le sieur *Duvaucelles* auroit pu obtenir un Jugement par défaut ; mais le Ministère public, instruit des faits, et désirant les connoître plus à fond, pour prendre des conclusions en conséquence, la cause fut remise au mardi 24 Avril, jour où les scellés ont été apposés sur les caisses du sieur *Vauvineux*.

pour attirer à lui des sommes immenses que ses combinaisons financières lui donnoient droit de ne jamais restituer. De nombreuses affiches annonçoient pompeusement chaque jour les opérations du sieur *Pottin*, et publioient les révolutions surprenantes qui devoient s'opérer dans les finances, à l'aide de son système régénérateur. Etablir l'équilibre le plus parfait entre l'argent et l'assignat, faire décroître de moitié la contribution foncière, vivifier le commerce, procurer sous un an, un million en espèces à la disposition de la Nation, n'étoit qu'un foible essai des incalculables avantages que son Etablissement alloit infailliblement produire. Rien ne devoit être plus clair que ses opérations; il ne devoit agir que sous la surveillance continuelle de plusieurs Membres du Corps législatif, des Commissaires des 83 Départemens, de vingt Notaires de Paris, de vingt Agens de change; et un brevet d'invention sembloit cautionner d'une manière évidente la pureté de ses procédés.

Toujours agissante sur les fonds de ses Actionnaires eux-mêmes, la Banque ne devoit payer une action en argent que lorsqu'elle avoit été couverte par six autres actions. Le taux des mises en numéraire étoit dès l'origine irrévocablement fixé, et l'ordre le plus sévère devoit être invariablement suivi dans les remboursemens. Tels étoient les engagemens sacrés que le sieur *Pottin* avoit pris, dès le commencement de sa Banque, avec le Public, et la mesure de ses profits. La Banque s'ouvrit le 23 Février, et le 6 Mars elle comptoit encore à peine quelques Soumissionnaires; elle annonce alors, par d'innombrables

placards, qu'elle va payer les Soumissionnaires du 28 : on accourt ; des écus tout neufs, sortant du balancier, servent au paiement : dès le 10, nouvelle annonce pour les Actionnaires du 29 ; nouvelle exactitude et nouvelle munificence du sieur *de Vauvineux* ; le 11, il se transporte à l'Assemblée nationale ; là il proclame avec emphase les incalculables avantages de son Etablissement ; et, pour démontrer combien il lui avoit été personnellement utile, il dépose sur le bureau vingt-cinq mille livres, foible essai des offrandes qu'il destine à la Patrie.

Le prestige devient alors général : on court chez lui avec fureur, et l'on paya le 12 Avril, jusqu'à 50 écus le précieux avantage d'entrer chez le Banquier *Pottin*, pour y placer son argent. Entraîné par cette impulsion commune, qui fait regarder un placement comme avantageux, parce qu'il est recherché, le sieur *Duvaucelles* y fit, le 2 Mars, une première mise. Le sieur *de Vauvineux* ouvre de nouvelles séries, propose de nouvelles mises ; la première, le 6 Mars, de 42 livres pour l'échange d'un billet de 200 livres ; la seconde, le 13, de 126 livres pour 600 livres en assignats ; la troisième, le 19, de 21 livres pour 100 livres.

Le sieur *Duvaucelles* fit des mises dans chacune de ses séries, dès les premiers jours de leurs ouvertures : averti le 24 Mars par les affiches du sieur *Pottin*, que les soumissions des 4, 5 et 6 alloient être payées, il se présente chez lui, et est refusé. Quoique les soumissions et les mises du sieur *Duvaucelles*, fussent d'une époque ancienne et eussent été couvertes par des mises subséquentes, elles n'ont pas été remboursées.

« D'où cela vient-il, s'écrie le Défenseur? D'une fraude du sieur *Pottin*, avouée par lui-même, de l'interversion des remboursemens. Or, en prouvant cette interversion, je convaincs le Banquier d'avoir été à mon égard un Commissionnaire infidèle.

» Eh ! qui ne sait pas que dans une administration aussi délicate que celle d'une Banque, toute faveur, toute partialité, toute interversion d'ordre et de date est un crime ! Qui ne sent qu'un Dépositaire public ne peut, sans violer le dépôt confié à sa surveillance, distinguer les Personnes et violer les engagemens qu'il a contractés avec le Public.

» Or ici, l'interversion des paiemens par le sieur *Pottin* est de notoriété publique. S'il la nie, s'il cherche à s'envelopper à son ordinaire dans d'épaisses ténèbres, s'il prétend se disculper par de grands mots, par des raisonnemens insignifians, embrouillés ; je lui répondrai par des faits.

» Je lui dirai : Ce jour n'est-il pas encore présent à votre esprit, où l'interversion dans l'ordre du paiement de vos Actionnaires, cette interversion que nous vous reprochons, ayant percé dans le Public, l'indignation se communiqua rapidement de l'un à l'autre ; les esprits pénétrés d'horreur s'échauffèrent ; le Peuple se porta en foule dans votre cour, et mille cris de mort s'élevèrent à la fois contre vous ? Quel fut alors votre embarras ? Vous ne pûtes nier l'infidélité de votre gestion : trop de témoins auroient déposé contre vous : l'entrée de vos bureaux auroit été forcée, et vos registres dévoilés, et les murs

de vos salles, témoins de vos nombreuses injustices, vous auroient accusé. Vous préférâtes de transiger avec la foule indignée, vous promîtes de mettre plus d'ordre dans l'administration de votre Banque; vous prîtes de nouveau l'engagement sacré de payer les Actionnaires suivant la date de leurs mises.

» L'Arrêté lui-même, pris par certains Actionnaires de la Banque, de concert avec le sieur *de Vauvineux*, nous fournit la preuve complette de son crime.

« A compter du 3 Avril, pour satisfaire tous » les Porteurs d'actions antérieures à ce jour, » qui n'avoient pas suffisamment saisi le travail » de la Banque, ils seront payés par ordre de » date de leur contribution ».

» Donc, jusqu'à l'époque du 3 Avril, vous n'avez pas exactement payé par ordre de date des contributions. Donc vous convenez vous-même d'avoir violé vos premiers engagemens: donc vous ne pouvez plus nier le crime que nous vous imputons, celui d'avoir interverti l'ordre chronologique des remboursemens. Que résulte-t-il de là? Que vous avez trompé la plus grande partie de vos Actionnaires, et personnellement le sieur *Duvaucelles*, et que vous êtes contraignable par corps à le rembourser.

« Toutes les mises particulières seront desti- » nées à rembourser leurs Lettres ».

» Eh! à quoi donc voudriez-vous les destiner? quel usage criminel voudriez-vous en faire? Mais certes, puisque vous ne le promettez que pour l'avenir, vous faites donc entendre que, jusqu'au 3 Avril, toutes les mises particulières

n'ont pas été destinées à remplir les Lettres antécédentes. Vous faites donc entendre que vous les avez dilapidées : vous faites bassement l'aveu de votre turpitude.... Je prends acte de cet humiliant aveu. Les Magistrats en prendront acte comme moi, et votre propre condamnation sera sortie de votre bouche ».

Ce ne sont pas les seuls crimes que le sieur *Duvaucelles* ait à reprocher au sieur *Pottin*. Ce dernier a annoncé une surveillance, et cette surveillance est une chimère. Les vingt Notaires, dont le crédit devoit soutenir la Banque française, se sont retirés, ou donnent au sieur *Pottin* un démenti formel, en déclarant hautement que cet empyrique s'est servi de leurs noms, sans leur participation. Il s'est encore prévalu d'une hypothèque sur des immeubles considérables, et les biens sur lesquels porte cette hypothèque, n'appartiennent déjà plus au sieur *Pottin*; ils sont le gage de ses anciens Créanciers qui, unis entr'eux dès 1784, vont les faire vendre à l'audience des criées du Département de Paris, le 25 Avril.

Le Défenseur, après avoir démontré que le sieur *Pottin* a indignement trompé le sieur *Duvaucelles*, prouve encore combien il est coupable envers la Société entière, en lui ayant proposé, sous l'appas de la bienfaisance et du patriotisme, un Etablissement fondé sur l'agiotage, et qui n'offre en dernière analyse à ses Actionnaires, qu'une infaillible catastrophe, puisque le jeu de la machine est forcément arrêté dès la neuvième époque des mises; et qu'il faudroit, pour couvrir cette dernière mise, plus

de numéraire que la France entière n'en possède, et plus de douze milliards d'assignats. Il est de plus, coupable envers tous ses anciens Actionnaires, en ayant ouvert des séries nouvelles, qui sont un vol manifeste fait pour son avantage personnel, puisqu'il leur soustrait le gage de leurs paiemens, pour favoriser les nouveaux Soumissionnaires. Il est encore plus coupable envers la Société entière, en ayant eu l'audace de s'approprier les droits de contribution, au mépris de tous ses engagemens, tandis qu'il les avoit affectés au paiement de ses Soumissionnaires. Il est infiniment coupable envers la Nation, en ayant tenté de la rendre elle-même complice de ses vols, en offrant à l'Assemblée nationale le dixième de ses bénéfices impurs.

« Ah! s'écrie le Défenseur, dans un mouvement d'indignation, si jusqu'à ce jour, les Lois ont laissé le crime impuni, le moment est venu où elles doivent en arrêter les ravages.

» Il faut que la Banque française soit détruite. Les Magistrats, chargés de veiller au maintien des propriétés, ne peuvent laisser subsister plus long-temps un Etablissement qui ne tend à rien moins qu'à miner, qu'à renverser toutes les fortunes.

» Il faut que cette Banque soit détruite, parce qu'il est évident qu'elle est le foyer de l'agiotage. Les Capitalistes ne s'y trompent pas; ils savent bien que le sieur *Pottin-Vauvineux* n'a pas trouvé la pierre philosophale; quelques efforts qu'il fasse pour le persuader; et que par conséquent, lorsque ses combinaisons seront épuisées, ils reprendront le dessus avec plus d'avantages que jamais.

» Il faut que cette Banque soit détruite, parce que, par sa nature, elle arrête la circulation ; parce qu'elle ne veut faire disparoître les assignats que dans la vue de les remplacer par des billets-*Pottin*, billets qui ne méritent aucune confiance, qui ne sont fondés que sur les vapeurs exhalées du cerveau d'un empyrique.

» Il faut que cette Banque soit détruite, parce qu'il n'est plus possible de voir en elle que la caverne de l'injustice ; le centre de la mauvaise foi, de la fraude la plus audacieuse.

» Quelle considération pourroit donc empêcher la Partie publique de prendre dans cette cause, et sans désemparer, les conclusions les plus graves ? Le péril est pressant. Tandis que je parle, mon adversaire peut mettre le comble à son crime. Il part peut-être ; il nous échappe ; il s'élance hors de nos murs, emportant avec lui les trésors dont il est dépositaire. Il s'enfuit fier de son crime ; et s'applaudissant des nombreuses victimes qu'il a immolées à sa cupidité, il va jouir, au-delà des frontières, des fruits de ses forfaits. Tout ce qui pourroit tendre à ralentir cette cause, seroit pour le Public une calamité.... Ah ! tandis que le coupable est encore dans nos murs, que la Justice s'assure de sa personne ; que les sceaux de la Loi soient apposés sur ses caisses, avant que l'iniquité en enlève les trésors, ou les dilapide ; alors nos craintes seront allégées.... Alors nous attendrons avec tranquillité que la Loi règle, détermine elle-même le rang que doivent occuper les Créanciers. Alors effrayés par ce salutaire exemple, nous verrons s'anéantir d'eux-mêmes tous ces

criminels Etablissemens, qui ne reproduisent leur existence sous mille formes différentes, que pour causer de nouveaux malheurs à la Patrie; alors le sieur *Duvaucelles*, parvenu au but qu'il s'est toujours proposé, celui d'être utile à ceux dont la Banque française a si indignement trompé la bonne foi, s'applaudira d'avoir contribué à l'amélioration de leur sort, en dénonçant aux Tribunaux l'inventeur de cette Banque désastreuse.

POLICE RURALE.

Extrait d'un Mémoire adressé à M. le Ministre de la Justice, par le Juge de paix de Trie, le 30 Avril 1792.

Les Lois sur la Police rurale, paroissent avoir tout prévu; il falloit des agens, la Loi en a établi; et quoiqu'il n'y ait pas de ligne de démarcation tirée entre la compétence du Juge de paix et celle des Municipalités, ou plutôt que deux Lois sur cet objet paroissent se contredire, toutes les fois que le Juge de paix aura des intentions franches et pures, il concourra au bien général, en s'entendant avec les Officiers municipaux, et les affaires publiques ne se trouveront pas entravées.

Le délit constaté par le Garde champêtre, par un procès-verbal affirmé devant le Juge, doit être jugé sommairement, soit par l'une ou l'autre des autorités, (il ne s'agit souvent que d'une amende de 15 ou 20 sols). Mais, pour parve-

nir à ce Jugement, la Loi ordonne, sous peine de nullité, que dans les quatre jours le procès-verbal sera enregistré; le Garde champêtre a été autorisé à en avancer le droit, sauf à exercer son remboursement sur la Municipalité.

Cette Loi ne sera jamais exécutée pour les délits ordinaires: les Gardes champêtres laisseront plutôt ravager les propriétés des Citoyens, que de s'asservir *journellement* 1°. à faire deux lieues pour arriver au Bureau d'Enregistrement, et deux autres lieues pour en revenir: 2°. à faire l'avance du droit de 10 sols qu'ils n'ont souvent pas ou qui leur est nécessaire pour la subsistance de leur famille; et dans tous les cas à recourir pour leurs avances sur une Municipalité souvent sans moyens.

Ce Garde champêtre portera-t-il à l'enregistrement la copie ou l'original de son rapport? Dans le premier cas, frais d'une expédition pour le Greffier; dans le second, ce Greffier, dépositaire du registre, peut-il, doit-il le confier? Car il faut que les rapports soient à la suite les uns des autres.

Enfin, quand cet enregistrement seroit gratuit, l'inconvénient n'en subsisteroit pas moins; car il existe plutôt dans la manière de payer ce droit, que dans le droit même.

D'ailleurs, pourquoi cet enregistrement, s'il est gratuit? Pour assurer la date du procès-verbal; mais l'acte que le Juge donne au Garde de son affirmation, ne constate-t-il pas aussi-bien cette date que l'enregistrement du Percepteur? Et ne vaudroit-il pas mieux prescrire aux

Juges de condamner les délinquans au paiement de ce droit au profit du fisc public, par forme d'amende indépendante et en sus de celle municipale ?

CORPS ADMINISTRATIFS.

EXTRAIT des Registres des délibérations du Directoire du Département de la Creuse, séant à Guéret, sur les Patentes.

Vu la Loi du 17 Mars dernier, portant établissement du droit de Patentes, son Arrêté du 10 Octobre, aussi dernier, la lettre du Ministre des Contributions publiques, en date du 12 du présent mois, par laquelle ce Ministre décide qu'attendu que les impôts en remplacement desquels le droit de Patentes a été établi, ont cessé depuis le premier Avril, ce droit doit être acquitté, à compter de cette époque, quoique la Loi du 17 Mars n'ait été publiée dans ce Département qu'au mois d'Octobre;

Le Directoire du Département considérant qu'il est de son devoir de faire usage de tous les moyens qui lui sont indiqués par la Loi ou les autorités supérieures pour assurer et accélérer le recouvrement des contributions; qu'en effet, le droit de Patentes a été établi en remplacement des droits d'Aides et autres y réunis, qui ont cessé d'être perçus au premier Avril dernier: considérant encore que l'exécution de plusieurs articles de son Arrêté du 10 Octobre a été négligée, que notamment les Procureurs des Communes

munes ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 3 et 5, et qu'il importe de les leur rappeler ;

De l'avis du Procureur-général-syndic, arrête ce qui suit :

ART. I. L'Arrêté du premier Octobre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, tous les Citoyens, qui sont dans le cas de se pourvoir de Patentes, seront tenus d'acquitter les trois quarts du droit pour les neuf mois de l'année 1791, qui ont commencé au premier Avril dernier, et la portion dont ils seront débiteurs pour 1792.

II. Dans la huitaine, à compter de la réception du présent Arrêté, les Procureurs des Communes seront tenus, à peine de responsabilité personnelle, de rédiger les états dont il est fait mention en l'article 2 de l'Arrêté du 10 Octobre, et d'en faire passer une expédition au Procureur-général-syndic, et une autre au Procureur-syndic de leur District.

III. Le Procureur-général-syndic et les Procureurs-syndics demeurent chargés, conformément à la Loi, de poursuivre concurremment avec les Procureurs des Communes, tous ceux qui exerçant quelque négoce ou profession sujets à la Patente, ne s'en seroient pas pourvus, comme aussi de donner connoissance au Directoire du Département de tous Jugemens qui pourroient être rendus par les Tribunaux, en contravention à la Loi du 17 Mars, et de la négligence que les Commissaires du Roi, près ces Tribunaux, mettroient à en requérir l'exécution.

IV. Le présent Arrêté sera imprimé sur-le-champ et envoyé aux Directoires de Districts, pour le faire passer aux Municipalités, qui le feront publier et afficher en la manière accoutumée.

Signé, *Rochon*, Vice-Président;
Lemoyne, Secrétaire-général.

Les malheurs que l'impéritie des sages-femmes occasionne dans les campagnes, ont souvent pénétré de douleur les Amis de l'humanité : il en résulte les effets les plus cruels pour les individus maltraités, dès l'instant de leur naissance, par des mains barbares, et qui portent jusqu'au tombeau les marques de l'ignorance dont ils ont été les victimes. Combien de jeunes épouses ont laissé dans le deuil leur famille infortunée, et ont péri par les mains de ces sages-femmes qui n'ont pas les moindres élémens de l'anatomie, ou par celles de charlatans qui abusent encore bien plus dangereusement les habitans des campagnes, en usurpant leur confiance par tous les moyens qui peuvent en imposer à leur crédulité ! Il est sans doute étonnant que ceux qui ont conçu de si grands et si vastes projets pour le bonheur social, aient négligé des institutions qui y tiennent aussi essentiellement que la connoissance de l'homme physique, et l'art de le recevoir de la nature dans toute sa beauté originelle. Les villes offrent des secours à cet égard, et l'opulence peut se les procurer : mais jetez les regards sur une chaumière où une mère en

travail, accablée de son infortune, combat entre la douleur et la mort. Une sage-femme habile pourroit en un instant terminer cette lutte cruelle, et rendre, par une heureuse opération, une mère à la vie et un enfant à la Société. Combien ne seroit-il donc pas à désirer que les Administrations nationales s'occupassent des moyens de perfectionner la connoissance des accouchemens dans les campagnes, en y établissant des Cours d'accouchemens, ou en y attirant, par des récompenses, des sages-femmes ou des accoucheurs habiles. Cette belle institution avoit déjà été tentée par plusieurs des ci-devant Intendans, dans leurs Généralités : les Elus du Peuple se montreront-ils moins amis de son bonheur, que les suppôts du despotisme ?

On pourroit établir dans chaque District une Ecole gratuite de sages-femmes. Le Directoire du Département feroit choix, sur l'avis de ceux de Districts, des personnes qu'il jugeroit les plus instruites et les plus capables pour faire les démonstrations nécessaires dans l'Art des accouchemens ; et il leur seroit accordé une gratification annuelle.

Dans les Paroisses où il n'y a pas de sages-femmes ayant fait un cours d'accouchement, il seroit procédé, avant l'ouverture des cours, au choix d'une ou plusieurs élèves, suivant la population, dans une assemblée générale des mères de famille de la Paroisse, présidée par les Officiers municipaux ; et la pluralité des voix détermineroit les élèves qui seroient envoyées au concours. Il seroit accordé, sur

les fonds du Département, une certaine rétribution à ces élèves pour tout le temps que dureroit le concours, en justifiant de leur assiduité journalière aux instructions. Rien ne seroit plus simple enfin que de régler, dans chaque District, les autres dispositions de détail propres à organiser ces cours, et à y former d'habiles élèves; et ce seroit certes un des objets de dépense qui obtiendroit le plus l'approbation des Administrés et de la Nation entière.

Il n'est pas de Département où il n'arrive souvent des incendies qui dévorent des villages et des bourgs entiers. Les Lois concernant la Police municipale et celle rurale, chargent spécialement les Officiers municipaux de prendre toutes les précautions possibles pour prévenir ces calamités, et faire porter, en cas d'événement, les secours les plus propres à les arrêter. Mais on ne sauroit malheureusement disconvenir que ces accidens si terribles arrivent la plûpart par l'incurie des Officiers municipaux à remplir leur devoir sur un point aussi important. Rarement font-ils les visites que leur prescrit l'article 9 de la section 3 de la Loi rurale. Nulle part ils ne se sont encore occupés d'établir dans les campagnes ces moyens connus pour arrêter les progrès des incendies; et cependant quel objet plus digne de leur sollicitude? Le moyen des pompes est connu depuis long-temps, et toutes les villes où l'Administration municipale a eu

la sagesse d'en établir, en ont ressenti les plus salutaires effets.

L'établissement de ces pompes à Paris, date du mois d'Octobre 1699. D'abord il n'y en eut que treize, mais au mois d'Avril 1722, le nombre en fut porté à trente, et la distribution en a été faite dans chaque quartier, sous les ordres de la Police. Depuis encore il a été augmenté, et leur service a été porté au dernier degré de perfection par M. *Morat*, chef de cet Etablissement. Il s'en fait une visite chaque mois, pour connoître si elles sont en état de servir, et des hommes que l'on nomme *Gardes-Pompiers*, sont instruits à les bien diriger et manœuvrer. Combien ne seroit-il pas intéressant, nous le répétons, que, non-seulement toutes les villes, mais les principales Municipalités des campagnes, fissent les frais d'un semblable Etablissement. Toutes les Municipalités d'un Canton pourroient se réunir et se concerter entr'elles, pour se procurer à frais communs une ou deux pompes destinées à leur utilité commune, mais qui resteroient de préférence en dépôt dans le lieu le plus central, et à la manœuvre desquelles on exerceroit un certain nombre de Citoyens qui seroient spécialement chargés de leur garde et de leur service. Si cet Etablissement eût existé depuis que nous sommes occupés à nous régénérer, nous n'eussions pas vu des villages entiers ravagés par les flammes. C'est à ces objets d'un intérêt si général et si sensible, que les Corps administratifs devroient surtout appliquer les fonds des Communes, qui

sont le plus souvent employés à des dépenses de chicane ou autres destinations non mieux entendues et toujours peu économiques. (G.)

VARIÉTÉS.

Les pièces suivantes nous sont adressées par M. le Ministre de la Justice. Les premières prouvent que les démarches du Pouvoir exécutif, contre l'Auteur d'un Journal écrit en caractères de sang, ont précédé le décret d'accusation rendu contre lui par l'Assemblée nationale, le 3 Mai dernier. Quant à la Lettre relative aux troubles religieux, elle aura rempli son véritable objet, si les divers Tribunaux auxquels elle est adressée, ne lui donnent pas une interprétation contraire à la lettre et à l'esprit d'une Constitution libre, mais non persécutrice; et si, lors même qu'ils seront forcés de déployer des mesures rigoureuses, ils ne perdent pas de vue que poursuivre le fanatisme, c'est trop souvent l'exciter et le propager.

COPIE de la Lettre écrite par M. le Ministre de la Justice le 3 Mai 1792, à M. le Commissaire du Roi près le Tribunal Criminel du Département de Paris.

Je m'empresse, Monsieur, de vous envoyer un Libelle contenant huit pages, intitulé l'*Ami du Peuple*, numéroté 645, daté du lundi 30 Avril 1792, et ayant pour Epigraphe ces mots : *Vitam impendere vero.* Cette feuille m'a été dénoncée par plusieurs Citoyens justement effrayés de la

licence qu'elle respire : elle est formellement proscrite par l'article 17 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel. Non-seulement l'Auteur de cet Ecrit provoque à dessein la désobéissance à la Loi, l'avilissement des Pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes; il va beaucoup plus loin; et après avoir cherché à flétrir le Corps politique auquel l'Assemblée constituante *avoit*, *dit-il*, *perfidement remis les destinées de l'Etat*, il en provoque la destruction par le fer et le feu : il répète plus d'une fois cette provocation dans la même page, et termine cette invitation au meurtre et à l'assassinat, par ces mots affreux : *le vrai spécifique seroit de séparer les membres sains, et de brûler le Corps entier.* Quelque faveur que l'on doive à la liberté de la presse si sagement consacrée par la Constitution, je croirois manquer au plus sacré de mes devoirs, si je ne vous transmettois cet Ecrit, pour que vous le dénonciez vous-même à l'Accusateur public. Il est temps que les agitateurs du Peuple s'apperçoivent qu'il existe un ordre public, et que la Loi a des organes qui sauront la faire respecter. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de ma lettre et de la Feuille que vous y trouverez jointe, et me rendre compte incessamment de l'usage que vous en aurez fait.

M. le Commissaire du Roi a répondu, le même jour 3 Mai, à M. le Ministre de la Justice.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'ordonnez de dénoncer un Libelle intitulé : *l'Ami du*

Peuple, numéroté 645, daté du lundi 30 Avril 1792, et l'exemplaire du Libelle joint à votre lettre. Je vous rends grâces, au nom de la Loi et de la Liberté, de la juste sévérité que vous déployez contre ces vils instrumens des factions qui nous déchirent. Soyez persuadé, Monsieur, que tous les Fonctionnaires publics s'empresseront à seconder votre zèle.

Signé, *A. Jehanne*, Commissaire du Roi.

Lettre de M. le Ministre de la Justice, à MM. les Juges et Commissaires du Roi près les Tribunaux de District.

Paris, le 30 Avril 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Roi vient, Messieurs, de déclarer, au nom de la Nation, la guerre au Roi de Hongrie et de Bohême : ce moment où la justice d'un grand Peuple, d'un Peuple libre, va déployer la force des armes contre un ennemi qui formoit des projets attentatoires à notre indépendance, doit être, pour l'intérieur de l'Empire, le moment de la réunion des cœurs, celui du retour de la concorde et de la paix entre tous les Citoyens. Vous avez entre vos mains, Messieurs, les grands moyens de cette pacification universelle, et votre impartiale équité, votre indulgence pour les erreurs innocentes, votre inflexible rigueur contre les délits de toute espèce qui peuvent troubler la tranquillité publique, amèneront insensiblement, mais infailliblement, tous les sentimens et toutes les pensées, vers cette soumission aux Lois, et ce respect pour les auto-

rités constituées, sans lesquels il n'est ni ordre public, ni bonheur social, ni véritable liberté.

Je sais que la diversité des opinions religieuses est ce qui, dans la crise actuelle, agite le plus violemment les esprits ; mais, comme heureusement ces opinions sont plutôt des affaires de parti que des erreurs réelles de conscience, il est impossible qu'elles résistent long-temps à l'ascendant de vos lumières et aux utiles leçons que le Public puisera dans vos Jugemens, si vous êtes bien décidés à vous montrer toujours dignes de vos grandes et intéressantes fonctions.

Si l'on eût été bien fixé d'abord sur ce qu'on doit entendre par la liberté des opinions religieuses, on eût évité bien des écarts, la diversité des cultes n'eût jamais troublé la paix publique, et bien des doutes qui m'ont été proposés, n'auroient jamais existé.

Le Peuple dont le sentiment exquis, est un flambeau souvent plus lumineux que tous les raisonnemens des Philosophes, n'a jamais pu croire qu'il y eût deux cultes catholiques, que les Prêtres non assermentés eussent un culte différent du culte des Prêtres assermentés. Dans la scission que les premiers ont voulu faire, il n'a vu ni pu voir qu'une faction politique, et s'est indigné qu'on osât couvrir du masque de la Religion, des intentions et des projets anticiviques : jusque-là il a eu raison.

Mais où il a eu tort, c'est lorsqu'il a voulu contraindre, ou ces Prêtres non assermentés, ou leurs partisans, à venir dans nos églises, à par-

ticiper à nos cérémonies, à reconnoître nos Pasteurs. Ce qui a été véritablement déplorable et digne de toute l'animadversion des Lois, c'est la licence qu'il s'est donnée de pénétrer jusque dans les maisons particulières, sous prétexte qu'on y disoit la messe ; de porter le trouble et l'effroi dans l'intérieur des ménages, par des recherches que la plus audacieuse intolérance ne s'est jamais permises ; c'est d'avoir employé tour-à-tour, ou la violence, ou la dérision publique, pour vaincre l'obstination de ceux qui, se faisant un devoir de se séparer de leurs frères, se faisoient un mérite de la persécution qu'ils éprouvoient, et s'honoroient de leurs humiliations. Si ces abus se reproduisoient encore, il faudroit les réprimer avec une inflexible sévérité.

Mais le grand abus des mots *liberté des opinions*, est venu de la part de ces hommes de parti, qui emploient indistinctement le sacré et le profane, pour renverser l'ordre établi par la volonté générale du Peuple français, et paroissent décidés à tout, pour faire prévaloir les désordres de l'ancien régime, qui étoient en grande partie leur ouvrage, sur une Constitution qui les élève au rang et aux nobles fonctions de Citoyens, mais leur ravit le scandaleux privilége de former parmi des esclaves une classe d'esclaves, ayant des Lois à part, et des prérogatives subversives de tout ordre civil et politique.

Il leur est libre sans doute de penser qu'ils n'ont pas pu prêter le serment civique, et de le refuser ; il leur est libre de croire que nos Pasteurs n'ont pas pu donner à la France les preuves

qu'elle leur a demandées de leur soumission aux Lois et de leur civisme ; en un mot, il leur est libre de penser tout ce qu'ils voudront, et même de le dire, et même de l'écrire. Mais opiner n'est pas juger, n'est pas condamner, n'est pas anathématiser, n'est pas provoquer la révolte et conseiller l'insurrection.

N'oubliez jamais, Messieurs, que vous n'êtes pas placés sur le Tribunal pour donner des leçons de théologie ou discuter des dogmes religieux. Ce fut-là un des grands malheurs de nos Pères, de mêler la Divinité dans tous leurs intérêts civils, et de subordonner leurs droits comme membres de la Société, à leurs pensées comme sectateurs de telle ou telle Religion. Aujourd'hui ce qui est à Dieu est laissé à Dieu; la Loi, les Tribunaux ne s'occupent et ne doivent s'occuper que des droits et des devoirs de l'Homme, des droits et des devoirs du Citoyen. Les fonctions du Juge, c'est de maintenir chaque Sociétaire dans la pleine et libre jouissance de ses droits, c'est de contenir chaque individu dans les limites de ses devoirs; c'est, en un mot, d'assurer la paix publique par l'application impartiale des Lois, pour la sûreté des Personnes, et la conservation de toutes les propriétés.

La liberté des opinions doit être égale sans doute pour tous les Citoyens; il n'est donc jamais permis de condamner, d'outrager, par des qualifications injurieuses, ceux qui pensent autrement que nous, de prononcer contr'eux des proscriptions et des anathèmes ; car, on n'est plus libre dans ses opinions, si l'on ne peut les

avoir, les conserver qu'aux dépens de son honneur et de la considération dont on a le droit de jouir dans une Société dont on respecte les conventions et les Lois : on n'est plus libre, si l'on ne peut les manifester sans que les sectaires d'opinions contraires, ayent le droit de nous dénoncer au Peuple comme coupables d'impiété, et en usurpant les droits de celui qui seul a juridiction sur les consciences, de se permettre une réprobation qui, sans pouvoir rien changer à nos futures destinées, peut nous rendre exécrables auprès d'une portion de nos Concitoyens.....

Lorsque le Christianisme n'étoit qu'une association mystérieuse entièrement isolée et absolument étrangère à l'ordre civil, les condamnations, les censures, les exclusions pouvoient n'avoir aucune conséquence : encore aujourd'hui les Sociétés particulières exercent sur leurs membres cette police intérieure, qui n'est rien, absolument rien, hors de l'enceinte de la Société : mais, depuis le déplorable mélange qui s'est fait parmi nous des opinions religieuses et des devoirs sociaux, des Lois politiques et civiles, et des règles de conduite des diverses sectes théologiques, l'Homme civil s'est trouvé confondu avec l'Homme religieux, et la flétrissure imprimée sur les pensées du Théologien, s'est nécessairement étendue, s'est appliquée d'elle-même aux sentimens et à la morale du Citoyen. Cette amalgame s'épurera sans doute par l'heureuse influence de notre nouvelle Législation ; mais elle survivra encore long-temps à la promulgation de la charte de nos droits ; et tant qu'elle sub-

sisteta dans le fait, tant qu'elle aura quelque influence sur notre état civil, on ne pourra disculper du crime d'injure, du crime d'attentat à l'honneur d'autrui, à la plus précieuse des propriétés, les opinions religieuses qui vont au-delà de l'opinion, énoncent des Jugemens réprobateurs, et sur-tout des décisions qui, tombant directement sur les liens les plus sacrés et les rélations les plus nécessaires entre les pères et les enfans, les époux et les épouses, portent le trouble dans tous les ménages, et tendent à désorganiser la Société dans ses bases les plus saintes.

Quel épouvantable spectacle nous donnerions à l'Univers, si la liberté des opinions religieuses, ce premier des droits, ce premier des biens, n'étoit que la liberté des proscriptions! Si toutes les Sociétés religieuses, chrétiennes ou non chrétiennes, se permettant ce qu'une seule ose se permettre, on se frappoit réciproquement de censures et d'anathèmes, on s'attaquoit par des invectives et d'éternelles malédictions! Ne seroit-il pas à craindre que ne voyant que des damnés autour de nous, nous prissions insensiblement le caractère et les fureurs de ces êtres mal-faisans, dont la lamentable destinée est, dit-on, de nous tendre des piéges, et de tourmenter à jamais les victimes qu'ils sont parvenus à égarer et à séduire?

C'est à vous, Messieurs, de prévenir de pareils malheurs, en répandant l'instruction et présentant à vos Concitoyens, dans l'exercice de vos fonctions, le front le plus inaltérable,

l'ame la plus ferme et les principes les plus lumineux et les plus sûrs. Je sens combien les obstacles se multiplient pour ralentir votre marche ou pour la détourner, combien vous avez de préjugés à vaincre et de passions à combattre ; mais songez aussi quelle gloire, quelles consolations vous attendent au bout de votre carrière dignement parcourue : la tranquillité, la prospérité d'un grand Empire, le bonheur de vos Concitoyens, l'assiette immuable de la liberté et la reconnoissance publique, voilà le prix nécessaire de nos travaux et de nos soins : on ne sauroit proposer à des ames généreuses une perspective plus encourageante.

Le Ministre de la Justice, DURANTHON.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

3 Mai.

Rapport du Ministre de la Guerre, sur l'expédition de Mons. — Décrets d'accusation contre l'Abbé *Royou*, auteur de l'*Ami du Roi*; et *Marat*, auteur de l'*Ami du Peuple*.

4 Mai.

Décret qui met à la disposition du Ministre de la Marine une somme de 6,856,962 livres, pour subvenir aux dépenses des armemens extraordinaires ordonnés par le Roi, pour la sûreté du commerce maritime. — Autre qui règle les mesures à

prendre pour la conservation et la sûreté des prisonniers de guerre, et la manière dont ils seront traités. — Autre qui supprime plusieurs peines militaires, et contient de nouvelles dispositions sur la discipline. — Autre relatif au paiement des traitemens accordés aux Acadiens et Canadiens qui sont dans le Royaume.

5 Mai.

Décret qui exempte le jai brut de tout droit à l'entrée du Royaume. — Autre qui ordonne une nouvelle formation de trente-un bataillons de Gardes nationaux : en conséquence, il sera de nouveau ouvert dans chaque Municipalité un registre d'inscriptions volontaires. — Rapport sur les causes des troubles qui agitent le Royaume. — Autre Rapport sur les nouveaux troubles d'Avignon.

6 Mai.

Lecture d'Adresses et Pétitions.

7 Mai.

Discussion relativement aux troubles d'Avignon. — Rapport du Ministre des Affaires étrangères, sur les dispositions pacifiques de plusieurs Puissances envers la France. — Décret sur le remplacement des Officiers-généraux en activité. — Autre qui ordonne la distribution d'une somme de 15,825 livres à diverses Municipalités, pour les besoins de leurs hôpitaux.

8 Mai.

Rédaction d'une Adresse de l'Assemblée à l'Armée. — Décret qui ordonne la plus grande activité dans les poursuites à faire contre les auteurs et complices des attentats commis à Lille, sur plusieurs Officiers de l'Armée, et autres Personnes. — Autre portant que les Exprès, Coureurs-dépêchés, et autres Porteurs d'ordres pour les besoins du service, n'auront besoin d'autres passeports que leurs commissions. — Autre portant que les Officiers des bataillons de Gardes nationales volontaires, obtiendront, comme les Officiers de Troupes de ligne, la décoration militaire, d'après les règles fixées par le Décret du premier janvier 1791. — Démission du Ministre de la Guerre.

9 Mai.

Démission du Maréchal *Rochambeau*. — Discussion sur quelques articles relatifs à la Haute-Cour nationale, ayant pour objet de régler le droit de récusation des Jurés, accordé aux Accusés. Renvoyé au Comité de Législation. — Discussion sur l'établissement des Tribunaux militaires à l'Armée.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

Département de Paris.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Question d'Etat.

DE toutes les propriétés civiles, la plus chère pour tous les hommes est l'Etat. C'est aussi celle qui a été le plus soigneusement protégée par la Loi. La fortune, le bonheur, l'existence civile et morale se trouvent en quelque sorte confondus dans cet intérêt de l'Etat; et on n'en peut priver personne, qu'on ne le frappe à la fois et dans ses biens, et dans son honneur et dans ses affections : sans doute, tant de blessures ne doivent pas être faites légérement, et toute main n'a pas indifféremment le pouvoir de porter de si terribles coups.

Depuis quarante ans, MM. *Smith* jouissoient paisiblement de la qualité d'enfans légitimes de *Jean-Jacques Smith* et de *Marie-Anasthasie Hildembrand*, lorsque l'héritier, le frère de M. *Dewilh*, que leur mère avoit épousé en secondes noces, est venu attaquer leur état, pour s'efforcer de leur ravir les tristes débris de leur patrimoine.

Jean-Jacques Smith, Anglais, fils de Médecin, initié de bonne heure dans les secrets de l'art de son père, vint en France pour y exercer ses talens. Des obstacles qu'il n'avoit pas prévus de la part des corporations de Médecins, furent la principale raison de ses voyages dans les pre-

miers temps. Au milieu de toutes ces courses, il eût occasion de faire connoissance avec *Marie-Anasthasie Hildembrand*, fille d'un Chirurgien du diocèse de Bâle. L'un et l'autre conçurent le désir de s'épouser aussitôt qu'ils se connurent : toutefois ils s'unirent seulement d'abord à la face du Ciel. Élevés au milieu de la simplicité des pratiques de la Religion protestante, peut-être crurent-ils qu'un engagement contracté en présence de l'Etre éternel seul, mais garanti par l'innocence de leurs cœurs et par la chasteté de leurs intentions, suffisoit pour tranquilliser leurs consciences et les préserver de toutes souillures.

De ce mariage projetté, naquit en 1747, à Paris, où les deux amans se trouvoient instantanément, un premier enfant. Cet enfant ne fut pas baptisé alors. En 1749, il leur naquit un second fils : il fut baptisé soudain à Bourg-lastré, comme enfant légitime.

Vers ce même temps, la fortune de M. *Smith* prenoit de la consistance ; sa réputation s'étendoit ; il reçut même un brevet de médecin de M. *le Duc d'Orléans*, et fixa pendant quelque temps son séjour à Lyon. Alors *Jean-Jacques Smith* et *Marie-Anasthasie Hildembrand* se déterminèrent, le 2 Septembre 1750, à faire ratifier par la Loi leur union. Aucun acte public n'attestoit encore l'existence du premier de leurs enfans ; il fut baptisé sous le nom de *Jean-Jacques Smith*, le 11 Octobre 1751.

Devenus époux, les sieur et dame *Smith* n'éprouvèrent que malheurs et infortunes. En 1753, Madame *Smith* abandonna son mari. Accablé par ses chagrins domestiques, M. *Smith* tomba ma-

lade en 1755 : il fit son testament dans lequel il donna des marques de la peine qu'il ressentoit d'avoir été abandonné de sa femme, et désigna, pour tuteur de ses enfans, M. *de Salaberri*.

Madame *Smith* reparut peu après la mort de son mari. Elle avoit toujours conservé des liaisons avec M. *Dewilh*, ancien ami de son mari. Celui-ci jadis peintre, devint tout-à-coup médecin, et, sous ce déguisement, vint à Paris s'offrir pour second mari à Madame *Smith*, alors âgée de 50 ans.

Ce n'étoit pas assurément les agrémens extérieurs qu'il convoitoit dans sa nouvelle épouse; mais elle étoit riche, et M. *Dewilh* n'avoit pas même un commencement de fortune; époux et médecin par spéculation, il tâcha de s'approprier tous les biens de Madame *Smith*. Ces vues secrètes se développèrent dès le contrat de mariage qui en précéda la célébration.

Les biens de Madame *Smith* consistoient en mobilier, il les y fit omettre. A l'aide de cette officieuse réticence, il en gagnoit la moitié.

Désirant que rien ne lui échappât de la dépouille de Madame *Smith*, il fit stipuler entr'eux une donation mutuelle de tous les biens que laisseroit le premier mourant; donation qui n'avoit que l'apparence de la réciprocité, puisque M. *Dewilh* n'avoit rien. Il sentit cependant que les Lois défendoient à une veuve une telle générosité. Il parvint donc à faire déclarer à Madame *Smith*, qu'elle n'avoit point eu d'enfans de son premier mariage : enfin craignant les obstacles qu'ils pourroient y apporter, il prit le parti de se marier secrètement.

MM. *Smith* n'apprirent le mariage de leur mère, que quand il ne fut plus temps de s'y opposer. Ils prirent alors le seul parti qui leur convînt, celui de respecter son choix, et d'essayer de vivre avec M. *Dewilh* en bonne intelligence.

M. *Dewilh* n'avoit pas pu se dissimuler à lui-même que la donation universelle qu'il avoit inspirée, étoit invalide : aussi s'occupa-t-il sans relâche de vider d'avance la succession de sa femme, en fondant tous les biens de la communauté en rentes viagères, dont la presque totalité fut constituée sur sa tête.

La santé de Madame *Dewilh* ne put résister au spectacle de voir son mari continuellement occupé ou à maltraiter, ou à ruiner la mère et les enfans. Au printemps de 1788, elle tomba dans une maladie de langueur qui empira sensiblement, et qui finit par ne laisser plus rien espérer pour sa vie.

M. *Dewilh* ne vit d'affligeant dans la catastrophe qui alloit terminer sous peu de temps cette maladie, que la nécessité de restituer à ses beaux-fils la succession de Madame *Dewilh*.

Il demeuroit, depuis plusieurs années, cul-de-sac Ste-Marine dans la Cité. Il étoit bien sûr que ses beaux-fils, qui avoient l'expérience de ses procédés, ne lui accordoient aucune confiance, et qu'aussitôt qu'ils apprendroient la mort de leur mère, ils feroient apposer les scellés.

Il réva aux moyens de rendre leurs précautions inutiles.

Il y a dans le fond du faubourg St-Marceau,

une rue St-Hypolite : dans cette rue est une maison très-retirée et d'un aspect fort pauvre, laquelle étoit alors occupée par un Teinturier appelé *Bedel*. Ce fut dans cette rue et dans cette maison que M. *Dewilh* alla louer plusieurs chambres destinées à recéler les effets les plus précieux.

Quelque célérité que mît M. *Dewilh* à transporter et entasser les effets rue St-Hypolite et ailleurs, les progrès de la maladie de sa femme étoient encore plus prompts : Madame *Dewilh* s'éteignoit visiblement, et la longue agonie, qui termine toujours les maladies de langueur, vint annoncer à M. *Dewilh* qu'il n'auroit pas le temps de tout soustraire. La malheureuse agonisante fut arrachée à son lit, vêtue, enlevée de sa maison dans laquelle elle ne devoit plus rentrer, empaquetée dans un fiacre qui la conduisit à la maison du faubourg St-Marceau : elle étoit si foible, qu'après l'avoir descendue de voiture, il fallut la porter dans la chambre qu'on lui avoit destinée.

Madame *Dewilh* expira quatre jours après, le 8 Juin 1788.

A cette nouvelle, ce n'est pas du soin qu'il doit à la mémoire de sa femme, que s'occupe M. *Dewilh*, mais du soin de soustraire le reste des effets. Dès le jour même de la mort de sa femme et le lendemain, il fit achever de transporter tout ce qui pouvoit l'être.

Pendant ces transports, M. *Dewilh* cacha avec soin à MM. *Smith* la mort de leur mère ; et ce ne fut qu'en lui en représentant l'extrait mortuaire, qu'ils en arrachèrent l'aveu à cet indigne

époux. Instruits des manœuvres qu'il avoit employé pour spolier la succession de sa femme, ils firent apposer les scellés dans les endroits qui recéloient les effets qui en avoient été soustraits. Ils rendirent plainte en recelé, et demandèrent que le sieur *Dewilh* fût condamné à les restituer et qu'il fût déchu des avantages de la donation mutuelle, stipulée par son contrat de mariage. Un Jugement définitif du Châtelet, prononça toutes ces condamnations. M. *Dewilh* s'en rendit appelant. Sentant combien la preuve acquise de la spoliation de la succession de sa femme étoit accablante, et combien elle emportoit infailliblement la déchéance de tous ses droits, si MM. *Smith* étoient reconnus pour les enfans légitimes de sa femme, il osa avancer qu'ils n'étoient que des bâtards. La représentation de l'acte de mariage de leurs parens, fait taire cette calomnie.

Pendant cette instance, M. *Dewilh* mourut : laissant à son frère et son héritier son animosité et ses procès contre MM. *Smith*. Celui-ci reprend l'instance ; conteste les titres de leur état, et inventant un système bisarre sur la possession d'état, avance que peut-être ils prouveront la paternité de M. *Smith*, mais que jamais ils ne parviendront à démontrer la maternité de Madame *Dewilh*. Une irrégularité dans l'acte de baptême de *Georges-Antoine Smith*, où l'on a faussement énoncé les noms de baptême de ses père et mère, l'omission de la déclaration de ses enfans dans l'acte de mariage du sieur *Smith*, et la déclaration formelle de la veuve, qui atteste en se mariant au sieur *Dewilh*, qu'elle n'a eu

aucun enfant de son premier mari, lui semble élever une barrière insurmontable contre laquelle viendront infailliblement se briser tous les efforts des sieurs *Smith*. Tel est l'apperçu rapide des moyens du sieur *Dewith*.

M. *Bélard*, orateur connu par ses grands talens, cet homme qui semble être venu se montrer dans le Barreau de la Capitale, pour contribuer à réparer ses pertes, Défenseur de MM. *Smith*, s'exprimoit ainsi :

« L'état s'établit par deux espèces de preuves; la possession et les actes. La possession sur-tout est la plus décisive : c'est en effet celle qui obtient le plus de faveur, et c'est avec bien de la raison; car, s'il est toujours injuste de contester et de refuser un droit à celui à qui il appartient, il bien plus injuste encore de le lui retirer, quand il le possède..... Telle est la position de MM. *Smith*. Le plus jeune des deux frères a quarante ans. Depuis quarante ans, ils sont connus comme enfans légitimes de *Jean-Jacques Smith* et de *Marie-Anasthasie Hildembrand*; depuis quarante ans, ils en exercent les droits. Ils ont été élevés comme tels; ils se sont mariés comme tels; ils ont recueilli la succession de leur père, comme tels; et c'est après tous ces actes multipliés de légitimité, qu'un Etranger vient proposer à la Justice de les déclarer bâtards, afin qu'il soit dispensé de leur restituer ce qu'il leur doit !

» MM. *Smith* ont sur cette possession deux témoignages bien précieux, et sur-tout bien irrécusables. Le premier, et le plus respectable, est celui de leur propre mère. En 1776, elle

envoyoit à l'un d'eux une lettre relative à l'un et à l'autre, et dans cette lettre, où elle parle longuement d'affaires de famille, elle les appelle ses enfans. Le second est le propre témoignage de feu M. *Dewith*, qui, dans son interrogatoire, déclare que ce n'est que deux ans après son mariage, que sa femme lui a déclaré avoir des enfans, et qu'il n'en a éprouvé que des désagrémens. Comment se peut-il donc maintenant, que la cupidité ait aveuglé l'héritier de M. *Dewith* au point d'élever des doutes sur l'état de MM. *Smith*?

» Le système de cet héritier est vraiment curieux; il prétend que, pour que MM. *Smith* puissent se dire enfans légitimes de Madame *Smith*, il faudroit qu'ils eussent une possession relative à elle, et qu'ils n'en ont qu'une relative à leur père.

» Assurément les Jurisconsultes ont des obligations à M. *Dewith*, et voilà bien des vérités méconnues d'eux jusqu'ici, qu'il leur révèle! Jusqu'ici ils avoient tous cru que la possession devoit être considérée en elle-même, et abstraction faite des personnes contre qui elle s'agite; il étoit réservé à M. *Dewith* de nous apprendre que la possession d'état se compose relativement, de manière qu'un enfant, qui a la possession par rapport à son père, et point de possession par rapport à sa mère, à l'un de ses frères, de ses oncles, ne peut pas opposer à ceux-ci sa possession comme preuve de sa légitimité.....

» Quoi! il pourroit être vrai que, pour être à l'abri de toute contestation sur ce grand intérêt, il faudroit que chaque membre

de la famille ait hautement reconnu la légitimité, et qu'il existe des preuves de cette reconnoissance ? Non, une pareille absurdité ne sauroit exister dans nos Lois. La raison et les principes disent qu'on ne peut être légitime à moitié et bâtard à moitié, et qu'il faut être ou tout l'un ou tout l'autre ; les principes disent que quand on a la possession d'état, on l'a à l'égard de tout le monde, qu'il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve que chacun des parens a reconnu l'état, mais seulement qu'en général tout le monde le reconnoissoit.....

» Mais est-il donc vrai que la dame *Dewilh* n'ait jamais traité les sieurs *Smith* comme ses propres enfans ? Assurément il a fallu, de la part de feu M. *Dewilh*, une bien insigne mauvaise foi pour l'affirmer, lui qui les connoissoit, lui qui souvent les avoit vu venir voir leur mère ; lui qui en avoit fixé un pendant quelque temps chez lui ; dans l'espérance qu'il pourroit être utile à ses projets d'étendre sa clientelle comme médecin ; lui enfin, qui avoit si souvent tourmenté sa malheureuse épouse au sujet de ses mêmes enfans.....

M. *Bélard* montre ensuite que les titres concourent avec la possession, pour prouver que les sieurs *Smith* sont enfans légitimes de la dame *Dewilh*. Il soutient que l'acte de baptême de *Georges-Antoine*, qui le qualifie enfant légitime, est régulier, malgré la fausse énonciation de noms de baptême. Cette erreur ne peut pas avoir des conséquences préjudiciables, et il est reconnu, par une expérience journalière, que de telles erreurs se rencontrent souvent dans ces actes.

Au reste, ce qui est essentiel se trouve dans l'acte de *Georges-Antoine*, l'énonciation des noms de famille. La qualification de *fils légitime*, donnée à l'enfant avant le mariage des père et mère, est un mensonge pieux qui honore les mœurs, et que le temps a réparé. Quand il s'élèveroit quelques difficultés sur l'acte de *Georges-Antoine*, *Jean-Jacques Smith*, son frère, pourroit seul s'en prévaloir, et *Jean-Jacques Smith* rend hommage à la légitimité de son frère.

„ On a dit que *Jean-Jacques Smith* n'avoit été baptisé que trois années après sa naissance, que ni le père ni la mère n'avoient assisté au baptême. Cela est vrai : mais aucune Loi n'a assigné une époque fatale au-delà de laquelle l'enfant, qui ne seroit pas baptisé, seroit illégitime; mais aucune Loi ne requiert l'assistance des pères et mères, et c'est pour la première fois qu'on vient attaquer sur de pareils fondemens l'état des hommes „.

Après avoir démontré la légitimité de MM. *Smith*, leur Défenseur prouve, par le témoignage de seize témoins, combien sont établis les divers recélés reprochés à M. *Dewilh* : il a passé ensuite aux preuves multipliées de son indignité à profiter de la donation mutuelle d'une femme qu'il a épousée par spéculation, qu'il a rendue malheureuse par sa dureté, conduite au tombeau par ses vexations continuelles, et abreuvée d'amertumes au point de la tenir éloignée de ses enfans jusque dans ses derniers momens. L'Orateur termine ainsi leur défense.

« La Loi qui prononce la déchéance de part dans les objets recélés, la Loi qui autorise la révocation des donations pour ingratitude, sont

sévères sans doute : mais enfin, ce n'est pas même aux organes de la Loi qu'il appartient d'en tempérer la sévérité. Si cependant, contre leur devoir peut-être, et dans un temps déjà bien loin de nous où le Pouvoir judiciaire affectant de rivaliser la Puissance législative, les Magistrats se permirent de faire grâce quelquefois à d'infidèles Dépositaires et à des Donataires ingrats, il faut croire du moins que quelques circonstances bien favorables arrachèrent cette injustice à leur sensibilité.

» Mais ici, quelles considérations invoqueroit donc l'Héritier de M. *Dewilh*, pour obtenir une nouvelle violation de la Loi? Ce ne seroit pas apparemment dans sa personne qu'il les chercheroit. Il est étranger à la succession de Madame *Dewilh*; peut-être il lui étoit inconnu à elle-même, et jamais il ne lui fut attaché par aucuns rapports de services ni d'amitié. Quoi donc, s'effaceroit-il de la cause, et feroit-il revivre M. *Dewilh* lui-même pour entourer ses demandes d'une plus grande faveur!

» Eh bien oui, reparoissez M. *Dewilh*, et venez faire valoir vos prétentions en présence de la Justice. Parlez-lui, si vous l'osez, de vos droits d'époux, vous qui en avez si étrangement méconnu les devoirs : de votre âge déjà avancé, lorsque votre femme mourut, vous qui n'avez pas eu pitié d'une femme de 77 ans; de vos besoins, vous qui avez si barbarement dédaigné ceux d'une épouse expirante; de la décence qui imposoit à vos beaux-fils des ménagemens pour vous, vous qui l'avez méprisée au point de refuser une larme à la mort de votre femme, de

peur de trahir votre indigne secret ; de nature et d'honneur, vous qui les avez si cruellement outragés par la meurtrière indifférence avec laquelle vous chassiez votre femme agonisante de son lit et de sa maison : ah ! plutôt disparoissez de cette cause, fantôme coupable qui ne pourriez y intervenir sans soulever de toutes parts une trop juste indignation ; disparoissez. Et vous, Messieurs, applaudissez-vous de trouver, dans cette heureuse sévérité de la Loi, un moyen de donner une grande leçon à ces hommes qui ne s'introduisent dans les familles, dont ils se rendent les fléaux, que pour en pomper la substance ; de restituer à des enfans le patrimoine qu'on a voulu leur envahir ; de punir, dans la personne de son héritier, un époux sans entrailles et sans probité ; et de pouvoir venger tout-à-la-fois la Justice, l'amour conjugal, les mœurs et la nature ».

Le Commissaire du Roi a adopté les moyens de M. *Bélart*, d'après lesquels le Tribunal du cinquième Arrondissement, a rendu le Jugement suivant.

« Le Tribunal, faisant droit au principal, attendu : 1°. Que l'état des hommes repose sur les actes qui constatent les naissances et sur la possession ;

2°. Qu'aucune Loi n'ordonne la présence, soit de la mère soit du père, lors des actes de baptême ;

3°. Que l'erreur qui se trouve dans l'acte baptistaire de *Georges-Antoine Smith*, quant aux noms de baptême des père et mère, ne peut nuire à la preuve acquise de leur identité, et ne

pourroit être opposée que par *Jean-Jacques Smith*, dont l'acte baptistaire est parfaitement en règle;

4°. Que les dispositions testamentaires de *Jean-Jacques Smith*, père, relativement à ses deux enfans, l'avis des parens sur l'objet de leur tutelle, les rapports de *Marie-Anasthasie Hildembrand* avec lesdits *Jean-Jacques* et *Georges-Antoine Smith*, comme étant ses enfans, rapports prouvés, notamment par la déclaration qu'elle en a faite à son second mari, et qu'il a avoué dans son interrogatoire, et par la lettre de ladite *Marie-Anasthasie Hildembrand*, écrite en 1776, établissent la possession d'état conforme aux actes baptistaires; sur les appels interjetés par *Mathias-Louis-André Dewilh*, repris par *Christian-Antoine Dewilh*, sans s'arrêter aux demandes desdits *Dewilh*, dit qu'il a été bien jugé par les sentences du Châtelet, mal et sans grief appelé, condamne ledit *Dewilh* en l'amende et aux dépens ». Jugement du 16 Avril.

POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SURETÉ.

Nous avons annoncé dans l'avant dernier Numéro, que nous reviendrions sur plusieurs des Décisions rapportées à l'article *Conseil de Justice*.

Une de ces décisions, entr'autres, porte: « que les Juges de paix des villes peuvent seuls avoir un Huissier pour le service de la Police correctionnelle ».

Nous avons démontré ailleurs, et notamment dans le Numéro 65 du *Mémorial*, le contraire de cette opinion. Et en effet, 1°. la

jurisdiction qu'exercent les Juges de paix, en matière de Police correctionnelle ainsi que pour la Police de sûreté ; est une jurisdiction totalement différente de la *Justice de paix* ordinaire. Les Juges de paix et leurs Assesseurs, même dans les campagnes, forment un *vrai Tribunal* quant à la Police correctionnelle ; ainsi que la Loi du 22 Juillet, le prononce formellement. Or un Tribunal ne peut pas exister sans Huissiers ; il en faut nécessairement au moins un, pour faire la police, appeler les causes, citer les témoins que les Juges peuvent être dans le cas de mander d'office, notifier les mandats d'amener et d'arrêt que le Juge de paix peut se trouver dans la nécessité de délivrer d'un instant à l'autre ; car ces sortes d'actes ne sont pas de nature à pouvoir être signifiées par des Greffiers des Municipalités ; ils doivent nécessairement l'être par des Huissiers ou Gendarmes.

Remarquez en second lieu, que la plûpart des affaires de Police correctionnelle étant dans le cas d'être poursuivies à la requête des Procureurs de Communes, faisant en cette partie les fonctions du Ministère public, il leur faut nécessairement un Huissier pour donner les citations aux délinquans : car il n'a certainement pas été dans l'intention des Législateurs, qui ont chargé les Procureurs municipaux de cette poursuite officielle, de les obliger à se transporter chaque fois chez le Juge de paix du Canton, pour lui demander une cédule, et la porter ensuite au Greffier de la Municipalité du domicile des délinquans, à répéter les mêmes courses pour les notifications de Jugemens, et toutes autres à faire à

leur requête, ainsi qu'il a été prescrit par le règlement de la procédure en la Justice de paix, du mois d'Octobre 1790, pour les affaires d'entre Parties privées.

Enfin, il a été si bien dans l'esprit de l'Assemblée nationale, que tous les Juges de paix sans exception, auroient un Huissier pour le service de la Police correctionnelle et de sûreté, que, dans la Loi en forme d'instruction sur la Procédure criminelle, du mois d'Octobre 1791, il est dit formellement que *les mandats d'amener seront portés, soit par les Huissiers attachés au Tribunal de paix*, soit par les Cavaliers de la Gendarmerie nationale.

Ceci, au surplus, ne doit rien changer à ce qui a été précédemment décrété pour les citations et notifications dans les affaires purement civiles de la Justice de paix ordinaire. Le Règlement du 14 Octobre 1790, statue expressément que dans ces sortes d'affaires les cédules de citations devront être portées par les Greffiers municipaux dans les Cantons ruraux; et ce n'est que sur le refus des Greffiers de Communes, que le Décret additionnel du 6 Mars, a autorisé les Juges de paix à commettre un Huissier, et les Parties à s'en servir.

M. le Juge de paix de *Triel* nous a adressé, sur d'autres Décisions rapportées dans les Numéros précédens, des observations pleines de sagesse et de raison, que nous croyons devoir communiquer ici dans leur entier.

" Je lis avec plaisir, Messieurs, les différentes décisions que vous donnez sur les Questions qui

vous sont présentées : elles instruisent vos Abonnés, elles éclairent ceux d'entr'eux qui sont Fonctionnaires publics, sur la marche qu'ils doivent tenir dans un chemin à peine tracé; mais je suis effrayé de celle que vous avez donné le 20 Mars, relative aux fonctions des Officiers de sûreté, et singulièrement de l'article 5 de cette décision.

« L'Officier de police doit entendre les témoins et le prévenu ».

« Cet Officier doit recevoir par écrit les dépositions des témoins, les déclarations, etc. »

« Cet Officier n'ayant pas (en cette qualité) » de Greffier, il est obligé de rédiger lui-même » tout ce qui est relatif à ses fonctions ».

» Les Officiers de police sont ou Juges de paix, ou Officiers de la Gendarmerie nationale. Je parle pour les campagnes.

» Les Juges de paix ne sont pas reçus au concours, mais élus par leurs Concitoyens.

» L'expérience a fait voir que ces Officiers peuvent être divisés en deux classes :

» La première, composée de gens retirés des affaires, et conséquemment déjà d'un âge avancé, qui ont accepté les places par le désir d'être utiles à leurs Concitoyens, en se servant de leur intelligence, de leurs connoissances en affaires, pour monter une machine aussi bien imaginée, pour en entretenir et en faire marcher tous les rouages; et cette première classe est composée du petit nombre.

» La seconde, l'est d'honnêtes Citoyens qui, avec les mêmes vues, mais non pas avec les mêmes moyens, ont accepté, imaginant, comme

ceux

ceux qui les ont élus, que pour être bon Juge de paix, il suffisoit d'avoir du bon sens et d'être honnête homme : ils sont, pour la plus grande partie, cultivateurs, marchands, artisans même.

» Depuis l'élection, l'Assemblée a jugé à propos de charger les Juges de paix de fonctions importantes; Police correctionnelle, Police de sûreté, etc.

» Dans la première classe, cinquante au moins, sur cent Juges de paix, ont perdu l'habitude d'écrire; et accoutumés à dicter 25 ans de leur vie à des Clercs, ils auroient peine à se remettre, à un certain âge, à cette légéreté nécessaire; et la plus grande partie préféreroient de se démettre d'une place qu'ils ne pourroient pas remplir dans tous ses détails; et par là, la chose publique se trouveroit privée de leurs lumières.

» Dans la seconde, quatre-vingt-dix, sur cent Juges de paix, sont dans l'impossibilité physique de rédiger des plaintes, des procès-verbaux, puisqu'ils mettent un temps considérable à leur correspondance domestique : comme Juges de paix, ils se tirent d'affaire parce qu'ils sont aidés de leurs Greffiers, la plûpart jeunes et connoissant la forme; mais livrés à eux-mêmes, ils ne le peuvent, ils ne le pourront.

» Les Officiers de la Gendarmerie nationale, instruits pour le militaire, peu versés dans les affaires judiciaires et encore moins dans ce genre de rédaction, habitués à une vie active et ambulante, pourront-ils se livrer à une tenue de trois et quatre heures d'écriture? Non, sans doute.

„ Il résulte de là que, si votre opinion est suivie, la Police de sûreté s'exécutera mal et l'opération est manquée, parce que l'Officier de police, obligé d'écrire lui-même, se portera avec timidité, même avec répugnance, sur le lieu du délit; effrayé de son travail, il négligera au moins des détails bien nécessaires dans une première instruction, et il tâchera de terminer le plus laconiquement possible des opérations pour lesquelles il se sentira si peu de moyens.

„ Si ces hommes peuvent avec peine rédiger leur correspondance dans leur maison, que sera-ce, s'ils se trouvent obligés (comme il m'est arrivé deux fois cet hiver) de constater la nuit, dans les champs, des assassinats, leurs détails, leurs suites, les alentours qui conduisent souvent à la source; dans la neige, avec les intempéries des saisons? Alors, dans l'impuissance d'écrire ces détails, les traces du crime disparoîtront, les coupables échapperont, parce que la preuve se tire assez ordinairement des faits constatés par la première instruction.

„ Et pourquoi ne permettroit-on pas à un Officier de police, qui presque toujours est Juge de paix, de se servir de son Greffier pour rédiger sous ses yeux la plainte, les dépositions?

„ Dans l'ancien régime, le Commissaire à Paris, qui exerçoit à-peu-près les mêmes fonctions que les Officiers de police, rédigeoit-il lui-même la plainte? Ecrivoit-il les informations? Non, c'étoit son Clerc, homme sans qualité comme sans serment; et ici, quand l'Officier de police opère, assisté *de deux Notables*, vous ne voulez pas que le Greffier, attaché

à son Tribunal de paix, homme sûr et assermenté, rédige le procès-verbal sous ses yeux!

» Eh! comptez-vous pour rien la différence qu'il y a entre un Juge obligé d'écrire ce que lui a dit un homme prévenu d'un crime, et un Juge qui fixe le criminel avant, après ses réponses; qui, pendant le moment de la rédaction, l'observe, le devine sur les mouvemens de sa figure, asseoit ses questions en conséquence, et l'empêche, en quelque façon, de s'envelopper du manteau de l'hypocrisie? C'est encore bien autre chose, dans l'opération d'une perquisition: tout échappera à l'Officier de police, s'il est obligé d'écrire à mesure; et s'il ne le fait pas, son opération est vicieuse et répréhensible ».

Signé, *Mirfin*, Juge de paix de Triel.

Les réflexions de M. le Président du Tribunal criminel du Département du Nord, que nous avons rapportées dans l'avant dernier Numéro, répondent à ces observations de M. le Juge de paix de Triel. Ce ne seroit certainement pas un mal que toutes les écritures de la Police de sûreté et de correction, fussent faites par le Greffier du Juge de paix, comme dans les autres matières. En général, un Greffier est habile à rédiger tous les actes du ministère des Juges. Les Greffiers ne sont même institués que pour cela. Mais les Greffiers des Juges de paix n'ont pas été expressément assujettis à faire la rédaction de tous les actes de la Police de sûreté. La Loi dit par-tout au contraire, que ce sera le Juge qui dressera ou délivrera ces

actes ; et il n'est pas à présumer que leurs Greffiers voudront bien faire gratuitement les frais de tous ces actes, lorsque la Loi ne les y assujettit pas expressément.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Délibération du Directoire du Département du Bas-Rhin, concernant les dissentions occasionnées par la diversité des opinions religieuses.

Du 23 Avril 1792, l'an 4 de la Liberté.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département, s'étant fait représenter les différentes plaintes qui ont été portées au Directoire sur les dissentions qu'occasionne, dans quelques Communes, la diversité des opinions religieuses ;

Instruits que des gens mal-intentionnés, profitant de cette disposition des esprits, ont cherché et cherchent à troubler la tranquillité qui a régné jusqu'à présent dans le Département ;

Distinguant les opinions purement religieuses des discours et autres actes politiques qui, couverts d'un voile sacré, tendent à ébranler l'édifice de la Constitution et à altérer les sentimens de fraternité et de concorde qui doivent unir tous les Français, sur-tout au milieu des orages et à l'approche des dangers qui semblent menacer de toute part leur liberté :

Considérant que la Constitution garantit la liberté de tous les cultes dans tout l'Empire ; qu'en conséquence, celui qui prétexte les intérêts de sa Religion et le sentiment de sa conscience, pour provoquer les esprits foibles et crédules à

la sédition et à la désobéissance aux Lois, est un imposteur, un traître à la Patrie, qu'il est du devoir et de l'intérêt de tout Citoyen, de dénoncer et de poursuivre jusques sous le glaive de la Loi :

Voulant, sans gêner la liberté des opinions ni l'exercice d'aucun culte, prévenir et empêcher par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les excès et les troubles que pourroient exciter encore dans ce Département, l'intolérance d'une part, l'incivisme et le fanatisme de l'autre ;

Considérant que c'est spécialement aux Municipalités et aux Procureurs des Communes, à veiller à l'exécution des Lois, à réprimer les perturbateurs de l'ordre public, à les dénoncer aux Juges de paix ou aux Tribunaux, suivant la gravité et la nature des délits ;

Considérant que ces Magistrats immédiats du Peuple, ne peuvent prétexter ignorance des mouvemens séditieux excités dans leurs Communes, et que la Loi leur prescrit d'en instruire sur-le-champ les Corps administratifs ;

Arrêtent, en exécution des Lois, les articles suivans :

ART. I. Toute personne qui aura outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou insulté ses Ministres en fonctions, ou interrompu, par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, sera saisie sur-le-champ sur les réquisitions de la Municipalité, conduite devant le Juge de paix, pour être ensuite, conformément à l'article 11 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791,

sur l'organisation de la Police municipale et correctionnelle, condamnée à une peine qui pourra être d'une amende de 500 livres, et d'une détention d'un an.

II. Tous ceux qui excitent le Peuple à des voies de fait et des violences contre les propriétés, la vie et la sûreté des Citoyens, sont déclarés ennemis de la Constitution, de la Nation et du Roi : il est enjoint à tous les bons Citoyens, en exécution de l'article premier de la Loi du 3 Juin 1790, d'en faire la dénonciation aux Municipalités, qui en instruiront sans délai les Administrations du District et du Département, et tiendront la main, sous leur responsabilité, à ce que leurs fauteurs, auteurs et adhérens soient poursuivis et punis suivant la rigueur des Lois.

III. Tous Prêtres non-assermentés, ainsi que les Curés ou Vicaires, qui se permettroient d'exercer des fonctions publiques, seront, à la diligence des Municipalités, dénoncés à l'Accusateur public pour être punis conformément à l'article premier de la Loi du 28 Juin 1791.

IV. Le défaut de prestation du serment prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790, ne pourra être opposé à aucuns Prêtres se présentant dans une Eglise paroissiale, succursale ou oratoire national, seulement pour y dire la messe, conformément à l'article premier de la Loi du 13 Mai 1791, pourvu toutefois qu'ils en aient prévenu la Municipalité et le Curé ou Desservant de la Paroisse, et soient convenus avec eux de l'heure à laquelle ils pourront dire leurs messes, sans gêner le Culte paroissial et les services de fondation.

V. Les édifices consacrés à un Culte religieux par des Sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront, en exécution de l'article 2 de la même Loi, fermées aussitôt qu'il y aura été fait quelques discours contenant des provocations directes contre la Constitution, et en particulier contre la Constitution civile du Clergé : en conséquence, si quelques-uns des Prêtres non-assermentés, abusant de la faculté que leur accorde cette Loi, et cherchant à égarer la multitude, traitoient d'intrus, de sacrilèges et des chismatiques les Ministres qui ont prêté le le serment prescrit par la Loi, et représentoient comme nuls les Sacremens qu'ils administrent ; les Municipalités seront, sous leur responsabilité, tenues d'en informer les Corps administratifs, de dénoncer les délinquans à l'Accusateur public, pour qu'à la diligence de celui-ci ils puissent être poursuivis criminellement, et punis comme perturbateurs de l'ordre public.

VI. Lorsqu'à la réquisition du Directoire, l'Evêque du Département enverra dans une Commune un Desservant ou un Vicaire, la Municipalité sera tenue de convoquer, dans les vingt-quatre heures, le Conseil-général de la Commune, pour qu'il soit procédé en sa présence à son installation, après que ses pouvoirs duement visés et sa mission approuvée par le Directoire du Département, auront, sur les réquisitions du Procureur de la Commune, été transcrits sur ses registres.

VII. Elles seront en outre tenues de faire toutes les dispositions convenables pour le protéger, et lui assurer le libre exercice des fonctions que la Loi lui attribue.

VIII. Le Directoire du Département déclare, que la Loi ayant mis entre les mains des Municipalités tous les pouvoirs nécessaires pour la répression des délits et le maintien de la tranquillité publique, leur conduite sera sévèrement examinée, et que dans les cas où il s'élèveroit quelque trouble religieux dans leur Commune, qui nécessitât l'envoi d'un Commissaire ou de la force publique, elles demeureront personnellement responsables des frais, si elles ne peuvent pas justifier après avoir pris toutes les mesures convenables pour le prévenir, ou si elles ont négligé d'en instruire sur-le-champ le Directoire.

IX. Enjoignent aux Maires et Officiers municipaux, et spécialement aux Procureurs des Communes, d'exécuter et faire exécuter strictement les dispositions retenues en la présente Délibération; invitent tous les Citoyens à dénoncer les contraventions, soit aux Juges de paix, soit à l'Accusateur public, suivant l'exigence des cas, et à donner avis aux Corps administratifs de la négligence des Municipalités à s'y conformer.

Et sera la présente Délibération imprimée dans les deux langues, lue au prône, publiée et affichée par-tout où besoin sera, et adressée aux Directoires des Districts; et par ceux-ci à toutes les Municipalités du Département.

CITOYENS,

Ici finissent les pouvoirs de vos Administrateurs, et commencent ceux des Juges de paix et des Tribunaux. La Constitution, en nous déléguant des fonctions administratives, nous a interdit toute entreprise sur l'exercice du Pouvoir

judiciaire ; et nous ne pourrions, sans confondre les autorités et sans violer les Lois fondamentales de l'Empire, nous écarter des principes qui nous sont dictés par notre Délibération.

Comme Administrateurs, comme Citoyens, nous devons veiller à l'exécution des Lois, et dénoncer aux Tribunaux les excès et les délits qui parviennent à notre connoissance ; c'est ensuite aux Juges, auxquels la Loi a confié le droit de les réprimer, à les faire constater et à prononcer les peines encourues par ceux qui s'y sont livrés.

Nous gémissons comme vous des désordres que les dissentions religieuses ont occasionnés dans quelques Communes : mais nous devons à la vérité, de dire qu'ayant fait vérifier exactement toutes les dénonciations qui nous ont été faites, nous en avons souvent trouvé le tableau exagéré ; et en déférant les auteurs de ces délits aux Tribunaux, nous avons pris les mesures les plus promptes pour en arrêter les progrès.

Si nous n'avons pas fait transférer à 30 lieues des frontières, tous les Prêtres qui n'étoient revêtus d'aucune fonction publique, c'est que nous avons pensé que la proclamation de l'Acte constitutionnel, que la Loi de l'amnistie qui en a été la suite, avoient abrogé toutes les dispositions contraires aux principes de liberté qui font la base de notre Constitution, mais que des troubles ou d'autres circonstances avoient commandées momentanément, dans un temps où la révolution n'étoit pas encore achevée ; c'est qu'à compter de cette époque régénératrice qui auroit dû être le commencement du règne de la Loi, nous

n'avons pas cru que ce Département dût faire une exception au reste de l'Empire, et que vous dussiez être gouvernés par d'autres Lois que vos frères de tous les autres Départemens; c'est que nous sommes convaincus que les voies de la modération et de la tolérance religieuse sont les plus propres à désarmer le fanatisme et à ramener le Peuple à l'amour des Lois, et que des mesures contraires ne pourroient que nous préparer de plus grands embarras.

Citoyens, Défiez-vous de ces présomptueux qui, abondant dans leur sens, voudroient ériger en Lois leurs opinions individuelles, et qui, sans cesse le mot de Peuple à la bouche, veulent se faire un mérite à ses yeux d'une lâche et servile adulation, et croient s'ériger en apôtres courageux de la Liberté, en flattant bassement ses passions. Craignez sur-tout ces esprits inquiets et dangereux, dont l'acharnement ne peut être fondé que sur une ignorance profonde des principes de notre Constitution, ou inspiré par le dessein pervers d'entretenir l'anarchie et d'exciter dans ce Département les scènes d'horreur qui déchirent l'intérieur de l'Empire, afin d'amener la dissolution entière de son organisation politique.

Mais vos Administrateurs, forts de la pureté de leurs intentions, ne se rendront pas indignes, par une coupable pusillanimité, de la confiance dont vous les avez honorés; les cris des factieux, dussent-ils égarer quelques-uns d'entre-vous, ne nous forceront point de nous écarter de la marche que nous prescrivent les Lois fondamentales de l'Empire.

Nous n'opposerons aux dénonciations vagues et inspirées par les passions, que le courage tranquille d'hommes libres que rassurent leur probité et leur droiture ; qui sentent toute l'importance et la dignité des fonctions que vous leur avez confiées, et qui, fidèles à leur serment, sont résolus de périr à leur poste, plutôt que d'ordonner, d'autoriser ou de tolérer aucune mesure ni violence qu'ils regarderoient comme une atteinte portée à la Constitution.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de l'Ain, concernant les fournitures à faire à l'Armée, tant en subsistances que chevaux, fourrages et voitures.

Vu par le Directoire du Département de l'Ain, les lettres à lui adressées les 24 et 25 de ce mois, par M. *Luckner*, Maréchal de France, commandant l'Armée du Rhin, et les observations de M. de *Carové*, Maréchal-de-camp, commandant dans ce Département : Vu aussi le Décret rendu par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 du même mois, au soir, concernant les fournitures à faire aux Armées qui doivent agir contre les ennemis de l'Etat, ensuite de la déclaration de guerre du 20 Avril courant.

Le Directoire considérant qu'il ne sauroit mettre trop d'activité dans les préparatifs dont il est chargé, pour faciliter le mouvement des troupes, et pour assurer leur subsistance ; convaincu que tous les Citoyens se prêteront volontiers à toutes les fournitures qui leur seront demandées,

moyennant la juste indemnité que la Loi leur assure, et déférant aux réquisitions formelles contenues dans les lettres de M. *Luckner*, arrête, après avoir ouï le Procureur-général-syndic :

ART. I. Que pour satisfaire aux dispositions de l'article premier du Décret dudit jour 18 de ce mois, MM. les Membres, composant le Conseil d'administration du Département, sont et demeurent nommés Commissaires pour procéder immédiatement dans les Municipalités du District qu'ils habitent, en présence d'un Officier municipal, à la confection d'un état contenant le nombre des bêtes de somme et de trait, des chariots et charrettes existant chez chaque Particulier.

II. Si les Membres du Conseil d'administration s'excusoient d'accepter cette commission, ou si leur nombre étoit insuffisant pour former la liste générale des Municipalités de leurs Districts respectifs, les Directoires de ces Districts sont autorisés à commettre d'autres Commissaires, tant pour remplacer que pour suppléer les Membres du Conseil d'administration.

III. Cet état sera formé sous plusieurs colonnes qui porteront le nom de chaque Municipalité, ceux des Particuliers ayant bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, et la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis.

IV. Les Commissaires inviteront les Municipalités de leur fournir des observations sur le prix à accorder pour le loyer des chevaux et voitures ; s'ils les remettront incessamment, ainsi que les états par eux dressés aux Directoires de

Districts ; qui les feront parvenir, sous le plus bref délai ; à celui du Département, avec leur avis sur le prix à accorder pour le loyer de ces chevaux et voitures.

V. Les mêmes Commissaires dresseront d'autres états aussi par colonnes, contenant la quantité des grains, orge, avoine, grenailles, légumes, pailles et fourrages de toutes espèces, qui pourroient se trouver chez les Particuliers ; ils recevront la déclaration des Propriétaires sur la quotité de ce qu'ils pourroient vendre : ces déclarations n'empêcheront pas les Propriétaires de vendre leurs grains dans les marchés qui se tiennent dans l'intérieur du Département.

Ces états seront pareillement remis aux Directoires de Districts, qui les adresseront de suite à celui du Département, avec les observations qu'ils croiront utiles.

VI. Il demeure provisoirement, et sous l'approbation de l'Assemblée nationale et du Roi, interdit à toute personne de faire l'exportation à l'étranger, tant des orge, avoine et légumes, que des pailles et fourrages, sous peine de saisie et confiscation desdits objets, et de cinq cents livres d'amende applicable, les deux tiers aux dénonciateurs ou saisissans, et l'autre tiers au profit des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

VII. Le Directoire persiste dans son Arrêté du 24 Avril 1792, concernant l'exportation des grains et autres marchandises dont la sortie est prohibée ; il en recommande l'exécution à tous les bons Citoyens et à tous les

Dépositaires de la force publique ; et, pour empêcher de plus en plus l'exportation des denrées et marchandises prohibées, le Directoire arrête encore que les bateaux, qui existent sur les rivières qui environnent ou traversent le territoire Français dans l'étendue des deux lieues de la frontière, seront ramenés à l'heure du soleil couchant, dans un endroit convenu avec les Préposés à la conservation des droits des Douanes nationales, pour y être attachés à un poteau par une chaîne à cadenat, dont la clef restera entre les mains d'un desdits Préposés des Douanes, sans que celui-ci puisse, sous aucun prétexte, ouvrir les cadenats ou favoriser, d'une autre manière quelconque, la navigation des bateaux avant le lever du soleil, et ce, sous les peines portées par les Lois à l'égard de tout contrevenant.

Le Directoire ordonne au surplus, que le présent Arrêté sera incessamment imprimé, lû, publié et affiché dans les lieux accoutumés, et qu'il en sera donné connoissance par les Directoires des Districts aux Préposés des Douanes nationales, qui seront tenus de leur en accuser la réception et de s'y conformer.

Enfin, il sera adressé extrait du présent Arrêté à l'Assemblée nationale et au Roi, ainsi qu'à M. le Maréchal *de Luckner*, et au Commandant militaire dans le Département.

A Bourg, le 29 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Par extrait : *Brangier*, Secrétaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

9 Mai.

Décret relatif aux secours accordés aux ci-devant Employés aux entrées de Paris. — Autre relatif aux anciens *Garçons-majors* du Corps d'artillerie.

10 Mai.

Rapport et discussion sur les troubles d'Avignon : Décret qui mande à la barre les deux Commissaires nommés par le Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des Districts de Vaucluse et de Louvèze ; et déclare nulles toutes leurs opérations, ainsi que les élections faites jusqu'ici.

11 Mai.

Décret qui ordonne la formation d'une Cour martiale pour juger les Officiers, sous-Officiers et Soldats des cinquième et sixième Régimens de Dragons, qui ont abandonné leur poste à l'affaire de Mons ; et ordonne que ces deux Régimens seront tenus, sous peine d'être cassés, de faire connoître les individus qui ont conseillé ou occasionné cette lâcheté.

12 Mai.

Décret qui ordonne une cérémonie nationale en l'honneur de *Jacques-Guillaume Simoneau*, Maire d'Etampes, massacré le 3 Mars dernier, en remplissant ses fonctions. — Autre sur les Cours martiales et la Police correctionnelle militaire. — Autre qui autorise provisoirement les Commandans en chef des Armées, à nommer les Commandans des places ou postes de guerre situés dans l'étendue de leur commandement.

13 Mai.

Discussion sur les moyens de faire cesser les troubles intérieurs du Royaume, et sur les mesures à prendre à l'égard des Prêtres non-assermentés. —

Annonce de la désertion de deux Régimens français.

14 Mai.

Décret relatif au mode de liquidation des offices de Perruquiers. — Autre qui accorde des secours provisoires aux enfans des habitans de St-Domingue, qui se trouvent en France, pour leur éducation, et dont les parens ont souffert des derniers troubles qui ont agité cette Colonie. — Autre qui porte à 214 le nombre des bataillons de Gardes nationaux volontaires destinés à la défense extérieure de l'Etat. — Autre qui défend provisoirement la sortie des bestiaux de toute espèce pour l'Etranger, dans les Départemens du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe. — Autre qui accorde une avance de fonds à la Municipalité de Paris, pour le paiement des rentes dont elle est chargée. — Autre qui ordonne une augmentation provisoire dans le nombre des Commissaires-ordonnateurs et des Commissaires ordinaires des guerres. — Autre relatif à la fabrication des salpêtres.

15 Mai.

Décret portant que la dernière création de 300 millions d'assignats sera spécialement destinée aux frais de la guerre ; cependant il y sera pris les sommes nécessaires pour le remboursement des créances exigibles de 10,000 livres et au-dessous, jusqu'à concurrence de 6 millions par mois. — Autre portant que les Citoyens, qui s'enrôleront dans les troupes de ligne pardevant les Municipalités, seront tenus de déclarer dans quelle armée et dans quelle arme ils désirent servir.

16 Mai.

Discussion sur le projet de Décret contre les Prêtres non-assermentés.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire de Mendes, Département de la Lozère.

L'Assemblée nationale a, dans sa séance du 28 Mars, décrété d'accusation le sieur *Borel*, Commandant de la Garde nationale de Mendes; le sieur *de Bardon*, décoré de la croix de St-Louis, Commandant en second de ladite Garde; le sieur *Charaix*, Capitaine de ladite Garde; le sieur *Deretz*, décoré de la croix de St-Louis, Capitaine de ladite Garde; le sieur *Serviere*, Capitaine de ladite Garde; le sieur *Saillant*, se disant ancien Page du Roi, aussi Capitaine de ladite Garde; le sieur *Castellane*, ci-devant Evêque de Mendes; et le sieur *Jourdan-Combette*, Maire de Mendes. Le décret d'accusation a été rendu sur le fondement que ces Particuliers sont les principaux auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le Département de la Lozère; qu'ils ont violé le respect dû aux Lois et aux autorités constituées; insulté ouvertement la Nation, et conjuré contre la Constitution, savoir: le sieur *Borel*, pour avoir le 25 Février dernier, à l'arrivée des trois compagnies du régiment ci-devant Lyonnois, dans la ville de Mendes, fait battre la générale à dix heures du matin, s'être mis à la tête de la Garde nationale, lui avoir fait prêter serment de ne reconnoître que le Roi seul, de n'obéir qu'à lui et de lui être fidèle; d'avoir crié et fait répéter par la Garde nationale, *vive le*

Roi, *au diable la Nation*, lorsque la Troupe de ligne faisoit son entrée et crioit, *vive la Nation*, *vive la Loi*, *vive le Roi*; pour avoir écrit quelque temps auparavant aux Chefs des Gardes nationales voisines, pour les engager à envoyer du renfort à Mendes; sous le faux prétexte que les Protestans devoient descendre de leurs montagnes; et pour s'être trouvé le 26 du même mois, avec les hommes armés qui attaquèrent cinq Soldats dudit régiment de ci-devant Lyonnois, et en blessèrent quatre dont un est mort depuis; pour être allé, avec plusieurs autres Chefs de la Garde nationale, au Directoire du Département, vers le milieu de la nuit; et avoir demandé d'un ton menaçant et au nom du Peuple, le départ du Détachement des Troupes de ligne; jurant que, si elles n'étoient pas parties à sept heures, on les chargeroit à huit; enfin, pour avoir, à la tête de deux mille hommes armés de bayonnettes, rangés sur la place dite d'Engiran, interpelé le Directoire du Département, en présence des Municipalités de Mendes et de Badaroux, de promettre de ne plus demander de Troupes pour le Département, et de faire lire aux Citoyens, sous les armes, le procès-verbal de ce qui s'étoit passé.

Les sieurs *Bardon*, *Charaix*, *Deretz*, *Servieres* et *Saillant*, pour avoir coopéré, en leurs qualités d'Officiers de la Garde nationale, aux délits ci-dessus mentionnés, en criant, comme le sieur *Borel*, *vive le Roi*, *au diable la Nation*; et pour s'être rendus avec lui au Directoire du Département, pendant la nuit, et avoir menacé de charger le Détachement des Troupes de ligne,

s'il n'étoit pas parti à sept heures ; et les uns et les autres pour avoir enlevé par force, des armes déposées dans le lieu des séances du Département, et qui étoient destinées pour deux Districts.

Le sieur *Jourdan-Combette*, pour avoir défendu aux Soldats de crier *vive la Nation* ; pour avoir répondu aux sous-Officiers de ci-devant Lyonnois, qu'ils n'avoient rien à faire par les ordres du Département, mais seulement par ceux de la Municipalité ; pour avoir annoncé et déclaré par écrit, au Directoire du Département, que la Garde nationale étoit prête à combattre, si la Troupe ne partoit pas, et qu'il se déchargeoit de toute responsabilité, et en chargeoit le Directoire ; pour avoir écrit aux Municipalités voisines, conjointement avec les autres Officiers municipaux, pour les engager à se joindre à eux, et pour n'avoir fait aucune réquisition contre l'insurrection des Gardes nationales et des autres Citoyens.

Le sieur *Castellane*, pour avoir formé autour de lui un rassemblement de gens qu'il faisoit dresser aux évolutions militaires, par des Soldats déserteurs ; pour avoir fait distribuer de l'argent, et pour avoir prêché au Peuple la révolte et le mépris pour la Constitution.

Le sieur *Deretz*, interrogé le 20 Avril dernier, par la Haute-Cour nationale, a d'abord répondu s'appeler *Pierre-Jean-Baptiste Deretz*, être âgé de 51 ans, ancien Capitaine au régiment d'Orléans, infanterie ; habiter à Mendes, Département de la Lozère.

La Haute-Cour ayant fait faire lecture audit

Deretz, des décret et acte d'accusation, ce dernier a dit qu'il ne reconnoissoit pour véritable aucun des faits qui viennent de lui être lus; qu'il n'a jamais crié ni entendu crier *vive le Roi*, *au diable la Nation*; que la Municipalité et le Département ont dressé des procès-verbaux des faits qui se sont passés les 25 et 26 Février dernier, et qu'il s'en rapporte à ces procès-verbaux qu'il croit être du 26 dudit mois.

Lecture faite du procès-verbal de délibération du Département de la Lozère, du 26 Février dernier, et de celui de la Municipalité de Mendes, des 25 et 26 du même mois; ledit *Deretz* a dit: quoique je n'aie pas été présent à tous les faits énoncés dans ces deux procès-verbaux, le même individu ne pouvant être dans plusieurs lieux à la fois, je les crois véridiques. Pour ma conduite personnelle, j'espère acquérir, pendant le cours du procès, les preuves qu'elle n'a pas été répréhensible, et que j'ai toujours fait tout ce qui a dépendu de moi pour épargner des malheurs et le trouble.

Interrogé s'il a connoissance des faits attribués au sieur *Borel*, dans l'acte d'accusation?

A répondu que les faits attribués au sieur *Borel* personnellement, lui sont étrangers; mais qu'il ne les croit pas, et qu'il n'en a aucune connoissance.

Interrogé s'il s'est rendu, pendant la nuit, au Directoire du Département pour solliciter le départ de la Troupe de ligne?

A répondu que l'Etat-major s'étoit assemblé en Conseil permanent, même avec la Municipalité, et que pendant toute la nuit ils avoient

parcouru les différens quartiers de la Ville pour maintenir le bon ordre ; qu'il a été plusieurs fois au Directoire de Département, sans y être conduit par le sieur *Borel* ; qu'il peut s'y être trouvé avec ledit sieur *Borel*, sans que ce fût dans le dessein de demander le départ de la Troupe de ligne, qui paroissoit indispensable à tous les Officiers de la Garde nationale, ainsi qu'au Directoire du Département, puisqu'il y a consenti.

Interrogé s'il avoit demandé lui-même ce départ ?

A répondu qu'il n'avoit jamais parlé au Directoire en corps.

Interrogé s'il a menacé de charger le Détachement des Troupes de ligne, s'il n'étoit pas parti à sept heures ?

A répondu qu'il n'a jamais fait cette menace.

Interrogé s'il a enlevé, conjointement avec plusieurs autres personnes, des armes qui étoient déposées dans le lieu des séances du Département, et qui étoient destinées pour deux Districts ?

A répondu qu'il n'a assisté ni contribué à aucun enlèvement ni distribution d'armes.

Interrogé s'il n'étoit pas réuni aux Gardes nationaux qui, le 26 Février, ont attaqué et blessé cinq Soldats du Régiment ci-devant Lyonnois ?

A répondu que ce sont les Soldats de Lyonnois qui étoient les agresseurs, et qu'il n'étoit pas dans la Ville au commencement de la rixe : *a ajouté* qu'il n'est entré en qualité d'Officier dans la Garde nationale de Mendes, que la veille du jour où ces faits se sont passés.

Le lendemain 21, M. *de Castellane* qui, dès la veille avoit été conduit dans les prisons de la Haute-Cour, a été entendu.

Interrogé sur ses nom, âge et qualités ?

A dit s'appeler *Jean-Arnaud Castellane*, être âgé de 58 ans, ci-devant Evêque de Mendes, habitant autrefois en ladite ville de Mendes, et depuis deux ans et demi au lieu de Charrac, Département de la Lozère, dans la maison qui dépendoit ci-devant de l'Evêché de Mendes, et qui lui avoit été louée par le Directoire dudit Département.

Interrogé s'il a formé autour de son domicile, un rassemblement d'hommes, et s'il les a fait dresser aux évolutions militaires, par des Soldats déserteurs ?

A répondu qu'il n'a jamais formé autour de son domicile, aucune espèce de rassemblement de Troupes ; qu'il n'a par conséquent pas pu les former aux évolutions militaires, ni par lui-même, ni par aucun Soldat, même déserteur, parce qu'il n'en a jamais connu, et qu'il ne pouvoit pas d'ailleurs former aux évolutions militaires des rassemblemens qui n'ont jamais existé.

Interrogé s'il a distribué de l'argent pour exciter le Peuple contre la Constitution et l'ordre public ?

A répondu qu'il n'a jamais fait de distribution au Peuple pour ces motifs.

Interrogé s'il a fait publier des lettres pastorales incendiaires ?

A répondu qu'il avoit donné un mandement au mois de Janvier 1791, dans son Diocèse, et

qu'il n'a été remplacé que le 11 Juin de la même année.

Interrogé si, depuis son remplacement, il a fait publier d'autres mandemens ?

A répondu qu'il n'en a fait publier d'aucune espèce.

Interrogé s'il a prêché au Peuple la révolte et le mépris pour la Constitution ?

A répondu qu'il n'a jamais prêché la révolte et le mépris pour la Constitution.

Interrogé s'il a répandu, contribué à faire répandre et des écrits incendiaires contre l'ordre public et la Constitution ?

A répondu qu'il n'a jamais répandu ni contribué à faire répandre de pareils écrits.

Interrogé s'il a choisi un Conseil ?

A répondu que, ne connoissant encore personne à Orléans, il n'avoit pu faire ce choix, et qu'il demandoit du temps pour le faire.

Tribunal Criminel du Département de Paris.

Mardi 15 de ce mois, la session des Jurés a recommencé. Ce même jour on devoit juger une affaire de faux assignats ; mais le Tribunal a été forcé de la remettre à cause de la maladie grave d'un des accusés (il y en avoit quatre). Le lendemain, deux affaires ont été jugées. Dans la première, un Particulier a été condamné à quatre années de fers pour vol dans une salle de spectacle. Dans la seconde, deux Particuliers ont été condamnés à mort pour fabrication de faux assignats. Jeudi 17 Mai, on a encore expédié deux

affaires ; l'une et l'autre concernoient des fabrications et expositions de faux assignats et faux billets. L'accusé de la première affaire a été déclaré convaincu d'avoir coopéré à une fabrication de faux billets patriotiques, et condamné à six années de fers. L'accusé de la seconde affaire a été déclaré non-convaincu du délit qui lui étoit imputé; en conséquence a été acquitté de l'accusation et mis en liberté.

Dans la dernière, est intervenu un Jugement qu'il est bon de faire connoître au Public. Il a été rendu sur un incident élevé par l'accusé, et appuyé par le Commissaire du Roi. Cet incident étoit relatif à la position des questions dans laquelle le Président demandoit aux Jurés si *François Baveret* étoit convaincu d'avoir exposé sciemment un faux assignat et de faux billets.

Le Conseil de l'accusé prétendoit que le résumé de l'acte d'accusation étant ainsi conçu : *Sur quoi les Jurés auront à décider s'il y a lieu d'accuser* François Baveret *d'avoir tenté sciemment de mettre en émission un faux assignat, de faux billets patriotiques et de faux billets de la Maison de Secours*, le Tribunal ne pouvoit pas changer les termes dans la position des questions ; que d'un autre côté, *la tentative de mettre en émission* étant une action tout-à-fait différente de ce qu'on doit entendre par *exposition*, c'étoit une raison de plus pour s'interdire tout changement à cet égard.

Le Tribunal, après avoir entendu le Conseil de l'accusé, ensemble le Commissaire du Roi, attendu que la Loi, en défendant aux Jurés de

leurs déclarations sur un délit étranger à

l'acte d'accusation, n'interdit pas au Tribunal de poser les questions en circonstanciant et caractérisant le délit d'après les éclaircissemens que fournit le débat ; qu'elle n'enjoint pas au Tribunal de copier le résumé de l'acte d'accusation, ce qui rendroit inutile toute position de question ; que d'ailleurs l'acte d'accusation ne consiste pas dans ce seul résumé, mais bien dans la totalité de son contexte ; attendu enfin, que la tentative de mettre de faux assignats ou de la fausse monnoie en émission ou circulation en les donnant en paiement, est précisément ce que la Loi appelle *exposition* ; encore que celui à qui les faux asssignats et fausse monnoie ont été présentés, ait refusé de les recevoir après les avoir examinés, et que la déclaration des Jurés sur la question particulière de savoir si l'exposition en a été faite sciemment, doit se former dans chaque affaire d'après les circonstances qui lui sont propres, ordonne que les questions tiendront telles qu'elles ont été posées par le Président, de l'avis du Tribunal.

Nota. (Les Jurés ont déclaré qu'il y avoit eu *exposition*, mais que *François Baveret* n'étoit pas convaincu d'avoir fait cette exposition *sciemment*).

Tribunal du troisième Arrondissement.

Demande en nullité de scellés apposés sur les effets d'une Veuve non-commune, dont l'inventaire du Mari, mort vingt ans avant, n'a pas été clos.

Joseph Rivoire, ouvrier en soie, épousa, à Lyon en 1747, *Marguerite Jacques* : leur for-

tune étoit au-dessous du médiocre : l'unique ressource des deux époux étoit dans leur travail et leur industrie, et cette ressource ne leur a pas manqué. Deux années environ après son mariage, *Joseph Rivoire* quitta Lyon et transporta son établissement à Paris ; il y exerça son premier métier d'une manière plus étendue ; il le perfectionna, et bientôt de simple ouvrier à gage, il devint chef d'un atelier considérable où il employoit chaque jour un grand nombre d'ouvriers. A son travail manuel, il joignit ensuite plusieurs branches de commerce. Une industrie sage et bien menagée reçut bientôt la récompense qui lui étoit due, en le faisant jouir d'une honnête aisance. Huit enfans reçurent, pendant la vie du sieur *Rivoire* dans sa maison, l'éducation et les soins qu'ils devoient attendre de la tendresse paternelle. Mais leur bonheur ne fut pas de longue durée : *Joseph Rivoire* mourut en 1764, laissant à sa veuve huit enfans ; l'aînée, *Blanche Rivoire*, mariée depuis au sieur *Noel*, avoit alors 17 ans ; et *Françoise Rivoire*, la plus jeune, n'avoit encore que 8 mois. L'inventaire fait après le décès du mari, annonce qu'il jouissoit alors d'une fortune honnête ; il ne s'y trouve aucune dette considérable. Tout présageoit donc à ses enfans orphelins un avenir heureux et même une éducation soignée, si la veuve *Rivoire*, abdiquant tous sentimens de tendresse maternelle, n'eût conçu et exécuté la résolution barbare de déposer six d'entr'eux dans les Maisons de charité et de secours destinées à l'indigence. Une prédilection particulière pour deux enfans chéris, lui fit commettre ce crime pour rassembler toute

sa fortune sur la tête de ceux en qui elle avoit injustement concentré toutes ses affections. Quatre de ces infortunés succombèrent à leurs malheurs ; et, tandis que la mère commune marioit *Blanche Rivoire*, sa fille aînée, au sieur *Noël*, lui cédoit son fonds de commerce, et achevoit ses sacrifices en lui abandonnant tout ce qu'elle possédoit pour une modique pension de 3000 livres, dont le capital seulement devoit être rapporté lors de l'ouverture de sa succession, *Françoise Rivoire*, la plus jeune de ses filles, méconnue, abandonnée, languissoit dans les hôpitaux. Elle éprouva toutes les horreurs de la misère pendant 24 ans : mais une Providence sage et bienfaisante veilloit sur son sort ; et le temps des épreuves et des malheurs étoit passé, elle devoit lever le voile mystérieux qui enveloppoit sa naissance, et déchirer la toile odieuse dont on l'avoit ourdie. Si *Françoise Rivoire* étoit dépourvue de parens, un inconnu généreux, le sieur *Hebert* vient réparer tous ces malheurs, son activité dissipe toute obscurité ; lui fait retrouver sa mère et la replace dans le sein de sa famille.

La veuve *Rivoire*, mère sans entrailles, en retrouvant sa fille après vingt années de souffrances et de douleurs, n'éprouva aucun de ces transports qui auroient dû accompagner une telle reconnoissance ; et quoiqu'elle ait déclaré que la personne qu'on lui représentoit, étoit réellement sa fille légitime, que des circonstances malheureuses l'avoient forcée de mettre à l'Hôpital des Enfans-trouvés, elle se contenta de promettre froidement de la traiter comme ses autres enfans,

et de la recevoir dans sa maison. La co-habitation ne réveilla pas une tendresse plus qu'assoupie. *Françoise Rivoire* ne fit que se convaincre de plus en plus qu'il lui étoit impossible de recouvrer la place qui lui étoit due dans le cœur de sa mère, elle en quitta la maison au bout de quinze jours, pour se retirer dans un couvent Alors elle se détermina seulement à réclamer ses droits dans la succession de son père : elle fit donc apposer le scellé dans la maison occupée par la dame *Rivoire*, en vertu d'une ordonnance du Tribunal du troisième Arrondissement. Il n'y eut aucune opposition à cette opération, jusqu'au moment où l'on crut s'apercevoir qu'un des scellés, apposé sur une petite commode, avoit été brisé. Alors la dame *Rivoire* s'imagine de former une demande tendante à ce que leur apposition soit déclarée nulle, attendu que, comme elle n'étoit point commune en biens avec son mari, elle n'étoit point obligée de faire clore son inventaire pour faire cesser une confusion d'hérédité qui n'avoit jamais existé.

En développant les principes de cette matière, M. *Garnier* s'exprimoit ainsi :

« Il est vrai que le scellé est un acte purement conservatoire, qu'il est accordé surtout au propriétaire dont les effets confondus avec d'autres, ont besoin d'être mis sous la main de la Justice, afin qu'ils ne soient pas dilapidés, enlevés ou distraits.

» Voyons si *Françoise Rivoire* est dans ce cas.

» Sa mère n'étoit pas commune avec son mari, mais ils habitoient ensemble ; et à l'instant de son décès, il étoit aussi nécessaire de faire

constater les effets de la succession, afin qu'ils ne fussent pas confondus avec ceux qui pouvoient appartenir par la suite à sa veuve, que s'il eût été question de faire cesser une communauté commencée.

„ Or ces effets ont-ils été légalement constatés ?

„ On rapporte un inventaire, mais cet inventaire n'est ni clos ni revêtu de la formalité du serment qui en constate la sincérité ; ce n'est donc pas un inventaire parfait, un inventaire suffisant pour constater les droits des héritiers.

„ On dit que la clôture n'est nécessaire que pour faire cesser la communauté.

„ Mais pourquoi la clôture fait-elle cesser la communauté ? C'est parce qu'elle donne la perfection à l'inventaire, sépare effectivement les biens des conjoints et empêche la confusion.

„ Or ici les mêmes précautions sont nécessaires, puisqu'elles ont la même cause.

„ J'ajoute à ces considérations celles des renseignemens convenables, relativement à quatre enfans dont on rapporte les extraits-mortuaires à la vérité, mais dont la vie agitée et les malheurs extraordinaires semblent demander des mesures plus extraordinaires encore.

„ J'observe en outre, que les obstacles apportés par la veuve *Rivoire* à une opération purement conservatoire, sont suspects et tardifs, puisqu'elle a déclaré, lorsqu'on s'est présenté chez elle pour l'apposition des scellés, elle a précisément déclaré qu'elle ne prétendoit nullement s'y opposer ; et ce n'est que lorsqu'un bris de scellé offre une perspective peut-être dangereuse

dans la suite de ces opérations, que l'on imagine de s'épuiser en efforts pour les empêcher.

» Mais j'estime que, nonobstant les réclamations et demandes de la veuve *Rivoire*, dans lesquelles elle sera déclarée purement et simplement non-recevable, il y a lieu d'ordonner la levée du scellé en la manière accoutumée ».

Jugement, du 13 Mars, conforme aux conclusions du Commissaire du Roi.

MÊME TRIBUNAL.

Un Etranger peut-il être nommé Membre d'un Tribunal de Famille, pendant qu'il existe des Parens?

Les sieur et dame *le Fèvre*, depuis long-temps époux malheureux et désunis, cherchoient à relâcher des nœuds saints devenus, par leur mésintelligence, le plus accablant des fardeaux. Une séparation de corps, en éloignant l'un de l'autre deux Etres désormais inaccessibles aux doux sentimens de l'amitié, sembloit devoir ôter à leur peine quelque chose de son amertume. Ils convinrent cependant d'ensevelir, dans le secret d'un Tribunal de Famille, le scandale de leurs dissentions domestiques. La dame *le Fèvre* choisit la première ses deux arbitres : ils sont l'un et l'autre étrangers à sa famille. Mécontent de ce choix, le sieur *le Fèvre* les récusa, en annonçant que la dame *le Fèvre* avoit des parens; et que la Loi, qui les désigne d'abord pour composer le Tribunal de Famille, seroit ouvertement violée, s'il dépendoit du caprice des Parties de ne leur pas déférer cette Magistrature domestique.

Les fonctions délicates de son ministère, appeloient M. *Garnier*, Commissaire du Roi, à déterminer dans cette cause le sens précis de la Loi constitutive des Tribunaux de Famille. Voici comment il a exprimé son opinion :

« Les Tribunaux de Famille sont de vrais Tribunaux qui décident et terminent, dans l'intérieur des foyers domestiques, les contestations qui y ont pris naissance; leurs décisions sont de vrais Jugemens contre lesquels on ne peut se pourvoir que par la voie de l'appel.

» Mais si, dans leurs opérations et leurs décisions, les Tribunaux de Famille ont une parfaite conformité avec les Tribunaux ordinaires, il en est autrement dans leur composition. Ici tout est volontaire et de confiance, ce sont de vrais arbitres appelés par les volontés particulières des Parties, pour juger leurs différends, et dont les pouvoirs émanent essentiellement de l'acte pur et libre de cette volonté dictée par l'attachement et la confiance. Aussi la Loi, en indiquant ceux qui doivent composer les Tribunaux de Famille, a-t-elle mis sur la liste au premier rang les parens, et à leur défaut les amis ou voisins. Ces mots, à défaut de parens, n'expriment pas seulement l'impossibilité physique de les appeler à ce choix, mais encore le cas où les Parties contestantes ne les jugeroient pas dignes de leur confiance. Ce sont en effet des Juges arbitres, la Loi les nomme ainsi. Or, des Juges arbitres sont ceux qui tiennent leur mission de la confiance particulière des Parties; on ne peut concevoir un arbitrage dans lequel le choix des Parties seroit forcé.

„ D'ailleurs la dame *le Févre* observe qu'elle n'a à Paris que des parens éloignés qui, tous occupés de travaux mécaniques et journaliers, ne pourroient ni lui sacrifier un temps précieux, ni l'éclairer de leurs lumières. Elle a un seul Oncle à Rouen, auquel des sujets particuliers de mécontentement ne lui permettent pas d'abandonner sa confiance.

„ J'estime donc qu'il y a lieu de déclarer le sieur *le Févre* non-recevable dans sa demande en récusation, et de renvoyer les Parties à procéder devant le Tribunal de Famille „.

Frappé de la justice des vues présentées par le Commissaire du Roi, le Tribunal en a adopté les conclusions.

Attendu que *le Févre* n'a appuyé sa récusation sur aucun fait précis ni prouvé; attendu que la femme *le Févre* a le libre droit de nommer ses arbitres;

LE TRIBUNAL, sans s'arrêter à la demande en récusation formée par *le Févre*, renvoie les Parties à se pourvoir pardevant les arbitres respectivement nommés par les Parties.

Jugement du 31 Mars.

CONSEIL DE JUSTICE.

DÉCISIONS concernant la Police de sûreté et la Procédure criminelle.

Du 26 Mars.

Première Quest: A qui appartient la surveillance sur les Juges de paix, pour toutes leurs fonctions

fonctions qui ne font point partie de la Police de sûreté ? En matière de Police correctionnelle, par exemple, si ces Juges mettent de la négligence dans l'instruction, ou même refusent d'instruire, comment les avertir, leur rappeler leur devoir, les contraindre à les remplir ?

Rép. La Loi a accordé à l'Accusateur public la surveillance sur tous les Officiers de Police du Département. Mais cette surveillance est restreinte aux opérations purement relatives à la Police de sûreté. C'est au Ministre de la Justice à surveiller les Juges de paix dans leurs fonctions civiles ; et, comme Membres du Tribunal de Police correctionnelle, il leur doit donner des avertissemens, les rappeler à leur devoir, dénoncer au Tribunal de Cassation les actes par lesquels ils auroient excédé leurs pouvoirs.

Mais, indépendamment de la surveillance à laquelle sont soumis ces Officiers publics, ils sont toujours obligés de répondre aux plaintes portées contr'eux devant les Tribunaux. En cas de déni de justice constaté, les Parties intéressées peuvent les prendre à partie au Tribunal de District, en y interjetant appel comme de déni de justice.

Si la Partie a à se plaindre d'un Tribunal entier de Police correctionnelle, elle se pourvoira en prise-à-partie au Tribunal de Cassation.

Seconde Quest. L'Accusateur public, à qui un Commissaire du Roi a transmis une dénonciation, soit d'office, soit par ordre du Pouvoir exécutif, peut-il refuser d'envoyer cette dénonciation à l'Officier de Police, sur le fondement

qu'il ne trouve pas qu'il y ait lieu à la voie criminelle ?

Rép. Les Commissaires du Roi ne peuvent point dénoncer directement à l'Accusateur public ; ils doivent dénoncer au Directeur du Juré tous les délits mentionnés en l'avant-dernier article du titre 3 de l'Acte constitutionnel. C'est au Directeur du Juré à faire décider par le Tribunal, si le fait dénoncé est ou n'est pas susceptible de peine afflictive ou infamante.

Lettre du Ministre de la Justice, à MM. les Juges et Commissaires du Roi de Districts, du 14 Mai 1792.

L'article 11 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, Messieurs, ordonne que le produit des amendes prononcées par l'article 10, sera versé dans la caisse de l'Administration de chaque District, et employé au service des Bureaux de jurisprudence charitable. L'effet de cette disposition est presque nul, par la difficulté du recouvrement des amendes que les Tribunaux prononcent ; par-là, le Trésor public se trouve surchargé de frais qu'il ne devroit pas supporter. Il est un moyen de faire cesser cette difficulté, et d'assurer la perception exacte des amendes. Il consiste dans l'obligation où seront les Greffiers de tous les Tribunaux, d'envoyer, à la fin de chaque semaine, aux Percepteurs des droits d'enregistrement de leur arrondissement, l'extrait des Jugemens qui ont prononcé des amendes, avec l'exécutoire nécessaire pour les percevoir ;

et d'exprimer exactement les noms et les demeures des Parties condamnées ; le recouvrement de ces amendes seroit sûr et facile ; le vœu de la Loi seroit rempli, et le Trésor public débarrassé d'une charge qu'il ne devoit pas supporter. Votre zèle pour le bien public, m'assure que vous ne négligerez rien pour le succès de cette mesure ; et que vous en surveillerez exactement l'exécution.

Le Ministre de la Justice, DURANTHON.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSES des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

A M. Colon, *à Château-Chinon.*

Quest. L'article 16 du titre 11 de la Loi sur la Contribution mobiliaire, porte :

« La partie de la Contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses » mobiliaires, sera du sou pour livre de leur » montant présumé, d'après les *loyers d'habitation*, et pourra même être portée au dix-» huitième. »

Dans l'évaluation des loyers d'habitation, doit-on comprendre les meubles, ou bien évaluer l'habitation toute nue ?

Rép. Ce seroit donner une interprétation forcée à la Loi, et lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, que de prendre, pour base de la Contribution, la valeur estimative des meubles de

chaque Citoyen ; ce seroit introduire un moyen inquisitorial et odieux, en établissant la nécessité de faire chez les Particuliers des visites domiciliaires, des espèces d'inventaires et prisées de ce qu'ils possèdent ; moyens que certainement la Loi n'autorise pas. Ce premier pas fait, d'ailleurs, qui sait où s'arrêteroient les perquisitions, et si bientôt il ne paroîtroit pas nécessaire de fouiller dans les meubles mêmes, pour s'assurer si le Contribuable n'a pas de l'or, de l'argent ou des bijoux ? Car ce sont là aussi des richesses et un signe d'aisance.

Ce sont principalement ces vexations que les Législateurs ont voulu prévenir, en ne prenant pour bases de la cotisation de chaque Citoyen, que le signe apparent et public de son revenu, la valeur de son loyer d'habitation. C'est à cette vérification facile que se borne l'action de la Loi ; toute recherche ultérieure est arbitraire et attentatoire à la liberté.

A M. Brémond, *à Aix.*

« Toutes Personnes, ayant le *libre exercice de* » *leurs droits et de leurs actions*, pourront nom- » mer un ou plusieurs arbitres, pour prononcer » sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et » en toutes matières, sans exception ». (Loi du 16 Août 1790, sur l'Organisation judiciaire, titre premier, article 2).

Une Commune d'habitans, qui plaide avec un de ses Fermiers, a soumis *définitivement et sans appel* cette contestation à un arbitrage.

La délibération, portant compromis et arbitrage, a été approuvée par les Corps administratifs supérieurs, en conformité des articles 54 et 56 de la Loi constitutive des Municipalités.

Les arbitres ont prononcé définitivement et sans appel, suivant le pouvoir du compromis; la Commune a été condamnée.

Elle a appelé de ce Jugement. C'est avec raison qu'on lui oppose la fin de non-recevoir, résultant de l'article 4 du même titre de la Loi du 16 Août 1790, et du compromis dans lequel on n'a pas *réservé expressément la faculté de l'appel*, dans lequel on a même renoncé littéralement à cette faculté. Vainement la Commune objecte que la voie de l'arbitrage n'est accordée qu'*aux Personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions.*

Les Conseils généraux des Communes ont incontestablement le droit de transiger sur leurs procès; et quand leur transaction a été approuvée par le Département, elle est irrévocable comme toutes les autres transactions. Un compromis, par lequel on déclare s'en rapporter à la décision d'arbitres respectifs, est une véritable transaction dont les arbitres déterminent les clauses. En un mot, les Municipalités sont déclarées capables, par la Loi de leur Constitution, d'arrêter toutes les conventions qui concernent les intérêts privés de la Commune; seulement leurs Arrêtés en cette partie, sont subordonnés à la ratification du Département. Cette ratification donnée, leurs conventions et Arrêtés sont valables, ainsi que les actes contractés par tous

les individus jouissant de leurs droits. L'appel dont il s'agit, est donc non-recevable.

Second Article.

« Nul appel d'un Jugement contradictoire, ne » pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du Jugement, ni après » l'expiration de trois mois, à dater du jour de » la signification du Jugement faite à personne » ou domicile. Ces deux termes sont de rigueur, » et leur inobservation emportera la déchéance » de l'appel ». Voilà ce que porte l'article 14 du titre 5 de la Loi constitutive du nouvel Ordre judiciaire.

Une Partie condamnée a déclaré son appel dans les trois mois du jour de la signification du Jugement; mais cet appel n'a été relevé qu'après un intervalle de trois mois, depuis cette déclaration d'appel.

Le porteur du Jugement oppose que l'appellation est irrecevable, que la déchéance, prononcée par l'article 14, est encourue; que le terme de trois mois est de rigueur; que l'appel doit être déclaré, interjeté et relevé dans ce délai fatal de trois mois, qui prend son cours par la signification du Jugement; que *ce terme est de rigueur*, que son *inobservation emporte la déchéance de l'appel.*

L'Appelant observe en réponse, que la signification de l'appel est suffisante, interruptive du délai et de la déchéance.

Ce dernier a raison. Il n'est plus question dans le nouvel Ordre judiciaire, de *relief d'appel*: un appel s'interjète simplement, avec citation immédiate devant les Juges d'appel, ou sans

citation. Or la Loi n'exige pas que l'ajournement sur l'appel soit donné dans les trois mois : elle dit seulement ; *nul appel* ne pourra être *signifié*. Il suffit donc d'une simple signification ou déclaration qu'on interjète appel, pour interrompre l'expiration du délai fatal, sans qu'il soit besoin de citer en même-temps sur l'appel. C'est à l'Intimé, s'il est plus pressé que l'Appelant, à poursuivre le Jugement de l'appel devant les Juges qui en doivent connoître, et suivant les formes prescrites.

A M. L....., *Curé de Lacerl....., près le Hâvre.*

Exposé. Une Femme d'un état ordinaire, seroit dans le cas de convoquer un Tribunal de Famille, pour y demander et obtenir la séparation de corps et de biens ; mais elle soutient avoir épousé un impuissant, d'une impuissance naturelle et antérieure à son mariage. Il y a quatre ans que son Directeur en conféra avec l'Official, qui conseilla la co-habitation triennalle ; ce qui étoit mal conseiller, mais la Femme s'y est soumise : cette impuissance paroît être une simple frigidité ; les Chirurgiens consultés disent qu'ils peuvent écrire pour ou contre cet empêchement. Cette Femme, âgée de 32 ans, mariée depuis cinq ans à un homme de 40 ans, se décideroit à gémir en secret ; mais la mauvaise administration et les mauvais traitemens de son Mari, la détermineroient à procéder à la nullité du mariage. Cet homme a de bonnes manières à l'extérieur, mais est méchant dans le secret de sa maison, et paroît très-dangereux.

Mais voici l'embarras que je trouve en cette occasion, et sur lequel je vous prie de me communiquer vos lumières.

Quoique cette Femme paroisse bien fondée à faire juger la nullité de son mariage, elle répugne à cette démarche qui entraîne toujours une véritable honte après elle, et qui est dégoûtante par les moyens employés jusqu'à présent pour prouver l'empêchement de la frigidité; c'est pourquoi elle se décideroit volontiers à ne demander que sa séparation de corps et de biens; cependant elle ne voudroit pas se priver des moyens de prouver dans la suite la nullité de son mariage : en demandant la séparation de corps et de biens, elle reconnoît un Mari; si, dans la suite, elle vouloit faire juger la nullité de son mariage, son Mari lui objecteroit sa séparation par laquelle elle auroit reconnu un époux. D'un autre côté, en surmontant sa répugnance, si elle se décide à faire juger la nullité de son mariage au Tribunal du District; étant une question d'Etat et de Police générale: si elle ne réussissoit pas, elle craint de ne pouvoir revenir à un Tribunal de Famille, pour y obtenir sa séparation de corps et de biens.

Réponse. Une demande en nullité de mariage pour cause d'impuissance, n'exclut pas celle en séparation de corps et de biens, pour cause de sévices, dans le cas où la première n'auroit pas réussi; et réciproquement, la séparation de corps n'exclut pas la demande en nullité, qui peut être formée postérieurement, pour cause d'impuissance. Ces deux actions sont indépen-

dantes l'une de l'autre, parce qu'elles ont des causes et des motifs différens. La Femme peut donc ou commencer par demander au Tribunal de District, la nullité de son mariage; et, en cas de mauvais succès, se pourvoir ensuite devant un Tribunal de Famille, pour y faire prononcer sa séparation de corps; ou bien demander d'abord, et dès-à-présent, la séparation, sauf à exercer dans la suite son action en nullité de mariage.

Ce dernier parti nous paroît préférable, parce qu'il remplit plus promptement et plus sûrement le principal objet de la Femme, qui est de se soustraire aux mauvais traitemens de son Mari: au lieu que, si elle commençoit par la demande en nullité, l'évènement de cette action pourroit être douteux, attendu la difficulté des preuves d'impuissance; et, dans le cas de mauvais succès sur la première demande, il en faudroit revenir à former celle en séparation, ce qui seroit beaucoup plus long.

D'ailleurs, après la séparation de corps, si la Femme, désireuse de faire un essai plus heureux du mariage, veut poursuivre la nullité de celui qu'elle a contracté, elle y sera toujours à temps; et il est probable qu'alors il existera des bases plus certaines et plus positives pour décider cette question; parce que l'Assemblée nationale, dans le nouveau Code civil qu'elle prépare à la France, ne manquera pas de s'occuper des mariages, et de fixer des règles précises sur cette matière importante, et sur laquelle il n'a jamais existé de principes fixes.

CORPS ADMINISTRATIFS.

ARRÊTÉ du Directoire du Département de la Meuse, qui fait défenses de sonner à l'approche des orages, et dans l'intention de détourner le tonnerre.

Le premier devoir des Administrateurs, est de combattre sans cesse les préjugés par l'instruction, et d'éclairer les Administrés sur les malheurs qu'entraînent avec elles la superstition et l'ignorance.

L'une et l'autre ont maintenu jusqu'à présent la pratique de sonner, pour écarter le tonnerre et les orages; les accidens les plus funestes n'ont pu détourner les habitans des campagnes de cette habitude d'appeler sur leur tête une destruction, pour ainsi-dire, certaine.

Le précis du grand nombre d'exemples qui auroient dû corriger le Peuple, produira le meilleur effet sur lui, lorsqu'ils seront recueillis en masse; il en jaillira un faisceau de lumières qui désillera les yeux des plus prévenus, surtout si les Officiers municipaux, si tous les hommes instruits y joignent les leurs.

Voici quelques-uns de ces exemples.

Dans la ci-devant basse-Bretagne, il survint, il y a quelques années, un orage extraordinaire: vers les quatre heures du matin, on entendit trois coups de tonnerre qui furent effrayans. Dans ce moment et dans l'espace qui s'étend depuis Landernau jusqu'à St-Pôl-de-Léon, il tomba sur vingt-quatre Eglises où l'on sonnoit

pour l'écarter ; mais les Eglises voisines où l'on ne sonnoit point, furent préservées.

Le 31 Mars 1768, le tonnerre tomba à Chabeuil dans le ci-devant Dauphiné, sur le clocher de l'Eglise, tua deux Jeunes-gens de ceux qui sonnoient les cloches, et en blessa neuf.

Dans le violent orage qu'on essuya aux environs de Paris, au mois d'Août 1799, le tonnerre ne tomba que dans la seule Eglise de Passy, où l'on n'avoit pas cessé de sonner.

A Dieuze, paroisse du Département de la Meuse, la femme du Maître-d'école a été tuée il y a plusieurs années, près du chœur, directement au-dessous de l'endroit où son mari sonnoit.

Dans la paroisse de Dammarie, le sonneur a été blessé deux fois par le tonnerre, et la seconde fois le feu a pris au clocher.

A Longeville près de Bar-le-Duc, le jour de la Pentecôte 1781, deux personnes furent tuées, deux autres blessées.

Le Dimanche 11 Juin 1775, à Daubigny, dans la ci-devant province de Bretagne, jour de la Trinité, trois hommes furent tués sous le clocher de cette Paroisse, lorsqu'ils cherchoient à détourner l'orage par le son des cloches ; quatre enfans qui étoient venus se mettre à l'abri sous cette tour, y furent également tués ; et le village se vit privé de sept habitans.

Le 3 Août 1785, à Treverai, près de Ligny, plusieurs orages s'étant portés dans la vallée où ce village est situé, plusieurs habitans allèrent sonner les cloches ; tandis qu'ils sonnoient, la foudre tomba sur le clocher, tua un homme,

blessa à mort le Maître-d'école, terrassa sous la tour deux autres hommes et trois femmes ; et cet imbécile préjugé immola sept malheureuses victimes.

Un Philosophe d'Allemagne a publié depuis peu, en langue Allemande, une dissertation dans laquelle on lit que dans l'espace de 33 ans, le tonnerre est tombé en Allemagne sur trois cent quatre-vingt-six clochers, et que cent vingt-un sonneurs ont été tués.

Au mois de Mai en 1769, dans le comté de Chamb en Bavière, on essuya des orages violens, qui causèrent le plus grand dommage ; le tonnerre tomba le même jour sur dix bourgs voisins de la ville de Chem, abattit les clochers et blessa beaucoup de sonneurs ; ceux où l'on ne sonnoit point, ne furent point frappés.

Il n'y a presque pas de District dans le Royaume, qui ne puisse citer des évènemens de ce genre et produits par la même cause. Pourquoi donc une habitude aussi meurtrière résiste-t-elle encore à des faits aussi frappans ? Une théorie savante contre cet abus n'est point à la portée de tous les hommes ; mais comment la mort a-t-elle frappé tant de victimes, sans qu'un remède si violent à un préjugé visiblement destructeur, ait produit l'effet qui devoit en résulter ? Une des causes est la superstition comme l'intérêt de ceux qui l'entretiennent dans l'esprit des Peuples. La crainte des grands malheurs rappelle l'Homme à ce qu'il doit à la Divinité ; et souvent dans sa foiblesse, il use du fanatisme au lieu de la piété ; parce que celui qui en profite, le lui présente toujours pour en tirer avantage. C'est

ainsi que les erreurs se sont maintenues dans l'esprit des Peuples. C'est ainsi que, nourris sans cesse par des Charlatans, dans des pratiques ou prestiges contraires à la piété, ils s'abusent encore sur les véritables moyens d'honorer la Divinité, et dégradent par la superstition ce sentiment si naturel qui nous porte à implorer Dieu, à l'aspect ou à l'approche des désastres qui portent parmi nous la consternation et l'effroi : mais le son d'une cloche est une chose indifférente pour l'Etre suprême ; et il est évident, d'après les Lois éternelles qu'il a établies, que son mouvement et sa vibration précipitent la foudre, attirent l'orage et produisent l'effet contraire à l'objet que se proposent ceux qui sonnent et qui font sonner. Que les habitans des campagnes, que tous les Citoyens demeurent donc enfin bien convaincus que, si la nuée est perpendiculaire au-dessus d'un clocher, ou si elle passe à côté, le bruit, la vibration et le mouvement des cloches détermineront la chûte de la foudre, et en accéléreront les effets désastreux. Déjà un très-grand nombre de Municipalités se sont éclairées sur cet abus ; mais il faut qu'elles soient toutes détrompées.

Dans l'intention de produire cette impression si désirable dans l'opinion des Administrés ;

Le Directoire du Département de la Meuse (*Bar-le-Duc*), après avoir entendu le Procureur-général-syndic ;

Considérant que les Administrateurs doivent combattre avec courage et intrépidité les préjugés destructeurs du bonheur social, ceux sur-

tout qui, exposant la vie des Citoyens, ont produit la perte d'un grand nombre de pères de famille, victimes de l'ignorance et de la superstition ; que, pour déraciner l'un et l'autre, il faut inculquer la vérité, opposer l'intérêt réel des hommes, celui sur-tout de la conservation de leur vie, de leurs propriétés, à l'erreur, au prestige qui les conduit au tombeau en voulant l'éviter, qui lui amène tous les fléaux destructeurs des travaux de l'agriculture, par les moyens même qu'il croit pouvoir ou devoir l'en préserver ; fait de nouvelles prohibitions et défenses à tous Particuliers de sonner, pour détourner les orages, le tonnerre, soit lorsqu'ils s'approchent, ou lorsqu'ils s'éloignent ; puisqu'il résulte de l'expérience la plus longue et la mieux démontrée, que la vibration et le mouvement en précipitent la chûte et les ravages.

Les Citoyens seront assemblés dans la Maison commune, pour entendre la lecture du présent Arrêté qui sera publié en la manière ordinaire, et lû au prône le Dimanche qui suivra sa réception ; ce qui s'exécutera aussi toutes les années suivantes, le premier Dimanche de Mai, à la diligence des Procureurs-syndics de District, et à celle des Procureurs des Communes, de quoi il sera justifié au Procureur-général-syndic du Département.

Fait et arrêté en Directoire, à Bar-le-Duc, le 17 Mai 1792, l'an 4 de la Liberté.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

17 Mai.

Décret qui ordonne une nomination de Commissaires, pour surveiller la confection et le récensement des 600 millions d'assignats dont l'émission a été ordonnée par décret du 19 Juin 1791. — Autre qui règle les peines à infliger aux Déserteurs de tous grades, et la forme des congés. — Autre relatif aux rentes provenant des emprunts faits par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du grand-Collége.

18 Mai.

Décret relatif à l'établissement d'un Bureau de douane nationale à Beaucaire. — Autre relatif à l'entretien et à la solde des Gardes nationales de Strasbourg, qui ont volontairement remplacé les Régimens qui ont déserté. — Autre qui établit un Détachement de Gendarmerie nationale à la suite de chaque Armée, tant pour y maintenir le bon ordre, que pour assurer l'exécution des Jugemens des Cours martiales. — Autre qui règle les précautions à prendre pour connoître les Etrangers et Français non domiciliés qui se trouvent à Paris.

19 Mai.

Décret qui supprime le traitement d'un million accordé à chacun des Frères du Roi, par le Décret des 20 et 21 Décembre 1790. Règles pour la liquidation et le remboursement des titulaires d'offices de leurs Maisons. — Discussion relative au Juge de paix de la Section d'Henri IV, de Paris, qui avoit décerné des mandats d'amener contre trois Députés, pour faits prétendus calomnieux qu'ils avoient fait publier par un Journaliste.

20 Mai.

Décret d'accusation contre le Juge de paix de la Section d'Henri IV. — Dénonciation d'un Comité Autrichien.

21 Mai.

Décret portant que M. *Lecointre*, Député du Département de Seine et Oise, gardera prison pendant trois jours, à l'Abbaye St-Germain, pour avoir, de son autorité privée, fait arrêter plusieurs Etrangers qui retournoient dans leur Patrie.

22 Mai.

Décret qui ordonne la libre exportation des orges, avoines, fourrages, vins et bestiaux de toute espèce, par tous les points des frontières continentales, autres que ceux désignés par les Décrets des 31 Décembre 1791 et 14 Mai 1792. — Autre relatif aux comptes à rendre par les anciens Préposés, Greffiers et Receveurs du ci-devant Amiral de France; et à la forme des passe-ports à délivrer aux Capitaines de navires étrangers qui aborderont dans les ports de France. — Autre qui ordonne la répartition entre plusieurs Départemens, d'une somme de 1,200,000 livres, à titre d'avance, et à charge de remplacement sur les sous additionnels des contributions foncière et mobiliaire, de 1791.

23 Mai.

Décret relatif au logement et casernement des Troupes et des Fonctionnaires militaires. — Autre relatif au remplacement des Officiers d'Artillerie. — Discussion au sujet du Comité Autrichien, dénoncé dans la Séance du 20.

De l'Imprimerie de C. F. Patris, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André des-Arts.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Noms des Accusés détenus dans les Prisons de la Haute-Cour.

Messieurs,

1. *Claude Varnier*, ci-devant Receveur des traites à Auxonne.

2. *Jean Baptiste Tardi*, Inspecteur principal des Douanes nationales, habitant de la ville de Quimper.

3. *Jean Noirot*, ci-devant Receveur du grenier à sel, et Entreposeur du tabac, à Auxonne.

4. *Noël-Claude-Nicolas Delâtre*, Professeur en droit de la Faculté de Paris.

5. *Charles-François Malvoisin*, Colonel du treizième régiment de Dragons.

6. *Charles-François Mart*, Pharmacien, habitant de la ville de Toul.

7. *François-Arnaud-Michel-Dieudonné Loyauté*, Militaire décoré, ancien Inspecteur-général de l'artillerie des Etats-de Virginie, habitant à Metz.

8. *Hyacinthe-Joseph de Silly*, Chevalier de l'ordre de St-Jean-de-Jérusalem, ci-devant Officier au treizième régiment ci-devant Bourbonnois, habitant à Nanci.

9. *Louis-Joseph Meyé*, Tailleur, habitant à Strasbourg.

10. *Godefroy-Ernest Chollet*, Lieutenant-gé-

néral, commandant la dixième division des Troupes de ligne, habitant à Perpignan.

11. *Jean-Félix Adhémar*, Lieutenant-colonel du vingtième régiment d'infanterie, ci-devant Cambresis, habitant à Bordeaux.

12. *Jean-Joseph Montjouls*, Capitaine au même régiment, habitant à Montjouls, département de la Drôme.

13. *Charles-Camille-Honoré-Eléonor de Pommérol*, Capitaine au même régiment, habitant à Cambray, département du Nord.

14. *Jean-Baptiste-Marie Siochamp*, sous-Lieutenant au même régiment, habitant à St-Malo.

15. *François Lairoule*, Lieutenant au même régiment, habitant à Tarascon, département de l'Arriége.

16. *Charles-François Blachère*, Capitaine décoré au même régiment, habitant à Aubenas, District du même lieu, département de l'Ardèche.

17. *René la Beliniere*, Lieutenant au même régiment, habitant à la paroisse du Pas, Mayenne.

18. *François Adhémar*, sous-Lieutenant au même régiment, habitant à Belvais, dans ci-devant province du Périgord.

19. *Louis Lachesserie*, sous-Lieutenant au même régiment, habitant à Lachesserie, la ci-devant province de Vivarais.

20. *Henri Maselégue-Réaucourt*, Lieutenant au même régiment, habitant à Douay.

21. *Dominique Descorbiat*, Lieutenant au même régiment, habitant à Montauban.

22. *Joseph Dulin*, Lieutenant au même r

ment, habitant à Aire, département des Landes.

23. *Charles Lupé*, Lieutenant au même régiment, habitant à Lectour, département du Gers.

24. *Antoine Mongon*, Capitaine au même régiment, natif de St-Hyppolite, dans la ci-devant province de Languedoc, habitant à Arras.

25. *Jean Adhémar*, Lieutenant au même régiment, habitant à Belvais, dans la ci-devant province du Périgord.

26. *François Montjustin*, Capitaine au même régiment, habitant à Vesoul, département de la Haute-Saône.

27. *Joseph Duroux*, Lieutenant au même régiment, habitant à Toulouse.

28. *Etienne Lariviere*, Lieutenant au même régiment, habitant à Caste-Sarrasin, département de la Haute-Garonne.

29. *Charles-Louis-Pierre Pon*[illegible] du même régiment [illegible] Lectoure.

30. *Pierre Pargade*, Lieutenant au même régiment, habitant à Pau.

31. *Charles-Marie Kermasson*, Lieutenant au même régiment, habitant à [illegible] département du Finistère.

32. *Charles Montigny*, [illegible] même régiment, habitant à [illegible] la ci-devant province de Languedoc.

33. *Martin-Jean Valentin Jean*, [illegible] même régiment, habitant à [illegible] Pau.

34. *Louis Marchal*, [illegible]

régiment, habitant à Chatay, département des Vosges.

35. *Urbain Chapoulard*, Sergent au même régiment, habitant à Givet.

36. *Joseph Bomafosse*, Homme de Loi, à Perpignan.

37. *Pierre Blandinieres*, Avoué, habitant de la même ville.

38. *Vincent Boxader*, Citoyen, vivant de ses rentes, de la même ville.

39. *Joseph-François-Athanase Molinier*, natif de Collioure, habitant à Perpignan.

40. *François Bertrand*, ci-devant Employé dans les Fermes, habitant de Perpignan.

41. *François Boxader*, fils de *Joseph Boxader*, Commissaire du Roi, habitant de la même ville.

42. *François Commelaye*, Md. Chapelier, habitant de la même ville.

43. *Laurent Prat*, Clerc de Notaire de la même ville.

44. *Michel Authier*, Tailleur, habitant à Perpignan.

45. *Joseph Doc* fils, Tourneur-tabletier, et Musicien au vingtième régiment.

46. *Antoine Delessart*, ci-devant Ministre des Affaires étrangères, habitant à Paris, rue d'Artois.

47. *Louis Duléry*, ci-devant Capitaine des Fermes, habitant à Orgedeuil, District de la Rochefoucault, département de la Charente.

48. *Schappe*, Officier réformé des Grenadiers-Royaux, demeurant à Metz.

49. *Lassaux*, ancien Brigadier des ci-devant

Gardes-du-Corps du Roi, avec pension et décoration militaire, retiré à Mœnick, dans le duché de Luxembourg.

50. *François-Marie-Jérôme Charlier-Dubreuil*, habitant de la paroisse de Nabouzat, District de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.

51. *Antoine Gautier*, habitant du même lieu.

52. *François-Emmery Guel-de-Labigni*, détenu au château de Caen.

53. *Borel*, Commandant de la Garde nationale de Mendes.

54. *Bardon*, décoré de la croix de St-Louis, Commandant en second de ladite Garde.

55. *Charrex*, Capitaine de ladite Garde.

56. *De Retz*, décoré de la croix de St-Louis, Capitaine de ladite Garde.

57. *Servieges*, Capitaine de ladite Garde.

58. *Saillant*, se disant ancien Page du Roi, Capitaine de ladite Garde.

59. *Castellanne*, ci-devant Evêque de Mendes.

60. *Jourdan-Combette*, Maire de Mendes.

61. *Etienne de Larivière*, Juge de paix de la Section d'Henri IV.

Les Accusés contumaces ne sont pas compris dans cette liste.

Les prisons ordinaires d'Orléans, ne pouvant sous aucun rapport recevoir les Prévenus de crimes de lèze-nation, et aucune des maisons nationales, non encore vendues, ne présentant les convenances que leur nouvelle destination nécessitoit; le Directoire du Département, de concert avec celui du District d'Orléans, et les

Officiers municipaux de cette Ville, a traité avec le Particulier qui s'étoit rendu acquéreur des bâtimens claustraux de la communauté des ci-devant Minimes, et de suite a fait faire les dispositions nécessaires pour recevoir des prisonniers. Ce local présente la salubrité et la sûreté convenables. Vingt hommes de la Garde nationale y font un service journalier.

TRIBUNAL DE CASSATION.

JUGEMENT qui casse la déclaration d'un Juré de Jugement, comme contraire à l'article 69 de la Loi du 29 Octobre 1790, ensemble le Jugement d'une Cour martiale, comme ayant prononcé sur une déclaration non conforme à la Loi.

L'article 69 de la Loi du 29 Octobre 1790 porte : « Le Juré de Jugement ayant formé son résultat, en préviendra le grand-Juge, et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où, étant debouts et découverts, tous les Jurés lèveront la main, et le premier de la colonne dira : *Nous jurons sur notre conscience et notre honneur, qu'après avoir observé scrupuleusement dans notre délibération les règles qui nous étoient prescrites par la Loi, nous avons trouvé qu'un tel accusé d'un tel fait n'en étoit pas coupable*; ou bien, *qu'un tel accusé de tel fait en étoit coupable*; ou bien, *qu'un tel accusé de tel fait en étoit coupable, mais excusable*; ou bien enfin, *qu'un tel accusé de tel fait en étoit convaincu, mais non criminel* ».

Cet article a été violé dans une affaire dont voici les détails abrégés.

Un Grenadier (*Louis Castel*) au onzième Régiment d'infanterie, est dénoncé par son Capitaine au Commissaire-auditeur des guerres de la huitième division de l'Armée, comme prévenu d'avoir insulté et frappé le sieur *Linage*, son Sergent. *Le Juré d'accusation* convoqué, déclare qu'il y a lieu *à accusation.*

Sur la déclaration du *Juré de jugement*, portant que *Castel est coupable, mais non criminel*, la Cour martiale formée à Toulon, prononce, le 23 Février dernier, que *Castel est déchargé d'accusation.*

Le Juré de jugement veut alors rectifier sa première déclaration, il déclare que, lorsqu'il a dit que *Castel* étoit *coupable, mais non criminel*, il n'a pas entendu que cette forme de prononciation le déchargeât d'accusation, qu'à ses yeux *Castel est coupable et prévenu de délit, mais excusable.*

Le Tribunal, ouï le rapport de M. *Lyons* et le Substitut du Commissaire du Roi ;

« Casse et annulle la déclaration faite par le Juré de jugement de la huitième division, le 23 Février dernier, 1°. parce que cette déclaration ne porte pas que *Castel* étoit accusé d'avoir insulté et frappé *Linage*, son Sergent : 2°. parce qu'elle porte que *Castel* étoit coupable, mais non criminel ; ce qui forme une contravention à l'article 69 de la Loi du 29 Octobre 1760 :

» Casse et annulle également le Jugement rendu par la Cour martiale séante à Toulon, le même jour 23 Février 1792, pour avoir pro-

noncé sur une déclaration qui n'étoit pas conforme à la Loi :

» Casse et annulle pareillement l'acte remis le même jour 23 Février, par le Juré de jugement, au Commissaire-auditeur des guerres, par lequel, en rectifiant la déclaration qu'il avoit faite, il dit que, reconnoissant son erreur, il ne peut porter d'autre décision que celle de trouver *Castel* coupable et suffisamment prévenu de délit, mais excusable, comme illégal et contraire aux formes prescrites par la Loi ci-dessus citée :

» Ordonne qu'il sera formé un nouveau Juré de jugement, pardevant la Cour martiale de la huitième division, pour y être procédé, en conformité de la Loi, au Jugement du délit dont *Castel* est accusé ; et qu'à la diligence du Commissaire du roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour martiale séante à Toulon ».

Jugement du 28 Avril dernier.

MÉMENTO TRIBUNAL.

JUGEMENT qui annulle un Jugement rendu par le Tribunal de District de Grandvilliers, le 30 Août 1791, comme contraire à l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790.

Un Jugement en dernier ressort du Tribunal du District de Grandvilliers, confirme un Jugement rendu au Tribunal du District d'Amiens, qui condamne le nommé *Alexandre Vast*, garçon Menuisier, au fouet, à la marque et aux galères pendant trois ans, pour cause de vol.

Ce Tribunal, en jugeant sur l'appel et en prononçant des peines afflictives, devoit, aux termes de l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790, prononcer au nombre de *dix* Juges; il devoit, conformément à la disposition de cet article, appeler les Suppléans et autant de *Gradués* qu'il en étoit besoin. Les Juges de Grandvilliers ont jugé au nombre de dix; mais ils se sont contentés d'appeler de simples *Avoués*, au lieu de Gradués requis par la Loi. Le Jugement est rendu par quatre Juges, deux Suppléans, un Gradué et trois Avoués. Cette substitution de simples Avoués aux Gradués, est contraire à la Loi qui est ici limitative aux seuls Gradués. La Loi, quand il s'agit de la vie des Citoyens, n'a pas cru prendre trop de précautions. Non-seulement elle veut que les Juges soient au nombre de dix, mais elle exige qu'ils soient tous Gradués, pour rassurer sur leur connoissance et sur leur capacité. Les Gradués, quand ils sont appelés pour juger avec le Tribunal, deviennent de véritables Juges; l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790, les qualifie, tels: « Les Tribunaux de District qui jugeront les » appels en matière criminelle, ne pourront » prononcer qu'au nombre de *dix Juges* ». Or la Loi veut en général que tout Juge soit Gradué en droit; c'est ce qu'on peut induire de l'article 9 du titre 2 de la Loi sur l'Organisation judiciaire et de l'article 5 de la Loi du 11 Septembre 1790. De simples Avoués ne sont pas des Gradués. Les Juges de Grandvilliers se sont donc écartés et du vœu général de la Loi, et de son texte positif, en substituant de simples

Avoués aux Gradués qu'elle appelle exclusivement.

Le Tribunal, faisant droit sur le Réquisitoire du Commissaire du Roi, en conséquence de la dénonciation qui lui a été faite par le Ministre de la Justice, attendu le défaut d'énonciation de la qualité de *Gradué* en la personne des Avoués qui ont assisté au Jugement du Tribunal du District de Grandvilliers, du 30 Août 1791, annulle ledit Jugement, comme contraire à l'article 11 de la Loi du 19 Octobre 1790, qui porte : « Les Tribunaux de District qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix Juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante, à l'effet de quoi ils appelleront les Suppléans et autant de *Gradués* qu'il en sera besoin ».

MÊME TRIBUNAL.

JUGEMENT qui annulle une disposition d'un Jugement du Tribunal du District d'Arras, du 16 Décembre 1791, par laquelle ce Tribunal est contrevenu à l'article 17 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1791, en distrayant les Justiciables de la Jurisdiction de leurs Juges naturels.

Le Tribunal, faisant droit sur le Réquisitoire du Commissaire du Roi, casse et annulle la disposition du Jugement rendu par le Tribu-

nal de District d'Arras, le 15 Décembre 1791, par laquelle « le procès dont il s'agit et les » Accusés ont été renvoyés devant le Tribunal » de District d'Hesdin, comme étant plus » voisin du lieu du délit, pour y être le pro- » cès recommencé aux frais des Juges du Tri- » bunal du District de St-Pol ». En quoi le Tribunal de District d'Arras est contrevenu à l'article 17 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte « que l'ordre constitutionnel des Juris- » dictions ne pourra être troublé, ni les Justi- » ciables distraits de leurs Juges naturels, par » aucune commission ni par d'autres attribu- » tions que celles qui sont déterminées par la » Loi ».

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal de District d'Arras, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 22 Mars 1792.

MÊME TRIBUNAL.

JUGEMENT qui annulle un Jugement du District de Vendôme du 26 Février 1791, comme contraire à l'Ordonnance de 1667, à la Loi du 14 Octobre 1790, qui porte que « nul Administrateur » ne pourra être traduit dans les Tribunaux pour » raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il » n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure ».

La Municipalité de Troo, Département de Loir et Cher, District de Vendôme, avoit pris

une délibération, le 19 Septembre 1790, pour la conservation de son vignoble qui fait toute sa richesse. Il fut arrêté que, pour prévenir les délits qui s'y commettoient habituellement, il seroit établi une patrouille de Garde bourgeoise qui parcourroit le vignoble tant de jour que de nuit. Le sieur *Pillette*, Notaire, refusa de monter la garde et de faire patrouille à son tour. C'étoit une contravention à l'Arrêté du 19 Septembre 1790. Le Procureur-syndic de la Commune a fait citer le sieur *Pillette* à l'audience de Police de la Municipalité ; il n'a pas comparu. Est intervenu une Sentence le 18 Octobre, qui l'a condamné à 18 livres d'amende. Le sieur *Pillette* a payé l'amende, et a interjeté appel de la Sentence. Sur l'appel, le Tribunal de District de Vendôme, par un Jugement du 26 Février dernier, a infirmé la Sentence, a condamné le Procureur-syndic de la Commune de Troo *personnellement* à restituer au sieur *Pillette* la somme de 18 livres qu'il a payée pour l'amende, et en outre à tous les dépens des causes principale et d'appel. Cette dernière disposition n'étoit pas tolérable ; la restitution de l'amende pouvoit bien être prononcée, mais le Procureur-syndic de la Commune de Troo ne pouvoit être condamné en son nom à la restituer, puisqu'il ne l'avoit pas reçue ; ni à payer les dépens. En effet, le Procureur-syndic de la Commune de Troo ne peut être considéré dans cette affaire que sous deux rapports, ou comme Ministère public devant la Municipalité qui étoit dans la cause, Tribunal de police, ou comme Administrateur : au premier cas, il ne pouvoit être con-

damné personnellement que par la prise à partie, et en se conformant aux règles prescrites pour la prise à partie. L'Ordonnance de 1667, à cet égard, a un titre particulier, c'est le vingt-cinquième : au second cas, il ne pouvoit pas être traduit devant le Tribunal de Vendôme, parce que, comme Administrateur, il n'y devoit pas compte de sa conduite. C'est ce qui résulte de la Loi du 14 Octobre 1790, qui veut « qu'aucun » Administrateur ne soit traduit dans les Tri- » bunaux pour raison de ses fonctions publi- » ques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par » l'autorité supérieure ». Sous ces deux aspects, le Tribunal de Vendôme a donc contrevenu à la Loi. Frappé de ces contraventions multipliées, après avoir entendu le Commissaire du Roi en ses conclusions :

LE TRIBUNAL casse et annulle le Jugement du Tribunal de District de Vendôme, du 26 Février 1791, comme contraire à l'Ordonnance de 1667, sur la prise à partie des Juges, et à la Loi du 14 Octobre 1790, qui porte que, conformément à l'article 16 de la section 3 du Décret sur la Constitution des Assemblées administratives, et à l'article 13 du titre 2 sur l'Organisation judiciaire : « Aucun Administrateur ne » pourra être traduit dans les Tribunaux pour » raison de ses fonctions publiques, à moins » qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supé- » rieure, conformément aux Lois ». Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de District de Vendôme, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Tribunal d'Appel de la Police correctionnelle.

Maison de jeux prohibés.

Le Tribunal, faisant droit sur les appels interjetés par *Marie-Thérèse Barburin*, femme *Sorlus*, *Pierre Augé* et *Nicolas Poincelet*; met les appellations et le Jugement dont est appel, au neant; émendant, attendu qu'il résulte, tant des réponses aux différens interrogatoires, que des dépositions des témoins, ensemble des aveux faits par la femme *Sorlus*, *Poincelet* et *Augé*, devant le Juge de paix et au Tribunal de première instance;

1°. Que la femme *Sorlus* a tenu, rue Royale, butte St-Roch, N°. 25, postérieurement à la publication de la Loi sur la Police correctionnelle, une Maison de jeu où le Public étoit admis sur la présentation d'Affiliés;

2°. Que *Poincelet* étoit Banquier, et tailloit dans cette Maison:

3°. Qu'*Augé* fournissoit des fonds en qualité d'Associé à cette Banque:

Qu'en conséquence, ils ont encouru les peines portées par l'article 36 du titre 2 de la Loi du 22 Juillet 1791;

Condamne *Marie-Thérèse-Nicole Barburin*, femme *Sorlus*, à 1500 livres d'amende et à un emprisonnement de six mois en la Maison de correction, pour y être employée aux travaux indiqués par le Directoire du Département:

Condamne *Pierre Augé* à 1000 livres d'amende et un mois d'emprisonnement dans la

Maison de correction, pour y être employé aux travaux, etc.

Donne défaut contre *Nicolas Poincelet*, et le condamne à 1500 livres d'amende et à six mois d'emprisonnement dans la Maison de correction, pour y être employé aux travaux, etc.

Déclare les amendes ci-dessus prononcées, solidaires entre la femme *Sorlus*, *Poincelet* et *Augé*, conformément à l'article 42 du titre 2 de la même Loi; au surplus, les décharge de la peine des frais de l'impression et de l'affiche.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des Parties, les met hors de Cour.

Département du Var.

Tribunal de District d'Hyères.

Fins déclinatoires adoptées par ce Tribunal.

Un appel d'une Sentence du ci-devant Sénéchal de Toulon, étoit prêt à être jugé souverainement par le Tribunal d'Hyères; la question du procès qui avoit donné lieu à cet appel, consistoit à savoir si le Propriétaire de deux maisons, qui, par convention privée, en a arrenté une à terme, peut, avant ce terme échu sous le prétexte imaginaire du besoin urgent qu'il a de la maison louée, en expulser le Locataire qui a un titre pour jouir?

Sur cette instance d'appel, l'affaire avoit été réglée à droit, et les frais étoient distribués, lorsque le Propriétaire de la maison présenta au

Tribunal une requête incidente, tendant à un rapport préparatoire et descriptif des dégradations qu'il prétendoit avoir été commises à sa maison par le Locataire, il demandoit en outre la jonction de la requête au sac, pour, en jugeant sur le fonds, y avoir tel égard que de raison.

La cause portée à l'audience, on plaida sur cet incident : le Défenseur du Locataire de la maison demandoit le renvoi de la contestation incidente pardevant le Juge de paix de la Seyne-les-Toulon, canton du District de cette Ville, comme étant le seul Juge compétent des Parties plaidantes qui étoient l'une et l'autre domiciliées dans ce Canton.

Il observa, pour étayer son renvoi, que les Juges du Tribunal d'Hyères ne pouvoient être que par appel les Juges des Parties ; que la contestation, qualifiée d'incidente, n'étoit rien moins qu'une action principale, n'ayant aucun rapport avec l'instance d'appel dont le Tribunal de ce Canton étoit investi.

Le Tribunal, prenant en considération ces divers motifs, a ordonné, par son Jugement, le renvoi pardevant le Juge de paix, avec dépens.

Jugement du 30 Mars.

Taxe des rôles des Expéditions délivrées par les Greffiers des Tribunaux.

Plusieurs Tribunaux ont rendu des Jugemens qui fixent à 6 sols 3 deniers les rôles des expéditions

tions délivrées par le Greffier, sur petit papier de dix-huit à vingt lignes à la page.

Un Arrêt du Conseil du 14 Décembre 1785, avoit ordonné que la Déclaration du Roi, du 5 Novembre 1661, portant règlement général pour les droits des Greffiers, seroit exécutée par celui de la ci-devant Sénéchaussée de cette Ville.

Il est porté par cette Déclaration, que les expéditions, qui doivent être mises en papier dont la page sera composée de dix huit à vingt lignes, et la ligne de dix à douze syllabes, seront payées aux Greffiers, à raison de 4 sols 8 deniers par rôle ou feuillet contenant deux pages, savoir, pour l'ancien droit, 2 sols 6 deniers; pour le Clerc du Greffe, 1 sol 3 deniers; et pour le parisis, 11 deniers.

L'article 39 de la même Déclaration paroît allouer au Greffier le quart en sus de ces mêmes droits, qui est 1 sol 7 deniers; il paroît encore qu'il reviendroit 2 sols 1 denier pour le Contrôleur des Greffes, de sorte que chaque rôle de dix-huit à vingt lignes ne doit être compté que pour 8 sols 4 deniers, qui, devant être réduits aux trois quarts, conformément à la Loi du 27 Mars 1791, il en résulte que les Greffiers actuels ne doivent percevoir que 6 sols 3 deniers par rôle de dix-huit à vingt lignes à la page.

Si l'on fait attention que les rôles des grosses des procédures criminelles étoient fournis par les ci-devant Greffiers des Siéges royaux, pour 3 sols seulement, conformément à la Déclaration du 26 Juin 1745, dans un temps où ils payoient des sommes considérables pour les fermes des

Greffes, on trouvera que ces rôles sont assez payés de 6 sols 3 deniers aux Greffiers actuels qui reçoivent, outre leurs grosses, un salaire considérable de la Nation.

L'article 14 de la Loi relative à l'enregistrement, n'oblige d'ailleurs les Percepteurs de ce droit qu'au paiement de 2 sols 6 deniers par rôle, lorsqu'ils voudront exiger des Notaires ou des Greffiers des expéditions d'actes qu'ils croiront pouvoir leur être utiles.

Les 6 sols 6 deniers alloués par les Jugemens des Tribunaux dont nous parlons, sont donc plus que suffisans; et il seroit à désirer que tous les autres Tribunaux en rendissent de semblables pour leurs Greffiers qui exigent, pour ainsi-dire, les mêmes sommes que précédemment par chaque rôle de grosse, que les plus modérés portent à 18 ou 20 sols.

Conseil de Justice.

Explications sur divers Articles de la Loi des Jurés.

Du 7 Mai 1792.

1°. La Loi, en forme d'instruction sur la Procédure criminelle, dit que, lorsque les Jurés auront fait leurs déclarations, si elles sont contraires à l'Accusé, le Tribunal appliquera la Loi; et que le Jugement sera exécuté à la diligence du Commissaire du Roi, dans les vingt-quatre heures; mais l'expédition des Jugemens peut exiger vingt-quatre heures et plus. D'une autre part; les Villes où sont établis les Tribu-

naux criminels, sont quelquefois éloignées de dix, douze et quinze lieues de celles où les Jurés d'accusation ont été convoqués dans beaucoup d'affaires criminelles : il y a donc impossibilité presque d'exécuter dans les vingt-quatre heures. Et, quand le Commissaire du Roi a fait ses diligences, et tout ce qu'il étoit possible de faire pour l'exécution la plus prompte du Jugement, on n'a rien à lui imputer, et il ne peut pas être compromis.

2°. Le délai de trois jours, pour la déclaration par l'Accusé condamné qu'il entend se pourvoir en Cassation, ne court que du jour que le Jugement a été prononcé à l'Accusé à l'audience : il n'est pas besoin d'une seconde *prononciation dans la Maison de Justice.*

3°. Si à l'audience et à l'instant de la prononciation du Jugement, le Condamné déclare qu'il veut se pourvoir en Cassation, cette déclaration ne suffit pas. L'article 15 du titre 8 de la Loi sur la Justice criminelle, dit que le Condamné sera tenu, dans le délai de trois jours, de remettre sa requête en Cassation au Greffier, lequel lui en délivrera reconnoissance.

4°. Les préparatifs pour l'exécution, poteaux, échafauds, etc., doivent se faire par l'Exécuteur, sous les ordres du Commissaire du Roi, soit du Tribunal Criminel, lorsque l'exécution a lieu dans la Ville où siége le Tribunal; soit du Commissaire du Roi près le Tribunal du District où le Juré d'accusation s'est assemblé.

5°. C'est un Huissier qui doit dresser procès-verbal de l'exécution; et si le Condamné veut

faire des déclarations, l'Huissier en réfère au Tribunal.

6°. Un Condamné à vingt-quatre années de fers, ne doit être envoyé aux galères ni à *Brest*, ni ailleurs. On doit le laisser dans la Maison de justice, jusqu'à ce qu'il soit établi des Maisons de force.

7°. Toute la procédure qui s'instruit devant le Directeur du Juré, doit être secrète ; par conséquent le Prévenu ne doit pas être présent aux déclarations que font les témoins, soit devant le Directeur du Juré, soit devant le Juré d'accusation.

8°. Le Directeur du Juré ne doit point faire assigner les témoins que le Prévenu voudroit faire entendre pour sa justification. Ce n'est que devant le Juré de Jugement, que l'Accusé peut produire ses témoins, parce qu'il n'y a que ce Juré qui puisse juger l'intention de l'Accusé.

9°. Le Prévenu ne doit pas être entendu par le Juré d'accusation : la Loi veut qu'il ne comparoisse que devant le Juré de Jugement.

10. Lorsque le même acte d'accusation renferme plusieurs Prévenus, le Juré d'accusation doit diviser sa déclaration et dire, *il y a lieu* contre tel....., *il n'y a pas lieu* contre tel..., ou *il n'y a pas lieu à la présente accusation* contre tel.... Sans cela, il seroit impossible de connoître entièrement l'avis des Jurés.

11°. La notification, que le Directeur du Juré doit faire aux Municipalités de l'ordonnance de prise-de-corps, n'est qu'un simple avis qui peut être donné par lettre chargée à la Poste ; ainsi il

n'est pas nécessaire qu'il soit signifié par le ministère d'un Huissier ou Gendarme.

Autres, du 2 Mai 1792.

Demande. La déclaration du Juré de Jugement, qui se fait dans l'auditoire, doit-elle être signée du Chef des Jurés, ainsi que cela se pratique à l'égard de la déclaration du Juré d'accusation ?

Réponse. L'article 34 du titre 7 de la Loi, exige seulement que la déclaration du Juré de Jugement soit reçue par le Greffier, et signée de lui et du Président. Cette déclaration, prononcée verbalement et en présence du Public par le Chef des Jurés, diffère essentiellement de celle du Juré d'accusation, qui doit être rédigée par écrit et signée du Chef qui la remet au Directeur du Juré, en la seule présence des Jurés.

Dem. Lors de l'examen d'une affaire, le Président peut-il déléguer ses fonctions à l'un des Juges, pour continuer, lui présent, l'instruction à l'audience, sauf à lui à reprendre ses fonctions aussitôt après les déclarations des témoins, et faire le résumé de l'affaire ?

Rép. La Loi a déterminé les différentes fonctions que le Président peut déléguer à l'un des Juges : toutes les autres lui sont personnelles. Ainsi vous devez vous conformer strictement à la Loi qui veut que vous présidiez à toute l'instruction.

Autre concernant les Juges de paix, du 12 Mai.

Dem. Les Juges de paix peuvent-ils clorre les inventaires ?

Rép. Les Juges de paix ne peuvent connoître que des objets qui leur sont délégués par la Loi, et la clôture des inventaires n'est pas de leur compétence.

Autres, du 11 Mai 1792.

Dem. 1°. Lorsque le Commissaire du Roi du Tribunal Criminel, a donné ses conclusions sur la déclaration du Juré, l'Accusé peut-il réclamer contre l'application de la peine au délit; et s'il use de ce droit, l'Accusateur public peut-il à son tour justifier l'application de la Loi faite par le Commissaire du Roi?

Rép. Il est naturel que l'Accusateur public puisse répondre aux observations que l'Accusé ou son Conseil a le droit de présenter; et d'après l'esprit de la Loi du 3 Novembre 1789, il sembleroit même que l'Accusé doit encore avoir la réplique, s'il la demande.

Dem. 2°. Aux termes du Code pénal, la peine des fers, de la réclusion, de la gêne, de la détention, entraînant l'exposition du Condamné à un poteau dressé sur un échafaud, est-il nécessaire que cette disposition de la Loi soit spécifiée dans le Jugement?

Rép. La Loi dit seulement que le Condamné, avant de subir la peine, sera attaché à un poteau; mais, s'il n'est pas absolument nécessaire que cette disposition de la Loi soit spécifiée dans le Jugement, il semble convenable, et par raison d'exactitude et par respect pour la Loi, qu'elle n'y soit point oubliée.

Extrait d'une Lettre du Ministre de la Justice, contenant diverses explications sur la Loi relative au Séquestre des biens des Émigrés.

Du 8 Mai.

L'article 12 porte que les difficultés, qui s'élèveront sur le fait de l'absence ou sur l'administration des biens séquestrés, seront terminées par le Directoire de Département; et vous demandez si cet article borne, aux deux cas exprimés exclusivement, la compétence des Corps administratifs; et s'il réserve aux Tribunaux les autres difficultés relatives au droit de propriété ou d'usufruit, division, partage, etc. La Loi est précise à cet égard : tout ce qui tient à l'absence des Émigrés, et aux circonstances qui la motivent ou la légitiment, est de la compétence des Directoires de Département : à eux seuls aussi appartient l'administration entière des biens des Émigrés.

Mais tout ce qui est contentieux, tout ce qui intéresse, soit la propriété, soit l'usufruit, soit les droits actifs ou passifs, concernant les biens des Émigrés, doit être porté devant les Tribunaux ordinaires, et jugé contradictoirement avec les Procureurs-généraux-syndics de chaque Département où se trouvent situés les biens dont il s'agit; et dans le cas où, comme vous le supposez, les difficultés s'élèveroient entre deux Parties opposées, la Loi exige que le Procureur-général-syndic soit mis en cause.

Je passe à la seconde question que vous me proposez. « La même indemnité sera due à la

„ Nation, sur les droits successifs échus ou à „ échoir aux enfans de famille, qui ont émigré „.

L'article 24, qui contient cette disposition, ne doit s'entendre que des droits successifs déjà échus aux enfans de famille, en état de porter les armes, qui ont émigré, et de ceux qui pourront leur échoir avant leur rentrée dans le Royaume.

Autre, du 28 Avril 1792, sur divers objets.

Par la lettre, Monsieur, que vous m'avez adressée le 21 Avril, vous demandez 1°. si un Plaideur, qui a été condamné en l'amende de 30 liv. pour n'avoir pas paru au Bureau de paix, et qui a été jugé par défaut, peut être reçu opposant à ce Jugement? 2°. En admettant l'opposition, comment le fait de l'absence continue du Condamné devra être prouvée? 3°. Si les oppositions quelconques pour amendes, soit aux Jugemens de condamnations, soit aux contraintes, doivent être jugées en *Bureau* ou à l'audience? 4°. Comment doit être entendu l'article 19 de la Loi du 17 Mars 1791, qui prononce l'amende le quadruple du prix fixé pour la patente qu'un Citoyen, qui y est sujet, auroit refusé ou négligé de prendre?

J'ai examiné ces différentes questions avec les Hommes de loi, composant le Conseil judiciaire établi près le département de la Justice, et voici quelle en a été la solution.

1°. Tout Condamné par défaut, absent ou non, peut être reçu opposant dans les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667, qui n'est point abrogée, c'est-à-dire, dans la huitaine de

la signification, si c'est un défaut, faute de plaider; et dans les trente ans, si c'est seulement un défaut, faute de comparoir; ce qui n'empêche cependant pas que dans ce dernier cas, le Jugement ne puisse être mis à exécution après la huitaine expirée :

2°. L'absence n'étant pas un moyen d'opposition, on ne peut en demander, ni en exiger la preuve d'aucune manière :

3°. L'opposition au Jugement doit être jugée dans les mêmes formes que la demande principale et introductive, avec celui qui a obtenu le Jugement; mais l'apposition à la contrainte fait toujours l'objet d'un référé pardevant le Commissaire du Roi, ou la Chambre du Conseil :

4°. L'amende du quadruple du prix fixé pour la patente, s'entend de ce qui *est dû*; or vous savez que, conformément à l'article 9 de la Loi du 17 Mars 1791, on ne paye comptant que le quart du prix de ce droit réglé pour l'année, et que le surplus n'est exigible que dans les mois de Mars, Juin et Septembre. Telles sont les bases d'après lesquelles l'amende, dont il s'agit, doit être prononcée.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSES des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

A M. Garin, fils.

Quest. Un Fils de Notaire, travaillant sous son père, en qualité de premier Clerc depuis

plus de dix ans, qui y est encore en cette qualité, sans discontinuer, peut-il, à cause qu'il occupe, depuis une année, une place de Commis dans un Directoire de District, essuyer une difficulté à ce sujet, s'il se présente au concours pour le Notariat public qui aura lieu le premier Septembre prochain ?

Le temps qu'il emploie au District, doit-il être considéré comme une interruption pour les huit années de Clericature, exigées par la Loi ?

Rép. La Loi des Notaires, titre 4, article 3, exige impérativement, pour être admis au concours, qu'on ait travaillé pendant huit ans, savoir, pendant les quatre premières années dans les Etudes de Notaires ou Procureurs ; mais nécessairement, pendant les quatre dernières années, en qualité de Clerc de Notaire, dans l'étendue du Département, et qu'on y soit *actuellement employé en cette qualité.*

Si le Fils de Notaire, dont il s'agit, n'a pas cessé *en effet* de faire les fonctions de Maître-Clerc de l'Etude de son père, et qu'il n'allât travailler qu'accidentellement et momentanément au District, il est admissible ; si au contraire, il a totalement abandonné le travail de l'Etude de son père, pour remplir une place fixe et d'un travail assidu au Directoire du District, il n'est pas admissible. Ces différentes circonstances peuvent n'être bien appréciées que par les Juges du concours. L'esprit de la Loi n'est pas équivoque.

VARIÉTÉS.

Résultat du nombre des mariages, naissances et sépultures qui ont eu lieu à Paris, en 1791.

Il y a eu à Paris, dans le cours de l'année dernière, 7,410 mariages; 20,354 naissances, dont 10,384 garçons, et 9,970 filles; 17,952 morts, dont 6,504 hommes, et 8,448 femmes, et 5,140 enfans portés à l'Hôpital qui est destiné aux enfans-trouvés.

Ce résumé général, comparé avec celui de 1790, présente la différence suivante. En 1790, il y eut 5,866 mariages; en 1791, 7,410; ainsi leur nombre est augmenté de 1,544, c'est-à-dire qu'il est remonté à-peu-près au pair des années antérieures à la Révolution; le nombre des naissances a été, en 1790, de 20,005; en 1791, de 20,354; elles sont augmentées de 349; le nombre des morts en 1790, a été de 19,447, en 1791, de 17952: ainsi il est diminué de 1,495; en 1790, le nombre des enfans portés aux Enfans-trouvés, fut de 5,842; en 1791, il n'a été que de 5,140; il est diminué de 702, et diminueroit davantage encore, si l'on changeoit l'absurde, l'injuste et impolitique Législation civile des bâtards.

Si l'on multiplie le nombre des naissances par 31, qui est le *facteur* ordinaire pour les villes comme Paris, et les ports de mer, où l'on trouve beaucoup de personnes qui n'y sont pas nées, on aura pour la population de Paris, 630,974 individus de tout âge et de tout sexe; c'est le nombre que donnent, à peu de chose près, tous les

calculs estimatifs ou dénombremens de la population.

Il est né, dans les Hôpitaux à Paris, en 1791, 1,330 enfans ; c'est plus d'un vingtième des naissances : ainsi sur vingt mères, il y en a plus d'une qui va accoucher à l'Hôpital : il est mort également dans les Hôpitaux, pendant la même année, 3,948 individus ; c'est plus d'un sixième des morts, sur six il en meurt donc plus d'un à l'Hôpital.

On peut se rappeler que, d'après un travail de la Municipalité, la population active de Paris s'élève à 80,000 individus, c'est un peu plus d'un septième de la population totale.

Le Ministre de l'Intérieur vient d'écrire à ses Concitoyens, particulièrement à ceux qui se réunissent en Sociétés patriotiques, une Circulaire dans laquelle, après avoir fait un grand éloge de ces Sociétés, il trace à ceux qui les composent la route qu'ils doivent suivre pour assurer le règne de la Liberté.

« Dans les circonstances où nous nous trouvons, leur dit-il, flatter mes Concitoyens, ce seroit les trahir ; le Peuple Français a encore un ennemi très-redoutable ; et il existe un puissant moyen de remettre la Nation sous le joug. Cet ennemi si redoutable au Peuple, le moyen de lui ravir *ses droits* ; c'est l'ignorance de *ses devoirs*.

» En effet, quiconque ne saura pas ou ne voudra pas entendre qu'il est obligé de concourir à

faire respecter la propriété d'autrui, devra-t-il se flatter qu'on viendra défendre la sienne? Quiconque n'a de moyens de subsistance que dans un travail journalier, pourra-t-il échapper à la misère, si le ravage des propriétés lui enlève le garant de son industrie?

» L'indépendance, le nécessaire et le bonheur appartiennent sans doute à l'Homme laborieux qui possède la faculté et le droit de s'adonner à un travail quelconque; mais où les exercera-t-il, et qui lui assurera le prix de ce travail, si le désordre et la méfiance ruinent ou désolent les Propriétaires?

» Tout se tient nécessairement dans la Société; la paix ne sauroit y être troublée, que tous ses Membres n'aient à souffrir, et toujours plus en proportion de ce qu'ils ont moins; car le Propriétaire aisé se cache ou s'expatrie, tandis que l'Homme qui n'a que son industrie, languit ou meurt, s'il ne peut la développer dans le calme de l'ordre et sous la protection des Lois.

» Quiconque ne sent pas que les maux doivent être supportés en commun, les avantages répartis avec égalité, quiconque ne permet pas qu'une partie des grains, dont son Département abonde, soit versé dans tel autre où le besoin se fait sentir, ne s'expose-t-il pas à voir succéder à quelques mois d'abondance, plusieurs années de disette?

» Et le Citoyen ingrat, qui ne s'empresse pas d'acquitter les contributions de la Liberté, ne

rappelle-t-il pas, autant qu'il est en lui, les impôts ruineux et les charges avilissantes du despotisme? Et l'Homme foible, à qui vous laissez croire que son culte doit dominer à quelque prix que ce soit, ne pourra-t-il pas devenir, entre les mains du fanatisme et de l'ambition, l'instrument de plus d'un attentat, tandis qu'il lui eût été doux d'apprendre que les cultes doivent être libres comme les consciences, et sur-tout que le Dieu de paix est le Dieu de tous les Hommes vertueux?

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

23 Mai.

Décret qui accorde une prime de 50 livres par tonneau, aux Navigateurs qui se livreront à la pêche de la baleine.

24 Mai.

Suite de la discussion sur les Prêtres non assermentés.

25 Mai.

Décret pour compléter les Régimens d'artillerie. — Suite du Décret sur les Prêtres.

26 Mai.

Décret qui autorise la Commune de Montauban, à faire un emprunt pour l'équippement de sa Garde nationale. — Autre qui fixe le tableau des Villes et Postes militaires, qui doivent être considérés comme étant en état de guerre. — Suite du Décret sur les Prêtres. — Autre qui ordonne que la fabrication des

pièces de 15 et 30 sols sera continuée jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

27 Mai.

Rédaction définitive du Décret sur les Prêtres. La déportation des Ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncés ci-après. Seront considérés comme Ecclésiastiques insermentés, tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790, ne l'auroient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette Loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 Septembre 1791; ceux enfin, qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

Lorsque vingt Citoyens actifs d'un même Canton, se réuniront pour demander la déportation d'un Ecclésiastique non sermenté, le Directoire de Département sera tenu de la prononcer, si l'avis du Directoire de District est conforme à la pétition. Quand l'avis du Directoire de District ne sera pas conforme à la pétition, le Directoire de Département sera tenu de faire vérifier par des Commissaires, si la présence de l'Ecclésiastique dénoncé nuit à la tranquillité plublique; et, sur l'avis de ces Commissaires, s'il est conforme à la pétition, le Directoire du Département sera également tenu de prononcer la déportation. La déportation se fera par une injonction aux Ecclésiastiques qui y sont sujets, de sortir, dans les vingt-quatre heures, hors des limites du District de leur résidence; dans trois jours, hors des limites du Département; et dans le mois, hors du Royaume: ces délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du Procureur-général-syndic du Département, poursuites et diligences du Procureur-syndic du District, etc.

28 Mai.

Décret qui ordonne des poursuites contre plusieurs Soldats Suisses, qui ont arboré la cocarde

blanche à Neuilly, près Paris. — Dénonciation au sujet de plusieurs ballots de papiers, qui ont été brûlés à la Manufacture de Sèves. Décret qui mande à la barre le Directeur de cette Manufacture, l'Intendant de la Liste civile du Roi, et plusieurs autres Personnes. — Dénonciation contre la Garde soldée du Roi; motion pour qu'elle soit dissoute. — Décret par lequel l'Assemblée déclare ses séances permanentes. — Interrogatoires subis par les Personnes mandées à la barre. Il résulte de leurs réponses, que les papiers brûlés à Sèves, sont l'édition d'un Mémoire de la célèbre Madame *Lamotte*. — Décret qui décerne des récompenses à plusieurs Dénonciateurs de faux assignats. — Autre portant que les Religieuses, qui voudront continuer la vie commune, seront réunies dans celles des Maisons de chaque Département, qui pourront en contenir le plus. — Autre qui ordonne la levée de cinquante-quatre Compagnies franches; à l'effet de quoi, il sera ouvert, dans toutes les Municipalités du Royaume, une inscription volontaire, où seront admis tous hommes depuis l'âge de 18 ans, valides et bien constitués, et de la taille de 5 pieds au moins.

29 Mai.

Décret qui licencie la Garde soldée actuelle du Roi, et ordonne qu'elle sera renouvelée sans délai, conformément aux Lois. — Autre portant qu'il y a lieu à accusation contre M. *Cossé-Brissac*, Commandant de la Garde du Roi.

30 Mai.

Décret relatif aux pensions des Invalides de la Marine.

De l'Imprimerie de C. F. Perlet, Imprimeur du Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des premier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire de Perpignan.

L'Assemblée nationale a, dans sa séance du 3 Janvier dernier, décrété d'accusation les sieurs *Chollet*, Lieutenant-général commandant la dixième division de l'armée; *Saillant*, Commandant du douzième bataillon des Chasseurs; *Felix Adhémar*, *Monjoux*, *Pommerol*, *Layroule*, *Gérard*, *Siochamp*, *Blacheres*, *Labéliniere*, *François Adhémar*, *Lachesserie*, *Masselaigne*, *Descorbiac*, *Dulin*, *Lupé*, *Mongon*, *François Montjustin*, *Duroux*, *Adhémar* aîné, *Lariviere*, *Pierre Pont*, de Saint-Marcoux; *Pargade*, *Kersauson*, *Dalssu*, *Mongon*, *Marchal de Chatté*, Officiers au vingtième Régiment d'infanterie; *Chapoulard*, Sergent audit Régiment; *Joseph Bonafos*, Homme de loi; *Pierre Blandiniere*, ci-devant Procureur; *Vincent Boxader*, *François Molinier*, *François Bertrand*, *François Boxader*, *François Comelaye*, *Laurent Prats*, *Michel Autier*, et *Doc* fils, Tourneur, citoyen de Perpignan.

Un procès-verbal, une lettre et une adresse de la Municipalité de Perpignan, des 6 et 8 Décembre derniers; deux autres lettres du Conseil du Département des Pyrénées orientales, le procès-verbal d'une déclaration du sieur *Chollet*, en date des 7, 8 et 9 du même mois; et un très-grand nombre d'autres pièces annoncent, dans leur ensemble, que les 6 et 7 Décembre derniers

il s'est développé, dans la ville de Perpignan, un complot attentatoire à la sureté de l'État; que, malgré la réquisition adressée par la Municipalité au Commandant des Troupes de ligne, dans la journée du 6, de consigner à l'instant dans le quartier la Troupe de ligne, et les Officiers dans leurs chambres, le sieur *Chollet* avoit donné dans la nuit l'ordre de faire transporter le vingtième Régiment en armes à la Citadelle; ordre que le sieur *Chollet* est convenu avoir donné, alléguant y avoir été forcé par les Officiers; que cet ordre avoit été porté au quartier à minuit par plusieurs Officiers, qui, après la lecture qu'en avoit fait en tremblant le Lieutenant-colonel, s'étoient écriés : *Aux armes, mes amis, notre Général est en prison; partons, montons à la Citadelle, c'est l'affaire d'une heure, peut-être de deux heures, tout au plus jusqu'à dix heures du matin; nous mettrons à la raison les habitans de Perpignan;* que, malgré la résistance ferme et patriotique qu'avoient opposé les sous-Officiers et Soldats à un ordre non précédé de réquisition légale et à l'insu de la Municipalité, et malgré la réquisition de consigner les Officiers dans leurs chambres, ceux-ci s'étoient retirés à la Citadelle avec plusieurs Citoyens suspects, pour y soulever les Chasseurs contre la ville; que le 6, entre sept et huit heures du soir, le sieur *Saillant*, commandant le bataillon des Chasseurs, se fit délivrer cent cinquante paquets de vingt cartouches à balles, cinq livres de poudre pour charger une pièce de seize et une de quatre, et tout ce qui étoit nécessaire pour charger des canons, et que quelques coups de fusil tirés de la Citadelle

sur la ville. y avoient attiré le Peuple, qui y saisit les Officiers et Citoyens ci-dessus dénommés.

Interrogatoire du sieur Chollet, *à la Haute-Cour.*

Le sieur *Chollet*, ayant été interrogé le 15 Février dernier par la Haute-Cour, a dit s'appeler *Godefroi-Ernest Chollet*, être âgé de 69 ans et 8 mois; être Lieutenant-général commandant la dixième division des Troupes de ligne, habiter la ville de Perpignan.

Lecture faite par le Greffier de la Haute-Cour nationale, des décret et acte d'accusation portés par le Corps législatif, contre ledit *Chollet* et autres Officiers du vingtième Régiment d'infanterie, et divers Citoyens de la ville de Perpignan, les 3 Janvier et 6 Février 1791, et de divers procès-verbaux et lettres énoncées audit acte d'accusation, le sieur *Chollet* a répondu qu'il se réfère, pour le voyage qu'il a fait à la Citadelle, à la déclaration par lui faite dans le procès-verbal dont lecture vient de lui être faite; que, quant à l'ordre expédié au vingtième Régiment de se rendre à la Citadelle, il ne l'a donné que d'après le rapport qui lui avoit été fait; que le quartier de ce Régiment alloit être entouré de canons; qu'on en transportoit du rempart à la ville; que le Régiment couroit le plus grand danger, et par suite les Citoyens, ce qui auroit causé une combustion générale, les malheurs les plus funestes; qu'il étoit de son devoir de prévenir sans aucun délai: mais en donnant cet ordre, qu'il avoit explicitement motivé sur le

danger que couroit le Régiment ; son intention étoit d'autant plus pure ; qu'une demi-heure après, ayant été informé que le Régiment étoit tranquille dans son quartier et qu'il n'y craignoit rien, il lui a sur-le-champ expédié l'injonction d'y rester jusqu'à nouvel ordre ; qu'au surplus, le rapport qui lui avoit été fait sur le danger que couroit le Régiment, étoit d'autant plus vraisemblable, que dans la journée on n'avoit cessé de demander le départ du Régiment ou la tête du répondant, et qu'il est notoire que le Peuple étoit certainement animé contre ce Régiment : à l'égard de l'accusation d'avoir ordonné au Régiment de se rendre à la Citadelle, quoiqu'il eût été consigné en vertu d'une réquisition, il est évident qu'il n'a été requis par le Département de faire consigner les Régimens de la garnison dans leurs quartiers respectifs, que pour la sureté des Citoyens et des Soldats, et pour prévenir les événemens fâcheux, vu l'effervescence et le trouble extrême qui existoient dans la ville, les Soldats pouvant se permettre de repousser la force par la force ; il n'est pas moins vrai qu'ayant été informé que le Régiment étoit tranquille dans son quartier, il lui a envoyé l'ordre d'y rester ; et que, quand il seroit venu à la Citadelle, il y auroit été également et beaucoup mieux consigné que dans son quartier ; il a donc exécuté la réquisition d'une manière plus complette et plus sure ; et l'expédition de l'ordre, au lieu d'être une infraction à la Loi, étoit une mesure sage pour mieux assurer l'exécution de la réquisition, les Décrets laissant d'ailleurs à la direction du Commandant militaire tous les

modes et toutes les mesures capables de procurer l'exécution des réquisitions ; il n'a fait que s'y conformer, et il se croiroit très-coupable s'il s'etoit conduit différemment : il ajouta que MM. du Département n'étant plus assemblés, parce qu'il étoit plus de minuit, il n'a pu s'adresser à eux pour une nouvelle réquisition, vu que le déplacement du Régiment étoit infiniment urgent.

Interrogatoire du sieur Lariviere.

Le sieur *Lariviere*, interrogé par la Haute-Cour, a répondu s'appeler *Etienne Lariviere*, être âgé de 25 ans, être sous-Lieutenant au vingtième Régiment d'infanterie, habiter à Castel-Sarrasin, Département de la haute-Garonne.

Lecture faite de l'acte d'accusation porté contre lui par le Corps législatif, ledit *Lariviere* a dit qu'il n'a jamais eu connoissance et n'a trempé dans aucun complot contre la sureté de l'État et celle de la ville Perpignan ; qu'il est de plus certain qu'aucun de ses co-accusés n'est coupable de complot, d'après la connoissance qu'il a des Personnes accusées dans cette affaire ; que les Officiers du vingtième Régiment ont toujours été amis de l'ordre, et ont mis le plus grand zèle à prévenir tout ce qui pouvoit le troubler.

Lecture ayant été faite de l'adresse du Département des Pyrénées orientales à l'Assemblée nationale, ainsi que l'avoit demandé le sieur *Lariviere*, il a dit qu'il croyoit être inculpé personnellement dans cette adresse ; mais que, quoiqu'il n'y fût pas nommé, il voit que c'est lui

qu'on a voulu désigner ; qu'il paroît que la phrase a été dénaturée ; que MM. les Administrateurs ont méconnu ses intentions, et qu'il alloit retracer les faits.

M. *de Kersauson* fut chargé seul des ordres du Commandant du Corps, et fut accompagné d'amitié par trois Officiers du Régiment et quatre sous-Officiers, de crainte qu'il n'y eût pour lui quelque danger à traverser la ville, seul, dans un instant de fermentation : cet Officier fut donc envoyé par le Commandant du Corps vers M. *de Chollet*, qui étoit alors au Département ; il avoit ordre de demander la réunion des Troupes de ligne à la Garde nationale, pour le service des patrouilles et le rétablissement de l'ordre. Il me semble qu'il devoit en outre faire observer que la Troupe de ligne étant consignée dans son quartier, il étoit inutile que la Garde nationale restât sous les armes ; que cette disposition causoit de la fermentation au quartier, et que les Soldats paroissoient croire qu'on vouloit les attaquer. La demande et les observations de M. *de Kersauson* ayant été sans effet, c'est alors que je crus pouvoir dire que ce refus pouvoit avoir des résultats fâcheux ; qu'il seroit possible que les Soldats se crussent provoqués, et sortissent en armes de leurs quartiers : un Membre du Département, qui m'avoit sans doute mal entendu et encore plus mal jugé, taxa ma réflexion de propos indécens ; je fus vivement affecté de cette manière de reprendre ; M. *de Kersauson* et moi nous contentâmes de lui faire observer que c'étoit une crainte que je venois d'exprimer, et point du tout un projet ; que nous n'avions que

l'ordre pour but, et que notre conduite seroit toujours la preuve de ce que nous avancions.

Interrogatoire du sieur Kersauson.

Interrogé sur ses noms, âge et qualités ?

A répondu s'appeler *Charles-Marie Kersauson*, être âgé de 35 ans, être Capitaine au vingtième Régiment d'infanterie, habiter à Morlaix, Département du Finistère.

Lecture faite de l'acte d'accusation porté contre lui par l'Assemblée nationale, le sieur *Kersauson* a dit : je ne peux répondre dans ce moment.

Mais, sur l'observation faite audit *Kersauson*, qu'il ne paroîtroit devant la Haute-Cour que lors de l'examen et en présence des Hauts-Jurés, *il a dit* n'avoir aucune connoissance d'aucun complot contre la sureté de l'État et celle de la ville de Perpignan.

Interrogé s'il avoit choisi un Conseil ?

A répondu qu'il avoit pris, à cet effet, M. *Duroux*, Homme de loi, à Toulouse.

Interrogatoire de M. Blacheres.

Interrogé sur ses noms, âge, qualité et demeure ?

A dit s'appeler *Charles-François Blacheres*, être âgé de 35 ans, être Capitaine au vingtième Régiment d'infanterie, habiter à Aubenas, Département de l'Ardèche.

Le Greffier ayant fait lecture de l'acte d'accusation porté par le Corps législatif contre ledit *Blacheres*, il a dit : j'espère prouver, lorsque je serai entendu pour ma défense, que la religion

de l'Assemblée nationale a été supprise ; que la dénonciation faite contre nous est sans fondement ; que les faits cités à l'appui sont exagérés, dénaturés, ou faussement présentés, et que nos intentions sont méconnues. Je déclare, avec vérité, que je n'ai jamais formé ni eu connoissance d'aucun complot ; que mes actions et les ordres que j'ai pu donner à mes Subordonnés, ont toujours été conformes à la Loi, et que mes vœux les plus ardens ont toujours été pour la gloire et la prospérité de la Patrie. Je suis fermement convaincu qu'aucun de mes co-accusés n'a plus que moi conçu ni participé à des projets contraires au bon ordre et à la sureté publique. La Municipalité de Perpignan regrettera sans doute d'avoir accordé trop de confiance à nos Dénonciateurs, lorsque notre innocence et la pureté de nos intentions seront démontrées. Qu'il me soit permis de consigner ici les expressions de ma reconnoissance pour les Administrateurs du Département des Pyrénées orientales ; ils ont bien voulu députer à notre prison des Commissaires qui nous ont témoigné, de leur part, tout l'intérêt qu'on doit à des infortunés accablés d'humiliations ; la sagesse des précautions et des mesures qu'ils avoient prises, nous en a épargné une partie ; et si nous avons encore l'espérance de servir utilement la Patrie, c'est peut-être à eux que nous la devons. Je déclare, avec vérité, que je n'ai point été chez M. *de Chollet* pendant la nuit, et que je ne savois pas qu'on devoit y aller ; je suis loin de blâmer ceux qui ont fait cette démarche, parce que je suis convaincu qu'elle leur a été dictée par leur

attachement et le désir de mettre M. *Chollet* à l'abri. Je déclare que je n'ai su qu'on projettoit de faire monter le Régiment à la Citadelle, que lorsque M. *Desbordes*, Commandant du Corps, a été sorti du quartier pour en conférer avec M. *Chollet*, et lui en demander l'ordre. Je déclare encore que je n'ai tenu ni entendu aucun des propos qui sont mentionnés dans l'acte de notre accusation. Je déclare enfin que je ne suis sorti du quartier qu'à sept heures et demie du matin, parce que la fermentation qui y existoit alors ne permettoit pas d'y rester plus longtemps; et je n'ai été à la Citadelle que parce que je n'ai pas cru pouvoir me rendre chez moi en sureté. On nous a accusé d'avoir voulu égarer les Soldats par de l'argent, du vin et des insinuations : je vais expliquer cette circonstance dont on a abusé. La plûpart des Soldats du vingtième Régiment, sont dans l'usage de passer tous les jours quelque temps au cabaret; ils murmuroient contre une consigne qui dérangeoit leur habitude, et on crut prévenir leurs plaintes en leur donnant du vin. M. *de Monjouls*, Capitaine au Régiment, remit à ma prière au nommé *Leblanc*, Sergent de ma compagnie, 6 livres pour faire acheter du vin, et le distribuer lui-même aux Soldats; ma compagnie avoit, le 6 Décembre, environ trente-cinq hommes présens au quartier; 6 livres partagées entr'eux tous, faisoient un peu moins de 4 sols par homme, ou la valeur d'une demi-bouteille de vin : il est difficile de croire qu'on n'eût voulu donner au Soldat que 4 sols, si on eût voulu le séduire; d'ailleurs je n'ai paru à ma compagnie qu'aux heures d'appel, et je

crois être sûr de n'avoir parlé à aucun Soldat ce jour-là.

Je renouvellerai, en finissant, l'assurance que nous n'avons eu d'autre intention et d'autre projet que de maintenir l'ordre et de prévenir les événemens fâcheux auxquels l'effervescence du Peuple pouvoit donner lieu.

Interrogé s'il avoit fait choix d'un Conseil ?

A répondu qu'il prenoit M. *Robert de Massy*, Homme de loi à Orléans, se réservant d'en choisir un autre.

Tribunal de Cassation.

Jugement qui annulle un Jugement du Tribunal de District d'Amiens, du 8 Août 1791, comme contraire aux articles 12 et 13 de la Loi du 24 Août 1790.

Un Jugement du Tribunal du District d'Amiens, en date du 8 Août 1791, reçoit la plainte de l'Accusateur public contre ceux qui s'étant coalisés, ont usé de violence dans la paroisse de Belleuse, pour se soustraire au droit de champart ; permet d'informer des faits contenus en icelle, circonstances et dépendances, contre les auteurs, complices, participans, fauteurs et adhérens, pour être ensuite pris telles conclusions qu'il appartiendra.

Tout est bon jusque-là ; mais bientôt le Tribunal se livrant à toute l'ardeur de son zèle, rend un Règlement sur la matière. « Il ordonne que les Lois, notamment les Décrets des 23 Février,

18 Juin et 13 Juillet 1790, seront suivis et exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Cultivateurs, quels qu'ils soient, et sous aucuns prétextes, de refuser le champart à ceux qui en sont en possession; de s'attrouper pour en empêcher la perception; de maltraiter, injurier, ou autrement troubler les Champarteurs; fait pareillement défenses de troubler les Huissiers, Sergens ou autres Officiers ministériels de la Justice dans l'exercice de leurs fonctions, à peine, par les délinquans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et rebelles à la Loi, et d'être punis comme tels; *enjoint aux Municipalités* et singulièrement à celle de Belleuse, d'employer tous les moyens qui sont en leur disposition pour la protection efficace des propriétés tant publiques que particulières, notamment de la perception desdits droits de champart, *pour quoi elles seront tenues*, en cas de besoin, de requérir main-forte, même de dénoncer *au Commissaire du Roi* les contraventions qui pourroient avoir lieu, *à peine, par les Municipalités, d'en répondre personnellement*, s'il y a lieu, contre les auteurs des attroupemens au refus desdits droits, le tout conformément au Décret du 23 Février 1790 ».

Il est ajouté : « que ladite Ordonnance seroit imprimée, lue aux prônes, publiée et affichée à la porte des Églises paroissiales, notamment à celle de la paroisse de Belleuse, pourquoi elle sera envoyée, à la diligence *du Commissaire du Roi*, à toutes les Municipalités en la personne du Procureur de la Commune, *lequel sera tenu*

de lui en certifier la réception, lecture et publication dans la huitaine ».

Ici le Tribunal d'Amiens a excédé ses pouvoirs : 1°. l'article 12 du titre 2 de la Loi du 24 Août 1790, sur l'Ordre judiciaire, *défend aux Juges de faire des Réglemens.* Ce droit n'appartient qu'au Pouvoir législatif, qui est toujours séparé du Pouvoir judiciaire : 2°. l'article 13 du même titre porte que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; que les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs ; ni citer, devant eux, les Administrateurs pour raison de leurs fonctions. Les Réglemens en matière de police, ne peuvent donc appartenir qu'aux Municipalités et Corps administratifs à qui seuls les Lois constitutionnelles ont déféré ce soin : c'est en effet aux Corps municipaux que l'article 3 du titre 11 de la même Loi, du 24 Août 1790, a confié le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, les ameutemens dans les rues, les bruits et attroupemens nocturnes.

L'article 7 les en charge de nouveau, et les autorise à employer la Loi martiale.

Les Tribunaux n'ont pas le droit de s'immiscer dans cette partie purement administrative, encore moins d'y porter des Ordonnances ; ils ne doivent connoître que des délits qui leur sont déférés.

C'est donc encore violer cette Loi que de faire *des injonctions aux Municipalités* sur lesquelles les Tribunaux judiciaires n'ont aucun droit ni inspection ; que d'astreindre *le Procureur de la*

Commune à en certifier au Commissaire du Roi dans la huitaine de la réception, lecture et publication de ladite Ordonnance.

Le Tribunal d'Amiens est même tombé dans une erreur grave, en enjoignant aux Communautés et Municipalités de déférer *au Commissaire du Roi*, les contraventions qui seroient dans le cas de troubler l'ordre public ; ce n'est pas au Commissaire du Roi, mais à l'Accusateur public, que cette dénonciation devroit être faite.

Le Tribunal d'Amiens a ordonné que les Décrets des 23 Février, 18 Juin et 13 Juillet 1790, seront exécutés ; mais s'il eût examiné les Décrets avec attention, il eût reconnu que le soin de les faire exécuter n'étoit confié qu'aux Officiers municipaux ; c'est la disposition des articles 3, 4 et 5 de celui du 23 Février, sanctionné le 26 ; des articles 5, 6 et 7 de celui du 18 Juin, sanctionné le 23 ; et du Décret entier du 13 Juillet, sanctionné le 16.

Le Tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conformité de l'article 27 du chapitre 5 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, casse et annulle le Jugement du Tribunal de District d'Amiens, du 18 Août 1791, seulement en ce qui contient *Règlement et injonction aux Municipalités et aux Procureurs des Communes, et ordonne la publication et affiche dudit Règlement* ; et ce attendu que par ces dispositions, il est contrevenu aux articles 12 et 13 de la Loi du 24 Août 1790, lesquels portent « que les Juges ne pourront point faire de Règlemens ; que les fonctions judiciaires sont distinctes et

demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; et que les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs ». Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur le registre du Tribunal de District d'Amiens, conformément à l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du premier Mars 1792.

TRIBUNAL du cinquième Arrondissement.

Une question de droit très-intéressante vient d'être jugée par ce Tribunal ; c'est de savoir si la prescription des actions rescisoires court ou non vis-à-vis des interdits. Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée.

Le sieur *Bergeret de Tulmont*, fils d'un Receveur-général des Finances, appelé à une grande fortune, crut pouvoir impunément se livrer à tous ses goûts. Son genre de vie l'entraîna dans des dépenses considérables. Une maison somptueuse, de nombreux domestiques, des équipages brillans attirèrent l'attention de sa famille. Il étoit âgé d'environ 23 ans. On le fit interdire pour cause de prodigalité, par Sentence du Châtelêt, du 23 Décembre 1772 ; mais à condition que cette Sentence ne commenceroit à produire son effet qu'à la majorité du sieur *Tulmont*. Le sieur *Bergeret*, son père, fut nommé son curateur. Immédiatement après cette interdiction, le sieur *de Tulmont* conçut le dessein de voyager dans les

Pays étrangers. Il commença, avec l'agrément de son père, par visiter la Savoie, et alla à Chambéry. Arrivé dans cette ville avec tout l'appareil de l'opulence, il se faisoit appeler le Comte *de Tulmont*; il prit une maison à loyer, la meubla magnifiquement, et y fit faire des embellissemens de tous genres.

Au mois de Juin 1773, le sieur *Corcellet*, Md. de draps à Chambéry, lui fit plusieurs fournitures, tant pour son habillement que pour celui de ses domestiques. D'autres Particuliers lui vendirent peu après aussi d'autres marchandises. Le sieur *de Tulmont* visita les principales villes de la Suisse, de la Savoie et du Piémont. Son absence donna quelques inquiétudes à ses Créanciers de Chambéry : plusieurs d'entr'eux firent des poursuites. Le sieur *Corcellet*, instruit de la pureté de ses intentions, les exhorta à attendre patiemment le retour de leur débiteur : il rembourſa même de ses propres deniers plusieurs Créanciers privilégiés ; mais le sieur *de Tulmont* ne revint point à Chambéry : il fixa son séjour à Neufchâtel en Suisse, d'où il écrivit au sieur *Corcellet* une lettre par laquelle il lui marque qu'il a reçu les mémoires qu'il lui a envoyés, et qu'il consent à en payer le montant sous des conditions, mais qu'il ne diminuera rien sur celui du sieur *Corcellet*; et lui proteste qu'il n'oubliera de sa vie les services qu'il lui a rendus.

Le sieur *Bergeret*, père, désirant de connoître lui-même la manière dont son fils se comportoit, fit un voyage à Neufchâtel au mois d'Octobre 1780. Le sieur *de Tulmont* lui remit alors l'état des dettes qu'il avoit contractées à Chambéry;

et il en instruit le sieur *Corcellet* par une lettre, en lui marquant : *j'espère de ce voyage un succès heureux.*

Un an après, le sieur *Bergeret*, père, passe à Chambéry, pour prendre connoissance des affaires de son fils. Les Créanciers de celui-ci vont le voir, et lui justifient de la légitimité de leurs créances. En conséquence, le sieur *Bergeret* écrit à son fils : « Vous devez bien penser que » la visite que je reçois à mon passage en cette » ville, de vos Créanciers, m'est peu agréa» ble. Je souhaiterois leur donner plus de satis» faction : mais la seule que je puisse leur four» nir, pour le moment, est de vous engager, » comme je le souhaiterois, à les payer par » portion, en retranchant de ce que vous pou» vez recevoir de Paris. Vous devez sentir la » justice de leur demande, et connoître la » nature de la dette ».

Le sieur *de Tulmont* envoya cette lettre au sieur *Corcellet*. Le sieur *Prost*, négociant à Lyon, étoit alors en correspondance de commerce avec plusieurs Marchands de Chambéry, au nombre desquels étoient les Créanciers du sieur *de Tulmont*. Persuadé qu'il n'y avoit rien à perdre sur ce qui leur étoit dû par lui, le sieur *Prost* accepta en paiement leurs créances, montant à 4,939 livres 16 sols de principal.

Le sieur *Bergeret*, père, mourut à Paris en 1785. Le sieur *Prost*, en qualité de cessionnaire des Créanciers du sieur *de Tulmont*, demeurant à Chambéry, forma des oppositions en sous-ordre sur la portion revenante à son Débiteur, dans les biens de la succession de son père.

En

En 1788, le sieur *Bergeret*, curateur de son frère, à la place du père, obtint des lettres de rescision pour cause de lésion, contre les engagemens que le sieur *de Tulmont* avoit contractés en minorité. La contestation s'engagea d'abord au Châtelet : l'instruction fut interrompue par le décès du sieur *de Tulmont*. Son frère et sa sœur reprirent l'instance en qualité de ses héritiers bénéficiaires. L'affaire fut portée ensuite au Tribunal du premier Arrondissement, où la cause fut plaidée avec autant d'éloquence que de précision.

On soutint, de la part du sieur *Prost*, que le sieur *Bergeret*, en sa qualité de curateur à l'interdiction de son frère, étoit doublement non-recevable dans ses lettres de rescision :

1°. Parce que le sieur *Bergeret*, père, avoit, en la même qualité, expressément approuvé les engagemens de son fils :

2°. Parce que les dix années, accordées par l'Ordonnance pour se faire restituer contre des engagemens que l'on a contractés en minorité, étoient plus que révolues : en effet, le sieur *de Tulmont* avoit eu 25 ans accomplis au mois d'Août 1774. Le délai, pour obtenir des lettres de rescision, étoit donc expiré au mois de Septembre 1784; par conséquent on n'étoit plus recevable à cette époque, et à plus forte raison le 29 Novembre 1788, jour de l'obtention de celles dont on poursuivoit l'entérinement.

On convenoit en général, de la part des héritiers du sieur *de Tulmont*, que ce délai étoit fatal; mais on prétendoit qu'il n'avoit point couru dans l'espèce particulière, par la raison que les inter-

dits sont à l'*instar* des mineurs affranchis de la prescription ; qu'en tout cas, si les interdits ne jouissoient pas à cet égard de la plénitude des droits des mineurs, parce qu'ils sont représentés par leurs curateurs qui sont leurs défenseurs légitimes, on ne pourroit au moins disconvenir que la prescription des actions rescisoires ne peut courir contr'eux que dans le cas où leurs curateurs ont une connoissance personnelle des engagemens qu'ils ont contractés en minorité, avant leur interdiction. Or le sieur *Bergeret*, père, n'a eu aucune connoissance personnelle, dans une forme judiciaire, des engagemens souscrits par le sieur *de Tulmont* : donc ces lettres de rescision ont été obtenues dans le temps utile.'

Le Défenseur du sieur *Prost*, a combattu victorieusement les objections de son Adversaire. « La prescription, dit-il, des actions rescisoires est établie, non pour l'intérêt des Particuliers, mais pour l'ordre et la tranquillité publique ; et l'Ordonnance de 1539, veut impérieusement que cette prescription soit acquise par le laps de dix années, à l'égard des actes souscrits par les Mineurs, seulement à compter du jour de leur majorité, et par rapport aux engagemens contractés par des Majeurs, à compter de la date des actes ; la Loi prononce indistinctement cette prescription contre tous ceux qui sont *majeurs*, interdits ou non. Si les Mineurs sont exceptés de la Loi de la prescription, c'est par une faveur particulière que mérite cet âge : le prodigue, qui est, pour ainsi dire, coupable d'un délit domestique, ne mérite pas certes que la Loi le traite avec la même faveur.

» D'ailleurs la connoisance que le sieur *Bergeret*, père, a eu des dettes contractées par son fils, à Chambéry, n'est pas douteuse. L'état que le sieur *de Tulmont* lui en a remis à Neufchâtel; la visite qu'il a reçue à Chambéry, des Créanciers de son fils; ces faits, constatés par ses propres lettres, sont suffisans; et l'équité ne permet pas d'exiger rigoureusement, pour interrompre la prescription, que les Créanciers notifient judiciairement leurs titres de créances au Curateur de l'Interdit. Le silence du sieur *Bergeret*, père, est une preuve convaincante de la persuasion dans laquelle il a toujours été que les dettes contractées à Chambéry, par son fils, étoient légitimes ». Ces moyens furent couronnés du succès par un Jugement du Tribunal du premier Arrondissement, du 4 Juin 1791 : il déclare les Héritiers bénéficiaires du sieur *de Tulmont*, non-recevables dans leurs lettres de rescision, et les condamne à payer au sieur *Prost* les 4,000 livres de principal à lui dues, avec les intérêts.

Les Héritiers du sieur *de Tulmont* interjetèrent appel de ce Jugement au Tribunal du cinquième Arrondissement. Ils y firent valoir, avec une nouvelle énergie, leurs moyens respectifs. M. le Commissaire du Roi a présenté cette cause avec la clarté et la précision qui le caractérisent, sur laquelle a été rendu, conformément à ses conclusions, le Jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que la prescription des actions rescisoires court contre tous ceux qui sont majeurs, quoique *interdits*, lorsque leurs Curateurs ont eu connoissance des engagemens

souscrits par ces interdits *en minorité* ; et que, dans l'espèce particulière, le sieur *Bergeret*, père, curateur à linterdiction de son fils, avoit eu *une connoissance suffisante* des dettes contractées par son fils, à Chambéry, a confirmé purement et simplement le Jugement du Tribunal du premier Arrondissement, et a condamné les Héritiers du sieur *de Tulmont* en l'amende et aux dépens ».

Jugement du 22 Mai 1792.

CONSEIL DE JUSTICE.

DÉCISIONS sur diverses Questions relatives aux Tribunaux de Commerce, et concernant la Police de la navigation.

Du 6 Février 1792.

Dem. Le Défendeur est-il tenu de justifier de la patente comme le Demandeur?

Rép. Le Défendeur n'est obligé de représenter sa patente que dans le cas où par forme et par moyen d'exception ou défense, il feroit valoir un acte qui se rapporte à sa profession, art ou métier sujet à patentes. (Article 22 de la Loi du 17 Mars 1791).

Dem. Les Capitaines de navire sont-ils assujettis à la justification de patentes?

Rép. La Loi ne les exceptant pas, ils sont soumis à la règle générale, et doivent par conséquent justifier de leurs patentes.

Dem. Les Juges de commerce dans le lieu de leur établissement, doivent-ils connoître exclusivement ou conjointement tout ce qui est attri-

bué au Juge de paix, par le titre premier de la Loi du 13 Août 1791, concernant la Police des ports, ou cette connoissance se borne-t-elle aux objets désignés par la Loi ?

Rép. Les articles 3 et suivans du titre premier de cette Loi, n'attribuent au Juge de paix que des opérations préparatoires, et ils renvoyent, pour le contentieux, au Tribunal de commerce ou à celui du District, suivant la nature des affaires. Ainsi l'article 2 ne s'entend que des contestations qui y sont désignées, sans pouvoir s'étendre à d'autres objets.

Dem. Lorsqu'on demande qu'un Juge descende à bord pour constater des avaries, n'est-ce pas au Juge de paix à remplir ce devoir ?

Rép. C'est au Juge qui ordonne la descente à l'exécuter, et le Juge de paix ne peut pas l'ordonner ; il ne peut que se transporter dans les cas de bris et de naufrages ; lorsqu'il en est requis, conformément à l'article 5 de la Loi du 13 Août.

Dem. Les Tribunaux de commerce peuvent-ils connoître d'une nouvelle répartition de prises faites depuis huit à 9 ans, et par diverses sentences de l'Amirauté ?

Rép. Non, c'est au Tribunal de District à connoître de la nouvelle répartition de prises dont il s'agit, puisque l'article premier de la même Loi du 13 Août, déclare les Tribunaux de commerce incompétens, quant à présent, pour les prises.

Autres du 12 Avril, concernant la Police rurale.

C'est devant le Juge de paix du lieu du délit,

que les Gardes-forêts doivent faire leur rapport, et la poursuite doit être faite à la diligence du Procureur de la Commune du même lieu, si l'affaire est du ressort de la Police municipale; et à celle du Procureur de la Commune du lieu où siége le Tribunal de police correctionnelle, s'il est du ressort de ce Tribunal.

Le produit des amendes doit être versé dans la caisse de la Municipalité, si elles sont prononcées par le Tribunal de police municipale; et dans celle du Percepteur du droit d'enregistrement, si elles sont prononcées par le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 19 de la Loi du 19 Décembre 1790.

Les indemnités, qui résulteront des dommages et condamnations, doivent être attribuées à toutes les Communautés usagères au *prorata* de leurs contributions.

A l'égard de la conduite à tenir relativement aux bois des ci-devant Seigneurs, tant pour les amendes que pour les dommages. On doit se conformer aux dispositions, tant pour la compétence de la Police municipale ou de la Police correctionnelle, que pour la fixation des indemnités des Particuliers, et celle des amendes à prononcer pour la vindicte publique.

Il seroit impossible d'assigner à chaque *Communauté* usagère sa portion, et de l'obliger à établir des gardes; ce qui ne pourroit avoir lieu que par un *cantonnement*.

Autre du même jour, concernant les Registres des Paroisses.

Dem. Les registres des baptêmes, mariages et

sépultures sont-ils assujettis au timbre, comme la Loi du 18 Février semble le prescrire; ou les Curés peuvent-ils continuer d'en former un en papier libre, comme ils y sont autorisés par la Déclaration de 1736?

Rép. On pense que, conformément à l'article 3 de la Loi du 11 Février 1791, relative au Timbre, qui veut que les registres de toutes Personnes ou Corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les règlemens à tenir des registres, soient en papier timbré; ceux des naissances, mariages et sépultures doivent être assujettis à cette formalité; que l'exception, portée par cette Loi en faveur de ces derniers registres, ne frappe que sur ceux de l'année 1791; et que, pour l'année 1792 et les suivantes, il est indispensable qu'ils soient timbrés.

Autre du 16 *Avril, concernant les Patentes.*

Dem. Les Procureurs des Corps administratifs qui veulent, conformément à la Loi du 17 Mars 1791, attaquer ceux qui, dans l'exercice d'un art, métier ou profession quelconque, ne se sont pas pourvus de patentes, doivent-ils suivre personnellement les actions qu'ils portent devant les Tribunaux, ou s'ils peuvent se faire représenter?

Rép. Les dispositions de la Loi ne laissent aucun doute à cet égard. Ces sortes d'instances doivent être nécessairement suivies à la requête des Procureurs des Corps administratifs; mais il n'est pas d'une égale nécessité qu'elles soient suivies par eux-mêmes: le ministère d'un Avoué ou d'un Défenseur officieux peut être légitime-

et il en instruit le sieur *Corcellet* par une lettre, en lui marquant : *j'espère de ce voyage un succès heureux.*

Un an après, le sieur *Bergeret*, père, passe à Chambéry, pour prendre connoissance des affaires de son fils. Les Créanciers de celui-ci vont le voir, et lui justifient de la légitimité de leurs créances. En conséquence, le sieur *Bergeret* écrit à son fils : « Vous devez bien penser que » la visite que je reçois à mon passage en cette » ville, de vos Créanciers, m'est peu agréa- » ble. Je souhaiterois leur donner plus de satis- » faction : mais la seule que je puisse leur four- » nir, pour le moment, est de vous engager, » comme je le souhaiterois, à les payer par » portion, en retranchant de ce que vous pou- » vez recevoir de Paris. Vous devez sentir la » justice de leur demande, et connoître la » nature de la dette ».

Le sieur *de Tulmont* envoya cette lettre au sieur *Corcellet*. Le sieur *Prost*, négociant à Lyon, étoit alors en correspondance de commerce avec plusieurs Marchands de Chambéry, au nombre desquels étoient les Créanciers du sieur *de Tulmont*. Persuadé qu'il n'y avoit rien à perdre sur ce qui leur étoit dû par lui, le sieur *Prost* accepta en paiement leurs créances, montant à 4,939 livres 16 sols de principal.

Le sieur *Bergeret*, père, mourut à Paris en 1785. Le sieur *Prost*, en qualité de cessionnaire des Créanciers du sieur *de Tulmont*, demeurant à Chambéry, forma des oppositions en sous-ordre sur la portion revenante à son Débiteur, dans les biens de la succession de son père.

En

En 1788, le sieur *Bergeret*, curateur de son frère, à la place du père, obtint des lettres de rescision pour cause de lésion, contre les engagemens que le sieur *de Tulmont* avoit contractés en minorité. La contestation s'engagea d'abord au Châtelet : l'instruction fut interrompue par le décès du sieur *de Tulmont*. Son frère et sa sœur reprirent l'instance en qualité de ses héritiers bénéficiaires. L'affaire fut portée ensuite au Tribunal du premier Arrondissement, où la cause fut plaidée avec autant d'éloquence que de précision.

On soutint, de la part du sieur *Prost*, que le sieur *Bergeret*, en sa qualité de curateur à l'interdiction de son frère, étoit doublement non-recevable dans ses lettres de rescision :

1°. Parce que le sieur *Bergeret*, père, avoit, en la même qualité, expressément approuvé les engagemens de son fils :

2°. Parce que les dix années, accordées par l'Ordonnance pour se faire restituer contre des engagemens que l'on a contractés en minorité, étoient plus que révolues : en effet, le sieur *de Tulmont* avoit eu 25 ans accomplis au mois d'Août 1774. Le délai, pour obtenir des lettres de rescision, étoit donc expiré au mois de Septembre 1784; par conséquent on n'étoit plus recevable à cette époque, et à plus forte raison le 29 Novembre 1788, jour de l'obtention de celles dont on poursuivoit l'entérinement.

On convenoit en général, de la part des héritiers du sieur *de Tulmont*, que ce délai étoit fatal; mais on prétendoit qu'il n'avoit point couru dans l'espèce particulière, par la raison que les inter-

dits sont à l'*instar* des mineurs affranchis de la prescription ; qu'en tout cas, si les interdits ne jouissoient pas à cet égard de la plénitude des droits des mineurs, parce qu'ils sont représentés par leurs curateurs qui sont leurs défenseurs légitimes, on ne pourroit au moins disconvenir que la prescription des actions rescisoires ne peut courir contr'eux que dans le cas où leurs curateurs ont une connoissance personnelle des engagemens qu'ils ont contractés en minorité, avant leur interdiction. Or le sieur *Bergeret*, père, n'a eu aucune connoissance personnelle, dans une forme judiciaire, des engagemens souscrits par le sieur *de Tulmont* : donc ces lettres de rescision ont été obtenues dans le temps utile.'

Le Défenseur du sieur *Prost*, a combattu victorieusement les objections de son Adversaire. « La prescription, dit-il, des actions rescisoires est établie, non pour l'intérêt des Particuliers, mais pour l'ordre et la tranquillité publique ; et l'Ordonnance de 1539, veut impérieusement que cette prescription soit acquise par le laps de dix années, à l'égard des actes souscrits par les Mineurs, seulement à compter du jour de leur majorité, et par rapport aux engagemens contractés par des Majeurs, à compter de la date des actes ; la Loi prononce indistinctement cette prescription contre tous ceux qui sont *majeurs*, interdits ou non. Si les Mineurs sont exceptés de la Loi de la prescription, c'est par une faveur particulière que mérite cet âge : le prodigue, qui est, pour ainsi dire, coupable d'un délit domestique, ne mérite pas certes que la Loi le traite avec la même faveur.

» D'ailleurs la connoisance que le sieur *Bergeret*, père, a eu des dettes contractées par son fils, à Chambéry, n'est pas douteuse. L'état que le sieur *de Tulmont* lui en a remis à Neufchâtel ; la visite qu'il a reçue à Chambéry, des Créanciers de son fils; ces faits, constatés par ses propres lettres, sont suffisans ; et l'équité ne permet pas d'exiger rigoureusement, pour interrompre la prescription, que les Créanciers notifient judiciairement leurs titres de créances au Curateur de l'Interdit. Le silence du sieur *Bergeret*, père, est une preuve convaincante de la persuasion dans laquelle il a toujours été que les dettes contractées à Chambéry, par son fils, étoient légitimes ». Ces moyens furent couronnés du succès par un Jugement du Tribunal du premier Arrondissement, du 4 Juin 1791 : il déclare les Héritiers bénéficiaires du sieur *de Tulmont*, non-recevables dans leurs lettres de rescision, et les condamne à payer au sieur *Prost* les 4,000 livres de principal à lui dues, avec les intérêts.

Les Héritiers du sieur *de Tulmont* interjetèrent appel de ce Jugement au Tribunal du cinquième Arrondissement. Ils y firent valoir, avec une nouvelle énergie, leurs moyens respectifs. M. le Commissaire du Roi a présenté cette cause avec la clarté et la précision qui le caractérisent, sur laquelle a été rendu, conformément à ses conclusions, le Jugement suivant :

« Le Tribunal, attendu que la prescription des actions rescisoires court contre tous ceux qui sont majeurs, quoique *interdits*, lorsque leurs Curateurs ont eu connoissance des engagemens

souscrits par ces interdits *en minorité* ; et que, dans l'espèce particulière, le sieur *Bergeret*, père, curateur à linterdiction de son fils, avoit eu *une connoissance suffisante* des dettes contractées par son fils, à Chambéry, a confirmé purement et simplement le Jugement du Tribunal du premier Arrondissement, et a condamné les Héritiers du sieur *de Tulmont* en l'amende et aux dépens ».

Jugement du 22 Mai 1792.

CONSEIL DE JUSTICE.

DÉCISIONS sur diverses Questions relatives aux Tribunaux de Commerce, et concernant la Police de la navigation.

Du 6 Février 1792.

Dem. Le Défendeur est-il tenu de justifier de la patente comme le Demandeur ?

Rép. Le Défendeur n'est obligé de représenter sa patente que dans le cas où par forme et par moyen d'exception ou défense, il feroit valoir un acte qui se rapporte à sa profession, art ou métier sujet à patentes. (Article 22 de la Loi du 17 Mars 1791).

Dem. Les Capitaines de navire sont-ils assujettis à la justification de patentes ?

Rép. La Loi ne les exceptant pas, ils sont soumis à la règle générale, et doivent par conséquent justifier de leurs patentes.

Dem. Les Juges de commerce dans le lieu de leur établissement, doivent-ils connoître exclusivement ou conjointement tout ce qui est attri-

bué au Juge de paix, par le titre premier de la Loi du 13 Août 1791, concernant la Police des ports ; ou cette connoissance se borne-t-elle aux objets désignés par la Loi ?

Rép. Les articles 3 et suivans du titre premier de cette Loi, n'attribuent au Juge de paix que des opérations préparatoires, et ils renvoyent, pour le contentieux, au Tribunal de commerce ou à celui du District, suivant la nature des affaires. Ainsi l'article 2 ne s'entend que des contestations qui y sont désignées, sans pouvoir s'étendre à d'autres objets.

Dem. Lorsqu'on demande qu'un Juge descende à bord pour constater des avaries, n'est-ce pas au Juge de paix à remplir ce devoir ?

Rép. C'est au Juge qui ordonne la descente à l'exécuter, et le Juge de paix ne peut pas l'ordonner ; il ne peut que se transporter dans les cas de bris et de naufrages, lorsqu'il en est requis, conformément à l'article 5 de la Loi du 13 Août.

Dem. Les Tribunaux de commerce peuvent-ils connoître d'une nouvelle répartition de prises faites depuis huit à 9 ans, et par diverses sentences de l'Amirauté ?

Rép. Non, c'est au Tribunal de District à connoître de la nouvelle répartition de prises dont il s'agit, puisque l'article premier de la même Loi du 13 Août, déclare les Tribunaux de commerce incompétens, quant à présent, pour les prises.

Autres du 12 Avril, concernant la Police rurale.

C'est devant le Juge de paix du lieu du délit,

que les Gardes-forêts doivent faire leur rapport ; et la poursuite doit être faite à la diligence du Procureur de la Commune du même lieu, si l'affaire est du ressort de la Police municipale ; et à celle du Procureur de la Commune du lieu où siége le Tribunal de police correctionnelle, s'il est du ressort de ce Tribunal.

Le produit des amendes doit être versé dans la caisse de la Municipalité, si elles sont prononcées par le Tribunal de police municipale ; et dans celle du Percepteur du droit d'enregistrement, si elles sont prononcées par le Tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 19 de la Loi du 19 Décembre 1790.

Les indemnités, qui résulteront des dommages et condamnations, doivent être attribuées à toutes les Communautés usagères au *prorata* de leurs contributions.

A l'égard de la conduite à tenir relativement aux bois des ci-devant Seigneurs, tant pour les amendes que pour les dommages. On doit se conformer aux dispositions, tant pour la compétence de la Police municipale ou de la Police correctionnelle, que pour la fixation des indemnités des Particuliers, et celle des amendes à prononcer pour la vindicte publique.

Il seroit impossible d'assigner à chaque *Communauté* usagère sa portion, et de l'obliger à établir des gardes ; ce qui ne pourroit avoir lieu que par un *cantonnement*.

Autre du même jour, concernant les Registres des Paroisses.

Dem. Les registres des baptêmes, mariages et

sépultures sont-ils assujettis au timbre, comme la Loi du 18 Février semble le prescrire; ou les Curés peuvent-ils continuer d'en former un en papier libre, comme ils y sont autorisés par la Déclaration de 1736?

Rép. On pense que, conformément à l'article 3 de la Loi du 11 Février 1791, relative au Timbre, qui veut que les registres de toutes Personnes ou Corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les règlemens à tenir des registres, soient en papier timbré; ceux des naissances, mariages et sépultures doivent être assujettis à cette formalité; que l'exception, portée par cette Loi en faveur de ces derniers registres, ne frappe que sur ceux de l'année 1791; et que, pour l'année 1792 et les suivantes, il est indispensable qu'ils soient timbrés.

Autre du 16 *Avril, concernant les Patentes.*

Dem. Les Procureurs des Corps administratifs qui veulent, conformément à la Loi du 17 Mars 1791, attaquer ceux qui, dans l'exercice d'un art, métier ou profession quelconque, ne se sont pas pourvus de patentes, doivent-ils suivre personnellement les actions qu'ils portent devant les Tribunaux, ou s'ils peuvent se faire représenter?

Rép. Les dispositions de la Loi ne laissent aucun doute à cet égard. Ces sortes d'instances doivent être nécessairement suivies à la requête des Procureurs des Corps administratifs; mais il n'est pas d'une égale nécessité qu'elles soient suivies par eux-mêmes: le ministère d'un Avoué ou d'un Défenseur officieux peut être légitime-

ment employé ; il suffiroit même que les Procureurs des Corps administratifs déclarassent simplement qu'ils s'en rapportent à la justice du Tribunal, et rien n'empêcheroit qu'il ne fût statué en conséquence, et sur les réquisitions formelles du Commissaire du Roi.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Lettre écrite par le Ministre des Contributions publiques, au Ministre de la Justice, sur les Patentes.

J'ai cru, Monsieur, devoir rappeler aux Directoires de Département, par une lettre du 18 Janvier dernier, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, les dispositions des articles 21 et 26 de la Loi du 17 Mars 1791, qui imposent aux Procureurs-généraux-syndics de Département, aux Procureurs-syndics de Districts, et enfin aux Procureurs des Communes, le devoir d'appeler au Tribunal de District tous les Particuliers qui, ayant été dans le cas de se pourvoir d'une patente, ne se trouveroient cependant point inscrits sur le registre des déclarations.

J'ai recommandé aux Directoires de Département de prendre, à cet effet, un Arrêté qui rappelleroit aux Contribuables leurs obligations, et qui, en faisant connoître aux Procureurs-syndics et Procureurs des Communes, que la Loi a chargé leur conscience et leur patriotisme du soin d'actionner tous les non-déclarans, leur feroit à cet égard les injonctions les plus expresses et les plus positives.

Déjà presque tous les Directoires m'ont adressé des exemplaires de l'Arrêté qu'ils ont pris en conséquence des instructions que je leur ai transmises ; tous se conforment à cette mesure, et je sais que plusieurs instances viennent de s'engager dans les Tribunaux de Districts.

D'un autre côté, l'article 22 de la même Loi du 17 Mars 1791, s'exprime ainsi : « Aucun Particulier, assujetti à prendre une patente, ne pourra former de demande en Justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception et défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente en original ou en expédition, et il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

» Tout Huissier et Notaire, qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à 50 livres d'amende pour chaque contravention, et en cas de récidive à 500 livres ».

Le même article ajoute : « Nul ne pourra pareillement présenter ses registres au Juge pour recevoir la cote et le paraphe, dans le cas où ces formalités sont prescrites par les Lois, pour l'exercice des professions assujetties à la patente, s'il ne produit en même-temps la patente prescrite en original ou en expédition ; et le Juge ne pourra, en ce cas, apposer sa cote et son paraphe, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

» Nul ne pourra être inscrit sur la liste des Personnes éligibles [illegible] ix de commer[illegible]

ou celle des Officiers servant près des Tribunaux, ou assermentés et sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente en original ou en expédition ».

Enfin cet article est ainsi terminé : « Les Commissaires du Roi près les Tribunaux, veilleront à l'exécution du présent Décret ».

Tout, Monsieur, doit concourir dans cet instant à donner le plus grand effet à l'exécution des dispositions coactives de la Loi. Du moment qu'une contribution a été décrétée par les Représentans de la Nation, toutes les autorités constituées doivent se réunir pour qu'elle soit exactement acquittée par quiconque y a été assujetti par la Loi ; et s'il en étoit autrement, ce seroit, de la part du Gouvernement, une grande injustice politique, que de recevoir uniquement la contribution apportée par l'honnête-homme, et de souffrir que le mauvais Citoyen, en se dispensant de payer, trouvât un profit pécuniaire à se révolter contre la Loi.

Il est donc important, Monsieur, qu'il existe en ce moment le plus grand accord de vues et d'actions entre les Corps administratifs et les Tribunaux, entre les Procureurs-syndics et Procureurs de Commune et MM. les Commissaires du Roi. Il faut, dis-je, qu'en même-temps que les uns poursuivent l'exécution de la Loi, les autres la fassent ponctuellement exécuter. Enfin, MM. les Commissaires du Roi ne doivent point perdre de vue, qu'indépendamment du concours de leur ministère dans toutes les actions intentées, il est un très-grand nombre de cas où personnellement ils doivent exercer la surveillance dont

l'obligation leur est généralement imposée par l'article 22 de la Loi du 17 Mars 1791.

Je vous demande avec instance, Monsieur, et je suis bien sûr que vous vous y porterez avec le zèle et le patriotisme dont vous êtes constamment animé, de fixer sur ces objets l'attention de MM. les Commissaires du Roi. Tout est actuellement disposé pour parvenir à la pleine et entière exécution de la Loi : les Inspecteurs généraux sont à leur poste, les Visiteurs sont au moment de terminer leurs premières tournées ; les Directoires de Département ont pris les Arrêtés les plus précis et les plus positifs ; les Directoires de District obéissent avec zèle à l'impulsion qui leur a été donnée ; déjà les Tribunaux sont saisis de plusieurs demandes en représentation de patentes : c'est actuellement aux Commissaires du Roi à conclure, et aux Juges à prononcer conformément à la Loi.

Le Ministre des Contributions publiques.

Lettre du Ministre de la Justice aux Commissaires du Roi des Tribunaux, en conséquence de celle ci-dessus.

M. le Ministre des Contributions publiques m'a adressé, Monsieur, la lettre dont je joins ici un exemplaire. Je vous recommande de la lire avec attention, de la méditer avec soin, et de concourir de toute votre force, en ce qui vous concerne, à la pleine et entière exécution de la Loi que cette lettre rappelle ; Loi qui vous prescrit, sur cet objet, une surveillance particulière.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne vous fassiez un devoir de seconder de tous les moyens que la Loi vous donne, le zèle et la vigilance des Directoires de Départemens, et de Districts et des Municipalités. Je crois pouvoir garantir que les Tribunaux et les Commissaires du Roi ne le céderont point en courage aux Corps administratifs, dans cette lutte d'efforts constans et soutenus pour opérer le bien public, seule rivalité qui convienne aux Magistrats, aux Officiers d'un Peuple libre. L'objet des Contributions mérite une attention particulière, et l'emploi des moyens qui en assurent le recouvrement, demande quelque courage; mais vous en avez, où vous seriez peu digne d'être Ministre de la Loi.

Monsieur, tout périt si les Contributions publiques ne sont pas acquittées; car à l'instant le mouvement de la machine politique s'arrête, et le mal est d'autant plus irrémédiable, qu'il est alors démontré que le Peuple est corrompu et le Gouvernement impuissant.

Si elles se payent, au contraire, avec exactitude, si elles s'acquittent avec zèle, tout marche, tout s'avive, et prend de la force et de la consistance; et alors il est clair que le Peuple aime et respecte la Constitution qu'il s'est donnée, les Lois qu'il s'est faites, et auxquelles il a juré d'obéir, le Gouvernement qui les fait exécuter.

Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage pour éveiller votre attention sur un objet aussi important.

Je vous recommande la plus grande exactitude, la plus grande fermeté à réprimer les contraventions. Vous voudrez bien donner connoissance

au Tribunal, tant de la lettre de M. le Ministre des Contributions publiques que de la mienne ; je suis bien sûr qu'il fera respecter et exécuter la Loi, autant par sentiment de patriotisme, que par amour de son devoir.

Le Ministre de la Justice.

Signé DURANTHON.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assez d'autres, sans nous, détailleront l'ordre et la marche de la cérémonie funèbre qui a eu lieu, le dimanche 3 Juin, en l'honneur du vertueux Maire d'Etampes. Nous nous bornerons à observer que les deux tiers des Députés à l'Assemblée nationale se sont fait un devoir religieux d'y asssister ; que l'affluence des Citoyens de toutes les conditions y étoit immense ; que tous les attributs de cette fête étoient dirigés vers un seul but, celui d'honorer la vertu, de rappeler au Peuple l'obéissance qu'il doit à la Loi, et aux Magistrats, le courage de la faire exécuter, même aux dépens de leur vie. Ce spectacle a donné lieu à certains rapprochemens qui n'étoient pas à l'avantage de certains individus qui, la veille même de cette fête, avoient affiché dans Paris une pétition tendante à excuser les assassins de celui qui en étoit l'objet, et à empêcher sa célébration.

M. *Manuel*, Procureur de la Commune de Paris, qui avoit été décrété d'ajournement personnel, sur la plainte rendue contre lui par les héritiers de *Mirabeau*, en vol et soustraction des papiers de ce grand-Homme, est venu plaider lui-même, après avoir subi interrogatoire, la de-

mande qu'il a incidemment formée à fin de renvoi à fins civiles ; et le Défenseur des Héritiers de *Mirabeau* n'ayant point comparu à l'audience indiquée, M. *Manuel* a obtenu, par défaut, l'adjudication de ses conclusions.

Sur le réquisitoire de cet Officier, le Corps Municipal vient de publier un Arrêté portant que la Constitution ne reconnoissant aucune religion dominante dans l'État, tous les cultes étant égaux à ses yeux, mais sans existence politique ni autorité extérieure, les anciennes Ordonnances de Police qui faisoient une obligation à chaque Citoyen de tendre des tapisseries au devant de sa maison, dans les rues où les processions de la Fête-Dieu devoient passer, sont révoquées et annullées; que tous les Citoyens de Paris sont libres de tendre ou de ne pas tendre des tapisseries au-devant de leurs habitations ; que l'inexécution de cette pratique qui étoit ci-devant exigée d'eux à la rigueur, ne sera imputée désormais comme délit à personne ; comme aussi, qu'aucune partie de la Force armée ne pourra être requise pour assister à ces processions, si ce n'est en cas de trouble et que la réquisition en seroit faite par les Officiers de police.

Les dispositions de cet Arrêté sont assurément conformes aux vrais principes ; cependant il a excité de la rumeur parmi le Peuple, mais sans doute à l'instigation des gens dont la puérile vanité se trouve blessée par cet acte de sagesse.

L'exécution du Décret, qui licencie la Garde domestique du Roi, a eu lieu sans le moindre bruit. La Garde nationale redouble de zèle pour

suppléer à son absence. La situation de Paris continue d'être on ne peut plus tranquille à l'extérieur.

Toutes les dénonciations, amoncelées contre l'ex-Ministre de la Justice, ont abouti à un Décret qui déclare qu'il n'y a lieu à accusation contre lui. Il étoit hors de doute que telle seroit l'issue de cette affaire, du moment que l'Assemblée vouloit bien permettre qu'on discutât le mérite des griefs proposés contre lui : combien d'accusés, qui gémissent actuellement dans les prisons d'Orléans, auroient eu le même sort, si l'Assemblée avoit voulu les admettre à la même épreuve !

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Résultat des Séances de la Semaine.

30 Mai.

Décret portant que les Officiers de tous grades des ci-devant Grenadiers-royaux, Régimens provinciaux et Bataillons de garnisons, jouiront des avantages accordés aux Officiers des Troupes de ligne réformés, et qu'ils sont susceptibles d'être replacés dans l'Armée de ligne.

31 Mai.

Décret et tarif sur les Poudres et Salpêtres. — Autre qui lève la permanence des séances de l'Assemblée.

Premier Juin.

Décret qui supprime un Etablissement formé par des Particuliers ; pour la vérification des Assignats. — Autre relatif aux élections des Commissaires de police. Ces Commissaires seront élus pour deux

ans, et pourront être réélus à chaque nomination. Leurs fonctions seront incompatibles avec celles d'Officier municipal, de Notaire et d'Avoué. Ils ne pourront être révoqués, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée. — Autre qui réduit le traitement des Ministres à 50,000 livres, et fixe celui des Affaires étrangères à 75,000 livres.

2 Juin.

Discussion sur le projet d'accusation présenté contre M. *Duport*, ci-devant Ministre de la Justice.

3 Juin.

Point de Séance.

4 Juin.

Décret portant que les Assignats au-dessous de 100 sous, ne seront point numérotés. — Revue militaire d'un grand nombre d'hommes et de femmes des Faubourgs, qui traversent la Salle en armes. — Rapport de M. *Chabot*, sur de prétendus projets de contre-révolution et d'enlèvement du Roi. Une partie de ce Rapport est vouée au mépris par l'Assemblée.

5 Juin.

Suite de la discussion relative au ci-devant Ministre de la Justice; le Décret d'accusation, proposé contre lui, est écarté par la question préalable.

6 Juin.

Décret qui ordonne une levée de 20,000 hommes en augmentation de la Force armée déjà décrétée. Cette levée se fera dans les Départemens, et tous les Cantons seront admis à fournir des Volontaires pour cette levée. Ces 20,000 hommes seront réunis à Paris, au 14 Juillet.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André des-Arcs.

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL du troisième Arrondissement du Département de Paris.

Enfans naturels, confiés provisoirement à la Mère, quoique reclamés par le Père.

Le spectacle varié des passions humaines ne nous offre pas toujours des scènes affligeantes, et s'il en est qui conduisent au crime, il en est aussi qui font éclater à nos yeux les plus belles vertus.

Une liaison très-intime régnoit entre la Dlle *Bougaut* et le sieur *Gautier-de-St-Charles* : leur union, fondée uniquement sur le penchant de leurs cœurs et la sympathie de leur caractère, n'étoit pas malheureusement autorisée par les Lois.

De ce commerce sont nés deux enfans, l'un né le 28 Décembre 1789, nommé *Victoire-Charlotte*, et baptisé sur la paroisse de St-Eustache; et l'autre né le 7 Juin 1791, nommé *Charles-Félix*, et baptisé sur la paroisse de St-Nicolas-des-champs.

La clandestinité de l'union des père et mère de ces deux enfans, détermina ceux-ci à les faire baptiser sous les noms supposés d'enfans de *Philippe Brunet* et de *Jeanne Vernoine*.

Si l'on en croit la Dlle *Bougaut*, rien n'égaloit la douceur des liens qui l'attachoient au sieur *de St-Charles*, liens dont la nature seule avoit, à la vérité, resserré les nœuds, mais qui n'en étoient

pas moins le plus beau modèle des unions les mieux assorties. Le sieur *de St-Charles* avoit, pour ses enfans, le cœur d'un père, et pour la Dlle *Bougaut*, la tendresse d'un époux.

La source la plus ordinaire de la corruption parmi les hommes, est venu troubler le bonheur dont elle jouissoit. Le sieur *de St-Charles* étoit riche, mais il n'étoit pas insensible au désir de devenir plus riche encore : on lui proposa un mariage avantageux, et dès cet instant là même il oublia la Dlle *Bougaut*, et il ferma son cœur aux sentimens de la nature.

En Novembre 1791, le sieur *de St-Charles* parvint à tromper la Dlle *Bougaut* par de fausses promesses, il lui enleva ses enfans et les déposa à l'Hôpital des Enfans-trouvés.

Le 8 Décembre suivant, il fit un traité secret avec la dame *Perardel*, maitresse sage-Femme, dont il est nécessaire de donner l'analyse.

Le sieur *de St-Charles* fait l'aveu de ses liaisons avec la Dlle *Bougaut*, et convient que de leur commerce il est né deux enfans baptisés, l'un, le 28 Décembre 1789, sur la paroisse St-Eustache, et nommé *Victoire-Charlotte*; et l'autre, baptisé le 7 Juin 1791, sur la paroisse St-Nicolas-des-champs, et nommé *Charles-Félix*.

Il avoue que l'on a donné aux père et mère de ces deux enfans, les noms fictifs de *Philippe Brunet* et de *Jeanne Vernoine*; mais il impute cette supposition à la Dlle *Bougaut* absente, qu'il accuse d'être une mère dénaturée et d'avoir conçu le coupable projet de les abandonner et de les méconnoître; il l'accuse en outre de les avoir déposés aux Enfans-trouvés, quoiqu'elle eût reçu

de lui une somme de 6,000 livres pour pourvoir à leurs besoins.

D'après cet exposé, le sieur *de St-Charles* désirant remplir les devoirs que la qualité de père lui prescrit, et pourvoir à la subsistance de ses deux enfans, autorise les sieur et dame *Perardel* à les retirer de l'Hôpital des Enfans-trouvés, les charge desdits deux enfans, et s'oblige de payer, pour chacun d'eux annuellement, une somme de 300 livres, jusqu'à ce que le garçon ait atteint l'âge de 18 ans, et la fille l'âge de 20 ans.

L'acte porte en outre, que les sieur et dame *Perardel* représenteront les enfans quand et à qui il appartiendra, mais qu'*ils ne les confieront qu'au sieur* de St-Charles, *ou aux Personnes munies de ses ordres par écrit.*

Enfin il déclare qu'*aussitôt qu'il aura rassemblé les preuves nécessaires, il fera constater le véritable état desdits enfans, par la réforme des actes de baptême; qu'en même-temps il va rendre notoire sa qualité de père naturel desdits enfans, et manifester son intention d'être personnellement chargé d'eux, et de remplir, à leur égard, les devoirs de la paternité, et notamment de leur assurer une subsistance dont leur mère ne pourra plus les frustrer.*

Cependant la Dlle *Bougaut*, qui ignoroit ce qu'étoient devenus ses enfans, sentoit de jour à autre augmenter ses inquiétudes et accroître ses craintes; elle y céda enfin et se détermina à faire des démarches.

Le 29 Novembre, elle se transporte à l'Hôpital des Enfans-trouvés; là elle apprend que les enfans ont été enlevés de cette Maison à son

inscu, et confiés à des mains étrangères : on lui nomme la dame *Perardel*.

Surprise et vivement émue d'une démarche aussi suspecte, elle sentit son cœur ulcéré dans l'endroit le plus sensible ; pourquoi outrageoit-on en elle une qualité qu'elle n'avoit acquise que par une faute, mais dont elle avoit rempli si religieusement les devoirs, sa qualité de mère? Avoit-elle mérité qu'on lui enlevât ses enfans, elle qui s'étoit toujours montrée la mère la plus tendre?

Le 19 Décembre suivant, elle se transporte à la Section des Thermes-de-Julien, et, assistée du Commissaire de police et de deux Notables adjoints, elle va chez la dame *Perardel* où elle trouve ses deux enfans. On a peint à l'audience cette tendre et intéressante reconnoissance : il n'est pas possible d'ajouter rien à ce tableau ; c'étoit une mère et une mère digne de ce nom, qui retrouvoit des enfans qu'on lui avoit inhumainement enlevés.

Il faut analyser ce procès-verbal. La Dlle *Bougaut* déclare « qu'un enfant mâle, âgé de six mois et demi, et qui étoit alors sur les genoux de la dame *Perardel*, étoit l'un des enfans par elle réclamés ; et que l'autre, du sexe féminin, âgé de deux ans environ, qui étoit couché dans un des lits de la dame *Perardel*, étoit le second enfant réclamé par elle ».

« La dame *Perardel* a dit qu'*elle reconnoissoit parfaitement la Dlle* Bougaut, *pour être la mère desdits deux enfans qui viennent d'être désignés* ; qu'elle avoit la petite fille depuis mercredi dernier, que ladite dame *Perardel* et son mari

avoient été retirer aux Enfans-trouvés, en vertu de l'autorisation à eux donnée par un acte passé devant Notaire, dont il lui a été donné connoissance par le père desdits enfans ; et que l'enfant mâle lui avoit été apporté ce matin vers les neuf heures, en vertu de même acte, par la nourrice ; qu'elle, dame *Perardel*, l'a accompagné depuis les Enfans-trouvés jusque chez elle. » Ces dires sont exactement transcrits d'après le procès-verbal.

L'acte pardevant Notaire, dont parle la dame *Perardel*, est sans doute le traité du 8 Décembre précédent, qui est analysé plus haut, et dont on avoit soigneusement caché la connoissance à la Dlle *Bougaut*, puisqu'elle s'empressa aussitôt d'en demander la communication à la dame *Perardel* qui ne put ou ne voulut pas la satisfaire.

Enfin, sur la réclamation de la Dlle *Bougaut*, la dame *Perardel se chargea des deux enfans, pour les remettre à qui, par Justice, seroit ordonné.*

C'est dans cet état que s'est présenté l'importante question de savoir à qui provisoirement les deux enfans seroient rendus. Aux difficultés que cette question présente en elle-même, se joignent celles qui naissent des circonstances de la cause. Le sieur *de St-Charles* a rempli, en apparence, tous les devoirs de la paternité : il a pourvu à la subsistance de ses enfans.

Un premier Jugement rendu par défaut, a ordonné que les enfans seroient remis à la Dlle *Bougaut*, conformément à ses conclusions : le sieur *de St-Charles* y a formé opposition. Sur

tons le Commissaire du Roi, éclaircir la question avec la précision qui caractérise son talent.

« A qui, disoit-il, confierez-vous ces deux enfans ? Est-ce à leur mère qui les réclame, est-ce à leur père qui paroît en être en possession, et qui a pris soin de leur subsistance ?

» Cette question est intéressante, elle est délicate, et ce ne sont pas les Lois écrites que vous consulterez pour la résoudre.

» Vous ouvrirez le Code éternel de la Justice et de l'humanité, le grand livre de la Nature d'où dérivent les seules Lois immuables qui gouvernent les Hommes ; c'est celui que consulta un grand Roi, plus illustre par sa sagesse que par l'étendue de sa puissance, lorsqu'il rendit un Jugement célèbre qui a passé à la Postérité la plus reculée.

» Enfans de la Nature, uniques fruits de l'Amour, c'est à l'Amour seul qu'il faut les confier, c'est-à-dire à celui des Auteurs de leurs jours, qui leur a témoigné une tendresse plus pure, plus vraie, et qui a le mieux mérité de porter les doux noms de père ou de mère.

» Examinons donc la conduite de l'un et de l'autre : je dois le dire, cet examen ne sera pas à l'avantage du sieur *de St-Charles*.

» Que veulent dire en effet, des étranges variations que vous avez sans doute remarquées dans l'écrit du 8 Décembre ? Il affirme positivement qu'il a eu deux enfans de son commerce avec la Dlle *Bougeat* ; que l'un, qui est une fille, est née le 28 Décembre 1789 ; que l'autre, qui est un garçon, est né le 7 Juin 1791.

» Il déclare qu'il va rendre notoire sa qualité

de père naturel desdits enfans, et manifester son intention d'être personnellement chargé d'eux.

» Après des aveux aussi positifs, n'êtes-vous pas étonnés des doutes qu'il élève ensuite sur l'identité de ces deux enfans; il ne sait s'ils sont les siens; il doit rassembler les preuves nécessaires pour faire constater leur véritable état, par la réforme de leurs actes de baptême.

» Cependant quelle route prend-t-il pour remplir cette tâche que lui dictoient les Lois les plus sacrées de l'honneur? Un acte clandestin et caché soigneusement à celle qui avoit le plus grand intérêt de le connoître, ce qui pouvoit répandre le plus grand jour dans les recherches dont il feint de s'occuper.

» Un enlèvement répréhensible, je dirai même frauduleux; de ces mêmes enfans; car à quel titre les déroboit-il aux yeux de leur mère, et les privoit-il de ses caresses et de ses soins? Les droits de celle-ci n'étoient-ils pas aussi sacrés que les siens?

» Si ses doutes étoient fondés, le crime devient plus grand: sa paternité alors étoit incertaine, mais la maternité de la Dlle *Bougaut* ne l'étoit pas.

» Où sont les preuves qu'il a promis de rassembler? Quelles démarches a-t-il faites pour assurer leur état? Ses soins, au contraire, n'ont-ils pas tous été dirigés à le leur faire perdre? Etoit-ce en les enveloppant d'un voile épais, qu'il pouvoit chercher à les faire reconnoître? Etoit-ce en les transportant loin de leur mère et du lieu de leur naissance, qu'il pouvoit en éclaircir le mystère?

» Avouons-le ; une fausse honte a égaré les pas du sieur *de St-Charles* ; a comprimé son cœur et a troublé sa raison.

» Ce n'était pas assez pour le sieur *de St-Charles*, de pourvoir à la subsistance de ses enfans, un devoir plus impérieux lui commandoit d'assurer leur état qu'il leur avoit enlevé ; cette faute plus grande que d'autres, dont il paroît si vivement se repentir, ne demandoit, pour être réparée, ni délais ni remises.

» Je dois dont dire, que s'il est le père des deux enfans, il n'en a pas rempli les devoirs : passons à la conduite de la Dlle *Bougaut*.

» On lui reproche d'avoir abandonné ses enfans, de les avoir mis aux Enfans-trouvés, et d'avoir cherché à les rendre méconnoissables en les plaçant dans cet Hôpital, sous des noms supposés.

» Je ne sais si c'est du gré de la Dlle *Bougaut*, que les enfans ont été conduits dans cette Maison destinée aux enfans abandonnés et méconnus, mais je sais que sa sollicitude les y a suivis, que sa tendresse les y a accompagnés.

» Je sais que dès le mois de Novembre, elle y a fait des recherches ; et ces recherches, faites à une époque antérieure à l'acte du 8 Décembre, me portent à croire qu'elle ignoroit le lieu de leur retraite. Deux certificats, joints aux pièces, prouveront les faits ; et qu'elle ne les avoit point abandonnés.

» Quant aux noms supposés, je vous ai observé que cette supposition remonte à l'époque de leur naissance, puisqu'elle est portée dans leur extrait de baptême ; or du fait, de qui pro-

vient-elle ? Peut-on l'imputer à une mère qui sûrement avoit alors d'autres pensées et d'autres soins.

» Depuis vous voyez, dans la conduite de la Dlle *Bougaut*, toute la vivacité du plus beau sentiment qui honore l'humanité. C'est envain qu'on lui enlève ses enfans, elle en suit les traces avec ardeur, elle poursuit les ravisseurs avec courage.

» Sa demande, dit-on, est tardive ; elle a attendu que le sieur *de St-Charles* ait lui-même pourvu au sort de ses enfans, pour paroître s'en occuper.

» On se méprend : les recherches de la Dlle *Bougaut* ont précédé l'acte du 8 Décembre, et peut-être l'ont-elle déterminé. Ses recherches ont été publiques, franches et de bonne foi ; et on ne l'a pas appelée à un traité par lequel on disposoit de ses enfans ; elle n'en a même eu connoissance qu'après les plaidoiries de cette cause ; la signification qui lui en est faite, est du 16 de ce mois.

» Je n'insiste plus sur cette discussion : je dois dire que la Dlle *Bougaut* s'est montrée une vraie mère digne de ce nom ; que, sans faire parade de sa faute, elle n'a pas cru devoir l'effacer par une plus grande encore, et qu'elle a tout sacrifié pour être fidelle à la voix de la Nature.

» Les mêmes caractères ne se montrent pas dans la conduite du sieur *de St-Charles*, qui rougit de sa paternité, jette sur ses enfans des regards incertains, et où l'on distingue plus de honte que de tendresse.

» J'estime donc qu'il y a lieu de débouter

le sieur *de St-Charles* de son opposition à votre Jugement du 17 Janvier, faisant droit au principal, dire et ordonner que les Parties feront diligence pour faire juger le fonds de leurs contestations, et cependant, par provision, ordonner que les deux enfans réclamés par la Dlle *Bougaut*, lui seront remis ; à quoi faire, la Dame *Perardel* ou tous autres dépositaires contraints ; quoi faisant déchargés, comme aussi condamner le sieur *de St-Charles* à payer provisoirement ès mains de la Dlle *Bougaut*, comme tutrice desdits enfans, une somme de 600 livres pour pourvoir à leurs besoins les plus pressans ».

Jugement, du 21 Avril, qui déboute purement et simplement le sieur *de St-Charles* de son opposition.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Acte d'accusation et Déclaration du Juré de Jugement, cassés ; le premier, à cause de l'omission de ces mots : méchamment et à dessein ; *le deuxième, pour défaut de conformité avec l'acte d'accusation.*

Sur la requête présentée au Tribunal de Cassation, par le sieur *Claude Drieux*, condamné par un Jugement du Tribunal Criminel du Département de la Marne, à la peine de 14 années de fers, ouï le rapport de *Joseph Michel-André Bohan*, commis par Ordonnance du 16 Avril dernier, et le Substitut du Commissaire du Roi.

LE TRIBUNAL casse et annulle l'Acte d'accusation donné par le Directeur du Juré du Tribu-

nal du District d'Epernay, Département de la Marne, contre *Claude Drieux*, comme contraire à l'article 15 de la Loi sur la Justice criminelle, qui s'exprime en ces termes : « L'Acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet, y seront clairement désignés et dénoncés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; *il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein* ». En ce que ledit Acte d'accusation ne porte pas que *Claude Drieux* est prévenu d'avoir fait méchamment et à dessein l'exposition et distribution des écus qu'il savoit être faux; casse pareillement et annulle la déclaration du Juré de Jugement du 16 Mars dernier, et ce qui s'en est ensuivi, comme contraire à la disposition de l'article 37 du titre 7 de la même Loi qui porte : « le Juré ne pourra donner de déclaration sur un décret qui ne seroit pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins ». En ce que le Juré de Jugement a fait sa déclaration sur une exposition et distribution de fausse monnoie, faite *sciemment*, quoique l'Acte d'accusation ne fît pas mention de cette circonstance qui constitue le crime; renvoie la cause et les Parties devant le Directeur du Juré du District d'Epernay, pour être, s'il y a lieu, rédigé un nouvel Acte d'accusation sur les faits dont il s'agit; et, s'il y a nouvelle accusation admise, renvoie devant le Tribunal Criminel du Département de l'Aube, pour être ladite accusation présentée à l'examen d'un nouveau Juré qui sera assemblé à cet effet; ordonne que le présent Jugement sera, à la diligence du

Commissaire du Roi, imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal Criminel du Département de la Marne, conformément à la disposition de l'article 22 de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 25 Mai 1790.

MÊME TRIBUNAL.

Jugement du Tribunal de District de Cambray, cassé, pour avoir été rendu à la Chambre du Conseil.

LE TRIBUNAL, fesant droit sur la demande de *François-Joseph d'Orchies*, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal de District de Lille, le 21 Octobre 1791, parce qu'il a été rendu en la Chambre du Conseil; ce qui forme une contravention à l'article 21 de la Loi du mois d'Octobre 1789, qui porte: « Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le Jugement prononcé, le tout à l'audience publique: » casse et annulle également le Jugement rendu par le Tribunal de Cambray, le 12 Janvier dernier, comme ayant confirmé le Jugement du Tribunal de Lille; renvoie le procès pardevant les Juges qui doivent en connoître; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres des Tribunaux de Lille et de Cambray, aux termes de la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 28 Avril 1792.

Quatrième Tribunal Criminel provisoire, établi au Palais.

On fait circuler à la fin de 1786, dans l'Eglise de St-Gervais, des billets anonymes conçus en termes injurieux contre le Curé, le Vicaire et les deux Sacristains de la Paroisse.

Ces derniers attachent, à ces injures puériles, une grande importance. Ils tiennent vingt conciliabules : le seul résultat qu'amènent leurs délibérations, c'est que le coup est sûrement parti de la main d'un de leurs Collègues. Déterminés à le perdre, ils ne négligent rien pour le découvrir. Ils compulsent les registres de la Paroisse, ils rapprochent les billets anonymes de toutes les écritures : celle de l'abbé *Pignard-Duplessis* les frappe. C'est lui, s'écrient-ils unanimement, c'est lui. Les mœurs pures de cet Ecclésiastique, sa conduite irréprochable, dix années d'exercice dans la Paroisse, rien ne le garantit de ce fatal anathême. On appelle des Experts-vérificateurs : deux procès-verbaux extrajudiciaires, fabriqués clandestinement, annoncent que l'écriture des billets anonymes ressemble à celle de l'abbé *Duplessis*. Le Curé met ces pièces illégales sous les yeux de l'Archevêque. Ce Prélat oppose, aux soupçons que l'on manifeste, les éloges tant de fois prodigués, en sa présence, à l'abbé *Duplessis* par le Curé lui-même. Le calme renaît : tout étoit oublié, lorsqu'une lettre injurieuse et des acrostiches, répandus dans l'Eglise, rappellent le souvenir des autres billets anonymes. Nouvelle agitation. L'on réunit et l'on interroge de nou-

veau les Experts ; et c'est encore l'abbé *Duplessis* qu'ils présentent comme l'auteur de la lettre et des acrostiches. Ce n'est plus l'autorité épiscopale que réclame le Curé : il s'adresse à la Fabrique, sollicite la destitution de l'abbé *Duplessis* : il essuie des refus. Mais, excité par les Sacristains et le Vicaire, il parle en maître. La Fabrique obéit.

Victime d'un pareil despotisme, l'abbé *Duplessis* rend plainte au Châtelet, contre le Curé, le Vicaire, leurs complices et adhérans. Le Procureur du Roi prend cette plainte pour dénonciation, et rend plainte contre l'abbé *Duplessis* lui-même. On informe. Un seul témoin charge le prévenu, et ce témoin est un de ces Experts complaisans, qui, de leur autorité privée, se sont érigés en Juges. Le Tribunal ordonne une nouvelle vérification d'écritures : nouveau procès-verbal calqué servilement sur les procès-verbaux extrajudiciaires. Décret d'ajournement personnel lancé contre l'abbé *Duplessis*. Règlement à l'extraordinaire. Suppression du Châtelet. Le quatrième Tribunal provisoire, saisi de la connoissance du procès, annulle l'ordonnance relative à la vérification d'écritures, le procès-verbal de cette vérification, etc. ; décrète le prévenu d'assigné pour être ouï, et ordonne que deux nouveaux Experts donneront, sous la foi du serment, leur avis motivé sur la prétendue ressemblance des écritures. Chacun de ces Experts opère séparément. Ils sont frappés de l'extrême différence des écritures soumises à leur examen, et déclarent *que c'est pour eux une vérité physiquement démontrée, que l'abbé* Duplessis *ne peut être l'auteur des écrits anonymes.*

LE TRIBUNAL décharge l'abbé *Duplessis* de l'accusation, et l'autorise à faire imprimer et afficher ce Jugement, à ses frais, jusqu'à la concurrence de 300 exemplaires.

Jugement du 27 Mars 1792.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSES des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés.

A M....., sur les retenues d'Impositions.

La Loi du premier Décembre 1790, et celle du 10 Juin 1791, autorisent à la vérité les débiteurs de rentes ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, à faire, au moment où ils acquitteront ces redevances, la retenue du montant de la contribution foncière; mais, en même-temps, ces deux Lois font une exception en faveur des baux ou autres contrats faits sous la clause de la non-retenue des Impositions, *lesquels continueront d'être exécutés comme par le passé.*

De là il résulte évidemment que la Loi a eu en vue de respecter toutes les conventions par lesquelles le bailleur à rente ou à tout autre titre, a stipulé que sa rente ou redevance lui seroit payée en totalité, quitte et franche de toute retenue ou déduction, lorsque, de son côté, le preneur s'y est soumis.

Mais est-il tellement nécessaire que les mots *sans retenue, etc.* se trouvent textuellement énoncés, qu'ils ne puissent être suppléés par des

termes équivalens ; et lorsque, par exemple, le bailleur, par une clause expresse du contrat, a mis à la charge du preneur *d'acquitter toutes les charges royales, seigneuriales et autres, indépendamment* et *en outre* de la pension, rente ou redevance ; ou enfin avec la clause, *sans diminution* : n'en peut-on pas conclure que la non-retenue a été formellement et positivement convenue entre les contractans ?

A cet égard, nous ne croyons pas que la question puisse faire difficulté. L'objet et le but de la Loi, nous le répétons, a été de respecter les conventions et d'en maintenir l'exécution. Or, toutes les fois que les clauses présentent des dispositions claires et précises, qu'on y voit évidemment l'intention des Parties contractantes, il n'y a plus à disputer sur les mots. Un bailleur, en concédant son fonds, a stipulé une pension, rente ou redevance ; il a voulu que cette redevance lui fût payée *sans aucune diminution*, *sans déduction* ; il a certainement voulu qu'on ne pût lui faire aucune retenue, pour quelque cause que ce fût ; et le preneur l'a entendu ainsi. Il est donc clair que le débiteur ne peut aujourd'hui, sans dénaturer son contrat, se prétendre autorisé à faire la retenue.

Au lieu d'employer ces termes, le bailleur a stipulé que le preneur resteroit seul chargé d'acquitter toutes les charges *royales ou autres* : il est encore évident que deux obligations ont été imposées au preneur ; celle d'acquitter la totalité de la rente convenue, et celle d'acquitter, *en outre de cette rente*, les impositions et autres charges : d'où il résulte encore que les deux

Parties

Parties contractantes ont entendu que le bailleur recevroit la totalité de la rente, et que le preneur n'en pourroit faire aucune déduction pour cause des impositions ou autres charges dont étoit grévé le fonds concédé. Dans tous ces cas, il nous semble que des clauses ainsi exprimées équivalent à une stipulation littérale de non-retenue.

A M. Fabry, *Maire de Gex, Département de l'Ain.*

Quest. Le Directeur d'un Bureau des Postes, n'ayant pu résider habituellement dans le lieu où ce Bureau est établi, a salarié un Commis pour faire son service.

Il résulte du dernier compte qu'il a rendu de son maniment, qu'il reste entre ses mains une somme de 2,516 livres : cette somme provient de ses recettes journalières, en espèces et non en assignats. C'est un dépôt fait entre ses mains : peut-il le dénaturer et se libérer en assignats au cours où ils sont actuellement ?

Rép. Le Décret de création des assignats, du 17 Avril 1790, sanctionné le 22, porte, article 3, « qu'ils auront cours de monnoie entre toutes Personnes, dans l'étendue entière du Royaume, et seront reçus, comme espèces sonnantes, dans les différentes caisses publiques et particulières ».

Il est constant que, d'après ce Décret, tout débiteur peut se libérer en assignats comme avec de l'argent ; mais il faut distinguer entre le débiteur proprement dit d'une dette contractée pour une cause quelconque, et un *dépositaire* de deniers. L'obligation stricte du dépositaire est

de remettre les choses qui lui ont été confiées, telles qu'il les a reçues, telles qu'elles lui ont été confiées, sans se permettre de les changer, ni dénaturer. Lors de la délibération du Décret ci-dessus, on fit cette question même, si un dépositaire de deniers pourroit se permettre de rendre le dépôt en assignats? Un mouvement unanime des Membres de l'Assemblée rejeta cette proposition, comme ne pouvant faire de question : M. *Martineau*, entr'autres, dit à ce sujet, *que le Dépositaire qui se permettoit de délier les cordons du sac qui lui étoit confié, étoit, par cela seul, un fripon.*

Or, le point de savoir si le Commis en question étoit vrai dépositaire des deniers à la recette desquels il avoit été préposé, ne peut pas faire de doute. Tout homme qui reçoit pour un autre, est un dépositaire; les Directeurs de poste eux-mêmes ne sont que des dépositaires, chargés de transmettre fidèlement, soit à l'Administration générale des Postes, soit aux Particuliers, les deniers qu'ils ont reçus pour eux; lors, par exemple, que la reconnoissance d'un Directeur de poste énonce qu'on lui a remis pour moi telle somme en argent, je suis en droit d'exiger que la somme me soit remise en argent; et l'Administration générale à Paris, sait aussi que telle est son obligation; et elle se fait un devoir de la remplir envers les Particuliers, toutes les fois qu'ils l'exigent.

Nous avons précédemment rapporté, dans le *Mémorial*, divers Arrêtés de Départemens, qui, d'après ce principe, enjoignent aux Collecteurs des Impositions et Receveurs de Districts, de

faire mention, sur leurs registres de recette, de la nature des espèces qui leur ont été données en paiement, et de les verser, en même nature, à la trésorerie nationale.

Mais, dans l'espèce dont il s'agit, la difficulté sera de rapporter la preuve de ce que le Commis a reçu en argent et non en assignats; à moins qu'on ne rapporte un registre qui constate la nature des espèces qu'il a reçues, ou des reconnoissances qui en fassent également mention; il sera toujours reçu à se libérer en assignats, parce que les assignats étant assimilés à la monnoie métallique, il sera présumé n'avoir reçu que des assignats.

A M. Bernier, *Curé de Bagneux.*

1°. Lorsqu'un individu a disparu du lieu ordinaire de sa résidence, et qu'on a lieu de présumer qu'il est mort, sans cependant qu'on ait aucune certitude de la fin de son existence, il y a deux partis à prendre; le premier et le plus ordinaire est de faire nommer un curateur à l'administration de ses biens. *Voyez* ce qui est dit, sur ce point, dans le troisième cahier du Code de paix, page 5. Le second parti auquel cette absence peut donner lieu, est la demande des héritiers de l'absent, à fin d'envoi en possession de ses biens: mais cet envoi en possession ne peut être prononcé qu'après un certain délai diversement fixé par les Coutumes, et les héritiers ne l'obtiennent toujours qu'à la charge d'en compter à l'absent, en cas de retour.

2°. L'Ordonnance des testamens de 1735.,

donne aux Curés et Desservans des Paroisses, le pouvoir de recévoir des testamens dans l'étendue de leur paroisse, en se faisant assister de deux témoins ; quoiqu'il soit dans l'intention des Législateurs d'ôter aux Ministres des Cultes, toutes fonctions civiles, néanmoins aucune Loi n'a encore révoqué la disposition de l'Ordonnance des testamens, et le dernier article de l'Acte constitutionnel, porte, en termes exprès, « que toutes les anciennes Lois, qui n'ont pas été abrogées par les nouvelles, doivent continuer d'avoir leur exécution ».

ADMINISTRATION.

Lettre écrite par le Ministre des Contributions publiques, à MM. des Directoires et Procureurs-généraux-syndics des Départemens.

Paris, le 13 Mai 1792, l'an 4 de la Liberté.

Les Directoires de Districts, Messieurs, après avoir fait expédier les rôles de la Contribution foncière sur les matrices formées par les Municipalités, ont à s'occuper d'un examen important.

Il est impossible qu'il ne se soit pas glissé des erreurs dans le répartement de 1791 ; il est donc nécessaire de connoître le degré d'exactitude, de bonne-foi et de régularité que les Officiers municipaux ont mis à la formation des matrices.

On peut, en attendant de plus sûrs moyens, acquérir, dès-à-présent, cette connoissance, en comparant entr'elles les matrices des différentes communautés d'un Canton. Cette comparaison est sans doute dans l'intention des Directoires

de Districts, mais leurs affaires pressantes et multipliées ne leur auront peut-être pas encore permis de s'en occuper.

Cette considération et le désir que vous avez, comme moi, de faciliter les travaux des Directoires de Districts, m'engagent à vous proposer quelques moyens actuels d'exécution, qui me paroissent tout-à-la-fois simples, expéditifs et propres à remplir l'intention de ces Directoires.

Après avoir examiné d'abord l'ensemble d'une matrice de rôle, et ensuite plus particulièrement quelques-uns des articles dont elle est composée, après s'être assuré en quelque sorte des dispositions de la Municipalité à l'époque de son travail, le Directoire de District pourra choisir trois ou quatre des principaux articles qui, par leur nature, par les différentes espèces de propriété qu'ils renferment, lui paroîtront les plus propres à donner une idée de tous les autres articles de cette matrice.

Il sera facile, Messieurs, au Directoire de District de choisir les trois articles entre ceux dont il pourra trouver aisément les baux, ou les actes translatifs de propriété (1), d'après lesquels il pourra s'assurer, par des calculs simples et positifs, du véritable produit net des biens qui font

(1) Dans les anciens Pays d'élections, les Employés des vingtièmes avoient compulsé un grand nombre d'actes, de baux, etc., qu'on pourroit encore retrouver aujourd'hui. Par tout, les Administrateurs peuvent avoir des renseignemens dans les bureaux des Employés de la Régie nationale de l'Enregistrement.

l'objet de ces trois articles de la matrice de rôle.

Si, de cette analyse, il résulte que le véritable revenu des biens compris dans ces trois articles excède le revenu indiqué dans la matrice; si le taux de cet excédant est uniforme, et que, par exemple, il surpasse d'un quart, d'un tiers ou de moitié l'évaluation faite par la Municipalité, le Directoire du District pourra raisonnablement en conclure que la Municipalité a en général affoibli toutes ses opérations d'un quart, d'un tiers ou de moitié.

Dans le cas où les trois articles analysés donneront des résultats dissemblables, alors le Directoire portera son examen sur un ou deux autres articles, jusqu'à ce qu'enfin il parvienne à se faire une juste idée du degré de fidélité que les Officiers municipaux ont mis dans leurs évaluations.

Il lui sera également utile de savoir que, dans telle communauté, les biens nationaux ont été en général surchargés, et que, dans telle autre, les Propriétaires domiciliés se sont ménagés aux dépens des Propriétaires forains.

Pour conserver les résultats de cet examen, le Directoire formera un tableau à quatre colonnes: la première contiendra la dénomination des Municipalités de son ressort; la deuxième, le montant du revenu indiqué par la matrice de rôle; la troisième, le montant de ce même revenu tel qu'il résulte des examens dont je viens de parler; et la quatrième enfin, indiquera que telle Municipalité a affoibli ses évaluations; que telle autre a opéré avec régularité; et que dans une troi-

sième, quelques classes de Contribuables ont été ménagées aux dépens de quelques autres.

Indépendamment, Messieurs, de plusieurs applications utiles, que les Directoires de Districts pourront faire des connoissances résultant de ce travail, ce tableau, dont vous demanderez sans doute une expédition à ces Directoires, pourra servir à éviter aux Municipalités des frais inutiles, dans le cas où, avec la conscience de leurs évaluations atténuées, elles seroient encore tentées d'insister sur des demandes en réduction.

En effet, dans le cas, par exemple, où une Communauté cotisée à . . . . . 3,500 liv., prétendoit que son revenu n'est, suivant sa matrice de rôle, que de 18,000 liv., que dès-lors sa quote-part ne doit être, à raison du sixième, que de 3,000

Et qu'ainsi elle est surchargée de 500 liv.

Si, par le tableau des matrices de rôles, vous reconnoissiez que le revenu réel de cette Municipalité s'élève à vingt-quatre mille livres, il en résulteroit que ses évaluations auroient été atténuées d'un tiers, que sa quote-part doit être de quatre mille livres, et que loin d'être surtaxée en payant trois mille cinq cents livres, la Communauté n'est pas assez imposée.

Il est certain qu'alors le mémoire de la Communauté étant renvoyé par vous, Messieurs, au Directoire de District, avec vos observations, celui-ci parviendra à écarter promptement la plûpart des demandes en réduction qui seroient mal fondées : ce seroit-là un grand avantage

dans une première année, s'il est vrai que les réclamations doivent être très-nombreuses.

La mesure que je propose, aura un autre avantage relativement aux Communautés dont il faudra juger en définitif les réclamations d'après les formes prescrites par la Loi du 28 Août 1791 :

Suivant l'article 25 de cette Loi, le mémoire de la Communauté réclamante doit être communiqué aux Communautés contiguës non réclamantes, et, dans le cas où toutes réclameroient, à deux autres Communautés voisines.

Vous examinerez, Messieurs, quelles sont, parmi les Municipalités contiguës non réclamantes, ou si toutes les Municipalités contiguës réclament, parmi les Municipalités voisines, celles qui ont mis plus de fidélité et d'exactitude dans leur matrice de rôles, et ces Municipalités seront celles que le Directoire du District devra préférer pour leur communiquer la réclamation.

Outre qu'en tout état de cause, ces Municipalités seront intéressées à dévoiler celles qui auroient déguisé leurs véritables revenus, on doit en attendre plus de bonne foi, de patriotisme, et même de lumières. Le choix que vous ferez d'elles pour arbitres, engagera, par conséquent, la plûpart des Communautés réclamantes à ne pas insister sur l'arpentage et l'évaluation par experts, et le jugement des demandes en réduction en sera plus accéléré.

Enfin, Messieurs, la connoissance du revenu réel et des facultés respectives des Communautés si nécessaires pour le répartement de la Contribution foncière de 1793, et peut-être même pour celui de 1792, vous sera encore infiniment utile

dans le cas où vous auriez obtenu de la Législature un dégrèvement dont vous auriez à faire la distribution.

Telles sont, Messieurs, les vues que j'ai cru devoir vous communiquer ; si vous les jugez propres à remplir leur but, je n'ai pas besoin d'ajouter que ce travail ne peut être retardé sans perdre de son utilité. Vous voudrez donc bien me faire connoître les premières mesures que vous aurez prises pour son exécution, et m'instruire de ses progrès successifs.

Le Ministre des Contributions publiques,
Signé, CLAVIERE.

Observations sur la Lettre ci-dessus, par un Inspecteur-général des Rôles.

Rien de plus utile, rien de plus indispensable, mais en même-temps rien de plus difficile que les vérifications indiquées et provoquées par la lettre du Ministre des Contributions publiques, du 13 Mai dernier. Le produit net des propriétés imposables, doit être sans contredit la seule base de la Contribution individuelle de chaque Propriétaire, de chaque Municipalité, de chaque District, de chaque Département ; lui seul peut donner à la Contribution des 83 Départemens, une fixité applicable aux besoins de la Nation, et en assurer le recouvrement par la justice de la répartition ; c'est un principe généralement avoué et reconnu des Administrateurs et des Administrés : mais autant les premiers apporteront de zèle et de courage pour parvenir à la connoissance de ce vrai produit net, autant les

seconds employeront des moyens pour leur en dérober la connoissance ; et il ne faut pas se flatter de pouvoir l'acquérir dans les premières années. Aucune méthode uniforme ne peut conduire à la solution de ce problême important, quoique les données en soient strictement connues ; l'inconnu échappera encore long-temps à la subtilité du calculateur ; l'intérêt personnel, ce tyran commun de tous les temps, de tous les pays, présente encore aux yeux du Contribuable le tableau des vexations, des fautes, des erreurs et des dilapidations de l'ancien régime ; il lui inspire les mêmes craintes, les mêmes défiances, les mêmes réticences ; la vérité fuit devant l'œil le plus pénétrant, et la bonne-foi et l'impartialité feront long-temps de vains efforts pour la saisir (je ne crains pas de le dire), si l'adresse ne vient pas à leur secours.

Le Ministre des Contributions propose au Directoire de District de choisir les trois articles entre ceux dont il pourra aisément trouver les baux ou les actes translatifs de propriété, d'après lesquels il pourra s'assurer par des calculs simples et positifs du véritable produit net des biens qui font l'objet de ces trois articles de la matrice de rôle.

Ce moyen si facile, si spécieux en apparence, offre cependant les plus grands dangers, et ne peut qu'éloigner la connoissance du vrai produit net toujours égal en masse productive avant et après 1790 ; il varie de la manière la plus inégale, depuis cette dernière année, en faveur du Propriétaire non-exploitant. Ici, la suppression ou le rachat du droit de dixme, de tiers, de

champart ; là, celle des capitaineries, de la chasse, des corvées, des aydes et gabelle, etc., font que les baux anciens, en les supposant même authentiques et vrais, peuvent bien indiquer le *minimum* du revenu du Propriétaire en 1789, mais jamais son revenu possible en 1792. Vouloir se servir de ces anciens baux avec publicité, seroit compromettre l'intéret public et l'intérêt particulier, donner lieu à des discussions interminables, en mettant, dans la main des Contribuables trop souvent disposés à se soustraire par tous les moyens possibles à la Contribution, cette arme offensive et défensive convenue et adoptée avec empressement. Ils s'en serviront avec d'autant plus d'avantage, qu'ils opposeront toujours des preuves écrites à des calculs hypothétiques, dont les Cultivateurs combattent les résultats par des détails d'avances et de frais qu'il est difficile de contester victorieusement. Cependant il est impossible de laisser subsister les disproportions qui existent dans les répartitions, ainsi que dans les évaluations proposées par les Municipalités. Les Administrateurs doivent réparer, par tous les moyens possibles, cette double injustice. Mais, afin de pouvoir prononcer avec quelque certitude sur les réclamations de tout genre auxquelles elle donnera lieu, il seroit à désirer que les Directoires de District s'occupassent, toute affaire cessante, à vérifier les évaluations qui ont déterminé le produit net apparent des propriétés dans chaque Municipalité; et tel est l'objet de la lettre du Ministre des Contributions : mais, pour le faire avec quelque

succès ; il faut qu'ils y procèdent avec méthode et précaution.

Leur première opération doit être de faire préparer dans leur Bureau, un état à colonne, contenant les noms de toutes les Municipalités par canton, avec l'estimation de chaque nature de bien, en 1790 et 1791 ; et dans une colonne particulière, le prix commun du loyer, d'après la vérification faite des baux des propriétés nationales, dont la recherche a dû précéder la vente : le prix commun des objets vendus, seroit encore une connoissance utile ; rien de plus aisé que la formation de cet état sur lequel on laissera en blanc la colonne destinée à recevoir les estimations de 1791, pour la remplir à mesure que les matrices seront déposées au District, ou à l'époque des assemblées qui vont être indiquées : ce premier état préparé, le Procureur-syndic du District assemblera à quatre jours différens, dont un pour deux cantons réunis, deux Députés nommés par chacune des Municipalités qui les composent ; dans l'assemblée de ces Députés des deux cantons réunis, seront classées les Municipalités, en commençant toujours par la dernière classe pour remonter successivement à la première, de manière, par exemple, que si la Municipalité de N..... est réputée être de la dernière classe des deux cantons, et que toutes les autres lui soient jugées supérieures, elle sera seule de sa classe. Il sera ensuite opéré de même pour les autres, jusqu'à la dernière. Ce premier classement fait, on constatera, vérifiera et rectifiera les évaluations de 1791 ; M. le Procureur-syndic et MM. les Administrateurs pourront faire

toutes les observations que leur suggérera le tableau dressé par leurs ordres.

Ces deux opérations terminées, les Députés des Municipalités des deux cantons, nommeront entr'eux deux Députés par canton, pour se réunir au District avec ceux qui seront nommés de même, pour chacun des autres cantons, à l'effet de classer, en suivant la même méthode, toutes les Municipalités du District; de constater et vérifier les évaluations de chacune d'elles. Il sera dressé, de toutes ces opérations, procès-verbal signé des Députés ainsi que de M. le Procureur-syndic et des Administrateurs: des tableaux, rédigés avec ordre, en présenteront les résultats et seront adressés au Directoire de Département.

Aussitôt que le Directoire du Département aura reçu les procès-verbaux et les résultats du travail de chaque District, il les comparera, les discutera et examinera dans une première assemblée à laquelle seront appelés les Procureurs-syndics et un Membre de chaque District: enfin les Municipalités des Districts seront définitivement et contradictoirement classées, et les évaluations arrêtées, par le Directoire du Département, dans une assemblée particulière à laquelle seront appelés les Procureurs-syndics, un Membre de chaque District, et un Député par canton: copie de ce travail sera adressée à toutes les Municipalités, qui seront tenues de s'y conformer provisoirement, sans que leurs réclamations puissent avoir d'effet que pour l'année suivante.

Afin de mieux recueillir tous les renseignemens et les connoissances locales pratiques, nécessaires pour procéder avec confiance à cette

importante opération, le Visiteur de chaque District pourroit être appelé aux assemblées partielles de cantons, y tenir la plume et en rédiger les procès-verbaux. L'Inspecteur-général assisteroit aux assemblées de District, et les uns et les autres à celles convoquées par le Directoire du Département.

Il seroit sur-tout bien essentiel de distinguer les Municipalités qui, jadis renfermées dans ce qu'on appeloit *les capitaineries*, gémissoient sous leur régime destructeur, et étoient condamnées, sous peine de perdre leur liberté, à voir tranquillement leur récolte devenir la proie du gibier. Il n'étoit pas, dans ces malheureuses contrées, un Cultivateur de bonne foi qui n'eût souffert de bon cœur une contribution annuelle de 6, 7, 8, 9 et même 10 livres par arpent, pour acquérir la liberté dont il jouit aujourd'hui. Par-tout une économie de plus du sixième dans les frais de semence, une récolte plus abondante augmente le produit net de chaque arpent, et le met à tous égards hors de toute proportion avec le prix des baux anciens.

Malgré tous les détails et les lenteurs que semblent exiger ces opérations, toutes peuvent être achevées dans le courant du mois de Juin, et diriger le travail du répartement de 1792, pour chaque Municipalité; et celui de 1793, pour chaque District; mais il n'y a pas un moment à perdre pour s'en occuper, afin de le terminer avant la moisson, et de laisser, pendant ce temps précieux, les Cultivateurs tout entiers au soin de leurs récoltes.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

7 Juin.

Discussions : point de résultat.

8 Juin.

Rédaction définitive du Décret qui ordonne une nouvelle levée de 20,000 hommes, et leur réunion à Paris pour le 14 Juillet. — Décret qui étend à toute la frontière, depuis Pontarlier jusqu'au Département des Bouches-du-Rhône, la prohibition d'exporter des denrées et bestiaux, prononcée par les Décrets des 31 Décembre et 14 Mai derniers. — Autre portant que les Citoyens, composant la ci-devant Garde du Roi, licenciée par Décret du 29 Mai dernier, qui, ayant rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la Constitution et par le Décret du mois de Février dernier, en obtiendront un certificat de la Municipalité de Paris, pourront, s'ils le désirent, rentrer dans les Corps dont ils avoient été tirés, et y reprendre les grades qu'ils auroient actuellement, s'ils ne les avoient pas quittés.

9 Juin.

Décret qui ordonne que la Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale, une somme de 13 millions pour remplir le déficit qui s'est trouvé sur les recettes ordinaires du mois de Mai dernier. — Discussion sur les Droits féodaux. — Autre qui accorde une pension aux veuves et enfans de MM. *Dillon* et *Bertois*, assassinés par leurs Soldats, le 30 Mai dernier.

10 Juin.

Nombreuses adresses et pétitions, dont les unes approuvent et les autres réclament contre le Décret qui ordonne un rassemblement de 20,000 hommes à Paris.

11 Juin.

Décret qui établit un Payeur-général et un Con-

trôleur des dépenses dans l'armée du Midi. — Au
sur le remplacement des Officiers de l'Artillerie
Colonies.

18 Juin.

Décret qui prohibe l'exportation de toutes espè
d'armes et munitions de guerre, et comprend, da
cette prohibition, les fusils et la poudre de chass
les pistolets de poche et d'arçon, ainsi que les épé
sabres et couteaux de chasse. — Autre portant qu
sera attaché aux six Légions créées par le Décret
27 Avril dernier, une nouvelle Compagnie sous
nom de Volontaires gardes nationaux, Chasseurs
cheval. — Suite de la discussion sur les Droits fé
daux. — Discussion sur les moyens de réprimer
écrits séditieux. — Décret qui établit de nouvell
règles pour l'admission des reconnoissances de liq
dation en paiement des domaines nationaux.

13 Juin.

Renvoi des Ministres de la Guerre, de l'Intérieu
et des Contributions publiques : Décret qui décla
que ces trois Ministres emportent les regrets de
Nation. — Rapport envoyé par le Général *Lafayett*
sur une action qui s'est engagée entre son avan
Garde et les Troupes ennemies. Décret pour donn
un témoignage de l'estime et des regrets de l'Assem
blée, à la mémoire de MM. *Gouvion* et *Carotte* q
y ont perdu la vie. — Autre portant établissemen
d'une Commission pour vérifier les comptes d
Ministres de la Guerre retirés depuis le sieur *Dupo*
nil, inclusivement. — Autre qui autorise l'Adm
nistrateur de la Caisse de l'Extraordinaire à émett
des assignats, jusqu'à ce que la somme de ceux q
sont en circulation, s'élève à 1,800,000,000 liv.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur d
Tribunal de Cassation, et des Tribunaux des pr
mier et sixième Arrondissemens de Paris, hôtel d
Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

TRIBUNAUX.

HAUTE-COUR NATIONALE.

Affaire du sieur Etienne Larivière, *Juge de paix de la Section d'Henri IV de la ville de Paris.*

Le Juge de paix de la section d'Henri IV de la ville de Paris, sur une plainte qui lui avoit été adressée par les sieurs *Montmorin* et *Bertrand*, ci-devant Ministres, contre un des Rédacteurs des *Annales patriotiques*, décerna un mandat d'amener contre trois Membres du Corps législatif. Ce fait fut dénoncé à l'Assemblée, dans sa séance du 19 Mai dernier, comme une violation de la Constitution, et un attentat à la liberté individuelle des Représentans de la Nation.

L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture des mandats d'amener du 18 Mai 1792, et les trois Membres contre lesquels ils ont été décernés, sur la manière injurieuse et vexatoire dont ils ont été exécutés; après avoir mandé le Juge de paix pour rendre compte de sa conduite, et l'avoir entendu, elle a décrété, le 20 Mai 1792, qu'il y avoit lieu à accusation contre *Etienne Lariviere*, Juge de paix de la section d'Henri IV.

C'est le 9 de ce mois, que le sieur *Etienne Lariviere* a subi son premier interrogatoire à la Haute-Cour.

Interrogé sur ses noms, âge et qualités?

A répondu s'appeler *Jean-Baptiste-Etienne Lar*

rivière, être âgé de 38 ans, être Juge de paix de la section d'Henri IV à Paris, y demeurant cour de la Ste-Chapelle, paroisse Notre-Dame.

Après la lecture des décret et acte d'accusation portés par l'Assemblée nationale, contre ledit *Lariviere*, il a dit qu'il observe que le Corps législatif a un pouvoir délégué par la Constitution; que ce pouvoir ne va pas jusqu'à empiéter sur les fonctions judiciaires; qu'elles sont au contraire très-expressément défendues au Corps législatif; que le Corps législatif n'a pu connoître du mérite des mandats d'amener décernés par le répondant; que s'il avoit excédé les pouvoirs qui lui sont confiés, la Loi lui donne pour censeur de sa conduite l'Accusateur public près le Tribunal criminel de son Département; que si le Corps législatif a regardé les mandats d'amener comme un Jugement, il a dû les faire déférer par le Ministre de la Justice au Tribunal de Cassation; qu'il doit s'étonner de se voir traduit devant le Tribunal auquel il a l'honneur de parler en ce moment, lorsque le procès-verbal d'instruction, sur la plainte des sieurs *Bertrand* et *Montmorin*, renvoyé au Comité de Législation, n'a été encore suivi d'aucun rapport, et lorsqu'il n'a été rendu aucun Décret qui annonce que sa conduite a donné lieu à la forfaiture; qu'il ouvre la Constitution; qu'il y voit que les Représentans de la Nation en sont inviolables; que la Constitution explique à l'instant qu'ils ne le sont que pour ce qu'ils font ou écrivent dans leurs fonctions de Représentans; que l'article 8 dit qu'ils ne sont point inviolables pour fait criminel, puisqu'ils peuvent être saisis en flagrant

délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; que la plainte des sieurs *Bertrand* et *Montmorin*, n'annonçoit pas seulement des calomnies dont ils avoient intérêt de poursuivre la réparation, mais dénonçoit à lui répondant comme Officier de police, des faits qui tiennent à la sureté publique; qu'il lui étoit particulièrement enjoint de poursuivre la preuve d'un fait énoncé par le sieur *Carra*, qui disoit tenir de M. *Pethion*, que pour mettre la Garde nationale hors d'état de se défendre, l'on fesoit fondre des balles hors du calibre des armes; qu'il devoit également poursuivre la preuve qu'il y avoit un complot pour enlever le Roi de Paris; qu'il devoit encore poursuivre la preuve qu'il y avoit une réunion d'hommes auxquels on devoit imputer le revers de nos armées devant Mons et devant Tournai, sauf après l'instruction sur chacun des faits, conformément à la Loi, en faire le départ aux Juges qui doivent en connoître; que MM. *Merlin*, *Bazire* et *Chabot*, étant nommés par le sieur *Carra*, comme lui ayant déclaré une partie de ces faits, il s'est transporté à l'Assemblée nationale, le vendredi 18 Mai dernier, pour y demander les pièces que, lui répondant, croyoit devoir existet au Comité de surveillance; qu'à la suite d'une longue discussion, l'Assemblée nationale est passée à l'ordre du jour; que sur la proposition d'un nommé *Dumolard*, qui a dit: « ce n'est point le Comité de surveillance qui a paru dans cette affaire; ce n'est point le Comité de surveillance qui a dénoncé au sieur *Carra*, les sieurs *Bertrand* et *Montmorin*, comme coupables d'un crime de lèze-nation, comme complices des

forfaits attribués au prétendu Comité Autrichien ; le Comité de surveillance a gardé le silence, et il devoit le garder ; car le Comité, s'il a des preuves, doit les donner à l'Assemblée nationale, et non pas à des Journalistes : trois Membres se sont présentés au sieur *Carra*, et c'est sur leur dénonciation qu'il a inculpé les sieurs *Montmorin* et *Bertrand*, que je ne veux ni justifier ni défendre ; ces deux Particuliers, en rendant plainte, ont obéi à l'impression de l'honneur ; ils ont joui d'un droit que la Constitution leur accordoit ; ils sont dénoncés publiquement ; s'ils sont coupables, je laisse à fixer sur quelle tête la punition doit tomber ; en un mot, je me renferme dans ce point de fait ; le Comité de surveillance n'a fait aucune dénonciation ; s'il a des renseignemens à donner, il les donnera à l'Assemblée ; mais c'est à MM. *Bazire*, *Merlin* et *Chabot* à soutenir devant les Tribunaux l'attaque des sieurs *Bertrand* et *Montmorin* : ne nous écartons jamais des principes sacrés de la Justice et de la Morale ; j'ai été nommé au Comité de surveillance, et je présume trop bien de mes Collégues pour croire qu'ils ayent voulu s'ériger en Tribunal, que l'on pourroit comparer à l'inquisition, et qui plongeroit la France dans le plus horrible esclavage : je termine en demandant que la Justice ait son cours ; s'il y a des preuves contre quelques-uns de vos Membres, s'il y a des Décrets à rendre contr'eux, on vous les soumettra conformément à la Constitution ; je fais simplement la motion qu'on passe à l'ordre du jour. Cette doctrine de M. *Dumolard* ne parut avoir rien d'étrange ; le Décret fut rendu confor-

mément à son avis ; il pensoit, et l'Assemblée nationale pensoit avec lui, qu'un Membre du Corps législatif est soumis à l'inspection de la Patrie et à l'appel du Magistrat, pour toutes les actions qui n'ont pas pour objet les fonctions de Représentant. Plusieurs Députés à l'Assemblée nationale l'avoient pensé ensuite, également ; et le Défenseur articule que déjà plusieurs ont été traduits devant les Juges de paix à Paris, en vertu des mandats d'amener : les sieurs *Merlin*, *Chabot* et *Bazire* le pensoient eux-mêmes après leur interrogatoire, puisque, comptant peu sur la dénonciation qu'ils se proposoient de faire contre le répondant, ils ont été entendus s'occuper des moyens de prouver l'existence du comité Autrichien ; que l'un d'eux disoit, il faut dire que nous avons une lettre d'un serviteur de la Maison du Roi ; que l'autre l'interrompit et dit non, et entra dans beaucoup de détails qui n'ont pas été déclarés au répondant par le sieur *Bois*, Greffier du Tribunal de la Police correctionnelle de Paris ; qu'il a dit tenir ce fait de M. *Duport* ; Député à l'Assemblée nationale constituante ; le répondant ajoute qu'il craindroit d'abuser plus long-temps des moyens du Tribunal, en détaillant les moyens qui justifient les mandats d'amener qu'il a décernés, conformément à la Loi ; il observe seulement que l'Assemblée nationale paroît avoir été trompée sur le mode d'exécution de ces mandats ; on regarde comme une vexation de la part du répondant, d'en avoir chargé des Gendarmes ; qu'on a dit, en parlant de cette exécution, que les sieurs *Merlin*, *Bazire* et *Chabot* avoient été

traités comme des scélérats ; qu'il réponde à ces deux inculpations ; premièrement, que la Loi charge les Gendarmes nationaux, concurremment avec les Huissiers, de l'exécution de ces sortes de mandats ; secondement, que dans l'usage les Gendarmes nationaux sont les seuls fonctionnaires qui, depuis que l'exercice de la Police a été remis aux Juges de paix, ayent été chargés de l'exécution de ces mandats ; troisièmement, qu'un Gendarme, à qui la Loi a attribué des fonctions importantes et de confiance, ne peut jamais déshonorer un Citoyen chez lequel il se transporte, et qu'il n'a point dû faire exception de personne pour l'exécution de ces mandats à porter aux sieurs *Merlin*, *Bazire* et *Chabot*.

Interrogé s'il a donné charge d'exécuter les mandats par lui décernés d'une manière injurieuse et vexatoire ?

A répondu que, d'après l'avis de M. *Dumolard*, et le Décret de l'Assemblée nationale, qui en avoit été la suite, il se croyoit obligé de décerner des mandats d'amener contre MM. *Merlin*, *Bazire* et *Chabot* ; il remit le soir du même jour vendredi, à huit heures, ses trois mandats avec copie, au Brigadier de la Gendarmerie, alors de service au point central, et lui dit : ce sont des mandats contre trois Députés ; je vous prie de les engager à se trouver chez moi, demain huit heures ; s'il eût ordonné une exécution vexatoire à ce Gendarme, il n'auroit été certainement pas obéi.

Interrogé si, pour décerner ces mandats, on lui avoit suggéré des projets contraires à la dignité de l'Assemblée nationale ?

A répondu qu'il croit ne trouver de liberté qu'aux pieds de la Loi ; que sa démarche à l'Assemblée nationale, le vendredi 18 ; la conduite qu'il a tenue le 19, avec les sieurs *Merlin*, *Bazire* et *Chabot* ; sa démarche le même jour à l'Assemblée nationale, prouvent également son respect et pour la Loi et pour les Législateurs ; que personne ne s'est exposé à manquer de respect à la Loi, et contre la première autorité constituée de l'État ; qu'il n'a vu que ses devoirs, et n'a consulté qu'eux dans la conduite qu'il a tenue.

Interrogé s'il avoit fait choix d'un Conseil ?

A répondu qu'il choisissoit M. *Biauzat*, ancien Député à l'Assemblée nationale constituante, actuellement Juge du Tribunal du quatrième Arrondissement de Paris, et qu'il se réservoit d'en nommer un second.

TRIBUNAL DE CASSATION.

JUGEMENT qui casse et annulle le décret de prise-de-corps rendu contre Nicolas Hourlier, *par le Tribunal de Rhetel, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, comme contraire à l'article premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, et à l'article 4 du titre 8 de la Loi du 24 Août 1790 ; annulle en conséquence le Jugement rendu le 23 Août 1791, par le Tribunal de Rhetel et celui du Tribunal de Charleville, du 9 Novembre suivant.*

Nicolas Hourlier a été accusé d'avoir, le 12 Mai 1791, volé et égorgé à la Maladrerie,

paroisse d'Aupheld, district de Rhetel, *Marie-Jeanne Sohier*, enceinte de quatre mois, et d'avoir ensuite voulu se détruire. L'Accusateur public du Tribunal de Rhetel a rendu plainte. Cette plainte a été suivie d'une instruction, et par Jugement du 23 Août 1791, ce Tribunal a déclaré *Nicolas Hourlier* convaincu du crime dont il a été accusé, et l'a condamné au dernier supplice. Sur l'appel de cette Sentence au Tribunal de district de Charleville, la Sentence du 23 Août a été confirmée par Jugement du 9 Novembre suivant.

Nicolas Hourlier s'est pourvu en Cassation de ce dernier Jugement; sa requête a été admise par Jugement du 21 de ce mois. Il a proposé trois moyens: 1°. il a dit que, suivant l'article 4 du titre 8 de la Loi du 24 Août 1790, sur l'organisation de l'Ordre judiciaire, et l'article 23 du titre 3 de l'Acte constitutionnel, les Commissaires du Roi ne sont pas accusateurs publics; qu'ils doivent seulement être entendus sur toutes les accusations, et requérir pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le Jugement pour l'application de la Loi; que cependant, c'est sur le réquisitoire que le Commissaire du Roi seul a fait, le 12 Mai 1791, que le corps du délit a été constaté, et que l'Accusé a été mis en état d'arrestation, que c'est lui seul qui a requis, le 19 Mai, le transport de l'Accusé dans les prisons du Tribunal; enfin, que c'est lui seul qui a requis, le 5 Juin, la conversion de l'état d'accusation en décret de prise-de-corps, quoique, dès le 4 Mai, l'Accusateur public ait rendu la plainte.

2°. Il a invoqué l'article 7 de la Loi du 23 Avril 1790, qui veut que lorsqu'un Adjoint comparoît pour la première fois dans une procédure, le Juge soit tenu de l'avertir de se récuser, s'il est parent ou allié des Parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, et s'est plaint de ce qu'en contravention à cet article, l'Ordonnance du 12 Mai porte seulement, fait en présence de *Louis Monelin* et *Philippe-Martinet Vuibert*, Adjoints, qui ont signé, sans qu'il ait été fait mention de l'avertissement exigé par la Loi, quoique ces Adjoints comparussent pour la première fois.

3°. Il a dit que les Juges du Tribunal du District de Charleville, ont violé l'article premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, qui veut que tous décrets soient rendus sur les conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, puisque le décret de prise-de-corps a été rendu sans que l'on ait entendu l'Accusateur public, qui seul représente la Partie publique poursuivante, et qu'il en est de même du Jugement qui règle à l'extraordinaire; qu'il n'a pas été provoqué par l'Accusateur public, quoique l'Ordonnance mise au bas de l'addition d'information du premier Juillet 1791, porte que cette addition sera communiquée au Commissaire du Roi et à l'Accusateur public.

Le Tribunal, faisant droit sur la demande en cassation de *Nicolas Hourlier*, casse et annulle le décret de prise-de-corps rendu contre lui par le Tribunal de District de Rhetel, le 7 Juin 1791, et tout ce qui s'en est ensuivi, comme ayant été rendu sans conclusions de l'Accusateur

public, contrairement à l'article premier du titre 2 de l'Ordonnance de 1670, qui veut que tous décrets soient rendus sur les conclusions des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, et à l'article 4 du titre 8 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte : « les Commissaires du Roi ne seront point Accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode qui sera déterminé ; ils requéreront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes et avant le Jugement, pour l'application de la Loi ». En conséquence, casse et annulle le Jugement rendu au Tribunal de District de Rhetel, le 23 Août 1791, et celui rendu au Tribunal de District de Charleville, le 9 Novembre suivant ; et pour faire droit sur la plainte de l'Accusateur public du Tribunal de District de Rhetel, renvoie les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, etc.

Jugement du 30 Mars 1792.

MÊME TRIBUNAL.

Deux Sentences rendues par les Juges et Consuls de Lille, cassées pour avoir jugé que deux billets de 200 livres de la Caisse d'Escompte pouvoient être refusés en paiement d'un billet à ordre de 400 livres.

LE TRIBUNAL, sur la demande en cassation de *Jean Baptiste Bucquet*, attendu que sur le protêt du sixième Novembre 1790, *Bucquet*, en

offrant en paiement du billet de 400 livres qui lui étoit présenté, deux billets de Caisse d'Escompte de 200 livres chacun, a déclaré qu'il abandonnoit les intérêts de ces deux billets; qu'aucune Loi ne s'opposoit à cet abandon; casse et annulle les Jugemens rendus par le Tribunal de Commerce de Lille, les 13 et 16 Novembre 1791, comme contraires à l'article premier de la Loi du mois de Janvier 1790, qui porte: « que les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les Caisses publiques et particulières, jusques au premier Juillet suivant »; et à la Loi du 22 Avril de la même année, qui porte: « qu'en attendant la fabrication des assignats, le Receveur de l'Extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser ces billets de la Caisse d'Escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots: *promesses de fournir assignats*; et ladite promesse aura cours comme assignats »; et encore comme contraires au Décret du 18 Juillet 1790, qui porte: « que le terme de rigueur, qui avoit été fixé pour les échanges (de billets d'Escompte contre des assignats), est prorogé »; annulle pareillement tout ce qui s'est ensuivi desdits Jugemens; ordonne que les sommes, qui ont pu être exigées, seront restituées, ainsi que l'amende consignée sur le fonds des contestations; renvoie les Parties devant le Tribunal qui doit en connoître; condamne *Hauterive* aux dépens, lesquels ont été taxés et liquidés à la somme de 118 livres 9 sols, non compris le cours du présent Juge-

ment, droit d'enregistrement, signification et premier commandement ; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit où besoin sera, conformément à la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 14 Janvier 1792.

MÊME TRIBUNAL.

JUGEMENT du Tribunal de District de Cany, cassé, attendu que l'Accusateur public n'a pas été entendu à l'audience.

LE TRIBUNAL, faisant droit sur la demande de *Robert-François Née*, casse et annulle le Jugement rendu par le Tribunal de Cany, le 22 Décembre 1791, attendu que l'Accusateur public n'ayant pas été entendu à l'audience après le rapport fait par un des Juges, il y a contravention à l'article 21 de la Loi du mois d'Octobre 1789, qui porte : « le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du Ministère public données ensuite et motivées, le dernier interrogatoire prêté et le Jugement prononcé, le tout à l'audience publique » : renvoie le procès pardevant les Juges qui doivent en connoître ; ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le present Jugement sera imprimé et transcrit sur les regisures du Tribunal de Cany, conformément à la Loi du premier Décembre 1790.

Jugement du 13 Avril 1792.

TRIBUNAL du premier Arrondissement du Département de Paris.

Les Parties ne sont pas obligées de comparoître en personne, pardevant un Tribunal de Famille.

Un Tribunal de famille est composé pour prononcer sur la demande en séparation de corps et de biens d'entre le Prince français *Louis-Philippe-Joseph*, ci-devant d'*Orléans*, et la Princesse, son épouse. Celle-ci, malade et absente, donne sa procuration spéciale à l'effet de se faire représenter pardevant le Tribunal de famille.

Louis-Philippe-Joseph exige que sa Femme comparoisse en personne, fondé sur l'article 12 de la Loi du 24 Août 1790, qui porte : « que les arbitres rendront une décision motivée après avoir entendu les Parties ».

Le 29 Février dernier, le Tribunal de famille rend la décision qui suit :

« Les arbitres considérant que la Loi n'exige pas expressément la comparution en personne au Tribunal de famille, que ce Tribunal pouvant, par sa nature et le but de son institution, être assimilé aux Tribunaux et Bureaux de paix, devant lesquels la Loi admet la comparution par fondé de pouvoir, pourvu que ce ne soient pas des Praticiens, cette analogie doit faire présumer que les Parties ont également la faculté de comparoître devant les Tribunaux de famille par un fondé de pouvoir ; considérant que des circonstances peuvent tous les jours rendre impossible cette comparution personnelle, et que ce seroit

alors éloigner la décision des affaires, que de ne pas admettre l'intervention des fondés de pouvoir, arrête que, sans avoir égard au réquisitoire de *Louis-Philippe-Joseph*, Prince français, il sera de nouveau invité à comparoître en personne ou par un fondé de pouvoir, pardevant ledit Tribunal de famille, à l'effet de répondre et fournir ses moyens de défenses sur les demandes de la Princesse, son épouse; auquel effet il lui sera adressé, par le Tribunal, une lettre signée de tous ses Membres, portant ladite invitation, et à laquelle il sera joint copie du présent Arrêté.

„ Sur l'appel interjeté par le Prince au Tribunal du premier Arrondissement, le Tribunal jugeant en dernier ressort :

„ Attendu que l'article 12 du titre 10 de la Loi du 24 Août 1790, porte : « S'il s'élève „ quelques contestations entre mari et femme.... „ les Parties seront tenues de nommer des „ parens, ou à leur défaut, des amis ou voi- „ sins, devant lesquels, etc. „

„ Attendu que, conformément à l'article premier du titre 3 de la Loi du 26 Octobre 1790, les Parties peuvent se faire représenter devant les Juges de paix par leur fondé de pouvoir, et qu'elles ont la même faculté devant les Bureaux de paix, conformément à l'article 14 de la Loi du 7 Janvier 1791 :

„ Attendu enfin, que la Loi du 24 Août 1790, n'ôtant pas cette faculté aux Parties dans les Bureaux de famille, et n'astreignant pas d'entendre les Parties en personne, elles ont la liberté de se faire représenter par un fondé de

pouvoit, parce que, conformément à l'article 5 de la Déclaration des droits, tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ;

» Déboute le Prince français, *Philippe-Joseph*, de son opposition au Jugement par défaut du... ; en conséquence ordonne que la décision arbitrale sera exécutée selon sa forme et teneur ; et néanmoins, attendu la qualité des Parties, compense les dépens ».

Jugement du 16 Mai 1792.

JURISPRUDENCE.

RÉPONSE des Rédacteurs à une Question de leurs Abonnés.

A M. Cointécour, *Membre du Directoire du District de St-Rambert.*

Quest. Un Particulier fait le commerce de vin en gros et par commission ; la plus grande partie du vin qu'il vend va hors du Royaume, où il le fait conduire par son domestique et son cheval : ce Particulier est muni d'une patente supérieure ; est-il tenu en outre de prendre une patente de Colporteur ?

Rép. Le Directoire du Département de Paris, consulté au sujet des Marchands de vin domiciliés en Province, qui viennent vendre leurs vins sur les ports à Paris, a répondu, le premier Juin 1791, qu'indépendamment des patentes que ces Particuliers ont prises pour le lieu de leur domicile, ils sont encore tenus de se pour-

voir d'une patente de Colporteur pour le commerce qu'ils font au-dehors.

Mais cette espèce ne nous paroît pas exactement la même que celle qui se présente dans la Question ci-dessus : les Marchands de vin, qui viennent à Paris, sont de véritables Colporteurs qui vont faire le commerce au-dehors ; ils viennent établir momentanément sur le port, une espèce de magasin, et ils y vendent leurs marchandises. Le Particulier dont il s'agit ici, au contraire, ne colporte pas ; il vend chez lui : c'est chez lui qu'il fait les marchés ou conventions avec les acheteurs. A la vérité, il fait quelquefois conduire par sa voiture les marchandises qu'il a vendues ; mais cette circonstance ne change rien à la Question : ce n'est pas pour les vendre qu'il fait transporter ces marchandises, c'est pour les livrer après les avoir vendues : il n'a donc absolument rien de commun avec le Colporteur qui transporte ses marchandises d'un lieu à un autre, pour les exposer en vente : il doit être au contraire assimilé, sous ce rapport, au Propriétaire ou Cultivateur qui, après avoir vendu les productions de son crû, s'oblige de les livrer à l'acheteur, rendues chez lui, et qui ne doit pas être, pour cela, assujetti à prendre une patente de Colporteur. Ce Particulier n'a qu'un seul endroit où il fasse le commerce, et cet endroit est celui de son domicile où il a déjà pris une patente supérieure : il n'y a donc aucune raison pour l'obliger à en prendre une seconde.

ADMINISTRATION.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Patentes.

La Municipalité de Paris ayant présenté au Département diverses Questions à résoudre sur les Patentes, et le Département ayant soumis ces mêmes Questions au Ministre des Contributions publiques, elles ont été décidées dans le Conseil d'État, ainsi qu'il suit :

Quest. Les Chirurgiens doivent-ils se pourvoir de *patente* ?

Rép. Oui : ils ne sont pas exceptés par la Loi.

Quest. Les Comédiens sont-ils assujettis au droit de *patente* ? Quelle *patente* doivent-ils ? Sur quel pied doit-elle être fixée ?

Rép. Il faut distinguer s'ils ne sont que comédiens, ou s'ils sont directeurs et comédiens en même-temps.

Dans le premier cas, ils doivent la *patente simple*, d'après la valeur locative de leur habitation : dans le second, *voyez* Entrepreneurs de spectacles.

Quest. Un Contrôleur, Receveur, Éclusier et autres Employés d'un canal qui n'appartient ni au Roi ni à la Nation, sont-ils sujets au droit de *patente* ?

Rép. Oui : il n'y a d'exceptés de l'obligation de prendre des *patentes*, que les Fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le Trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point de professions étrangères à leurs fonctions.

Quest. Les Religieuses, qui font commerce de

biscuit, macarons et café, doivent-elles la *patente* ?

Rép. Elles doivent la *patente simple.*

Quest. Les Entrepreneurs de spectacles sont-ils assujettis au droit de *patente* ? Quelle patente doivent-ils ? Et sur quel pied doit-elle être fixée ?

Rép. Ils doivent la *patente simple.*

Elle doit être fixée sur le pied de la valeur locative de leur habitation et de leur salle de spectacle.

Quest. Un marchand Epicier, qui vend de l'eau-de-vie et du vinaigre, doit-il prendre la *patente simple* ou *supérieure* ?

Rép. Il doit la *patente supérieure.*

Quest. Les Experts-arpenteurs-estimateurs sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

Rép. Ils doivent la *patente simple.*

Quest. Les Fermiers sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

Rép. Non : ce sont des Cultivateurs ; ils sont exceptés par l'article 7 de la Loi.

Quest. Les Fermiers et sous-Fermiers des Messageries sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

On observe que les Fermiers des Messageries n'exploitent qu'en vertu d'un bail passé au bénéfice de la Nation ; qu'ils ne peuvent être comparés aux Particuliers qui se chargent, soit de conduire des voyageurs, soit de transporter des marchandises ; que ceux-ci n'ont aucun bail, qu'ils peuvent cesser leur exploitation quand ils le jugent convenable ; que les Fermiers et sous-Fermiers des Messageries, en acceptant le bail, se sont engagés à faire le service sans discon-

mation, et dans tous les lieux où il est nécessaire.

Rép. Ils doivent prendre une *patente*, sauf à se pourvoir auprès de l'Assemblée nationale.

Quest. Les Habitans des Communes dans lesquelles se trouvent des établissemens d'eaux minérales, et qui louent leurs maisons toutes garnies aux malades qui se rendent aux eaux minérales pendant la saison, doivent-ils une *patente* ?

Rép. Les Particuliers qui louent en chambre garnie, doivent la *patente simple.*

Quest. Les Hommes de loi ou Défenseurs officieux; sont-ils assujettis au droit de *patente?*

Rép. Oui.

Quest. Les Imprimeurs, sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

Rép. Oui : aucune profession n'est exceptée par la Loi.

Quest. Quelle est la *patente* que doit un Marchand qui n'a ni chevaux ni voiture, et se sert, pour le transport de ses marchandises, de rouliers qu'il rencontre dans les villes et villages?

Rép. L'article 16 de la Loi du 17 Mars 1791, fixe la *patente* de Colporteurs à 50 livres, quand ils employent une voiture. La Loi ne met point de différence entre ceux qui se serviront d'un cheval ou d'une voiture qui leur appartient, et ceux qui employent le cheval et la voiture d'un autre.

Quest. Les Négocians qui ne font que le commerce d'eau-de-vie, sont-ils assujettis à la *patente supérieure* ?

Rép. Ils doivent la *patente supérieure.*

Quest. Les Marchands d'orviétan, de chansons, les Montreurs de curiosités, les Farceurs sur les places, les Coureurs de banques, les Marchands de plaisirs, les Marchands de pain-d'épice et les Colporteurs de papiers publics, sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

Rép. Ils ne seroient exempts du droit de *patente* qu'autant qu'ils ne seroient pas compris au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe des trois journées de travail.

Quest. Un Marchand de chevaux qui vend hors de son domicile, doit-il la *patente simple* ou celle de Forain ?

Rép. Il doit la *patente* de Forain de 50 liv.

Quest. Un Marchand étranger ou français, qui est logé momentanément dans les auberges ou maisons communes, et qui n'est point taxé à la contribution mobiliaire, doit-il se munir d'une *patente* pour colporter et vendre ses marchandises ?

Rép. Tout Particulier qui n'est pas compris au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail, est excepté du droit de *patente*. *Loi du* 17 *Mars* 1791, *article* 16.

Quest. Les Marchands de bois sont souvent des adjudicataires qui, ayant traité avec le Propriétaire de la vente de ces bois, les font exploiter et les vendent au Public : ces sortes de Marchands doivent-ils avoir une *patente* ?

Rép. Tout Marchand de bois doit se pourvoir d'une *patente*.

Quest. Un Marchand de vin en gros qui, outre son commerce dans le lieu de son domicile,

à des entrepôts dans d'autres Municipalités, doit-il une *patente supérieure* pour chaque entrepôt ?

Rép. Toute *patente*, celle de Colporteur exceptée, n'a d'effet que dans le ressort d'une seule Municipalité ; ainsi le Marchand de vin en gros doit prendre une *patente supérieure* dans tous les lieux où il a un entrepôt.

Quest. Les Marchands de bœufs, vaches, moutons et autres bestiaux, qui vont vendre aux foires et marchés leurs bestiaux, doivent-ils la *patente* de Forain ?

Rép. Quand ils se bornent à vendre dans leur domicile ou dans les foires, ils ne doivent qu'une *patente simple*.

S'ils vendent hors de leur domicile et hors les temps de foire, ils doivent la *patente* de Forain. *Loi du 17 Mars 1791, article 16.*

Quest. Les Médecins sont-ils tenus de se pourvoir de *patente* ?

On observe que le titre de Médecin ne constitue pas une profession, et qu'ainsi les Médecins ne sont pas sujets au droit de *patente*, à moins qu'ils n'exercent des actions en Justice pour le paiement de leurs honoraires.

Rép. L'article 7 de la Loi du 17 Mars 1791, assujettit toutes les professions au droit de *patente*. Le même article et le suivant établissent nommément quelques exceptions.

L'état de Médecin est certainement une profession : cette profession n'est point exceptée par la Loi ; elle est donc soumise au droit de *patente*.

Lorsque le simple Artisan de village a été

assujetti à prendre une *patente*, il n'y auroit aucun motif d'en exempter l'une des professions les plus lucratives.

Quest. Les Particuliers propriétaires, vendant et débitant journellement leurs fleurs, fruits et légumes dans leurs maisons, sont-ils tenus de se pourvoir de *patente* ?

Rép. Non : ils sont compris dans la quatrième exception de l'article 7.

Quest. Les Particuliers qui, sans donner à boire et à manger aux étrangers, les logent et leur fournissent des lits, sont-ils tenus de prendre la *patente supérieure* ?

Rép. Ils ne doivent que la *patente simple* ; l'article 14 n'assujettit à la *patente supérieure* que les Hôtelliers donnant à boire et à manger.

Quest. Il existe des Bouchers, Marchands de porcs, et autres, qui n'ouvrent boutique que pendant un mois ou six semaines.

On demande s'ils sont autorisés à ne se pourvoir de *patente* que pour la durée seulement de leur négoce ?

Rép. Les *patentes* pour un ou plusieurs mois ne peuvent être accordées, au terme de l'article 15, qu'aux Propriétaires ou Cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur crû. Tous les autres Marchands doivent se pourvoir de *patentes* annuelles.

Quest. Un Chirurgien, une sage-Femme, un Huissier, exerçant leur profession hors de la Municipalité où ils sont domiciliés, doivent-ils se pourvoir d'une *patente* de Forain ?

Rép. Non : l'article 16 de la Loi du 17 Mars 1791, n'est applicable qu'aux Colporteurs et Marchands forains.

Quest. Des Particuliers faisant un commerce considérable de beurre, œufs, volailles, poissons de mer, etc. ne vendant point en détail dans les halles et marchés, mais transportant leurs marchandises avec voiture et chevaux dans différens ports ou villes pour y être vendues aux détaillans, sont-ils assujettis au droit de *patente* ? Quelle *patente* doivent-ils prendre ?

Rép. Oui : l'article 8 de la Loi du premier Mars, ne peut leur être appliqué. Ils doivent la *patente* de Colporteur.

Quest. Un Particulier déjà pourvu d'une *patente simple* et vendant du vin de son crû, doit-il prendre une seconde *patente* dans la forme prescrite par l'article 15 de la Loi du 17 Mars 1791 ?

Rép. Un Particulier pourvu d'une *patente*, peut cumuler autant de professions et négoces qu'il le juge à propos.

Quest. Un Citoyen qui, n'exerçant pas la profession de Maître-de-pension ou d'Hôtellier, prendroit chez lui une ou deux Personnes pour loger ou vivre avec lui, peut-il être assimilé à un Hôtellier, et assujetti à prendre une *patente* ?

Rép. Non.

Quest. Les Perruquiers sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

Rép. Oui.

Quest. Des Particuliers qui achètent à la Ville du tabac et du vinaigre pour revendre en détail dans leurs Villages, doivent-ils la *patente supérieure* ?

Rép. Ils doivent la *patente supérieure*.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, aux Directoires des Départemens, concernant les Patentes.

Paris, ce 28 Avril 1792, l'an 4 de la Liberté.

Différens Particuliers, Messieurs, assujettis au droit de Patentes, se sont plaints, dans quelques Départemens, de ce que le prix de leur Patente avoit été fixé sur un loyer estimé au-delà de sa juste valeur.

Les Corps administratifs auxquels ils se sont adressés, demandent si les réclamations de cette nature doivent être portées au Directoire de District, sauf le recours au Directoire du Département, ou bien au Tribunal du District?

Pour se décider sur cette question, il faut examiner, Messieurs, la nature du droit de Patente.

Ce droit se perçoit immédiatement sur ceux qui y sont soumis, d'après les déclarations qu'ils ont faites au Greffe de la Municipalité, et en vertu de rôles rendus exécutoires par les Directoires de District. Il est établi d'après la valeur locative des habitations, ateliers, boutiques et magasins.

Il s'ensuit que ce droit présente tous les caractères d'un impôt direct.

Or l'article du titre 4 de la Loi du 11 Décembre 1790, additionnelle sur l'Organisation judiciaire, s'exprime ainsi:

« Les Contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au Directoire du District, lequel prononcera sur l'avis de la Municipalité. La Partie qui se croira lésée,

pourra se pourvoir ensuite au Directoire du Département, qui décidera en dernier ressort sur simples mémoires et sans forme de procédures ».

Et l'article 16 de la Loi du 9 Octobre, porte :

« Lorsque les Inspecteurs et Visiteurs reconnoîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou lorsqu'ils seront avertis de cette fausseté par les Municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au Procureur-syndic du District ».

Ainsi il est hors de doute, Messieurs, que les réclamations relatives à la quotité du droit de Patentes, doivent être portées d'abord au Directoire du District, sauf le recours au Directoire du Département.

Mais lorsqu'un Particulier, assujetti au droit de Patentes, refuse ou néglige de faire sa déclaration, il doit être traduit au Tribunal du District, parce qu'alors il y a contravention, et que l'article 28 de la Loi du 17 Mars 1791, porte :

« Les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites pour les procédures civiles, et devant les Tribunaux de District ».

Le Ministre des Contributions publiques,
Signé, CLAVIERE.

Autre Lettre du Ministre des Contributions publiques, aux Directoires des Départemens.

Paris, ce 8 Mai 1792, l'an 4 de la Liberté.

Quelques Municipalités, Messieurs, ont pensé avoir le droit d'imposer dans le rôle de la Contri-

bution mobiliaire, les Maîtres de poste à la taxe des domestiques et à celle des chevaux, pour leurs Postillons et pour leurs chevaux de poste.

Les Postillons ne peuvent, sous aucun rapport, être regardés comme des domestiques. Suivant l'article 14 de la Loi du 18 Février 1791, et l'Instruction de l'Assemblée nationale sur le même article; *ce sont des Compagnons attachés à une chose, et non pas au service personnel d'un Maître.* D'un autre côté, d'après l'article 15 de la même Loi, la taxe des chevaux n'est due qu'à raison des chevaux de selle ou de cabriolet *servant habituellement au Contribuable.* L'Instruction sur le même article en excepte formellement les chevaux de louage, de roulage, etc., et les chevaux de poste se trouvent incontestablement dans cette dernière classe.

Je vous prie, Messieurs, de transmettre ces Instructions, par la voie des Directoires de Districts, à toutes les Municipalités de votre arrondissement, afin qu'elles ayent à s'y conformer.

Le Ministre des Contributions publiques,
Signé, CLAVIERE.

ARRÊTÉ du Département des Bouches-du-Rhône, sur la reddition du compte des Communes.

ART. I. Toutes les Communes du Département remettront, dans l'espace d'un mois à dater du premier Janvier 1792, au Directoire de leurs

Districts respectifs le compte de toutes leurs dépenses et recettes depuis le dernier compte rendu et jugé, et le premier article de chaque compte mentionnera l'arrêté et le reliquat du compte précédent.

II. Tous les objets de recette et de dépense seront spécifiés dans le plus grand détail, article par article.

III. Ces comptes seront dressés à quatre exemplaires, dont l'un restera, avec les pièces justificatives, dans les archives de la Commune; un entre les mains du Comptable, et les deux autres seront envoyés au Directoire du District.

IV. Les deux exemplaires, envoyés au Directoire du District, seront par celui ci envoyés avec son avis au Directoire du Département.

V. Le Directoire du Département, après les avoir arrêtés, en renvoyera un au Directoire du District, et déposera l'autre dans les archives.

VI. Le Directoire du District à la réception du compte arrêté, le déposera dans ses archives, et enverra à la Commune extrait en forme de l'Arrêté du Directoire du Département; pour qu'elle s'y conforme et le mette à exécution.

VII. Les Directoires des Districts, dès l'expiration du mois porté par l'article premier, enverront des Commissaires dans les Communes qui n'auront pas satisfait pour entendre par entrée sans issue le compte de leur Receveur, et porter ensuite les comptes au Directoire du District, qui lancera contrainte pour le reliquat envers ledit Receveur; ses commissions seront aux frais des Officiers municipaux, sans espoir de rejet sur la Commune.

VIII. Dans l'espace de deux mois, à dater du premier Janvier 1792, si les Directoires de District n'ont pas envoyé les comptes des Communes de leur arrondissement, qui se trouvent dans le cas de l'article premier, au Directoire du Département, celui-ci enverra une commission aux frais des Administrateurs du Directoire du District en retard, jusqu'à ce que ce Directoire ait remis auxdits Commissaires les comptes des dites Communes.

IX. Les Directoires de District tiendront la main à l'exécution exacte des articles 38, 40, 57 et 58 des Lettres-patentes du Roi, du mois de Décembre 1789, sur la Constitution de Municipalités, et enverront, aux frais des Officiers municipaux, des Commissaires pour entendre le compte de la régie du Bureau municipal des Communes qui n'auront pas remis ce compte au District dans les huit premiers jours de chaque mois, et pour entendre aussi par entrée sans issue le compte des Receveurs des Communes dans le cas où elles négligeroient l'exécution de l'article suivant.

X. Les Municipalités entendront tous les trois mois le compte du Receveur de leur Commune; ce compte sera dressé, conformément aux articles premier, 2 et 3; et faute par ledit Receveur de rendre son compte à chaque premier Janvier, premier Avril, premier Juillet et premier Octobre, les Officiers municipaux l'entendront par entrée et sans issue, et le Receveur sera contraint pour le reliquat.

XI. Chaque Municipalité tiendra un registre dans lequel seront inscrits tous les mandats; il

seront faits sur papier timbré, et contiendront en détail tous les objets de paiement.

XII. Le Directoire du Département rendra compte à sa session de l'administration de l'année prochaine de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché, transcrit dans les registres des Directoires de Districts et des Municipalités, et demeurera en outre affiché dans le lieu des séances des Directoires des Districts et des Bureaux municipaux; charge les Procureurs des Communes de tenir la main à son exécution.

Fait à Aix, en l'Assemblée générale du Département, le 10 Décembre 1791.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté de la Municipalité de Paris, concernant l'Inscription volontaire, tant pour servir au recrutement des Bataillons déjà formés, que pour en former de nouveaux.

Du Mercredi 6 Juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Le Corps municipal, considérant que plus la Patrie est menacée, plus il est de son devoir de pourvoir à sa défense; qu'il doit en conséquence s'empresser de mettre à exécution la Loi du 6 Mai dernier, qui ordonne la formation de trente-un nouveaux Bataillons de Gardes nationales;

Considérant que rappeler aux Citoyens Français que la Constitution a besoin de bras pour la maintenir contre l'effort des ennemis d'outre-Rhin, c'est inspirer généralement le désir de combattre et de triompher pour la Liberté;

Considérant enfin, que le grand exemple déjà fourni par le Bataillon du Département de Paris, qui s'est si glorieusement signalé, répond aux Magistrats du Peuple et à la Nation entière du dévoûment civique de tous leurs Concitoyens

Le Procureur de la Commune entendu, arrête ce qui suit :

ART. I. Pour se conformer à l'article 10 de la Loi du 6 Mai 1792, relative à la formation de trente-un nouveaux Bataillons de Gardes nationaux volontaires, il sera ouvert, à compter de Lundi prochain, dans chaque Comité de Section, un registre dans lequel se feront inscrire tous les Citoyens qui se présenteront pour voler où le salut public les appelle.

II. Nul ne pourra, d'après la Loi, être admis sur les registres d'enrôlement, qu'autant qu'il aura au moins cinq pieds, et qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

III. L'habillement, l'équipement et l'armement seront fournis à tous les Volontaires.

IV. Tous les trois jours les états seront envoyés, signés du Président et du Secrétaire greffier de Police, aux Administrateurs de Police qui ont l'administration de la Garde nationale.

V. Conformément à l'article 11 de la même Loi, ces états seront envoyés chaque mois par le Département de la Police, au Directoire du Département de Paris.

VI. Le présent Arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux Comités des 48 Sections.

Signé, *PÉTION*, Maire ;

Dejoly, Secrétaire-greffier

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Résultat des Séances de la Semaine.

13 Juin.

Décret qui établit une Commission particulière, sous le nom de *direction* pour la fabrication des assignats. 14 Juin.

Décret portant que les laines étrangères, non filées, continueront d'être exportées à l'Etranger en franchise de droits, en justifiant de leur origine. — Suite de la discussion sur les Droits féodaux.

15 Juin.

Discussion sur la peine à infliger à un Député qui en avoit battu un autre. — Décret qui, après deux séances passées à entendre des témoins et à discuter, condamne le Batteur à passer trois jours à l'Abbaye. — Décret qui règle les pouvoirs dont seront investis les Commissaires civils nommés pour la pacification des Colonies. 16 Juin.

Décret sur la composition de l'État-major de l'Armée de Saint-Domingue. — Rapport sur l'insurrection d'une partie de l'Armée du Rhin. — Décret portant qu'il sera élevé un monument public sur l'ancien terrain de la Bastille.

17 Juin.

Suite de la discussion sur les Droits féodaux.

18 Juin.

Lettre du Général *Lafayette*, qui dénonce les Clubs comme auteurs de l'anarchie, de l'avilissement des Autorités constituées et de tous les troubles qui déchirent le Royaume : longue discussion à ce sujet. — Rédaction définitive du Décret sur les Droits féodaux. Suppression sans indemnité de tous les Droits de quint, de requint, treizain, lods et ventes, plaids, acapte, et autres perçus à cause des mutations qui survenoient dans la propriété des biens, à moins que ces droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de

bail, avoir eu pour cause une concession de fonds; auquel cas, ils continueront d'être perçus jusqu'au rachat. Les rachats desdits droits non justifiés, qui ne sont point encore consommés, cesseront d'avoir lieu pour tout ce qui est dû du prix; mais ce qui a été payé, ne pourra être répété. Ceux qui ont acquis de ces droits de la Nation, ne pourront prétendre d'autre indemnité que le remboursement du prix principal de leur acquisition : le surplus des dispositions est conforme à celles du Décret du 15 Mars 1790, relativement aux Droits abolis sans indemnité. 19 Juin.

Revue d'un Bataillon qui traverse la salle en armes. — Discussion sur le projet de Décret concernant le mode de constater les naissances, morts et mariages. — Lettre du Ministre qui annonce l'apposition de la forme constitutionnelle : *le Roi examinera* (formule du *Veto*), sur le Décret qui ordonne la déportation des Prêtres, et sur celui qui ordonne un rassemblement de 20,000 hommes à Paris. — Décret sur l'admission et le placement des Elèves de l'ancienne Ecole des ponts et chaussées.

20 Juin.

Députation du Directoire du Département de Paris, qui témoigne à l'Assemblée des inquiétudes sur les suites d'un nombreux attroupement d'hommes armés et réunis malgré la défense de la Municipalité et du Département. Discussion à ce sujet; Décret portant que cette multitude défilera en armes dans la salle. La revue dure deux heures; après quoi, ces Patriotes vont forcer le Château des Tuileries, briser les meubles du Roi, et rassasier ce Monarque d'outrages de toute espèce.

Fin du quatrième Tome.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal de Cassation, etc., hôtel de Châteauvieux, rue Saint-André des-Arcs.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le quatrième Volume de la *Gazette des Tribunaux* et *Mémorial des Corps administratifs et municipaux*.

A.

ACCUSATION d'assassinat ; page 225
Accusation d'infanticide ; 194
Acquéreur de biens nationaux, en retard de payer le premier à-compte ou l'annuité échue, a un délai de deux mois du jour de la sommation, pendant lequel il ne peut être évincé ; 275
Administrateurs de District peuvent acheter des biens nationaux ; 247
Ain (Département de l'). Arrêté sur les fournitures à faire à l'Armée ; 379
Amendes. Moyens d'en accélérer le recouvrement ; 403
Amende du quadruple du prix fixé pour la Patente, ne s'entend que de ce qui est dû ; 441
Appel comme d'abus d'un mariage, question d'Etat ; 77
Arrêtés de différens Départemens, (analyse de plusieurs ; 87 et suiv.
Assemblée législative : résultat de ses séances ; 30, 63, 95, 127, 159, 191, 223, 255, 287, 319, 350, 383, 415, 446, 479, 511, 543

Avoués, Commis-greffiers, Huissiers-audienciers, et autres Officiers soumis à la Patente : Arrêté les concernant ; 136

B.

Banquiers de jeux prohibés, condamnés ; 4
Banquier de jeu condamné à 1,000 livres d'amende et à trois ans de détention ; 84
Banquier de jeux prohibés, condamné à l'emprisonnement et à l'amende ; 430
Bâtard mineur. Les droits d'un Bâtard mineur peuvent-ils être compromis par une transaction passée entre ses parens ? 71
Baux à longues années, faits par les ci-devant Bénéficiers, ne doivent être exécutés que pour le temps qui reste à courir d'une série de neuf années, commençant au moment de la première jouissance ; 273
Bureaux de paix des Tribunaux de District. Leurs actes sont-ils sujets au droit d'enregistrement ? 146

C.

Calvados (Département du). Arrêté sur la conservation des biens nationaux ; 187
Castellane (ci-devant Evêque de Mendes) : son interrogatoire devant la Haute-Cour nationale ; 390
Chemins vicinaux ; 22
Chollet : son interrogatoire devant la Haute-Cour ; 451

Conseil de Justice.

Décisions sur divers sujets ; 11
Sur les effets de la Loi des Jurés ; 14
Sur divers sujets ; 41
Sur la Police correctionnelle ; 43 et suiv.
Sur les Avoués, Gradués et Huissiers ; 45
Sur la Police municipale ; 49

Sur les Assesseurs des Juges de paix ; 55
Questions proposées par un Directeur de Juré ; 141
Jurés ; 237
Juges de paix dans leurs fonctions de Police de sureté ; 239
Sur les Huissiers ; 267
Juges peuvent tenir l'audience en l'absence du Président ; 267
Peine de la récidive doit être prononcée contre tous les Accusés repris de Justice, avant ou après l'établissement des Jurés ; 268
Police correctionnelle ; *ibid.*
Crimes : on ne doit regarder comme tels que ceux distingués par le Code pénal ; *ibid.*
Tribunaux de Famille : leurs actes ne peuvent être déposés qu'entre les mains des Notaires ou des Greffiers des Tribunaux de District, et non entre celles des Greffiers des Juges de paix ; 269
Police correctionnelle ; 270
Vacations extraordinaires des Juges ; 271
Juge de paix d'un Canton ne peut prendre un Huissier pour la Police correctionnelle ; 304
Procédure criminelle ; 305
Police correctionnelle ; 306
Sur les Patentes ; 308
Jurés ; 434
Juges de paix ne peuvent clore les inventaires ; 437
Justice criminelle ; 438

Fin du Conseil de Justice.

Commissaires du Roi doivent être entendus dans toutes les affaires qu'ils croyent intéresser l'ordre public ; 245
Commissaires du Roi doivent dénoncer les délits au Directeur du Juré, et non à l'Accusateur public ; 402
Comédiens français : leur affaire contre les Acteurs émigrans ; 292. Son Jugement ; 321

Commune de Mornefreuil : réponse à un Mémoire sur son droit d'usage ; 150
Communes peuvent, comme les Particuliers, transiger sur leurs droits, et se soumettre à un arbitrage sans appel ; 404
Comptes des Communes : Arrêté du Département des Bouches-du-Rhône, sur leur reddition ; 538
Concours des Notaires ; 21
Contributions publiques ; sur les surtaxes ; 116
Corps administratifs ne peuvent dénoncer directement les délits qui leur paroissent susceptibles d'une instruction criminelle, qu'aux Officiers de Police de sureté ; 15
Côte-d'Or (Département de la) : encouragemens donnés à l'Agriculture et à l'éducation des Bêtes à laine ; 138
Côte-d'Or (Département de la) : Arrêté réglant les remises à faire aux Collecteurs des rôles d'à-comptes ; 315
Curés peuvent continuer de recevoir des testamens dans l'étendue de leur Paroisse ; 499

D.

Défendeur qui interjette appel avant le délai de huitaine, encourt la déchéance ; 249
Derets. Son interrogatoire devant la Haute-Cour nationale ; 387

E.

Emigrés. Explication de la Loi relative au séquestre de leurs biens ; 439
Enfans naturels confiés à leur mère provisoirement, malgré la réclamation de leur père ; 481
Engagement du mari, par le témoignage écrit de sa femme, dans un temps non suspect ; sa validité ; 129
Enregistrement : son inconvénient par rapport aux procès-verbaux des Gardes champêtres ; 334

F.

Fixation de la valeur de la journée de travail dans le Département de l'Ain ; 214

G.

Garonne (Département de la Haute-) : Arrêté concernant les comptes des Municipalités ; 208
Garonne (Département de la Haute-) : Arrêté concernant les Emigrés ; 310
Greffier ordinaire du Juge de paix doit servir près du Tribunal de Police correctionnelle, lorsqu'il n'est pas entièrement composé de Juges de paix ; 249
Greffiers des Tribunaux de Commerce n'ont encore aucun émolument légal ; 278

H.

Hérault (Tribunal criminel du Département de l') : sa première session ; 193
Hérault (Tribunal criminel du Département de l') : Jugement qui ordonne l'affiche de la Lettre du Ministre de la Justice par *interim*, concernant les troubles religieux ; 321

Haute-Cour nationale.

Affaire de *Malvoisin*, *Gautier* et *Mare* ; 33
Affaire des sieurs *Loyauté*, *Silly* et *Meyé*, arrêtés à Strasbourg ; 65
Affaire de *Lessart* : son interrogatoire ; 161
Affaire de Mendes ; 585
Affaire de Perpignan ; 449
Affaire du sieur *de Larivierre*, Juge de paix de la Section d'Henri IV ; 513
Noms des Accusés détenus dans ses prisons ; 417

Fin de la Haute-Cour nationale.

Huissiers et Avoués, obligés de justifier de leur immatricule et de leur patente ; 5
Huissiers repris pour avoir énoncé dans leurs actes, des qualifications prohibées par la Loi ; 177

J.

Interdits : la prescription des actions récisoires court vis-à-vis d'eux ; 462
Imposition des fossés et remparts des Villes ; 125
Impositions (Département de Paris) ; moyens de rectifier les rôles de 1791 ; 281
Impositions (Département de Paris) ; évaluation des terrains non productifs et des édifices publics ; 283
Imposition foncière : Lettre de M. *Clavière*, au Directoire des Départemens, sur sa répartition ; 500
Imposition foncière : observation d'un Inspecteur-général des rôles, sur la Lettre du Ministre des Contributions, concernant la répartition de l'impôt ; 505
Impositions ne peuvent être retenues dans le cas où les Parties ont stipulé leur non-retenue ; 495
Jugement du Tribunal de Police correctionnelle, réformé par le Tribunal d'appel, pour avoir excédé la peine appliquée par la Loi, au délit ; 301
Jugemens, doivent-ils être motivés dans la prononciation, comme dans la rédaction ? 16
Jugement concernant les fonctions de Juges de paix et Officiers de la Gendarmerie nationale ; 134
Jugemens en matière de Police correctionnelle, sont-ils exécutoires par provision ? 39
Juge de paix peut être pris à partie devant les Tribunaux de District ou criminels ; 242
Juges de paix ne peuvent nommer des Curateurs aux successions vacantes ; 208

L.

Liberté naturelle : un Citoyen peut-il y renoncer ? et se constituer volontairement prisonnier ? 36

Liberté du Culte. Question relative à la liberté du Culte ; 114
Location ; sa valeur est la seule base de la contribution mobiliaire ; 403

M.

Malmazet (le sieur) déchargé, faute de preuves, des condamnations prononcées contre lui ; 201
Maisons de jeux. Peines infligées à des Joueurs, par le Tribunal de Police correctionnelle de Paris ; 181
Maîtres-de-poste ne doivent pas être imposés au rôle de la contribution mobiliaire, pour les Postillons et chevaux employés au service de la poste ; 537
Meuse (Arrêté du Département de la), qui défend de sonner les cloches, pendant les orages ; 410
Ministre de la Justice : sa lettre dénonçant l'Ami du Peuple au Commissaire du Roi près le Tribunal criminel du Département de Paris ; 342
Réponse du Commissaire du Roi ; 343
Municipalité de Paris ; 24
Montpellier : beau trait du Maire de cette Ville ; 25
Municipalités, qui ont induement délivré la feuille de la souche et le certificat à leurs Soumissionnaires, doivent se faire rapporter la souche ; 223
Municipalités (les) ne peuvent délivrer des certificats sur papier libre ; 221

N.

Naissances, mariages et sépultures ; leur nombre à Paris en 1791 ; 444
Notaires : fonds de leur responsabilité doit être compensé avec le remboursement de leurs offices ; 206
Notaires publics. Celui qui n'a pas travaillé constamment, pendant les quatre dernières années, chez un Notaire du Département, ne sauroit être admis au concours ; 442

Notaires Seigneuriaux sont admis, pour recevoir des actes jusqu'à l'organisation des Notaires publics ; 248
Nullité d'un mariage doit être prononcée par le Tribunal de District ; 407

I.

O.

Opposition aux Jugemens doit être reçue dans les délais prescrits par l'Ordonnance de 1667 ; 441

P.

Panoptique, ou Mémoire sur un nouveau principe, pour construire les Maisons d'inspection, et nommément des Maisons de force ; 26
Paris (Municipalité de) : son Arrêté concernant le recrutement et la formation des bataillons de Garde nationale ; 541
Paris (Tribunal criminel du Département de) : sa première session ; 289
Paris (Tribunal criminel du Département de) : analyse de sa session du mois de Mai ; 391
Partages de successions ; réponse des Rédacteurs ; 110
Parties civiles doivent payer les frais des procédures instruites à leur requête ; 218
Patentes : Lettre du Ministre des Contributions, au Ministre de la Justice ; 472
Patentes : les Procureurs des Corps administratifs peuvent employer un Défenseur officieux ou un Avoué, pour poursuivre ceux qui n'en sont pas pourvus ; 471
Patentes : ne peuvent se prendre que dans la Municipalité du lieu du domicile ; 222
Patentes : Lettre du Ministre de l'Intérieur, aux Commissaires du Roi des Tribunaux ; 475
Patentes : quelle doit être celle d'un Particulier qui fait le commerce de vin en gros, et le fait con-

duire, lorsqu'il est vendu, hors du Royaume ? 527
Patentes : Arrêté du Département de la Creuse ; 336
Patentes : Diverses décisions du Conseil d'état ; 529
Patentes : Contestations relatives à leur quotité, doivent être jugées par les Administrations ; 536
Police correctionnelle : Réponse des Rédacteurs à plusieurs questions relatives à la Police correctionnelle ; 61
Police rurale : Arrêté du Département de la Côte-d'Or, qui ordonne que les Gardes champêtres seront armés de hallebardes, et non de fusils ; 217
Police rurale : Décision du Conseil de Justice ; 470
Police de sureté : Observations du Président du Tribunal criminel du Département du Nord ; 309
Police de sureté : Accusateur public doit en inspecter les Officiers dans ces fonctions ; 401
Pottin-Vauvineux ; analyse du Plaidoyer fait contre lui, pour un Actionnaire de la Banque française ; 326
Pottin-Vauvineux : Jugement qui ordonne la vente de tous ses immeubles ; 265
Pompes à feu ; les Municipalités de chaque Canton devroient en être munies, pour prévenir les incendies ; 340
Poursuite des délits : diverses Décisions du Conseil de Justice, sur cet objet ; 17
Présentations au Greffe ; 108
Preuves par comparaison d'écritures ; son incertitude ; 493
Prises d'eaux dans les rivières non navigables ; 250
Privilége d'un Créancier hypothécaire sur un office supprimé, s'étend-il aussi sur les accessoires du prix principal ? 1

Q.

Question d'Etat ; 353

R.

Receveur de deniers publics doit les verser dans le Trésor, dans les mêmes espèces qu'il a reçu ; 492
Receveur des Douanes ne peut être Juge de paix ; 247
Receveur du droit d'Enregistrement ; 86
Référés : Arrêté du Tribunal du premier Arrondissement de Paris, concernant les Référés ; 102
Réflexions sur plusieurs décisions du Conseil de Justice, relatives à la Police correctionnelle et de sureté ; 365
Registres des naissances, mariages et sépultures, doivent être timbrés ; décision du Conseil de Justice ; 471
Renaissance de l'esprit-de-corps parmi les Hommes de Loi ; 158
Réponses des Rédacteurs, à diverses questions de leurs Abonnés ; 60
Retenues d'impositions ; (réponses des Rédacteurs à diverses questions sur les) ; 120
Rolland, (Ministre de l'Intérieur) ; sa lettre sur les Sociétés patriotiques ; 444

S.

Sages-femmes ; il devroit être établi, dans chaque District, une Ecole gratuite pour leur instruction ; 338
Scellés apposés chez une Veuve non commune, doivent être levés avec description ; 393
Séquestre des biens des Emigrés : Arrêté du Département de la Côte-d'Or, sur cet objet ; 91
Subsistances : Instruction du Directoire du Dépar

tement de Paris, aux deux Districts ruraux ; 278

Subsistances : analyse du Mémoire de M. *Duvaucelles*, sur les moyens d'alimenter la Capitale ; 153

Subsistances (sur les) ; 18

T.

Taxe des rôles des expéditions délivrées par les Greffiers ; 432

Taxe des Témoins : Arrêté du Département de l'Aude ;

Taxe des Témoins : Arrêté du Département de l'Yonne ; 209

Taxe des Témoins : Arrêté du Département de la Nièvre ; 212

Timbre et enregistrement ; (question sur les actes des Juges de paix, soumis au) ; 105

Tribunal de Cassation.

Jugement qui casse un Acte qualifié : *Arrêté du Tribunal de Rochechouart*, du 12 Août 1791 ; 97

Jugement cassé pour omission de quelques formalités relatives aux Adjoints ; 264

Jugement cassé pour avoir été prononcé sur des soupçons et non sur des preuves, et comme contenant des dispositions sur le fonds, après l'expiration du plus amplement informé ; 257

Jugement cassé pour avoir introduit dans la procédure criminelle, une nullité non prononcée par la Loi ; 261

Jugement d'une Cour martiale, cassé comme ayant prononcé sur une déclaration non conforme à la Loi ; 422

Jugement criminel, cassé comme ayant été prononcé par des Avoués et non par des Gradués ; 424

Jugement cassé, parce que les Juges avoient illégalement distraits les Justiciables de leurs Juges naturels ; 485
Jugement cassé pour avoir été prononcé contre un Administrateur, pour raison de ses fonctions publiques ; 487
Jugement cassé, comme contenant une entreprise sur les fonctions administratives ; 458
Acte d'accusation et déclaration de Juré de Jugement, cassés le premier, pour avoir omis d'énoncer l'intention ; le second, pour défaut de conformité avec l'acte d'accusation ; 490
Jugement cassé pour avoir été rendu à la Chambre du Conseil ; 492
Jugement criminel, cassé pour avoir été rendu sur les conclusions du Commissaire du Roi, et non de l'Accusateur public ; 522
Jugement criminel cassé, parce que l'Accusateur public n'a pas été entendu à l'audience ; 524

Fin du Tribunal de Cassation.

Tribunal criminel du Département de la Drôme ; 41
Tribunal criminel du Département de Paris, son installation ; 9
Tribunal d'appel de la Police correctionnelle de Paris, renvoie au Tribunal criminel un Orfèvre convaincu d'avoir marqué d'un faux poinçon des bijoux qu'il fabriquoit au-dessous du titre ; 202
Tribunal de Commerce, incompétent pour adjuger un immeuble dont il a ordonné la vente ; 273
Tribunaux de Commerce ; leur compétence en matière de Commerce maritime ; 468
Tribunal de Famille ; les Etrangers peuvent en être membres pendant qu'il existe des parens : 398
Tribunaux de Famille sont incompétens en matière de petit criminel ; 198

Tribunal de Famille doit connoître des demandes en séparation de biens ; 407
Tribunal de Famille doit être formé dans l'étendue du District où sont situés les biens dont on poursuit la licitation ; 207
Tribunal de Famille ; les Parties ne sont pas obligées d'y comparoître en personne ; 525
Tribunal de Police correctionnelle ; délai pour l'appel ; 140
Tribunal de Police municipale peut prononcer la peine d'amende ; 207
Troubles religieux ; Lettre du Ministre de la Justice ; 344
Troubles religieux ; Arrêté du Département du Haut-Rhin ; 372

Fin de la Table.